

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1889-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

FÉVRIER 1889.

PREMIÈRE PARTIE.

ARRÊTÉ ministériel modifiant la forme des timbres-épargne.....	111
MODIFICATIONS à l'instruction n° 379., etc.....	112
INSTRUCTION n° 380. — Exécution de la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier.	116
INSTRUCTION n° 381. — Fonds de concours.....	117
INSTRUCTION n° 382. — Relative à l'installation des bureaux de poste et de télégraphe.....	121

DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	139
ACCIDENTS de chemins de fer. — Mesures à prendre pour sauvegarder les droits des agents blessés.....	140
RAPPORTS des courriers en chemins de fer avec les agents des compagnies.....	141
SÉRIE des prix du matériel de poste télégraphique d'usage courant. — Exercice 1889.....	142
SÉRIE des prix du matériel téléphonique. — Exercice 1889.....	142
MOUVEMENT des paquebots français. (Voir à la fin du numéro.)	
PAYEMENT des mandats de loyer	146
TAUX de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1889.....	146
FRANCHISES postales des agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger.....	147
FRANCHISES postales. — Service de l'hygiène publique.....	147
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Elévation du taux des remises accordées aux receveurs pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne.....	148
Tableau des opérations effectuées pendant le mois de janvier 1889.....	148
Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1888.....	149

PREMIÈRE PARTIE.

ARRÊTÉ ministériel modifiant la forme des timbres-épargne.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 1^{er} de la loi du 3 août 1882, ainsi conçu :

« Le Ministre des postes et des télégraphes est autorisé à créer des timbres spéciaux dits *timbres-épargne*, de un à mille francs, destinés à constater, sur les livrets des déposants à la Caisse d'épargne postale ou Caisse nationale d'épargne, les versements effectués dans les bureaux de poste, en conformité de la loi du 9 avril 1881 et du règlement d'administration publique du 31 août suivant.

« Au moment de chaque versement, il sera apposé sur le livret, en présence du déposant, le nombre de timbres nécessaire pour représenter exactement la somme versée, laquelle continuera d'être inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues.

« Pour former titre envers la Caisse, les timbres-épargne devront être frappés du timbre à date du bureau de poste et être revêtus de la signature du receveur. »

Vu la décision du Ministre des finances et du Ministre des postes et des télégraphes, en date du 10 mars 1883, qui a créé quinze catégories de timbres-épargne;

Vu l'avis approbatif du Ministre des finances, en date du 24 janvier 1889, concernant les modifications à apporter dans la forme des timbres-épargne.

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÈTE :

ART. 1^{er}. Les timbres-épargne mobiles, actuellement en usage, seront remplacés, à partir du 1^{er} juillet 1889, par des timbres-épargne détachés d'un registre à souche et munis de nombres en toutes lettres représentant la valeur des versements depuis un franc (1^f) jusqu'à deux mille francs (2.000^f).

ART. 2. Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1889.

PIERRE LEGRAND.

SERVICE CENTRAL. — BUREAU DU PERSONNEL.

Modifications à l'Instruction n° 379 relative à l'établissement des listes de classement.

L'Instruction n° 379, telle qu'elle a été publiée par le Bulletin mensuel, contenait des parties erronées qui ont été immédiatement rectifiées par une circulaire complémentaire.

Cette instruction doit donc être rétablie comme il suit:

Le second tableau d'avancement de classe des agents des services extérieurs étant sur le point d'être épuisé, il y a lieu, conformément aux prescriptions de la circulaire du 30 janvier courant, de procéder à l'établissement d'un troisième tableau afférent au premier semestre de 1889.

Eu égard aux modifications que cette circulaire apporte, à titre d'essai, aux bases fixées par l'arrêté du 22 mai 1888, il est nécessaire de modifier comme suit l'Instruction n° 367 y relative. (Bulletin mensuel n° 5, de mai 1888.)

I. — Commissions de classement.

Il n'est rien changé aux dispositions contenues dans ce chapitre.

II. — Listes de classement pour l'avancement de classe.

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1^o Numéros d'ordre. — Comme il est dit ci-après, un nouveau mode de groupement est adopté. Dans chacun des groupes, les numéros devront constituer une série distincte commençant par le n° 1; ils se suivront sans interruption dans chacune de ces séries, qu'ils s'appliquent aux agents proposés au choix, à ceux proposés à l'ancienneté ou à ceux qui seront désignés comme ne devant pas être inscrits au tableau.

2^o à 7^o Toutes les dispositions relatives aux *noms des agents*, à *la résidence*, à *l'ancienneté de service*, à *l'ancienneté de traitement*, aux *congés*, aux *titres universitaires*, à *la conduite administrative et publique*, sont maintenues.

8^e *Mérites professionnels.* — Cette mention disparaît et est remplacée par la mention «Cote de la valeur générale» des agents.

Cette cote de valeur générale fera l'objet des délibérations de la Commission qui, ainsi qu'il est dit plus loin, proposera les agents, au choix ou à l'ancienneté, suivant la valeur de la cote qu'elle leur aura attribuée.

Cette cote sera inscrite dans la colonne du procès-verbal réservée à cet effet.

B. — COMPOSITION DES LISTES DE CLASSEMENT.

Les listes de classement comprennent, comme par le passé, les agents de tous grades, à l'exception des fonctionnaires désignés pour faire partie des commissions et des agents possédant le traitement maximum afférent à leur grade. (Voir le tableau inséré à l'Instruction du 24 mai 1888, page 4.)

Quant aux autres dispositions du paragraphe B relatives à la catégorie du choix et à la catégorie de l'ancienneté, elles doivent être intégralement annulées et remplacées par les suivantes :

Groupement. — Les propositions pour l'avancement de classe seront fournies, pour le choix et l'ancienneté, indistinctement, sur une seule et même liste.

Cette liste sera divisée en cinq groupes :

1 ^e groupe.	Chefs de brigade.
	Commis principaux de toutes classes (sauf à 4,000 ^f) et de tous services.
	Agents du service maritime (de 2,700 ^f inclus à 3,600 ^f).
2 ^e groupe.	Commis de toutes classes (sauf à 2,700 ^f) et de tous services.
	Agents du service maritime (au-dessous de 2,700 ^f).
3 ^e groupe.	Receveurs de bureaux composés de tous traitements, de toutes classes (sauf les receveurs membres des Commissions, et ceux qui possèdent le traitement maximum afférent à la classe).
	Chief mécanicien de l'usine de la Seyne.
	Chef du service intérieur du nouvel Hôtel des postes de Paris.
4 ^e groupe.	Receveurs de bureaux simples de toutes classes et de tous traitements (sauf les receveurs possédant un traitement maximum).
5 ^e groupe.	Dames employées.
	Commis et employés auxiliaires.
	Agents secondaires et trieurs.

Tous les agents d'un département, d'une ligne ou d'un service spécial comptant, au 31 décembre 1888 inclus, trois années d'ancienneté de classe pour les quatre premiers groupes, et dix-huit mois pour le cinquième, devront trouver place sur la liste.

Les cotes seront graduées de 1 à 20.

Choix. — Les agents méritant les cotes 18, 19 et 20 pourront seuls être proposés au choix.

L'inscription de leurs noms sur les listes sera faite à l'encre rouge; l'unique fiche qui sera établie à leur nom sera de couleur rose.

Les Commissions sont absolument libres des désignations au choix : elles n'ont à observer aucune proportionnalité avec les propositions faites à l'ancienneté ; elles ont toute latitude pour faire porter ces désignations sur tel ou tel groupe d'agents.

Ancienneté. — Les agents proposés à l'ancienneté sont ceux auxquels auront été attribuées les cotes 15, 16 ou 17.

Les fiches établies au nom de ces agents seront de couleur blanche.

Cotes insuffisantes. — Les cotes inférieures à 15 sont, en principe, éliminatoires du tableau d'avancement.

Les Commissions devront néanmoins inscrire les agents qui auront mérité ces cotes, à leur rang d'ancienneté sur la liste particulière de classement.

Elles accompagneront cette inscription de la mention : *à éliminer*.

Cette mention sera inscrite, sur la liste, dans la colonne des observations, sur la fiche, dans le cadre réservé aux cotes de valeur générale et au-dessous de cette cote.

Si parfois, en raison de la très grande ancienneté d'un agent, la Commission estimait utile de le proposer malgré l'insuffisance de sa cote, elle devra l'indiquer sur la liste et la fiche par la mention : *«proposé, vu la grande ancienneté»*.

Les fiches concernant les agents cotés au-dessous de 15 sont de couleur jaune.

Ainsi qu'il a été dit au paragraphe B, les listes particulières de classement ne seront plus, comme précédemment, divisées en deux catégories (choix et ancienneté).

Les agents proposés au choix, ceux proposés à l'ancienneté ainsi que les agents cotés au-dessous de 15 seront compris sur une seule liste ; ils seront rangés *indistinctement* dans chacun des cinq groupes, suivant l'ancienneté de classe, subsidiairement, suivant l'ancienneté de service, et, si ces deux anciennetés sont identiques, par ordre de cote.

Le signe distinctif sera donc :

Pour les agents portés au choix, une fiche rose et, sur la liste, l'inscription à l'encre rouge ;

Pour les agents proposés à l'ancienneté, la fiche blanche ;

Pour les agents à éliminer, la fiche jaune et la mention spéciale sur la liste.

Choix exceptionnel. — En dehors des propositions faites pour l'inscription des agents au tableau d'avancement à titre normal, les présidents des Commissions pourront, s'il y a lieu, formuler des propositions exceptionnelles en faveur d'agents qui se seraient distingués par des mérites tout à fait particuliers.

Dans ce cas le président, après avoir pris l'avis des membres de la Commission, établira un rapport spécial, dans lequel seront détaillés les mérites de l'agent, les faits précis qui motivent la proposition, etc.

Le minimum d'ancienneté requis actuellement pour ces propositions est de deux ans pour les agents des quatre premiers groupes et d'un an pour ceux du cinquième.

Si une proposition de cette nature s'appliquait à un agent déjà compris dans les propositions faites à titre normal, le rapport spécial serait néanmoins adressé.

Il sera établi une fiche rose pour les agents proposés à titre exceptionnel. Cette fiche sera transmise avec le rapport spécial dont il vient d'être parlé.

III. — Fiches de classement.

Outre les listes particulières de classement, les Commissions établiront des fiches individuelles pour tous les agents inscrits sur lesdites listes.

Ces fiches comportent un tableau divisé en six colonnes, les cinq premières portant en tête une année différente, la dernière cette mention «*moyenne générale des cotes ci-contre*».

La Commission relèvera sur les feuilles signalétiques de chaque agent toutes les cotes qui lui auront été attribuées depuis sa dernière promotion sous la rubrique «*valeur générale de l'agent*». Elle les inscrira dans chacune des colonnes de l'année correspondante où ces notes auront été obtenues; puis, après avoir dégagé la moyenne de ces diverses cotes en les additionnant et en divisant le total de cette addition par le nombre de cotes, elle inscrira le résultat final ainsi obtenu sur la fiche, dans la colonne réservée à cet effet.

Au-dessous de cette moyenne sera inscrite à l'encre rouge la cote de la valeur générale que la Commission aura cru devoir attribuer à l'agent et qui sera par suite la reproduction de celle qui aura été inscrite sur le procès-verbal.

Contrairement à ce qui a été fait précédemment, une seule fiche de couleur rose sera établie pour les agents proposés au choix.

La couleur blanche est réservée à l'ancienneté et la couleur jaune aux agents cotés au-dessous de 15 par la Commission.

IV. — Procès-verbaux.

Le nouveau groupement rend le premier alinéa sans objet.
Les deux autres alinéas sont maintenus.

Supprimer purement et simplement, à la deuxième page du procès-verbal, le renvoi⁽¹⁾ ainsi conçu: «*Cette note, graduée de 1 à 30, devra être la moyenne générale des cotes obtenues chaque année par l'agent depuis son dernier avancement de classe*».

V. — Dispositions diverses.

Pour les cas particuliers qui ne seraient pas prévus ou qui donneraient lieu à quelque doute, les présidents des Commissions devront en référer immédiatement à l'Administration, au besoin par la voie télégraphique, afin d'éviter tout retard dans les opérations de classement.

L'envoi à l'Administration des listes de classement et des fiches sera fait aussitôt après la clôture des opérations. Cet envoi doit être fait au plus tard quinze jours après la date de convocation des commissions. (*Art. 17 de l'arrêté du 22 mai 1888.*)

Mais, vu le court espace de temps qui est réservé à l'établissement des nouveaux tableaux d'avancement, l'Administration centrale saura gré à MM. les directeurs de devancer l'expiration de ce délai et d'envoyer leurs listes de classement et les fiches le plus promptement possible, afin que le contrôle qui en sera fait par le conseil d'administration puisse commencer à brève échéance.

Les fiches seront soigneusement scellées, de manière à conserver l'ordre indiqué sur les listes.

L'exécution des dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente Instruction est provisoirement suspendue.

Paris, le 31 janvier 1889.

*Lé Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N^o 380.

Exécution de la loi du 25 janvier 1889 relative à l'exercice financier.

La durée des délais accordés pendant la seconde année de l'exercice financier pour le recouvrement des produits, la liquidation, l'ordonnancement, le paiement des dépenses et la régularisation des écritures a été modifié par la loi du 25 janvier 1889 promulguée au *Journal officiel* du 26 du même mois.

L'article 4 de cette loi est ainsi conçu :

«En ce qui concerne le budget de l'Etat, ces délais s'étendent pendant la seconde année :

«1^{er} Jusqu'au 31 mars, pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers;

«2^{er} Jusqu'au 30 avril, pour le paiement des dépenses, la liquidation et le recouvrement des droits acquis à l'Etat pendant l'année du budget;

«3^{er} Jusqu'au 30 juin, pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances, et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services;

«4^{er} Jusqu'au 31 juillet, pour les opérations de régularisation nécessitées par les erreurs d'imputation, par le remboursement des avances ou cessions que les Ministères se font réciproquement, par les reversements de fonds à rétablir aux crédits des Ministres ordonnateurs, par la régularisation des traites de la marine et des colonies et par le versement à la caisse des gens de mer ou à la Caisse d'épargne postale du parfait paiement des allocations des états-majors et équipages embarqués hors des mers d'Europe.»

Aux termes de l'article 9 de la même loi :

«Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du budget de l'exercice 1888.

«Toutefois, à titre transitoire, pour les exercices 1888, 1889 et 1890, les délais prévus à l'article 4 seront prolongés de deux mois.»

En ce qui concerne spécialement l'exercice 1888 dont la clôture se trouve ainsi avancée de deux mois, c'est donc jusqu'au 31 mai prochain que les dépenses devront être liquidées, ordonnancées et mandatées, et jusqu'au 30 juin que les extraits d'ordonnance ou mandats seront payables.

Il est recommandé à tous les agents intéressés de tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Toutes les créances en instance sur l'exercice 1888 devront être apurées dans le plus bref délai, et les dernières demandes de délégation de crédits devront parvenir, au plus tard le 5 mai, aux services liquidateurs de l'Administration centrale.

On appelle spécialement l'attention des chefs de service :

1^{er} Sur les dépenses de matériel pour lesquelles ils devront réclamer d'urgence les mémoires des entrepreneurs ou fournisseurs qui n'auraient pas encore été produits et poursuivre la liquidation de ces mémoires;

2^{er} Sur les avances faites par les comptables pour frais de remplacement ou d'intérim, dépenses accidentelles, remises télégraphiques, etc. qui ne seraient pas encore régularisées;

3^{er} Sur les mandats dont le paiement est en instance par suite de règlement

de successions, mainlevée d'oppositions, affaires disciplinaires impliquant les agents ou entrepreneurs de transport de dépêches, etc.

Les directeurs ne devront pas manquer d' informer les titulaires des mandats de la réduction opérée dans la durée des délais de payement et, jusqu'à la réimpression des mandats de dépenses publiques, les délais indiqués pour le payement devront être rectifiés à la main.

En outre, sur le prochain état n° 1195 qu'ils adresseront à la Division de la comptabilité, les directeurs voudront bien mentionner non seulement la cause des crédits devenus définitivement disponibles, mais encore faire connaître les motifs qui empêchent le payement des créances pour lesquelles ils réservent des crédits.

L'article 4 de la loi susmentionnée contient, paragraphe 3, des dispositions de comptabilité exceptionnelles, en ce sens que certaines dépenses pourront être payées au delà de la limite des crédits votés et que l'autorisation et la régularisation de ces dépenses, au moyen de crédits supplémentaires, devront être opérées avant le 30 juin de la seconde année de l'exercice. A moins d'ordres formels de l'Administration, les ordonnateurs secondaires n'auront pas à faire application de ces dispositions, et ils devront se renfermer rigoureusement dans la limite des crédits qui leur auront été délégués.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

Annotations au règlement de comptabilité du 15 octobre 1880.

NOTA. Les dates indiquées ci-après sont celles fixées pour la durée normale de l'exercice, abstraction faite des délais transitoires accordés pour les exercices 1888, 1889 et 1890.

Art. 11. Biffer les paragraphes 2° et 3° et les remplacer par le texte suivant : 2°..., 3°..., 4°..., 5°... (reproduire intégralement le texte des n°s 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889).

Art. 22, 130 et 166, substituer 31 juillet à 30 novembre.

Art. 23, 135, 136, 141, 163 et 165, substituer 30 avril à 31 août.

Art. 65, 79 et 112, mettre trois mois au lieu de sept.

Art. 170, modifier ainsi qu'il suit le 2° alinéa : Il est publié au plus tard à l'ouverture de la session ordinaire des Chambres qui suit la clôture de l'exercice.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

INSTRUCTION N° 381.

Fonds de concours.

De concert avec la Direction générale de la comptabilité publique, il a été décidé qu'à l'avenir les déclarations de versements de fonds de concours et les récépissés de reversements de fonds sur les dépenses des Ministères qui étaient adressés directement à l'Administration par les trésoriers-payeurs généraux et

les receveurs des finances seront remis par ces comptables aux directeurs départementaux qui les feront parvenir à l'Administration centrale.

L'adoption de cette mesure permettra à MM. les Directeurs de réclamer aux comptables (*trésoriers-payeurs généraux ou receveurs des postes*) les déclarations ou récépissés, d'adresser de nouveaux avis aux débiteurs retardataires, de signaler, en temps utile, aux services intéressés, les contributions qui ne seraient pas acquittées à l'échéance et de faire connaître, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposeraient à l'encaissement des créances à recouvrer : en un mot, d'assurer le prompt et régulier recouvrement des contributions dues à l'Administration.

A cet effet, MM. les Directeurs devront conserver, avec le plus grand soin, les avis de mise en recouvrement des titres de perception qui leur seront envoyés sous le timbre de la Division de la comptabilité et qui leur serviront à surveiller le paiement des sommes à recouvrer.

Dans ce but, la date du versement et celle de l'envoi de la déclaration ou du récépissé au service intéressé devront être mentionnées en regard de la créance dans la colonne « Observations » des avis dont il s'agit, qui fourniront ainsi un précieux élément de contrôle.

Les déclarations et les récépissés de versement établis tant par les comptables des finances que par les receveurs des postes et des télégraphes seront transmis par MM. les Directeurs soit à la Division de la comptabilité, soit à la Division de l'exploitation, conformément aux indications ci-après :

Déclarations et récépissés à transmettre à la Division de la comptabilité, bureau de l'ordonnancement.

1^{re} CATÉGORIE.

Versements de fonds sur les dépenses des Ministères.

Produit des sous-locations de locaux anciennement occupés par l'Administration des postes et des télégraphes.
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de transport de dépêches.....
Remboursement, par diverses communes, des indemnités de transit des dépêches télégraphiques.....
Remboursement, par diverses communes, des frais de déplacement d'agents chargés de l'instruction télégraphique des receveurs.....
Remboursement des frais de service des boîtes aux lettres dans les gares
Remboursement de dommages causés aux lignes télégraphiques.....
Déplacement de poteaux
Remboursement des frais d'installation et de déplacement de sonnerie de facteurs.....
Remboursement des frais de surveillance des câbles téléphoniques et télégraphiques pendant les travaux.....
Remboursement des frais d'entretien de piles.....

Le recouvrement de ces contributions doit être constaté par la production des récépissés à talon délivrés par les comptables des finances.

2^e CATÉGORIE.*Remboursements par divers établissements des traitements des agents du service postal et télégraphique.*

Remboursement par la Caisse nationale d'épargne des dépenses résultant des travaux effectués à son compte dans les directions départementales et les recettes composées.....

Remboursements par diverses compagnies des traitements et indemnités alloués aux agents affectés au service de leurs fils spéciaux.....

Le recouvrement de ces contributions doit être constaté par la production de déclarations n° 1108 établies par les comptables des postes et des télégraphes.

3^e CATÉGORIE.*Recettes accidentelles des postes et des télégraphes.*

Contributions des communes aux frais de service de nuit et de demi-nuit.....

Contributions des communes aux frais d'exploitation d'établissements de facteurs-boîtier.....

Contributions des communes aux frais de loyers et d'exploitation de bureaux de poste et de télégraphe.....

Contributions des communes aux frais d'exploitation de recettes municipales.....

Contributions des villes aux frais d'exploitation de bureaux succursales.....

Subventions payées par divers pour l'établissement de transport de dépêches par voitures et par bateaux.....

Le recouvrement de ces contributions doit être constaté par la production de déclarations n° 1108 établies par les comptables des postes et des télégraphes.

4^e CATÉGORIE.*Fonds de concours.*

Arrérages de rentes affectées aux dépenses du laboratoire d'électricité.....

Participation de diverses communes aux frais d'établissement de bureaux municipaux.....

Contributions relatives aux frais d'entretien des lignes d'intérêt privé.....

Contributions de diverses villes aux frais d'installation et d'entretien de réseaux municipaux pour le service des eaux et des incendies.....

Entretien de lignes télégraphiques et téléphoniques des compagnies de chemin de fer.....

Contribution de la Société générale des téléphones aux frais d'établissement et d'entretien de son réseau.....

Le recouvrement de ces diverses contributions doit être justifié par la production des déclarations ou récépissés de versements délivrés par les comptables des finances.

Déclarations ou récépissés à transmettre à la division de l'exploitation. —
4^e Bureau.

Fonds de concours.

1^o Contributions versées par les concessionnaires pour frais de premier établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques.

2^o Contributions versées par les abonnés aux réseaux téléphoniques de l'État pour frais de premier établissement, d'entretien d'appareils supplémentaires, de modifications de postes, etc. ; en résumé, toutes les contributions afférentes aux réseaux téléphoniques.

Les déclarations et récépissés transmis à l'Administration soit à la division de la comptabilité, soit à la division de l'exploitation, devront toujours être accompagnés d'une lettre ou note présentant le détail des pièces envoyées.

Il est expressément recommandé à MM. les directeurs de veiller à ce que le libellé des déclarations ou récépissés soit rigoureusement conforme à celui des titres de perception ou ordres de reversement correspondant, et de s'assurer que les déclarations et récépissés remis par les comptables des Finances ont été préalablement soumis au *visa de l'autorité préfectorale*.

En ce qui concerne les *reversements de fonds sur les dépenses des ministères*, MM. les directeurs devront, conformément aux prescriptions des articles 23 et 127 du règlement du 15 octobre 1880, exiger des comptables *la remise des récépissés à talon*.

MM. les Directeurs ne devront pas perdre de vue que les ordres de reversement destinés à recouvrer les contributions de cette catégorie et qui seront renvoyés en temps utile, revêtus de la signature du chef de bureau de l'Ordonnancement, devront être adressés aux débiteurs qui auront à les remettre au comptable chargé d'en encaisser le montant.

L'envoi des déclarations n° 1108 au bureau de l'Ordonnancement, à l'effet de constater les recettes effectuées par les receveurs des postes et des télégraphes, n'apporte aucun changement au mode de constatation de ces opérations dans la comptabilité mensuelle.

Ainsi, il est bien entendu que les comptables des postes et des télégraphes continueront à joindre à leur comptabilité mensuelle les déclarations de versement de sommes à appuyer le produit des recettes diverses et accidentelles et des remboursements par divers établissements, de traitement et indemnités.

Il importe à la bonne exécution du service et aux intérêts du Trésor que les prescriptions qui précèdent soient ponctuellement suivies, et je ne saurai trop recommander à MM. les directeurs d'assurer le prompt recouvrement des contributions dues à l'Administration et d'apporter le plus grand soin et la plus grande diligence possible dans la transmission des déclarations et récépissés aux services intéressés.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.*

INSTRUCTION N° 382

relative à l'installation des bureaux de poste et de télégraphe.

Monsieur le Directeur, les instructions relatives à l'installation des bureaux de poste et de télégraphe, en ce qui concerne le choix, l'aménagement et l'entretien des locaux, la conclusion des baux et la comptabilité des loyers, sont très nombreuses et réparties dans les divers volumes de l'ancien recueil administratif et du bulletin mensuel des postes et des télégraphes. La dispersion de ces documents les rend difficiles à consulter. De plus, par suite des modifications qui se sont produites dans l'organisation générale des services, quelques-unes de ces instructions sont tombées en désuétude ou sont devenues inapplicables. Il m'a paru utile de réunir, dans un document unique, toutes les instructions qui sont encore en vigueur, de les compléter de manière à faciliter les recherches des agents et à constituer une unité complète dans cette partie importante de service.

La présente instruction se divise en 4 chapitres :

- 1° Choix des locaux;
- 2° Aménagement et entretien;
- 3° Conclusion des baux;
- 4° Comptabilité des loyers.

CHAPITRE 1^{er}.

CHOIX DES LOCAUX.

1. Sauf exceptions motivées et dont l'appréciation est réservée à l'Administration centrale; les locaux affectés aux bureaux de poste et de télégraphe doivent comprendre, outre les pièces réservées au service, celles qui sont destinées au logement du receveur.

Le logement personnel doit toujours être entièrement distinct de l'emplacement affecté au service.

2. Les bureaux doivent, autant que possible, être placés au centre des localités desservies, présenter un accès facile aux piétons et aux voitures et se trouver sur le passage des courriers.

3. Les bureaux simples ne comportent, pour le service proprement dit, qu'une pièce servant de bureau et la salle d'attente.

Pour les bureaux composés, le nombre des pièces affectées au service varie avec l'importance de l'exploitation. Les receveurs de ces bureaux doivent pouvoir disposer d'un cabinet de travail spécial facilement accessible au public et placé de manière à permettre la surveillance.

4. La salle d'attente doit ouvrir de plain-pied sur la voie publique; la boîte aux lettres est placée de telle sorte que son ouverture, située à une hauteur d'environ 1 m. 30 au-dessus du sol, soit facilement accessible au public, et que le couloir, communiquant à cette ouverture, tombe directement dans la boîte.

5. Les logements attribués aux receveurs des bureaux simples doivent comprendre au moins trois pièces principales et ceux attribués aux receveurs des bureaux composés au moins cinq pièces, dont une chambre de domestique. Les uns et les autres doivent en outre comprendre une cuisine et les dépendances nécessaires, telles que cellier ou cave, grenier, cabinets d'aisance spéciaux.

6. Dans les bureaux composés, il est indispensable d'affecter, à l'usage du personnel, des cabinets d'aisance et urinoirs en nombre suffisant et distincts de ceux qui sont affectés à l'appartement du receveur.

7. Toutes les pièces affectées au service doivent être bien claires; il est essentiel qu'elles puissent être facilement aérées.

8. Autant que possible, toutes les pièces de l'appartement personnel doivent être abordables sans traverser la salle d'attente; le bureau doit toujours être complètement indépendant.

9. Dans le cas où les immeubles ne sont pas entièrement affectés au service et au logement du titulaire, des dispositions particulières doivent être prises pour éviter toute communauté.

10. Il est essentiel que les immeubles occupés par les agents de l'Administration ne laissent rien à désirer au point de vue hygiénique. Ces locaux doivent également présenter toutes les conditions voulues de sécurité; il convient d'obtenir des propriétaires que les fenêtres des rez-de-chaussée soient munies de barreaux de fer ou, à défaut, de volets solidement blindés. L'attention des Directeurs départementaux est appelée sur ce point d'une façon toute spéciale.

CHAPITRE II.

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.

1^o Aménagement.

11. D'une manière générale, l'appropriation des locaux loués par l'Administration doit être réalisée par les propriétaires, les receveurs restant chargés de la fourniture et de l'installation du mobilier d'exploitation. Toutefois, le mobilier et les appareils télégraphiques sont fournis et installés aux frais de l'Administration.

12. La fourniture et la pose des boîtes aux lettres incombent aux receveurs, s'il n'est pas possible de les obtenir du propriétaire.

L'ouverture de *la boîte aux lettres* correspond par un couloir à *une boîte* intérieure. Ce couloir est construit de manière à faciliter la chute des lettres dans la boîte, à empêcher qu'elles puissent être extraites par le dehors; enfin à les protéger contre toute avarié et toute indiscretion.

La boîte intérieure a une dimension proportionnée au nombre de lettres qu'elle doit recevoir. Elle est à demeure, solidement confectionnée et disposée de telle sorte que la levée puisse s'en faire dans l'intérieur du bureau. Elle doit être fermée à clef dans l'intervalle des levées.

Au-dessus de l'ouverture intérieure sont inscrits les mots «Boîte aux lettres», en caractères apparents.

Les heures fixées pour l'ouverture et pour la clôture du bureau et des opérations, pour la levée des boîtes et pour le commencement des distributions, sont portées à la connaissance du public par un avis imprimé sur formule n° 587.

constamment tenu au courant des modifications du service; la formule n° 587 doit faire mention très apparente du nom des communes qui font partie de la circonscription postale du bureau.

L'avis au public présentant le tableau du service est appliquée sur le fond d'un cadre de bois peint en gris et protégé par un second cadre à charnière, vitré ou grillagé : ce cadre est suspendu, autant que possible, à proximité de la boîte aux lettres (art. 180 de l'Instruction générale).

Les heures fixées pour la levée des boîtes peuvent également être indiquées par l'appareil Thiéry, dont la fourniture est faite directement par le fabricant sur la demande et aux frais des communes.

L'indicateur, modèle Thiéry, est obligatoire pour tous les nouveaux bureaux à créer, soit sur les fonds de l'Etat, soit aux frais des municipalités. Le prix de cet indicateur est mis à la charge des communes.

13. Les receveurs font placer, sur la partie la plus apparente du local ou de la maison affectée au service, une inscription portant en lettres peintes en couleur noire sur fond blanc d'au moins quinze centimètres de hauteur, les mots : « Bureau de poste d.... » ou les mots : « Bureau de postes et télégraphes d.... » s'ils sont chargés du service télégraphique.

14. Les dimensions de la salle d'attente et le nombre des guichets sont en rapport avec l'importance du bureau. Il est indispensable que le public trouve dans les bureaux des salles d'attente spacieuses et bien éclairées, des guichets d'accès facile et d'aspect convenable.

Les guichets doivent être assez larges pour que le public puisse communiquer facilement avec les employés de service. Ils sont munis d'une double tablette à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'attente.

Les salles d'attente doivent être pourvues, par les soins des receveurs, de sièges, de tables, d'encriers, de plumes en nombre suffisant pour que les expéditeurs puissent facilement préparer les télégrammes, cartes et mandats dont ils veulent effectuer le dépôt.

Un ou plusieurs cadres sont disposés dans la salle d'attente pour recevoir les avis et affiches concernant le service et intéressant le public.

15. Les cloisons qui séparent le public du service et dans lesquelles sont pratiqués les guichets doivent être pleines au moins jusqu'à hauteur d'appui. Au-dessus, elles doivent être vitrées ou grillagées, être élevées jusqu'au plafond ou limitées à une hauteur intermédiaire qui ne doit pas être inférieure à 2^m30.

16. Dans les bureaux simples, l'appareil télégraphique doit être placé dans un endroit bien éclairé et autant que possible être éloigné du guichet, et recevoir le jour à gauche.

17. Dans les bureaux composés, le cabinet du receveur doit pouvoir communiquer à la fois avec la salle d'attente et avec les salles d'exploitation.

18. Dans les bureaux importants qui comportent une installation en plusieurs étages, le rez-de-chaussée doit être affecté aux salles du public et aux opérations postales. Le service télégraphique peut être reporté à un étage supérieur. Il importe dans ce cas que la communication entre les guichets télégraphiques et les salles d'appareils puisse se faire à l'aide d'ascenseurs *verticaux*.

19. Les piles doivent être établies dans des locaux clairs, à l'abri des brusques changements de température et des courants d'air, qui auraient pour résultat d'activer l'évaporation, et de rendre l'entretien des éléments plus difficile et plus onéreux.

20. Une pièce spéciale est affectée aux facteurs du service télégraphique, qui

s'y tiennent dans l'intervalle des courses. Cette pièce doit avoir une issue directe sur l'extérieur ou sur la salle d'attente, afin que ces sous-agents n'aient pas à traverser les salles de service.

24. La livraison des dépêches postales doit pouvoir se faire de telle sorte que les courriers n'aient pas à pénétrer dans le bureau. A cet effet, il peut être affecté aux courriers, soit une salle spéciale, soit un emplacement prélevé sur le bureau communiquant avec le dehors et limité par une barrière.

22. Dans les grands bureaux, il convient de réservier des espaces distincts pour la réception et pour la livraison des dépêches.

23. Dans tous les bureaux les pendules ou cartels qui indiquent l'heure de Paris devront être placés de manière à pouvoir être vus facilement du public.

2^e Entretien.

24. Les réparations que peuvent comporter les immeubles sont de deux sortes :

- 1^o Les grosses réparations :
- 2^o Les réparations locatives.

Grosses réparations.

25. Le bailleur est obligé par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, d'entretenir la chose louée en état de servir à l'installation du bureau de recette et d'en faire jouir paisiblement l'Administration pendant la durée du bail (article 1719 du Code civil).

Réparations locatives.

26. D'une manière générale et sauf exceptions spéciales, les receveurs sont chargés de pourvoir directement et sous leur responsabilité à l'entretien des bureaux qui leur sont confiés.

27. Les fonctionnaires chargés de la vérification des bureaux devront s'assurer au cours de leurs tournées de l'état d'entretien des locaux affectés à l'exploitation, ainsi que des salles réservées au public, et signaler sur leurs procès-verbaux les défectuosités qu'ils auront pu constater. Il appartient aux chefs de service départementaux de prendre vis-à-vis des receveurs les dispositions nécessaires pour les obliger à remettre les locaux en parfait état.

28. Il importe que les bureaux soient tenus dans un état de propreté parfait. Les planchers, les murs, les meubles, les vitres doivent être fréquemment lessivés. Les cabinets d'aisance doivent être tenus avec un soin particulier. L'ordre le plus rigoureux doit préside au classement des livres, registres, formulaires et de tous les accessoires.

L'attention de MM. les inspecteurs est spécialement attirée sur ces recommandations.

Ils sont priés de signaler tous les receveurs ou receveuses qui n'y auraient pas égard.

29. Les receveurs doivent également pourvoir aux réparations locatives à effectuer dans les pièces consacrées à leur logement particulier.

La situation des receveurs est absolument analogue à celle des locataires ordinaires; ils sont tenus, à ce titre, aux mêmes obligations que ces derniers et ont, par suite, la charge entière et exclusive du bon entretien des logements.

30. Le receveur en fonctions au 1^{er} janvier est tenu de payer pour l'année entière

les impôts afférents au local qu'il habite sans pouvoir exercer aucun recours contre ses successeurs éventuels.

31. Comme conséquence de ces dispositions, les réparations exigibles à l'expiration des baux doivent être supportées par le dernier titulaire en fonctions, dans les conditions déterminées par les articles 1754 et 1755 du Code civil.

32. Dans le but d'éviter toute difficulté d'interprétation avec les propriétaires, et de déterminer, dès l'origine, la part de responsabilité incomtant à chaque titulaire au point de vue de l'entretien des logements, il est indispensable de dresser ou de faire dresser, autant que possible par les soins et aux frais des bailleurs des états de lieux au moment de l'entrée en jouissance.

33. Ces états dont la rédaction doit être conforme ou modèle joint à la présente instruction, sont conservés dans les archives du bureau et servent à établir à chaque changement de titulaire la nature et l'importance des travaux dont la responsabilité appartient au receveur sortant.

34. Ce receveur est libre de faire exécuter les réparations dont l'utilité a été reconnue ou de s'entendre avec son successeur pour lui tenir compte du montant de la dépense qui en résulterait.

35. En cas de mutation de *titulaire*, le fonctionnaire chargé de procéder à la séparation de gestion doit se faire représenter l'état des lieux, et s'assurer que les *titulaires* se sont conformés aux prescriptions du paragraphe précédent.

Si des désaccords se produisent entre les agents, les directeurs auront à intervenir pour régler, par leurs conseils, le différend à l'amiable; et dans les cas très rares où leur action personnelle serait insuffisante, ils devront en aviser l'Administration centrale.

L'instruction n° 339, insérée au Bulletin mensuel n° 3 de l'année 1886, page 189, a rappelé aux directeurs la nécessité de faire établir des états de lieux au moment de la prise de possession des locaux; la constatation de l'état des lieux loués depuis cette époque, ne saurait donc donner lieu à des difficultés.

En ce qui concerne les locations antérieures, la présomption que le titulaire a reçu les lieux en bon état d'entretien locatif.

CHAPITRE III.

CONCLUSION DES BAUX.

36. Les locaux affectés à l'installation des services et qui ne sont pas la propriété de l'Etat sont de deux catégories:

Ceux qui sont fournis gratuitement par les communes;

Ceux qui sont pris en location.

Locaux fournis gratuitement par les communes.

37. La création de nouveaux bureaux ne peut avoir lieu que sur l'engagement pris par les municipalités de fournir gratuitement et pendant une durée de dix-huit ans les locaux nécessaires à l'exploitation et au logement du fonctionnaire. Lorsque le local offert par la commune a été accepté par l'Administration, la municipalité doit prendre l'engagement de mettre à la disposition du service, pendant toute la durée qui lui a été imposée, ce local ou tout autre qu'elle pourrait être autorisée à lui substituer avec l'agrément de l'Administration.

Dans le cas où les exigences du service nécessiteraient l'agrandissement du bureau ou de la salle d'attente, elle doit également s'engager à faire effectuer les travaux nécessaires ou à fournir un autre local de dimensions suffisantes.

Dans tous les cas elle doit prendre à sa charge les obligations légales qui incombe au bailleur.

Locaux pris en location.

38. Tous les baux sont conclus au nom de l'État qui est représenté dans chaque département, sauf à Paris, par le directeur chef du service.

39. D'une façon générale la durée des baux ne doit pas être supérieure à 9 années, mais cette règle peut n'être pas applicable:

1° Quand il paraît certain que les lieux loués se prêteront à l'extension éventuelle des services;

2° Lorsque la location est faite dans des conditions particulièrement avantageuses;

3° Lorsque l'Administration a dû prendre à sa charge des frais d'appropriation et d'installation.

40. Les baux sont l'objet d'actes sous seings privés établis en triple expédition, et les directeurs doivent s'attacher d'une manière toute particulière à faire prévaloir la rédaction du modèle préparé par l'Administration et dont un exemplaire est ci-annexé.

Rédaction.

41. Les formules fournies par l'Administration doivent de préférence être utilisées pour l'établissement des actes; certains espaces en blanc ont été ménagés pour l'indication: 1° des noms, prénoms et qualité des parties contractantes; 2° des pièces composant l'immeuble; 3° des travaux à effectuer pour l'appropriation du local.

Il faut éviter de laisser dans les actes des blancs, des lacunes ou des intervalles qui pourraient être remplis frauduleusement. Il est donc prudent de tirer des traits de plume à la fin des alinéas.

Les blancs laissés dans le corps d'un alinéa doivent être remplis par des barres et approuvés par les parties contractantes comme les renvois.

Renvois.

42. Les renvois servent à réparer l'oubli d'un mot ou d'une phrase dans un acte, à rectifier une erreur commise ou à changer une clause que l'on veut modifier dans la rédaction primitive de l'acte.

Les renvois doivent être signés ou parafés; les renvois non parafés sont nuls, quoiqu'ils soient écrits par la partie qui les désavoue; ils peuvent, en effet, n'avoir été qu'un projet d'addition ou de correction non définitivement arrêté. Chaque renvoi doit être signé et parafé séparément; un seul parafé fait pour plusieurs renvois ne validerait que le renvoi qui serait immédiatement au-dessus; tous les autres seraient nuls comme non parafés. On fait ordinairement les renvois en marge.

Abréviations.

43. Les abréviations dans les actes peuvent amener des doutes sur l'existence, la nature et l'étendue des stipulations; elles peuvent aussi aider à leur altération en permettant de substituer facilement un autre mot à celui qui avait été primitivement écrit. On devra donc éviter toute abréviation.

Emploi des chiffres.

44. L'emploi des chiffres n'est pas prohibé dans les actes sous seings privés, mais cet emploi est dangereux parce que l'altération des chiffres est plus facile que l'altération des mots. Il est donc préférable d'exprimer les grandeurs, quantités et durées en toutes lettres.

45. Il n'est pas nécessaire que l'acte sous seings privés soit écrit par l'une des parties contractantes, mais il est bon que les parties fassent précéder leur signature de ces mots écrits de leur main : « *Approuvée l'écriture ci-dessus* ».

L'écriture de l'acte doit être bien formée et parfaitement lisible.

Interlignes.

46. Il faut éviter d'interligner aucun mot et recourir s'il y a lieu à un renvoi; mais dans le cas où des mots viendraient à être interlignés, on devrait les approuver en marge en ces termes : « *Approuvé les mots interlignés ci-contre* ».

Ratures.

47. Les mots qu'on veut annuler dans un acte doivent être rayés par une barre ou un trait de plume, de manière que le nombre puisse en être compté et qu'on puisse distinguer facilement la quantité des mots rayés : ainsi, lorsqu'on raye plusieurs mots de suite, il faut rayer chaque mot séparément.

Les ratures doivent être approuvées en ces termes : « *Rayé tant de mots nuls au présent acte* ».

L'approbation des ratures se fait en marge à la fin de l'acte et doit être suivie des signatures ou parases.

L'approbation des mots rayés dans un renvoi ne doit pas être faite dans le renvoi lui-même, mais séparément à la fin de l'acte.

Surcharges.

48. Les surcharges qui consistent dans la substitution d'un mot à un autre par le changement des lettres qui composent celui-ci doivent être soigneusement évitées dans les actes. Il vaut mieux rayer le mot qu'on veut rectifier et le remplacer en marge par un renvoi régulièrement approuvé. Toutefois, lorsqu'on a fait des surcharges dans un acte, on doit les approuver en marge et reproduire les mots eux-mêmes afin qu'ils ne soient plus douteux.

Conditions générales de location.

Incendie.

49. Il n'est pas dans les usages de l'Administration de faire assurer les immeubles dont l'Etat est propriétaire ou qu'il prend en location. Les risques étant répartis sur un très grand nombre de propriétés, l'Etat peut ainsi profiter des avantages que rapportent aux compagnies d'assurances la multiplicité de leur clientèle et la grande division des risques qu'elles assurent. L'Etat a donc intérêt à être son propre assureur.

Il appartient, toutefois, aux agents de l'Administration de prendre sous leur responsabilité les dispositions particulières qu'ils peuvent juger convenables pour leur logement et leur mobilier personnel.

Congé.

50. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé (art. 1737).

Lorsqu'il y a lieu de donner congé, conformément aux dispositions insérées dans le bail, ce congé devra être signifié par huissier, à moins que le bailleur auquel il aurait été donné verbalement ou par simple écrit ne consente à en accuser réception par lettre.

Enregistrement.

51. Les locations que l'Etat est obligé de faire et dont le prix est payé par le Tré-

soit directement doivent être enregistrées gratis par application de l'article 70, § 2, n° 1, de la loi du 22 brumaire an VII.

En règle générale, les actes qui doivent être enregistrés gratis sont tous ceux dont les droits tomberaient à la charge de l'État. Comme conséquence, les actes de sous-location consentie par l'Administration en faveur d'un tiers donnent lieu à la perception des droits d'enregistrement, qui sont à la charge des sous-locataires.

Aux termes de l'article 20 de la même loi, le délai d'enregistrement de ces actes est de 20 jours. Ce délai ne court que du jour de l'approbation administrative et même du jour où l'acte approuvé est revenu entre les mains du fonctionnaire qui est chargé d'en assurer l'exécution et qui doit, en conséquence, s'émarger d'une attestation signée de lui et indiquant le jour de cette réception.

Frais de timbre.

52. Le timbre des actes passés entre l'État et les particuliers et des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent. (Loi du 13 brumaire, an VII, art. 29).

Pénalité en cas d'inexécution des travaux.

53. Il a paru nécessaire, pour sauvegarder les intérêts de l'Administration, d'imposer aux propriétaires une pénalité en cas d'inexécution des travaux dans le délai indiqué.

Sauf exceptions spéciales, la quotité de cette pénalité par jour de retard doit représenter en moyenne la valeur de quatre jours du prix de location admis par l'Administration.

Etat de lieux.

54. Il est indispensable que des états des lieux soient dressés au commencement de la prise de possession des locaux. Ces documents ont pour but de constater l'état réel des immeubles, et doivent être établis quand bien même les travaux d'appropriation ne seraient pas entièrement achevés. Cette constatation faite de concert avec le propriétaire, donne à l'Administration les moyens d'appliquer la clause pénale prévue au bail, en cas d'inexécution des travaux dans le délai indiqué. Dans ce dernier cas, un état de lieux complémentaire devrait être dressé après la réalisation complète des travaux.

A moins d'exception, que l'Administration seule peut autoriser, les états de lieux doivent être rédigés aux frais des propriétaires et conformément aux indications du modèle annexé à la présente instruction. Ils doivent être établis en quatre expéditions.

La première doit être envoyée à l'Administration, deux autres conservées dans les archives du bureau et de la direction départementale, et la quatrième remise aux propriétaires.

Procédure à suivre pour toute étude d'installation ou de réinstallation de bureau.

Bureaux de nouvelle création.

55. Lorsqu'une commune en instance pour obtenir la création d'un bureau a pris l'engagement de fournir le local nécessaire à l'exploitation du service et au logement du titulaire, les directeurs départementaux doivent s'assurer qu'il sera possible de trouver dans la commune un immeuble réunissant toutes les conditions voulues, indiquées au paragraphe 5.

Toutefois, leurs propositions ne doivent être transmises à l'Administration

(Division du matériel et de la construction, 3^e bureau) que lorsque la création est devenue définitive et a été autorisée par décision ministérielle.

Ces propositions doivent comprendre :

- 1^o Le plan complet du local avec ses dépendances;
- 2^o Un croquis de la localité indiquant l'emplacement du local offert et celui des principaux établissements de la commune;
- 3^o Une formule n° 1561 constatant les renseignements recueillis par le fonctionnaire chargé de visiter le local.

Bureaux déjà existants.

56. L'initiative des études de renouvellement de bail ou de déplacement de bureau appartient aux directeurs départementaux qui doivent s'en préoccuper au moins un an avant l'expiration des traités.

Renouvellement de bail.

57. Lorsque l'installation actuelle est satisfaisante, et dorénavant ce cas devra se produire assez fréquemment, par suite des améliorations réalisées depuis un certain nombre d'années, les chefs de service pourront se borner à proposer le renouvellement du bail en cours. Ils devront s'être assurés au préalable qu'il n'est pas possible de trouver dans la localité un autre immeuble, également convenable pour l'installation des services, à des conditions de prix moins onéreuses.

Dans ce cas, le dossier du renouvellement de bail pourra se composer seulement :

- 1^o D'une formule n° 1561;
- 2^o De deux expéditions du nouveau projet de bail, signées seulement du propriétaire.

Les explications que comporte la formule n° 1561 devront être fournies exactement, et l'assurance devra être donnée qu'aucun autre local remplissant les conditions voulues et d'un prix moins élevé n'est disponible dans la localité.

Déplacement des bureaux.

58. Dans le cas où les nécessités du service ou l'insuffisance du logement particulier rendent indispensable le déplacement du bureau, les directeurs départementaux doivent faire rechercher par les receveurs, et profiter également des tournées des inspecteurs pour faire rechercher par eux des locaux réunissant toutes les conditions voulues pour assurer un bon fonctionnement du service et procurer aux titulaires un logement sain, convenable et suffisant pour les besoins d'une famille.

Les études de déplacement doivent être faites, avec le plus grand soin, et comprendre toutes les propositions susceptibles d'être acceptées par l'Administration.

59. Le dossier de chaque proposition doit contenir :

- 1^o Une formule n° 1561;
- 2^o Deux expéditions du nouveau projet de bail, signées seulement du propriétaire;
- 3^o Un plan du local actuel et du local proposé;
- 4^o Un croquis de la localité indiquant l'emplacement du local actuel et des immeubles offerts, ainsi que des principaux établissements de la localité;
- 5^o Un certificat du maire, constatant la convenance de l'emplacement au point de vue de l'intérêt général;
- 6^o Une déclaration du contrôleur des contributions directes, au sujet de la valeur locative de l'immeuble proposé;
- 7^o Une déclaration d'un médecin désigné par le directeur, constatant que le local est sain et salubre.

Plans.

60. Les plans des locaux doivent indiquer non seulement les pièces affectées au service, mais encore celles qui composent l'appartement des titulaires avec toutes leurs dépendances (puits, cave ou cellier, cour et jardin, water-closets).

Ils doivent être uniformément dressés à l'échelle de 1/100°. Ils pourront cependant être accompagnés de croquis de détail établis à une échelle plus grande, si cette disposition est nécessaire pour indiquer plus clairement l'emplacement des salles de manipulation, des casiers et des appareils de chauffage et d'éclairage. Ils ne devront, en aucun cas, être établis aux frais des receveurs. Dans les cas très rares où les propriétaires des immeubles ne consentiraient pas à les fournir gratuitement, ils devront être dressés à la diligence des directeurs départementaux.

Croquis de la localité.

61. Les croquis des localités peuvent être établis à petite échelle; il suffit qu'ils indiquent clairement la situation des divers immeubles.

Formule n° 1561.

62. Les renseignements que comporte la formule n° 1561 (4° page) doivent être contrôlés par le fonctionnaire qui a été chargé de visiter le local. Ils devront être résumés dans un rapport d'ensemble présenté par le chef de service départemental avec ses conclusions motivées.

CHAPITRE IV.

COMPTABILITÉ DES LOYERS.

63. En général, les loyers des bureaux sont payables par trimestre; dans quelques départements cependant, ils le sont par semestre.

Afin de faciliter la liquidation, les directeurs départementaux doivent s'attachér à obtenir des propriétaires que le paiement ait lieu à l'époque des échéances régulières, c'est-à-dire au commencement des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

64. Dans le cas où, par suite d'usages locaux, les baux sont contractés à des époques qui ne correspondent pas aux échéances régulières, le premier terme du loyer doit être calculé au prorata du temps compris entre la date d'exécution du bail et l'échéance du trimestre ou semestre régulier, de manière à rétablir l'harmonie dans les liquidations ultérieures, et à éviter des coupures pour l'établissement des mandats correspondant aux termes qui pourraient porter sur deux exercices différents.

Le dernier terme serait également calculé au prorata du temps réel d'occupation. Exemple: un bail serait contracté à partir du 11 novembre, le premier terme de loyer devrait comprendre la période du 11 novembre au 31 décembre de la même année; les termes suivants seraient calculés de trimestre en trimestre ou de semestre en semestre, le dernier ne comprendrait que la période du 1^{er} octobre au 10 novembre ou du 1^{er} juillet au 10 novembre.

Demande de crédits.

65. Les crédits nécessaires pour la liquidation des loyers sont demandés au moyen de la formule n° 1565, qui doit parvenir à l'Administration au plus tard les 20 février, 20 mai, 20 août et 20 novembre de chaque année.

Cette formule doit indiquer toutes les modifications ou changements survenus dans la quotité des loyers depuis la précédente liquidation.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

M. (1)

agissant au nom de l'Administration des postes et des télégraphes et pour le compte de l'État, sous réserve de l'approbation du

d'une part,

Et M. (2)

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M.

donne à loyer à l'Administration des postes et des télégraphes, qui l'accepte, pour années consécutives, lesquelles années commenceront à partir du au les lieux ci-après dépendant d'un immeuble sis à

et destinés à l'installation d'un bureau de poste et de télégraphe.

SAVOIR :

1° Au rez-de-chaussée

l'usage de l'eau, des lieux d'aisances et, en général, toutes les facultés dont jouissent les autres locataires appartiendront à l'Administration ;

2° Aux sous-sols et caves

3° Au étage, un appartement composé de

4° Au une chambre de domestique

Ainsi, au surplus, que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, le tout conformément aux plans ci-annexés, signés des parties contractantes.

Le présent bail est fait aux clauses et conditions suivantes :

ART. 1^{er}. L'Administration des postes et des télégraphes s'engage à maintenir pendant toute la durée de la location et à rendre en fin de bail les lieux en bon état de réparations locatives.

(1) Nom, prénoms et qualité du représentant de l'Administration.

(2) Nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire.

ART. 2. De son côté, M

s'engage :

1° A tenir les lieux clos et couverts et dans des conditions de clôture propres à assurer la sécurité complète;

2° A livrer les locaux en bon état de réparations locatives. Le propriétaire déclare, à cette occasion, que les lieux loués par lui sont salubres. Il s'oblige, en outre, à les maintenir, pendant toute la durée de la location, dans de bonnes conditions de salubrité, notamment en ce qui concerne les fosses d'aisances;

3° A acquitter l'impôt des portes et fenêtres, sauf à se faire dégrevé de la part afférente aux locaux occupés par le service, en faisant, en temps opportun, les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes;

4° A satisfaire à toutes les charges de ville et de police sans exception;

5° A n'introduire ou laisser installer dans la propriété occupée par le service aucune industrie susceptible de troubler celui-ci;

6° A faire exécuter à ses frais, suivant les indications qui lui seront fournies et sous la surveillance d'un fonctionnaire délégué par l'Administration, tous les travaux ci-dessous détaillés :

Ces travaux devront être achevés complètement le jour d'entrée en jouissance, et, en cas d'inexécution dans le délai, M.

subira, par jour de retard, une retenue de qui sera prélevée sur les premiers termes de loyer;

7° A fournir à ses frais, pour être annexé au présent bail, un plan côté des lieux loués tant pour le service que pour l'appartement du receveur et à faire établir, également à ses frais, un état des lieux au moment de l'entrée en jouissance.

Afin de permettre l'installation du service télégraphique, le local devra être mis dès le à la disposition du service, sans que cette prise de possession anticipée puisse donner lieu à répétition de loyer.

En outre, M. autorise par avance toutes les modifications que l'Administration jugerait utile d'apporter à la disposition des lieux dans l'intérêt de son service, à la seule et unique condition de ne pas compromettre la solidité de l'édifice.

Il accepte également, sous les réserves ci-dessus, tel mode d'installation, tant sur la surface qu'à l'intérieur de l'immeuble, que l'Administration jugera convenable d'adopter pour l'introduction des conducteurs ou appareils.

ART. 3. Le présent bail est fait moyennant un loyer annuel de payable en quatre termes égaux, au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre.

Ce loyer comprend toutes les charges locatives accessoires qui pourraient être imposées par les usages locaux et n'est susceptible d'aucune augmentation pendant toute la durée de la location.

ART. 4. Il demeure expressément convenu que, dans le cas où l'intérêt du service, viendrait à exiger, soit le déplacement, soit la suppression du bureau d

, le présent bail serait résilié de plein droit, à charge par l'Administration de donner avertissement six mois à l'avance.

ART. 5. Pour exécution du présent acte, les parties font élection de domicile au siège de la direction départementale des postes et des télégraphes.

ART. 6. Les frais de timbre du présent acte et des quittances trimestrielles du loyer seront supportés par le bailleur.

Fait triple à

N° 1561.

[Ancien n° 156.]

(Mai 1886. — Telli. 158.)

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.DIRECTION
DU MATERIEL
ET
DE LA CONSTRUCTION.3^e BUREAU.
(Service central.)(*) Barrer d'un trait à
l'encre les lignes du titre
qui ne s'appliquent pas à
l'affaire traitée.

DÉPARTEMENT D

RECETTE
OU
FACTEUR-BOÎTIER

DE

PROPOSITION DE (*)

DÉPLACEMENT DU BUREAU.
RENOUVELLEMENT DE BAIL.
AGRANDISSEMENT DU LOCAL.PIÈCES
JOINTES
AU DOSSIER.1°
2°
3°
4°
5°
6°
7°
8°

PARTIE RÉSERVÉE A L'ADMINISTRATION CENTRALE.

BUREAU D

QUESTIONS POSÉES PAR LE DIRECTEUR.	RÉPONSES DU TITULAIRE DU BUREAU DE POSTE.		OBSERVATIONS RÉSULTANT DU CONTRÔLE effectué sur place, par un fonctionnaire de la Direction départementale, des renseignements mentionnés dans la colonne 2. 3
	A	, le 188	
1 ^o Prix du loyer actuel..... Prix du loyer nouveau.....			
2 ^o Date de l'expiration du bail.....			
3 ^o Motif du déplacement proposé.....			
4 ^o Date du transfert du service.....			
5 ^o Le nouveau local se trouve-t-il au centre du pays?..... Est-il sur le passage des courriers? L'accès en est-il facile aux piétons et aux voitures?.....			
6 ^o Le bureau ouvre-t-il de plain pied sur la voie publique?..... Donne-t-il, ainsi que la salle d'at- tente, directement sur la rue? Est-il spacieux et bien éclairé?... Est-il parfaitement salubre?.... Suffira-t-il, le cas échéant, pour l'installation du service télégra- phique?.....			
7 ^o La maison est-elle exclusivement occupée par le titulaire du bu- reau?..... (S'il y a d'autres locataires, indi- quer leur profession.)			
8 ^o Le bureau et l'appartement du titu- laire sont-ils bien distin ts?... De combien de pièces se compose le tout?..... Toutes les pièces de l'appartement sont-elles abordables: 1 ^o Sans traverser le bureau?... 2 ^o Sans traverser la salle d'at- tente?..... Combien de pièces affectées au ser- vice?..... La clôture de ces pièces est-elle suffisante?..... Mode de clôture de ces pièces?... Les valeurs seront-elles en sécurité?			
9 ^o Durée du nouveau bail?.....			
RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES À FOURNIR PAR LE DIRECTEUR.			
Chiffre de la population desservie par le bureau.....			
Nombre de facteurs locaux et ruraux.			
Nombre d'aides ou d'auxiliaires atta- chés au bureau.....			
Nombre de bureaux correspondants...			
Nombre d'articles d'argent expédiés et reçus pendant l'année précédente...			
Nombre d'objets chargés et recomman- dés expédiés et reçus.....			
Nombre de télégrammes de départ...			
Montant des produits réels de l'année précédente. (Col. 43 de la St. 631.)			

ANNEXE N° 3 À L'INSTRUCTION 382.

Le

mil huit cent quatre-vingt-

Les soussignés :

1^o M.

2^o et M.

ont, conformément aux stipulations du bail intervenu le
entre l'Administration des postes et télégraphes et M.
dressé l'état des lieux ci-après :

N° 1565.

Fév. 1589. — Carr. 152.

ANNEXE N° 4 À L'INSTRUCTION N° 382.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
et des
TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION
DU MATÉRIEL
et
DE LA CONSTRUCTION.

3^e BUREAU.

DÉPARTEMENT d

ÉTAT INDIQUANT LES SOMMES NÉCESSAIRES
POUR LE PAYEMENT DES FRAIS DE LOYER.

DÉSIGNATION DES LOYERS PAR CATÉGORIE.	CRÉDITS NÉCESSAIRES POUR LES MOIS DE			OBSERVATIONS. (Rappeler sommairement, dans cette colonne, les modifications autorisées dans les locations depuis l'envoi de l'état pré- cédent.)
1 ^o Loyers à la charge des receveurs....				
2 ^o Loyers à la charge de l'Etat. (Détail par bureau.)				
TOTAL.....				

CERTIFIÉ EXACT :

A , le 188

Le Directeur des Postes et des Télégraphes,

Monsieur le Directeur général des postes et des télégraphes. (Direction du Matériel et de la construction.)

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — CONTENTIEUX.*Jurisprudence des cours et tribunaux.*

IMPRIMÉS. — FACTURES. — MENTIONS.

L'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, pris en conformité de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 concernant le transport des imprimés, autorise sur les factures bénéficiant de la réduction d'affranchissement l'indication de la date du paiement sous cette forme «**valeur au...**». Mais la mention «**sans autre avis**» ajoutée par l'expéditeur sur la facture imprimée à la suite de la date du paiement, ne rentre pas dans les indications autorisées exceptionnellement par l'arrêté précité, et constitue un véritable avis de traite ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ainsi jugé le 10 janvier 1889 par la chambre criminelle de la cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi du sieur M..., contre un arrêt de la cour de Paris en date du 5 mai 1888 rendu au profit de l'Administration.

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation par fausse application des articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 23 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Attendu que, d'après l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 1856, les imprimés ou échantillons affranchis à prix réduit «ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné par l'article 10, ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature»; et qu'aux termes du même article 9, «il est défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu»;

Attendu que ces prescriptions sont générales et absolues et ne souffrent exception que dans les cas où, conformément à la délégation contenue dans l'article 10, un arrêté du Ministre compétent a autorisé l'inscription sur certaines classes d'imprimés, de mots ou chiffres autres que ceux prémentionnés;

Attendu que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 autorise les expéditeurs à inscrire sur les factures affranchies au prix réduit de cinq centimes certains mots déterminés, notamment ceux-ci : *valeur au... prochain*, ou *valeur à... jours*, ou *valeur à... mois*;

Attendu, en fait, que M... expédiant au sieur Z..., à N..., sous enveloppe ouverte affranchie à prix réduit, une facture pour livraison de marchandises, ne s'est pas borné à inscrire sur cette facture les mots autorisés : *Valeur au 15 septembre 1887*; qu'il les a fait suivre de la mention : *sans autre avis*, et que l'arrêt attaqué a vu, dans cette mention, une note non autorisée ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu;

Attendu que les autorisations données par arrêtés ministériels, en exécution de l'article 10 de la loi du 25 juin 1856 et par dérogation à l'article 9 de ladite loi, sont essentiellement limitatives, que si le demandeur a pu licitement inscrire sur la facture expédiée au sieur Z... les mots : *valeur au 15 septembre 1887*, formellement autorisés par l'article 23 de l'arrêté du 20 janvier 1885, il ne lui était pas permis d'y ajouter les mots : *sans autre avis*, lesquels sont de nature à constituer un véritable avis de traite et différent, par conséquent, de ceux

qu'autorise l'arrêté; qu'en effet la mention : *sans autre avis* est relative au mode de payement et tient lieu d'un avis spécial qui n'aurait pu être expédié au débiteur qu'à taxe pleine;

D'où il suit qu'en déclarant M... coupable d'avoir contrevenu aux articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 23 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 et en lui faisant application de la peine d'amende portée par l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, l'arrêt attaqué, loin de violer lesdits articles, les a, au contraire, exactement interprétés et appliqués;

Par ces motifs,
Rejette le pourvoi formé par M...

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Accidents de chemins de fer. — Mesures à prendre pour sauvegarder les droits des agents blessés.

Paris, le 20 février 1889.

Les prescriptions de la circulaire du 13 décembre 1869 concernant les mesures à prendre lorsque des agents sont victime d'accidents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été perdues de vue dans plusieurs circonstances récentes.

Je rappelle aux chefs de service qu'il est toujours indispensable, afin de sauvegarder les droits des agents auprès des compagnies :

1^o D'aviser les représentants de la compagnie, au moment même de l'accident, des conséquences immédiates que cet accident a pu avoir pour les agents, ou dès que ces conséquences se produisent, si elles ne suivent pas immédiatement l'accident ;

2^o De faire reconnaître immédiatement les blessures ou contusions de chacun des agents par le commissaire de surveillance administrative le plus rapproché du lieu de l'accident ;

3^o De faire constater sans aucun retard l'état des blessés par un médecin asservi ;

4^o De donner immédiatement avis de l'accident à l'Administration par dépêche télégraphique sommaire et de lui adresser ensuite un rapport circonstancié en double expédition, la première sous le timbre du Service central, 2^e bureau (Personnel), accompagnée des certificats médicaux et de l'indication du domicile de chacun des agents blessés ; la seconde sous le timbre de la Division de l'exploitation, 2^e bureau ⁽¹⁾.

L'exécution ponctuelle de ces prescriptions a pour but de prévenir toute contestation ultérieure sur la réalité des blessures ou contusions reçues par les agents des postes et des télégraphes, en permettant aux compagnies de faire en temps opportun, comme c'est d'ailleurs leur droit strict, les constatations qu'elles jugent nécessaires.

Elle assurera également les droits éventuels à une retraite exceptionnelle, par application des dispositions de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, des fonctionnaires blessés en service qui se trouveraient par la suite dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions.

Enfin, elle permettra à l'Administration, à qui il appartient en pareil cas de prendre la défense des intérêts de son personnel, de provoquer auprès des compagnies l'expertise contradictoire du dommage causé à ses agents et de les assister

⁽¹⁾ Il y a également lieu d'aviser la 1^{re} Division en cas de détérioration du matériel, lorsqu'il s'agit d'un bureau ambulant.

dans la négociation amiable, s'il y a lieu, de l'indemnité à laquelle ils pourraient avoir droit.

Je compte donc sur l'empressement des chefs de service pour assurer, le cas échéant, l'accomplissement rigoureux de ces prescriptions et je dois les prévenir que toute omission, de même que tout retard apporté dans leur exécution pourrait compromettre gravement les intérêts des agents blessés en service.

Je vous prie de notifier la présente circulaire aux agents et sous-agents placés sous vos ordres qu'elle peut concerter.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

**DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE INTÉRIEURE.**

Rapports des courriers en chemins de fer avec les agents des compagnies.

Les courriers en chemins de fer, notamment les courriers convoyeurs, n'apportent pas toujours, dans leurs relations avec les agents des compagnies, le tact et la modération nécessaires. Leurs prétentions sont souvent excessives et formulées même parfois d'une manière inconvenante.

Ainsi, sur plusieurs points, ce n'est qu'avec les plus grandes difficultés que les agents des chemins de fer ont pu décider des courriers convoyeurs à monter dans les compartiments de wagon de 2^e classe, désignés pour le service postal; quelques-uns de ces courriers s'y sont formellement refusés et ont pris place dans des compartiments neufs spécialement réservés aux voyageurs. Tout récemment encore, un de ces sous-agents a voulu exiger que l'on mit dans son compartiment une deuxième chauffette et, n'ayant pas reçu satisfaction, a été jusqu'à déposer sur le registre des réclamations de la compagnie une plainte dont le ton et la forme étaient absolument inconvenants.

D'un autre côté, malgré l'interdiction absolue qui leur en est faite, des courriers en chemins de fer transportent encore, dans les compartiments affectés au service des groupes, denrées et marchandises, au préjudice du trafic des compagnies.

Il importe de prévenir tout nouveau fait de ces diverses natures.

A cet effet, les chefs de service devront rappeler individuellement à tous les courriers en chemins de fer (courriers convoyeurs, courriers auxiliaires, sous-agents) sous leurs ordres qu'il ne leur appartient nullement de choisir leur compartiment, mais qu'ils doivent au contraire prendre possession de celui qui leur est désigné par les agents du chemin de fer. En ce qui concerne le chauffage des compartiments affectés au service, ils leur feront observer qu'il n'est effectué par les compagnies qu'à titre purement gracieux, sous la réserve expresse que ces dernières restent toujours juges de l'opportunité de chauffer ou non selon la rigueur de la température, mais qu'en aucun cas les courriers ne seraient fondés à exiger deux chauffelettes, une seule étant évidemment suffisante. En outre, ils leur prescriront de nouveau d'éviter d'une manière absolue toute discussion dans les gares et, en cas de différend, d'en référer à l'Administration par la voie hiérarchique. Enfin ils insisteront sur ce dernier point que le transport dans les compartiments postaux de tout objet étranger au service constitue pour les agents de l'Administration un abus de fonctions de la plus haute gravité.

Tout courrier en chemin de fer dont les rapports avec des agents des compagnies ne seraient pas dorénavant absolument corrects ou qui se rendrait coupable d'un transport illicite serait, tout au moins, changé de résidence sinon exclu du service du transport des dépêches.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU A.Série des prix du matériel de poste télégraphique d'usage courant (*).
Exercice 1889.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.		
216	1 Manipulateurs Morse.....	N.	5 89
218	2 Récepteurs Morse à moyenne résistance et à translation.....	N.	93 85
"	3 Récepteurs Morse à moyenne résistance sans translation.....	N.	90 85
256	1 Tampons Morse avec chape.....	N.	2 50
"	2 Tampons Morse sans chape.....	N.	0 80
240	1 Boîtes pour poste municipal (avec rappel et bobine).....	N.	204 12
240	2 Boîtes pour poste municipal (sans rappel ni bobine).....	N.	182 67
240	4 Boîtes pour postes divers, montées.....	N.	250 00
355	2 Papier bande de 10 ^m /m.....	K.	0 68
361	1 Relais américains.....	N.	78 00
361	2 Relais doubles (Froment).....	N.	132 00
361	9 Relais de sonnerie à une direction (modèle des écluses).....	N.	13 89
371	1 Câble à un conducteur recouvert de coton pour poste.....	M.	0 18
375	1 Commutateurs ronds à 4 fils.....	N.	8 00
"	4 Commutateurs bavarois à 2 fils.....	N.	1 84
"	5 Commutateurs bavarois à 4 fils.....	N.	3 90
"	6 Chevilles pour commutateurs bavarois	N.	0 49
"	8 Commutateurs inverseurs à cheville (système Bourseul).....	N.	3 50
"	8 bis. Chevilles pour commutateur Bourseul.....	N.	1 75
377	2 Galvanomètres horizontaux à boîte en cuivre.....	N.	5 19
377	3 Boîtes en cuivre pour galvanomètres horizontaux.....	N.	0 90
377	4 Disques en verre pour galvanomètres.....	N.	0 10
"	5 Aiguilles pour galvanomètres.....	N.	0 64
381	2 Paratonnerres à pointes mobiles avec boîte.....	N.	25 00
381	3 Vis à pointe platinée pour paratonnerre.....	N.	0 90
381	5 Paratonnerre à une bobine sans pointes.....	N.	4 45
381	6 Bobines de paratonnerre.....	N.	0 37
381	7 Fil de fer tenu recouvert de soie pour paratonnerre.....	N.	48 00
381	11 Paratonnerres à pointes multiples et à lame de gutta-percha.....	N.	3 80
381	11 bis. Paratonnerres à pointes multiples et à lame de gutta-percha (modèle réduit).....	N.	6 44
381	12 Lames de gutta-percha pour paratonnerre.....	N.	0 10
381	13 Paratonnerres Bertsch.....	N.	6 45
381	13 bis. Paratonnerres (modèle réduit).....	N.	5 44
382	1 Parleurs à relais.....	N.	13 89
384	1 Rappels par inversion de courant.....	N.	12 45
386	1 Rouets.....	N.	6 00
387	3 Sonneries à trembleurs et à moyenne résistance.....	N.	11 83
387	7 Sonneries d'appartement avec paratonnerre.....	N.	7 00
387	9 Timbres de sonnerie.....	N.	0 60
387	11 Boutons de sonnerie à 3 communications.....	N.	1 79
391	" Agrafes en laiton avec double jeton en os.....	N.	0 30
392	5 Bornes à contre-écerou, p'tit modèle.....	N.	0 32
394	1 Brides en zinc pour câbles.....	N.	0 02
"	2 Pointes en laiton pour brides en zinc.....	K.	5 00
396	1 Grands cavaliers.....	K.	0 87
"	2 Petits cavaliers.....	K.	1 08
400	1 Bouteilles d'encre oléique pour appareils.....	N.	0 25
400	2 Pinceaux pour encre oléique.....	N.	0 10
401	2 Fil de cuivre de 2 ^m /m.....	K.	2 59

* Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	UNITE	PRIX	
collectifs.	détailés.	ap- pli- cable.	de l'UNITE
DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.			
401	5	Fil de cuivre recouvert de gutta-percha (modèle de poste).....	K. 8 75
403	1	Bouteilles d'huile fine.....	N. 0 07
408	3	Plots avec rondelle en ébonite.....	N. 0 22
526	2	Vases en fer renforcés pour pile Callaud (grand modèle).....	N. 0 52
"	3	Vases en verre renforcés pour pile Callaud (petit modèle).....	N. 0 24
"	5	Vases en verre carrés pour pile Leclanché.....	N. 0 15
527	6	Vases porcux Leclanché garnis, avec zinc et charbon solidaires.....	N. 1 00
528	3	Zinc Callaud, grand modèle.....	N. 0 58
"	4	Zinc Callaud, grand modèle à spirale.....	N. 0 82
"	5	Zinc Callaud, petit modèle.....	N. 0 48
536	1	Chlorhydrate d'ammoniaque.....	K. 0 74
539	1	Sulfate de cuivre.....	K. 0 52
341	10	Piles portatives Leclanché de 12 éléments ordinaires.....	N. 28 15
549	1	Serre-lunes pour piles.....	N. 0 24
557	1	Dictionnaire de l'Académie.....	N. 6 50
"	4	Dictionnaire des postes.....	N. 6 05
576	1	Journaux des recettes (A. 1), de 1,000 numéros.....	N. 1 00
576	2	Journaux des recettes (A. 1), de 500 numéros.....	N. 0 50
576	3	Journaux (A. 2), du dépôt des dépêches en compte, de 250 numéros.....	N. 1 00
576	4	Journaux (A. 2 bis), du dépôt des dépêches en compte (concessions privées), de 500 numéros.....	N. 0 55
576	5	Carnet des récépissés, à 100 numéros.....	N. 0 50
581	1	Registres des remboursements.....	N. 0 50
582	1	Registres pour mandats télégraphiques, de 100 numéros.....	N. 1 75
582	2	Registres pour mandats télégraphiques, de 50 numéros.....	N. 1 50
582	3	Registres pour mandats télégraphiques, de 25 numéros.....	N. 1 25
582	4	Registres pour mandats télégraphiques internationaux, à 25 souches.....	N. 0 70
586	1	Cachets circulaires, pour bureaux télégraphiques.....	N. 2 10
588	1	Boîtes à tampon.....	N. 1 75
589	1	Brosses à tampon.....	N. 1 10
595	1	Tampons-brosses.....	N. 20 86
596	4	Blocs de jours (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	N. 4 25
596	5	Blocs de mois (série complète), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	N. 1 80
596	"	Blocs au millésime de (), pour ancien timbre à date du télégraphe.....	N. 0 15
596	8	Timbres humides pour bureaux télégraphiques.....	N. 2 10
596	13	Timbres à 4 pièces mobiles, pour bureaux télégraphiques, avec série complète de blocs de jours, de mois, alphabétique et millésime.....	N. 2 68
596	14	Couronnes de timbres avec vis de pression.....	N. 1 68
596	15	Manches de timbres.....	N. 0 32
596	16	Blocs de jours (série complète), pour timbres à 4 pièces.....	N. 0 46
596	17	Blocs de mois (série complète), pour timbre à 4 pièces mobiles.....	N. 0 18
596	18	Blocs alphabétiques, pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N. 0 02
596	19	Blocs au millésime, pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N. 0 02
596	20	Boîtes pour série de blocs, pour timbres à 4 pièces mobiles.....	N. 2 80
633	3	Lampes modérateurs, grand modèle, à petit bec.....	N. 4 98
637	2	Œils-de-bœuf, sans sonnerie.....	N. 30 85
643	1	Portefeuilles de facteurs (modèle ordinaire).....	N. 4 00
643	2	Portefeuilles de facteurs (petit modèle).....	N. 2 95

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

MATERIEL ET CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU A.

Série des prix du matériel téléphonique. — Exercice 1889.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.		UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
	collectifs.	détailés.		
332	1	Fil recouvert de gutta-percha et de coton.....	K.	6 25
333	1	Isolants en os (le cent).....	N.	1 20
333	2	Isolants en os (Clous pour).....	K.	0 80
371	"	Câble à 1 conducteur sous plomb.....	M.	0 40
337	1	Récepteurs d'Arsonval nickelés	N.	24 00
"	"	Aubry à poignée.....	N.	19 20
"	"	montre Aubry.....	N.	12 00
"	"	Ader.....	N.	24 00
"	"	montre Sieur.....	N.	12 00
339	1	Transmetteurs Ader.....	N.	80 00
"	"	Transmetteurs appliques d'Arsonval et P. Bert sans suspension.	N.	64 00
"	"	Transmetteurs portatifs en boîte sans sonnerie (d'Arsonval et P. Bert)	N.	108 00
"	"	Transmetteurs portatifs en boîte avec sonnerie combinée (d'Arsonval et P. Bert)	N.	112 00
"	"	Transmetteurs appliques Sieur sur planchette simple.....	N.	64 00
"	"	Postes micro-téléphoniques d'Arsonval et P. Bert sans sonnerie.	N.	112 00
"	"	Postes de vérificateur d'Arsonval et P. Bert.....	N.	132 00
"	"	Appareils d'opérateur pour poste central, { Ancien modèle....	N.	80 00
"	"	d'Arsonval et P. Bert..... { Nouveau modèle....	N.	68 40
"	"	Ancien modèle.... { Nouveau modèle....	N.	90 00
"	"	Nouveau modèle....	N.	78 40
"	"	Les mêmes avec clés à 4 contacts..... { Nouveau modèle....	N.	88 00
"	"	Postes micro-téléphoniques Sieur.....	N.	2 00
"	"	Conjoncteurs à crochets pour lignes simples sans monture.....	N.	12 00
"	"	Commutateurs à 4 crochets Sieur montés sur planchette.....	N.	4 00
334	1	Cordon souple à 1 clef simple.....	N.	6 50
334	2	Cordon souple à 2 clefs simples.....	N.	3 50
"	"	Clés simples sans cordon souple.....	N.	5 50
"	"	Cordon souple à 1 clef double.....	N.	9 00
"	"	Cordon souple à 2 clefs doubles.....	N.	5 00
"	"	Clés doubles sans cordon souple.....	N.	14 40
"	"	Clés quadruples avec cordon souple à 4 conducteurs.....	N.	10 00
"	"	Clés quadruples sans cordon souple à 4 conducteurs.....	N.	2 00
"	"	Crochets porte-cordon posés ou non.....	N.	4 00
"	"	Clés d'appel montées sur socles avec bornes.....	N.	10 00
"	"	Sonneries à voyant.....	N.	11 20
"	"	Bobines d'induction sur socle G. M.....	N.	20 00
"	"	Bobines d'induction avec trembleur.....	N.	350 00
"	"	Tableaux annonciateurs panneaux avec commutateurs pour lignes simples à 25 directions (modèle de l'administration)*.....	N.	36 00
"	"	Tableaux annonciateurs fermés sans commutateurs pour lignes simples à 2 directions.....	N.	

* Pour les tableaux annonciateurs, indiquer le numérotage des volets.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	collectifs.	détailés.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
					fr. c.
	"	"	Tableaux annonceurs fermés sans commutateurs pour lignes simples à 3 directions.....	N.	48 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés sans commutateurs pour lignes simples à 4 directions.....	N.	61 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés sans commutateurs pour lignes simples à 5 directions.....	N.	74 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés sans commutateurs pour lignes simples à 6 directions.....	N.	89 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés sans commutateurs pour lignes simples à 10 directions.....	N.	140 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés sans commutateurs pour lignes simples à 12 directions.....	N.	163 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés sans commutateurs pour lignes simples à 15 directions.....	N.	204 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 2 directions (avec crochets de repos).....	N.	48 50
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 3 directions (avec crochets de repos).....	N.	73 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 4 directions (avec crochets de repos).....	N.	93 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 5 directions (avec crochets de repos).....	N.	111 50
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 6 directions (avec crochets de repos).....	N.	132 50
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 10 directions (avec crochets de repos).....	N.	209 50
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 12 directions (avec crochets de repos).....	N.	245 50
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 15 directions (avec crochets de repos).....	N.	305 50
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 20 directions (avec crochets de repos).....	N.	405 50
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes simples à 25 directions (avec crochets de repos).....	N.	505 50
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 2 directions (avec crochets de repos).....	N.	61 50
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 3 directions (avec crochets de repos).....	N.	83 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 4 directions (avec crochets de repos).....	N.	105 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 5 directions (avec crochets de repos).....	N.	127 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 6 directions (avec crochets de repos).....	N.	151 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 10 directions (avec crochets de repos).....	N.	234 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 12 directions (avec crochets de repos).....	N.	275 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 15 directions (avec crochets de repos).....	N.	343 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 20 directions (avec crochets de repos).....	N.	455 00
	"	"	Tableaux annonceurs fermés avec commutateurs et clefs pour lignes doubles à 25 directions (avec crochets de repos).....	N.	567 00
541	11		Éléments Leclanché à grande surface et à plaques agglomérées.	N.	2 50
541	12		Éléments complets Lelande et Chaperon, modèle B.....	N.	3 55

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT.

Payement des mandats de loyer.

La formule générale pour la passation des baux de location des bureaux de poste et de télégraphe, insérée au Bulletin mensuel de juillet 1886 (page 388), stipule, article 3, que le payement du loyer aura lieu en quatre termes égaux, *dans le courant des mois d... c'est-à-dire, dans le mois qui suit le trimestre échu.*

Il a été constaté, cependant, qu'un certain nombre de mandats relatifs au payement des baux contractés directement par l'Administration étaient payés dans les derniers jours du troisième mois du trimestre auquel ils se rapportent.

Les ordonnateurs secondaires doivent établir une différence entre les mandats de frais de loyer délivrés au nom des receveurs et ceux qui sont émis directement au nom des propriétaires.

Les crédits sont délégués, pour ces deux natures d'allocations, dans la liquidation effectuée pendant le troisième mois du trimestre, attendu qu'il ne doit être opéré, pour toutes les dépenses ordinaires d'exploitation, qu'une seule délégation de crédits par mois (art. 69 du règlement de comptabilité du 15 octobre 1880).

Toutefois, les mandats délivrés au nom des receveurs doivent être payés à la fin du mois même pendant lequel ils sont émis, par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1373 de l'Instruction générale.

Quant aux mandats libellés au nom des propriétaires et dont l'échéance ne court qu'à partir du 1^{er} du mois suivant, ils seront remis, à cette date seulement, au receveur principal pour le visa de non-opposition et adressés ensuite aux bureaux payeurs.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^o BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pendant l'année 1889.

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 29 janvier dernier, par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à tous les directeurs départementaux des postes et des télégraphes, pour les informer qu'un décret du 28 décembre 1888 a fixé à 4 p. o/o le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en raison des opérations de versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance, effectués pendant l'année 1889.

Les comptables, appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sont invités à se conformer strictement aux dispositions édictées par la circulaire dont il s'agit.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer qu'un décret du 28 décembre 1888 a fixé à 4 p. o/o le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour les opérations de versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance, effectuées pendant l'année 1889.

Le taux de 4 p. o/o ayant déjà été appliqué pendant l'année 1888, les receveurs des postes, chargés de recevoir les versements à la Caisse nationale des

retraites pour la vieillesse, devront continuer à faire usage, pour les opérations effectuées en 1889, du tarif 4 p. o/o employé actuellement.

Par sa dépêche du 23 janvier, M. le Ministre du commerce et de l'industrie m'a fait connaître que les prescriptions du 28 décembre dernier seraient insérées dans le Bulletin mensuel des postes et des télégraphes du mois courant.

Réceivez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur général,

LABEYRIE.

**DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.**

Franchises postales des agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger.

L'Administration a rappelé, par la voie des Bulletins mensuels de juillet 1885, page 257, de janvier 1886, page 10, et d'octobre 1886, page 440, que, suivant décision ministérielle du 24 février 1876 (page 27 du Manuel des franchises), les agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger possédaient la franchise postale avec les commandants des régions militaires, les commandants de subdivisions de régions militaires, les préfets des départements et les sous-préfets.

Elle a, en même temps, adressé de pressantes recommandations, en vue de prévenir la taxation de toutes dépêches régulièrement contresignées par les agents susdésignés et adressées à des fonctionnaires avec lesquels ces agents ont la franchise.

Or, depuis quelque temps, l'Administration est saisie, soit directement par les fonctionnaires expéditeurs, soit par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, de réclamations relatives à des taxes indûment appliquées sur des plis officiels émanant d'agents diplomatiques ou consulaires et expédiés dans des conditions régulières à des préfets et à des sous-préfets.

Les erreurs de cette nature, qui ont pour résultat le renvoi aux expéditeurs des plis refusés par les destinataires, entraînent de longs retards dans la remise de correspondances ou de pièces souvent urgentes; il importe donc que ces erreurs ne se renouvellent pas.

En conséquence, l'Administration appelle très sérieusement l'attention des agents sur ce point et elle n'hésiterait pas, le cas échéant, à prendre des mesures rigoureuses à l'égard de ceux qui perdraient de vue ces nouvelles recommandations.

**DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.**

Franchises postales. — Service de l'hygiène publique.

Par décret en date du 8 février 1889, le Ministre de l'intérieur a été mis en possession des franchises postales précédemment attribuées au Ministre du commerce et de l'industrie, pour le service de l'hygiène publique.

En conséquence, les modifications suivantes devront être apportées au Manuel des franchises postales :

Page 520 en regard du titre : «Ministre du commerce et de l'industrie» supprimer les indications suivantes :

FÉVRIER 1889.

Agents ordinaires du service sanitaire	L. F.	T. la Rép.
Agents principaux du service sanitaire	L. F.	<i>Idem.</i>
Directeurs { de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	L. F.	"
de la santé	L. F.	T. la Rép.
Inspecteur général adjoint des services sanitaires	L. F.	<i>Idem.</i>
Inspecteur général des services sanitaires	L. F.	<i>Idem.</i>
Inspecteurs régionaux de l'hygiène publique	L. F.	<i>Idem.</i>
Médecins des épidémies	L. F.	<i>Idem.</i>
Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'Etat	L. F.	<i>Idem.</i>
Régisseurs des établissements thermaux appartenant à l'Etat . .	L. F.	<i>Idem.</i>

Page 532, reporter ces mêmes indications en regard du titre : « Ministre de l'intérieur ».

**DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.**

Élevation du taux des remises accordées aux receveurs pour participation au service de la Caisse nationale d'épargne.

Le Bulletin mensuel n° 1 du mois de janvier 1889 contient, page 8, le texte d'un arrêté ministériel élévant de trois à quatre centimes le taux de la remise allouée aux receveurs pour chaque opération de versement ultérieur ou de remboursement d'épargne effectuée par leur intermédiaire.

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année courante.

En conséquence, les receveurs établiront les décomptes des remises n° 127 afférents à chacun des quatre trimestres de l'année en cours d'après les bases fixées par l'arrêté susvisé. A cet effet, ils substitueront dans l'avant-dernière colonne de la formule n° 127, jusqu'à ce qu'il ait été effectué un nouveau tirage de cet imprimé, le taux de 4 centimes par opération au taux de 2 centimes par opération.

En cas de mutation de comptables pendant le mois de janvier 1889, le receveur entrant tiendra compte à son prédécesseur ou aux ayants droit de ce dernier de l'augmentation à raison de 1 centime par opération de versement ultérieur ou de remboursement effectuée pendant le cours de la gestion antérieure.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de janvier 1889.

Versements reçus de 227,379 déposants, dont 41,913 nou- veaux.....	21,662,610 ^f 35 ^c
Remboursements à 47,133 déposants, dont	
10,322 pour solde.....	11,335,954 ^f 92 ^a
Rentes achetées à 303 déposants pour un ca- pital de.....	385,878 20
ExCÉDENT de recettes.....	9,940,717 23

Nombre de comptes existant au 31 janvier 1888 : 1,159,299.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1888.

Versements reçus de 1,451,388 déposants, dont 261,062 nouveaux.....	168,942,345 ^f 47 ^s
Remboursements à 532,018 déposants, dont 111,357 pour solde	128,974,931 ^f 00 ^s
Rentes achetées à 3,276 déposants, pour un capital de.....	3,977,846 90
EXCÉDENT de recettes.....	35,989,567 ^f 57

Nombre de comptes existant au 31 décembre 1888 : 1,127,708.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1889.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ALLER.

MARSEILLE À YOKOHAMA.																			COLOMBO À CALCUTT			
MARSEILLE.	ALEXANDRIE.	PORTE-SAÏD.	SUEZ.	ADEN.	COLOMBO*.	SINGAPORE **.	SAÏGON ***.	HONG-KONG.	SHANG-HAI.	KOBÉ.	YOKOHAMA.	COLOMBO.	PONDICHÉRY.	MADRAS.								
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	
DIMANCHE.	VENDREDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.	VENDREDI.	JEUDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.		
13 janvier.	18 janvier.	18 janvier.	20 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	1 ^{er} février.	7 février.	15 —	15 —	21 —	24 —	10 mars.	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	
27 —	1 ^{er} février.	1 ^{er} février.	1 ^{er} février.	3 février.	7 février.	8 février.	15 —	1 ^{er} mars.	7 mars.	7 mars.	10 mars.	11 mars.	15 —	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	
10 février.	15 —	15 —	17 —	21 —	22 —	1 ^{er} mars.	1 ^{er} mars.	7 mars.	7 mars.	21 —	21 —	24 —	25 —	29 —	30 —	2 —	3 —	5 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	
24 —	1 ^{er} mars.	1 ^{er} mars.	3 mars.	7 mars.	8 mars.	15 —	15 —	21 —	21 —	21 —	21 —	24 —	25 —	29 —	30 —	2 —	3 —	5 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	
DIMANCHE.	VENDREDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.	VENDREDI.	JEUDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.		
10 mars.	15 mars.	15 mars.	17 mars.	21 mars.	22 mars.	28 mars.	29 mars.	3 avril.	4 avril.	6 avril.	7 avril.	10 mars.	11 mars.	15 —	16 —	19 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	
24 —	29 —	29 —	31 —	4 avril.	5 avril.	11 avril.	12 avril.	17 —	18 —	20 —	21 —	24 —	25 —	28 —	29 —	1 —	2 mai.	17 —	18 avril.	19 avril.	20 avril.	
7 avril.	12 avril.	12 avril.	14 avril.	18 —	19 —	25 —	26 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	4 mai.	5 mai.	8 mai.	9 mai.	12 mai.	13 mai.	15 —	16 —	27 —	29 —	30 —	31 —	
21 —	26 —	26 —	28 —	2 mai.	3 mai.	9 mai.	10 mai.	15 —	16 —	18 —	19 —	22 —	23 —	26 —	27 —	29 —	30 —	31 —	31 —	31 —	31 —	
5 mai.	10 mai.	10 mai.	12 mai.	16 —	17 —	23 —	24 —	29 —	30 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	5 juin.	6 juin.	9 juin.	10 juin.	12 juin.	13 juin.	14 juin.	15 —	16 —	17 —	
19 —	24 —	24 —	26 —	30 —	31 —	6 juin.	7 juin.	13 juin.	14 juin.	20 —	21 —	26 —	27 —	29 —	30 —	3 —	4 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	8 juillet.
2 juin.	7 juin.	7 juin.	9 juin.	13 juin.	14 juin.	20 —	21 —	27 —	28 —	5 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	17 —	18 —	21 —	22 —	24 —	25 —	
16 —	21 —	21 —	23 —	27 —	28 —	4 juillet.	5 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	18 —	19 —	24 —	25 —	27 —	28 —	31 —	1 ^{er} août.	4 août.	5 août.	7 août.	8 août.
30 —	5 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	18 —	19 —	24 —	25 —	27 —	28 —	31 —	1 ^{er} août.	10 août.	11 août.	14 août.	15 —	16 —	21 —	22 —	23 —	24 juillet.
14 juillet.	19 —	19 —	21 —	25 —	26 —	1 ^{er} août.	2 août.	7 août.	8 août.	10 août.	11 août.	14 août.	15 —	18 —	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —
28 —	2 août.	2 août.	4 août.	8 août.	9 août.	15 —	16 —	21 —	22 —	24 —	25 —	28 —	29 —	1 ^{er} sept.	2 sept.	4 sept.	5 sept.	6 sept.	7 sept.	8 sept.	9 sept.	
11 août.	16 —	16 —	18 —	22 —	23 —	29 —	30 —	4 sept.	5 sept.	7 sept.	8 sept.	11 sept.	12 sept.	15 —	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	
25 —	30 —	30 —	1 ^{er} sept.	5 sept.	6 sept.	12 sept.	13 sept.	18 —	19 —	21 —	22 —	25 —	26 —	29 —	30 —	2 —	3 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	14 sept.	15 —	
DIMANCHE.	VENDREDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	JEUDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.	MERCREDI.		
8 sept.	13 sept.	13 sept.	15 sept.	19 sept.	20 sept.	27 sept.	27 sept.	3 octobre.	3 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	15 octobre.	16 octobre.	18 octobre.	19 octobre.	20 octobre.	21 octobre.	22 octobre.	23 octobre.	
22 —	27 —	27 —	29 —	3 octobre.	4 octobre.	11 octobre.	11 octobre.	17 —	17 —	20 —	21 —	25 —	26 —	29 —	30 —	1 ^{er} novemb.	2 novemb.	3 novemb.	13 octobre.	15 octobre.	16 octobre.	
6 octobre.	11 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	17 —	18 —	25 —	25 —	31 —	31 —	3 novemb.	4 novemb.	8 novemb.	9 novemb.	12 novemb.	13 novemb.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	
20 —	25 —	25 —	27 —	31 —	1 ^{er} novemb.	8 novemb.	8 novemb.	14 novemb.	14 novemb.	17 —	18 —	22 —	23 —	26 —	27 —	29 —	30 —	1 ^{er} décemb.	1 ^{er} décemb.	1 ^{er} décemb.	1 ^{er} décemb.	
3 novemb.	8 novemb.	8 novemb.	10 novemb.	14 novemb.	15 —	22 —	22 —	28 —	28 —	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	6 décemb.	7 décemb.	10 décemb.	11 décemb.	13 décemb.	14 décemb.	15 —	16 —	17 —	18 —	
17 —	22 —	22 —	24 —	28 —	29 —	6 décemb.	6 décemb.	12 décemb.	12 décemb.	15 —	16 —	20 —	21 —	24 —	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	31 —	
1 ^{er} décemb.	6 décemb.	6 décemb.	8 décemb.	12 décemb.	13 décemb.	20 —	20 —	26 —	26 —	29 —	30 —	3 janv. 1890	4 janv. 1890	7 janv. 1890	8 janv. 1890	10 janv. 1890	11 janv. 1890	12 janv. 1890	13 janv. 1890	14 janv. 1890	15 janv. 1890	
15 —	20 —	20 —	22 —	26 —	27 —	3 janv. 1890	3 janv. 1890	9 janv. 1890	9 janv. 1890	12 janv. 1890	13 janv. 1890	17 —	18 —	21 —	22 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	
29 —	3 janv. 1890	3 janv. 1890	5 janv. 1890	9 janv. 1890	10 janv. 1890	17 —	17 —	23 —	23 —	26 —	27 —	31 —	1 ^{er} février.	4 février.	5 février.	7 février.	8 février.	9 février.	10 janv. 1890	11 janv. 1890	12 janv. 1890	

* Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 20.)

** Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 24.)

*** Correspondance avec le paquebot colonial allant de Saïgon au Tonkin.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES INDES, DE LA CHINE ET DU JAPON, POUR L'ANNÉE 1889.

EXPLOITATION.

3^e BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

ALLER.

*** Correspondance avec le passeur colonial allant de Saïgon au Tonkin.

— n° 20.)
pe n° 24.)

RETOUR.

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À COLOMBO.				YOKOHAMA À MARSEILLE.												
BATAVIA.	SINGAPORE *.	CALCUTTA.	MADRAS.	HONIGBERG.	GOLOMBO **.	YOKOHAMA.	KOBÉ.	SHANGHAI.	HONG-KONG.	SAIGON ***.	SINGAPORE.	GOLOMBO.	ADEN.	SURE.	Arrivée.	Arrivée.		
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.		
DIMANCHE.	MARDI.	VENDREDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MARDI.	DIMANCHE.	
27 janvier.	29 janvier.	25 janvier.	28 janvier.	31 janvier.	31 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	17 janvier.	19 janvier.	21 janvier.	23 janvier.	26 janvier.	27 janvier.	29 janvier.	29 janvier.	3 février.	
10 février.	12 février.	12 février.	12 février.	16 février.	16 février.	27 —	28 —	29 —	31 —	2 —	4 février.	6 février.	9 février.	10 février.	12 février.	12 février.	18 —	4 février.
24 —	26 —	22 février.	25 février.	28 février.	10 mars.	24 —	25 —	26 —	28 —	14 —	16 —	18 —	20 —	23 —	24 —	26 —	26 —	25 —
10 mars.	12 mars.	22 mars.	25 mars.	26 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	14 mars.	16 —	18 —	20 —	6 mars.	9 mars.	10 mars.	12 mars.	12 mars.	11 mars.	15 —
24 —	26 —	22 mars.	25 mars.	26 mars.	10 mars.	24 —	25 —	26 —	28 —	30 —	1 ^{er} avril.	3 avril.	6 avril.	7 avril.	9 avril.	10 avril.	18 —	25 —
7 avril.	9 avril.	19 avril.	22 avril.	23 avril.	25 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	11 avril.	13 avril.	15 —	17 —	20 —	21 —	23 —	23 —	21 —	22 —
21 —	23 —	19 avril.	22 avril.	23 avril.	25 avril.	7 —	8 —	9 —	11 —	13 —	15 —	17 —	20 —	21 —	23 —	23 —	21 —	26 —
DIMANCHE.	MARDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.	DIMANCHE.
28 avril.	30 avril.	14 mai.	16 mai.	17 mai.	19 mai.	14 avril.	15 avril.	16 avril.	18 avril.	21 avril.	23 avril.	25 avril.	28 avril.	29 avril.	1 ^{er} mai.	2 mai.	8 mai.	15 mai.
12 mai.	14 mai.	13 mai.	16 mai.	17 mai.	19 mai.	28 —	29 —	30 —	2 —	5 —	7 —	9 —	12 —	13 —	15 —	16 —	21 —	29 —
26 —	28 —	28 —	30 —	28 —	30 —	12 —	13 —	14 —	15 —	16 —	19 —	21 —	23 —	26 —	29 —	30 —	22 —	30 —
9 juin.	11 juin.	10 juin.	13 juin.	14 juin.	16 juin.	26 —	27 —	28 —	30 —	2 —	4 juin.	6 juin.	9 juin.	10 juin.	12 juin.	13 juin.	18 —	29 —
23 —	25 —	25 —	27 —	25 —	27 —	9 —	10 —	11 —	13 —	15 —	16 —	18 —	20 —	23 —	24 —	26 —	26 —	30 —
7 juillet.	9 juillet.	8 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	23 —	24 —	25 —	27 —	30 —	2 —	4 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	17 —
21 —	23 —	23 —	24 —	23 —	25 —	7 —	8 —	9 —	11 —	14 —	16 —	18 —	21 —	22 —	24 —	25 —	24 —	29 —
4 août.	6 août.	5 août.	8 août.	9 août.	11 août.	21 —	22 —	23 —	25 —	28 —	30 —	1 ^{er} août.	4 août.	5 août.	7 août.	8 août.	7 août.	12 août.
18 —	20 —	20 —	22 —	20 —	22 —	4 —	5 —	6 —	8 —	10 —	11 —	13 —	15 —	18 —	21 —	22 —	21 —	26 —
1 ^{er} sept.	3 sept.	2 sept.	5 sept.	6 sept.	8 sept.	18 —	19 —	20 —	22 —	25 —	27 —	29 —	1 ^{er} sept.	2 sept.	4 sept.	5 sept.	4 sept.	9 sept.
15 —	17 —	17 —	18 —	17 —	19 —	1 ^{er} sept.	2 —	3 —	5 —	8 —	10 —	12 —	15 —	16 —	18 —	18 —	18 —	23 —
29 —	1 ^{er} octobre.	30 sept.	3 octobre.	30 octobre.	4 octobre.	6 octobre.	15 —	16 —	17 —	19 —	22 —	24 —	26 —	29 —	30 —	2 octobre.	2 octobre.	2 octobre.
DIMANCHE.	MARDI.	VENDREDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MARDI.	DIMANCHE.	
20 octobre.	22 octobre.	1 ^{er} novemb.	4 novemb.	5 novemb.	7 novemb.	6 octob.	7 octob.	8 octob.	10 octob.	12 octob.	14 octob.	16 octob.	19 octob.	20 octob.	22 octob.	22 octob.	22 octob.	22 octob.
3 nov.	5 novemb.	1 ^{er} novemb.	4 novemb.	5 novemb.	7 novemb.	20 —	21 —	22 —	24 —	26 —	28 —	30 —	2 novemb.	3 novemb.	5 novemb.	10 novemb.	11 novemb.	4 novemb.
17 —	19 —	19 —	20 —	19 —	21 —	3 novemb.	4 novemb.	5 novemb.	7 novemb.	9 novemb.	11 novemb.	13 novemb.	16 —	17 —	19 —	17 —	18 —	22 —
1 ^{er} décemb.	3 décemb.	29 novemb.	2 décemb.	3 décemb.	5 décemb.	17 —	18 —	19 —	21 —	23 —	25 —	27 —	30 —	1 ^{er} décemb.	3 décemb.	25 —	1 ^{er} décemb.	6 décemb.
15 —	17 —	17 —	18 —	17 —	19 —	1 ^{er} décemb.	2 —	3 —	5 —	7 —	9 —	11 —	14 —	15 —	17 —	22 —	16 —	20 —
29 —	31 —	27 décemb.	30 décemb.	31 décemb.	2 janv. 1890	15 —	16 —	17 —	19 —	21 —	23 —	25 —	28 —	29 —	31 —	31 —	30 —	3 janv. 1890
12 janv. 1890	14 janv. 1890	29 —	30 —	31 —	2 —	1 janv. 1890	4 janv. 1890	6 janv. 1890	8 janv. 1890	11 janv. 1890	12 janv. 1890	14 janv. 1890	14 janv. 1890	19 —	27 —

* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Yokohama à Marseille. (Voir colonne 17.)

** Correspondance avec le paquebot de la ligne principale de Yokohama à Marseille. (Voir colonne 19.)

*** Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin à Saïgon.

RETOUR.

COLOMBO.		YOKOHAMA À MARSEILLE.												MARBRE.			
ARRIVÉE	DÉPART	COLOMBO **.	YOKOHAMA.	KOBÉ.	SHANGHAI.	BONG-KONG.	SAIGON ***.	SINGAPORE.	COLOMBO.	ADEN.	SUR.	PORT-SAÏD.	ALEXANDRIE.	MARBRE.			
ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART		
MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	DIMANCHE.	MARDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	VENDREDI.		
19 janvier.	31 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	17 janvier.	19 janvier.	21 janvier.	23 janvier.	26 janvier.	29 janvier.	3 février.	10 février.	11 février.	15 février.	16 février.		
26 février.	28 février.	27 —	28 —	29 —	31 —	2 —	4 —	6 —	8 —	10 —	12 —	17 —	24 —	25 —	1 ^{er} mars.	2 mars.	
6 mars.	28 mars.	24 —	25 —	26 —	28 —	2 mars.	4 mars.	6 mars.	8 mars.	10 mars.	12 mars.	17 —	24 —	25 —	15 —	16 —	
13 avril.	25 avril.	24 —	25 —	26 —	28 —	14 mars.	16 —	18 —	20 —	23 —	24 —	31 —	1 ^{er} avril.	7 avril.	8 avril.	12 avril.	
22 AVRIL.	23 AVRIL.	25 AVRIL.	26 AVRIL.	27 AVRIL.	28 AVRIL.	11 AVRIL.	13 AVRIL.	15 AVRIL.	17 AVRIL.	19 AVRIL.	21 AVRIL.	15 —	21 —	22 —	26 —	27 —	
23 AVRIL.	24 AVRIL.	25 AVRIL.	26 AVRIL.	27 AVRIL.	28 AVRIL.	12 AVRIL.	13 AVRIL.	14 AVRIL.	15 AVRIL.	16 AVRIL.	17 AVRIL.	17 —	23 —	24 —	29 —	30 —	
17 mai.	19 mai.	28 —	29 —	30 —	31 —	2 mai.	5 mai.	7 mai.	9 mai.	12 mai.	13 mai.	15 —	16 —	21 —	29 —	30 —	
12 mai.	12 mai.	12 mai.	13 mai.	13 mai.	14 mai.	16 —	19 —	21 —	23 —	26 —	27 —	29 —	30 —	4 juin.	5 juin.	6 juin.	
14 juin.	16 juin.	26 —	27 —	28 —	30 —	2 —	2 —	4 —	6 —	9 —	10 —	12 —	13 —	12 juin.	12 juin.	17 —	
12 juillet.	14 juillet.	9 juin.	10 juin.	11 juin.	13 juin.	16 —	18 —	20 —	23 —	24 —	26 —	27 —	2 —	3 juillet.	3 juillet.	10 juillet.	
9 août.	11 août.	23 —	24 —	25 —	27 —	2 —	2 —	4 —	7 —	10 —	11 —	10 juillet.	16 —	17 —	24 —	25 —	
6 sept.	8 sept.	21 —	22 —	23 —	25 —	2 —	2 —	4 —	7 —	12 —	13 —	21 —	24 —	25 —	31 —	32 —	
4 octobre.	6 octobre.	4 août.	5 août.	6 août.	8 août.	11 août.	13 août.	15 —	18 —	19 —	21 —	22 —	7 aout.	7 aout.	12 aout.	13 aout.	
4 octobre.	6 octobre.	18 —	19 —	20 —	22 —	25 —	27 —	29 —	31 —	30 —	31 —	31 —	13 aout.	14 aout.	18 —	19 —	
31 décembre.	2 janv. 1890	1 ^{er} sept.	2 sept.	3 sept.	5 sept.	8 sept.	10 sept.	12 sept.	15 —	16 —	18 —	19 —	24 —	25 —	2 octobre.	2 octobre.	
31 décembre.	2 janv. 1890	15 —	16 —	17 —	19 —	22 —	24 —	26 —	29 —	30 —	2 octobre.	3 octobre.	8 octobre.	16 —	16 —	22 —	23 —
MARDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	
6 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	14 octobre.	16 octobre.	18 octobre.	20 octobre.	22 octobre.	24 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	3 novemb.	4 novemb.	8 novemb.	
5 novemb.	7 novemb.	20 —	21 —	22 —	24 —	26 —	28 —	30 —	30 —	3 novemb.	5 novemb.	5 novemb.	10 novemb.	11 novemb.	17 —	18 —	
3 novemb.	3 novemb.	3 novemb.	4 novemb.	5 novemb.	7 novemb.	9 novemb.	11 novemb.	13 novemb.	16 —	17 —	19 —	24 —	25 —	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	6 décemb.	
3 décemb.	5 décemb.	17 —	18 —	19 —	21 —	23 —	25 —	27 —	30 —	1 ^{er} décemb.	3 décemb.	3 décemb.	8 décemb.	9 décemb.	15 —	16 —	
31 décemb.	1 ^{er} décemb.	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	3 décemb.	5 décemb.	7 décemb.	9 décemb.	11 décemb.	14 décemb.	15 —	17 —	17 —	22 —	23 —	29 —	30 —	
2 janv. 1890	15 —	16 —	17 —	19 —	21 —	23 —	25 —	27 —	29 —	31 —	31 —	5 janv. 1890	6 janv. 1890	12 janv. 1890	13 janv. 1890	17 —	18 —
2 janv. 1890	29 —	30 —	31 —	2 janv. 1890	4 janv. 1890	6 janv. 1890	8 janv. 1890	10 janv. 1890	12 janv. 1890	14 janv. 1890	14 janv. 1890	19 —	20 —	26 —	27 —	31 —	1 ^{er} février.
2 janv. 1890	29 —	30 —	31 —	2 janv. 1890	4 janv. 1890	6 janv. 1890	8 janv. 1890	10 janv. 1890	12 janv. 1890	14 janv. 1890	14 janv. 1890	19 —	20 —	26 —	27 —	31 —	2 févr.

*** Correspondance avec le paquebot colonial venant du Tonkin à Saïgon.

1^{er} principale de Yokohama à Marseille. (Voir colonne 17.)
2^{me} principale de Yokohama à Marseille. (Voir colonne 19.)

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET portant exécution de la Convention télégraphique conclue le 11 mai 1887, entre la France et la Suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention télégraphique conclue à Paris le 11 mai 1887, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 21 décembre 1887, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ART. 2. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1887.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

FLOURENS.

CONVENTION télégraphique conclue, le 11 mai 1887, entre la France et la Suisse.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Suisse et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 23 juillet 1875, à Saint-Pétersbourg, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France et la Suisse est fixée uniformément et par mot à 15 centimes (0^f 15^c) pour la correspondance générale et à 10 centimes (0^f 10^c) pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des cantons suisses situés sur la frontière de la France et un bureau quelconque d'un département français limitrophe de ce même canton, le territoire de Belfort étant traité comme un département.

Toutefois, les cantons de Bâle, Fribourg et Argovie en Suisse et le département de la Savoie en France seront considérés comme cantons et départements frontières, et traités, pour l'application du paragraphe précédent, le canton de Fribourg comme celui de Neuchâtel, les cantons de Bâle et d'Argovie comme celui de Berne et le département de la Savoie comme celui de la Haute-Savoie.

ART. 2. Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les deux administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la Suisse six centimes (0^f 06^c) des taxes perçues pour la correspondance générale et quatre centimes (0^f 04^c) de celles perçues pour les relations frontières.

Il sera attribué à la France neuf centimes (0^f 09^c) des taxes perçues pour la correspondance générale et six centimes (0^f 06^c) de celles perçues pour les relations frontières.

Les deux administrations restent libres d'adopter, pour le règlement des comptes, soit des moyennes établies contradictoirement, soit toute autre disposition.

ART. 3. Chacune des deux administrations aura la faculté de percevoir, sous la forme qui lui conviendra, la taxe établie par l'article 1^{er} ci-dessus, à condition toutefois que la somme totale perçue pour les télégrammes de quinze mots, en France comme en Suisse, représente exactement quinze fois la taxe du mot, ou ne s'écarte de ce total que dans les limites admises par le règlement de service international révisé à Berlin.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, la Suisse, d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France. Il sera, toutefois, perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0¹⁰) par mot, exclusivement attribuée à la France, pour le transit sous-marin.

ART. 5. Les télégrammes échangés entre la France et la Suisse qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'Administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, seront soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale signée le 22 juillet 1875 à Saint-Pétersbourg, ainsi qu'à celles du règlement de service international, avec tarifs annexés, signé le 17 septembre 1885, à Berlin.

ART. 6. Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination, les lignes télégraphiques de l'autre, seront transmis gratuitement sur ces dernières.

ART. 7. Les dispositions de la Convention internationale en vigueur sont applicables aux relations directes entre la France et la Suisse dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 8. La présente convention entrera en vigueur entre les deux pays le 1^{er} janvier 1888. Elle formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et le règlement de service, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France et la Suisse.

Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à la prochaine révision du règlement de service international arrêté à Berlin.

En foi de quoi, les soussignés, savoir :

Le Ministre des affaires étrangères de la République française,

Et le Ministre des postes et des télégraphes,

L'Envoyé extraordinaire et le Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 11 mai 1887.

Signé : FLOURENS, GRANET, LARDY.

DÉCRET portant exécution de la Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,
DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Une Convention ayant été conclue, le 7 septembre 1888, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 19 décembre 1888, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ART. 2. Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,

RENÉ GOBLET.

CONVENTION concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice.

Le Président de la République française et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la colonie britannique de Maurice au moyen de l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, sur les bases des conventions de Paris, des 3 novembre 1880 et 18 juin 1886, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. René Goblet, Député, Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

E. H. Egerton, Esquire, Chevalier du très honorable Ordre du Bain, son Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1. — 1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, savoir :

De la France et de l'Algérie pour l'île Maurice jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes;

De l'île Maurice pour la France et l'Algérie jusqu'à concurrence de 7 livres avoir du poids.

2. — Est réservé aux Administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de plus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes.

ART. 2. — L'Administration des postes de France assurera le transport entre les deux Pays, au moyen des paquebots-poste subventionnés.

ART. 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination de l'île Maurice, l'Administration des postes de France paye à celle de Maurice, savoir :

Un droit territorial de 50 centimes.

Pour chaque colis expédié de l'île Maurice, à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes de l'île Maurice paye à celle de France :

- 1° Un droit maritime de 2 francs;
- 2° Un droit territorial de 50 centimes.

ART. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

ART. 5. — 1. — Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu en outre à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'Administration coloniale britannique à l'Administration française.

2. — Le Gouvernement français se réserve la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux échangés entre la France continentale et l'île Maurice.

ART. 6. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

ART. 7. — Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 6 précédents et par l'article 8 ci-après.

ART. 8. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 3, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

ART. 9. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

ART. 10. — 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration correspondante, lorsque la perte ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière Administration.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la réexpédition de ce colis.

4. — Le payement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'Office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux Administrations supportent le dommage par moitié.

7. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 11. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 12. — Les Administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 13. — L'Administration des postes de France et l'Administration des postes de l'île Maurice fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la Convention de Paris du 3 novembre 1880, et, s'il y a lieu, par l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

ART. 14. — Dès que les règlements intérieurs de l'île Maurice le permettront, le régime des avis de réception en vigueur dans les relations entre pays participant à la Convention de Paris du 3 novembre 1880, sera étendu, d'un commun accord, par les Administrations des deux parties contractantes, aux colis postaux adressés de l'un des deux États dans l'autre.

ART. 15. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente Convention par les entreprises de chemin de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'Administration des postes de l'île Maurice.

ART. 16. — 1. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

2. — Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties con-

tractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 17. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 7 septembre 1888.

(L. S.) Signé: RENÉ GOBLET.

(L. S.) Signé: EGERTON.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur conclue entre la France et l'île Maurice.

Les soussignés, vu l'article 12 de la Convention du 7 septembre 1888, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

1. — L'échange des colis postaux s'effectuera par la voie des paquebots-poste français subventionnés.

2. — Les parties contractantes se réservent toutefois de faire usage d'une autre voie, si elles en reconnaissent la nécessité.

3. — Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant:

a. Une liste des pays avec lesquels les colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire;

b. Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service;

c. Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

4. — Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

II.

1. — La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 5 pence.

2. — En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 5 de la Convention, se décompose comme suit:

I. — *Colis de la France pour l'île Maurice:*

Pour chaque colis n'excédant pas 3 kilogrammes :

Droit territorial français.....	0 ^f 50 ^c
Droit territorial de Maurice.....	0 50
Droit maritime.....	2 00
TOTAL.....	3 00

II. — *Colis de l'île Maurice pour la France.*

Pour chaque colis n'excédant pas le poids de 7 livres :

Droit territorial de Maurice.....	0 ^{sh} 5 ^d
Droit territorial français.....	0 5
Droit maritime.....	1 8
TOTAL.....	2^{sh} 6^d

3. — Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition.

III.

1. — Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres (2 pieds anglais), ni un volume supérieur à 20 décimètres cubes.

IV.

1. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. — Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent, de ce fait, aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane, ou des expéditeurs de colis.

V.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1^o Porter l'adresse exacte du destinataire ;
- 2^o Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation ;
- 3^o Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI.

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. — Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de *trois*, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. — Pour les expéditions effectuées dans le sens de l'île Maurice sur la France, la déclaration pour la douane doit être rédigée en langue française.

VII.

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. — Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

VIII.

1. — La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ de la France, l'agence maritime de Marseille insère dans les récipients clos les colis postaux pour l'île Maurice.

Au départ de l'île Maurice, le Post-Office de Maurice forme des récipients clos pour l'agence maritime de Marseille, dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire. L'office expéditeur forme en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots français font escale.

2. — Les récipients renfermant les colis expédiés de l'île Maurice sont embarqués à bord des paquebots poste français par les soins de l'Office postal de Maurice à qui il appartient d'accomplir les formalités de douane, s'il y a lieu.

3. — Les récipients renfermant les colis apportés à l'île Maurice par les paquebots français sont débarqués autant que possible en douane où il en est pris livraison par un agent de la poste locale chargé de l'accomplissement de toutes les formalités douanières. En cas d'empêchement ou pour toute autre cause, les récipients sont tenus à la disposition du représentant de l'office postal de destination à bord des paquebots et l'échange s'effectue le long du bord.

IX.

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que celle formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

X.

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles fixées pour les objets recommandés par l'article 13 du règlement d'exécution de la Convention de l'union postale universelle du 1^{er} juin 1878.

2. — Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3. — La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des récipients, incombe à l'administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'administration correspondante.

XI.

1. — Les colis postaux reçus en fausse direction seront réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à la Convention du 3 novembre 1880 ou à l'échange des colis postaux avec la France et la Grande-Bretagne ou avec l'île Maurice, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur, et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les diverses offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de six mois, à partir de l'expédition de l'avis, l'office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention « rebut » non livrable, dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays n'ayant pas adhéré à la convention du 3 novembre 1880 et ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France ou la Grande-Bretagne ou avec l'île Maurice, est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 9 de la convention est con-

statée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XII.

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en francs effectifs, par l'intermédiaire des agents du gouvernement de l'île Maurice à Londres; les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux offices à l'autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

XIII.

Des colis postaux pourront être échangés par la voie de France, entre l'île Maurice et la Tunisie. Les dispositions de la convention du 7 septembre 1888 et du présent Règlement sont applicables à ces colis.

La taxe des colis postaux de ou pour la Tunisie sera celle des colis postaux de ou pour la Corse et l'Algérie, sauf que le droit maritime afférent au transport des colis entre la France et la Tunisie sera fixé à 50 centimes.

XIV.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 7 septembre 1888. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait en double expédition, à Londres, le 12 mars 1889.

Et à Paris, le 18 mars 1889.

*Le Conseiller d'Etat, Directeur général
des Postes et des Télégraphes de France,*

G. COULON.

*Le Représentant
du Gouvernement de Maurice,*

E. E. BLAKE,
1^{er} AGENT DE LA COLONIE.

MARS 1889.

OFFICE EXPÉDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU :

OFFICE DESTINATAIRE
DU PRÉSENT TABLEAU :

A.

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX
SANS DÉCLARATION DE VALEUR

ENTRE PAYS NON LIMITROPHES.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de _____ par l'Office des Postes de _____, des colis postaux sans déclaration de valeur, à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'Office à l'Office		OBSERVATIONS. 5
			fr.	., c.	

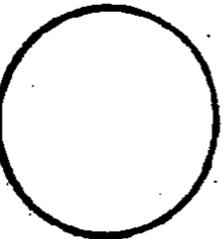
B.

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Coupon du bulletin d'expédition.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Timbre du bureau
d'origine.



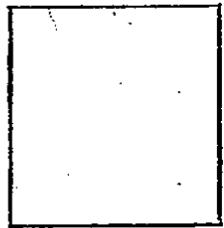
Nom et domicile de l'expéditeur :

Désignation et contenu du colis : _____

Timbre-poste
ou indication de
la taxe perçue.

Nombre de déclarations en douane : _____

M _____



Lieu de destination _____

Demeure du destinataire : rue _____

Acheminement.

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION :

C.

DÉCLARATION EN DOUANE.

M

à

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.	Kilogrammes.	Grammes.	NET

A

188

L'Expéditeur,

Mars 1889.

— 164 —

D.

475.

Paris I.

475 Paris 1.

SERVICE
entre
et

E.

FEUILLE DE ROUTE
*des colis postaux sans déclaration de valeur, expédiés par le bureau d'échange
au bureau d'échange d*

Départ (1^{er} envoi) du 188 , à - h. m. du
Arrivée du 188 , à - h. m. du

NUMÉROS		BUREAU		NOMBRE			FRAIS à BONIFIER		OBSERVATIONS.	
d'ordre.	de l'enregistrement.	d'origine.	de destination.	de colis postaux.	de bulletins d'expéditions.	de déclarations en douane.	par l'Office expéditeur à l'Office correspondant.	par l'Office correspondant à l'Office expéditeur.	fr.	c.
TOTAL..										

L'Employé du bureau expéditeur,

L'Employé du bureau destinataire,

d
ÉTAT MENSUEL

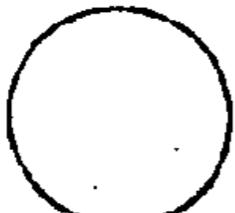
des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d'
et l'Administration des Postes d' , à titre de frais, pour les colis
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau
d'échange

MOIS D

188

DATES DES FEUILLES de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 6 de la formule E.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule E.)						OBSERVA- TIONS.
	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	Envoyé du bureau d	
1.....	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	
2.....													
3.....													
4.....													
5.....													
6.....													
7.....													
8.....													
9.....													
10.....													
11.....													
12.....													
13.....													
14.....													
15.....													
16.....													
17.....													
18.....													
19.....													
20.....													
21.....													
22.....													
23.....													
24.....													
25.....													
26.....													
27.....													
28.....													
29.....													
30.....													
31.....													
TOTAUX par bureaux correspondants.													
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avis.													
DIFFÉRENCE au profit de l'Office destinataire.													

Timbre du bureau d'échange destinataire.



Le Chef du bureau d'échange destinataire,

MARS 1880.

ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

G.

d

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressés par
les bureaux d'échange de aux bureaux d'échange
d

MOIS D

188

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	fr.	é.	NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	fr.	é.	
1					21					
2					22					
3					23					
4					24					
5					25					
6					26					
7					27					
8					28					
9					29					
10					30					
11					31					
12					32					
13					33					
14					34					
15					35					
16					36					
17					37					
18					38					
19					39					
20					40					
TOTAL à reporter.					TOTAL à reporter.					

DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux relations avec l'île Maurice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les Conventions des 2 et 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis postaux;

Vu l'Acte additionnel à la Convention internationale du 3 novembre 1880, approuvé par la loi du 27 mars 1886;

Vu la Convention du 7 septembre 1888 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et l'île Maurice;

Vu le décret du 27 décembre 1888 promulguant cette dernière Convention;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} avril 1889, des colis postaux pourront être échangés avec l'île Maurice par la France (y compris la Corse et l'Algérie), les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans ou à Shang-Haï, la Tunisie, l'agence maritime de Tripoli et les colonies ou établissements français, conformément aux stipulations de la Convention du 7 septembre 1888.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-annexé.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le mars 1889.

Le Président de la République,

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

TIRARD.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île Maurice.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
		fr. c.
Agence au port d'embarquement ou gare de la France continentale.....	Voie des paquebots français.....	3 10 (A)
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Voie de France et des paquebots français.....	3 35 (A)
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	3 60 (A)
Agence au port d'embarquement en Tunisie	<i>Idem</i>	3 50
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	3 75
Bureaux français établis dans les ports ottomans.	Voie des paquebots français.....	3 00
Bureau français à Shang-Hai.....	<i>Idem</i>	4 00
Agence au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie	<i>Idem</i>	4 00
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT:		
Au Sénégal.....	Voie de France et des paquebots français.....	4 50 (B)
A la Guadeloupe.....	<i>Idem</i>	5 50 (B)
A la Martinique.....	Voie des paquebots français	4 00 (B)
A la Guyane française	<i>Idem</i>	1 25 (B)
A Pondichéry	<i>Idem</i>	1 50 (B)
A Karikal	<i>Idem</i>	1 50 (B)
A la Réunion	<i>Idem</i>	4 00 (B)
A Mayotte.....	Voie des paquebots français et des paquebots coloniaux.....	4 50 (B)
A Nossi-Bé		
A Diégo-Suarez.....		
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
En Cochinchine		
En Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....		
En Annam.....		

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

(B) L'expéditeur doit, en outre, payer un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 60.

Modifications dans le régime des transferts français.

L'Instruction n° 51 a soumis les transferts réclamés en Algérie ou en Tunisie à des règles différentes de celles que l'Instruction n° 24 avait imposées pour les transferts réclamés en France.

L'expérience a démontré que le régime établi par l'Instruction n° 51 peut être étendu d'une manière générale à tous les transferts, sauf quelques modifications de détail.

1. — A partir du 1^{er} avril 1889, lorsqu'un déposant de Caisse d'épargne privée remettra dans un bureau de poste une demande de transfert, le receveur dépourra, *pour ordre*, sur le livre à souche n° 4 des premiers versements, les nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du demandeur.

Le receveur ne portera aucune somme en regard de ces indications, à moins que le déposant n'effectue en même temps un versement en numéraire ou en bulletins d'épargne ; il remettra à l'intéressé un reçu extrait du registre à souche n° 4 constatant le dépôt du livret de la Caisse d'épargne privée, et, le cas échéant, le versement des fonds.

Le comptable transcrira en fin de journée sur le bordereau n° 5 des premiers versements les renseignements consignés sur le registre n° 4.

Sur le vu du bordereau n° 5, le directeur émettra un livret et le fera parvenir au titulaire, afin que celui-ci puisse, sans attendre l'accomplissement du transfert, effectuer des opérations d'épargne. Il inscrira le numéro du nouveau livret sur les deux expéditions de la demande de transfert qu'il enverra avec l'ancien livret au receveur chargé d'encaisser les fonds.

Ce receveur inscrira en recette la somme reçue de la Caisse d'épargne privée sur le registre n° 10 des versements ultérieurs, au crédit du compte ouvert par la Caisse nationale d'épargne au nom de l'intéressé ; il appliquera sur l'un des bordereaux n° 11 des versements ultérieurs des timbres-épargne pour la valeur de la somme ronde en francs.

Dès qu'il sera informé que le transfert a été accompli, le directeur qui a émis le livret réclamera ce titre, et y fera porter, dans la forme adoptée pour les premiers versements, *la date et le montant* du transfert avec indication de l'origine des fonds.

Par ce nouveau mode de procéder, le receveur qui donnera cours à une demande de transfert profitera des remises allouées par la Caisse d'épargne pour l'ouverture du nouveau livret, tandis que le comptable qui touchera les fonds bénéficiera des remises accordées pour le montant de la somme encaissée.

Lorsque le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne désirera transférer ses fonds à une caisse d'épargne privée, il en fera la demande sur la formule n° 34 ou 35 actuellement en usage qu'il modifiera pour les besoins de la circonstance et qu'il accompagnera de son livret et d'une demande de remboursement intégral rédigée sur formule n° 14.

L'Administration établira ensuite une autorisation de remboursement intégral payable sur le bureau de poste qui dessert la Caisse d'épargne privée.

Le receveur des postes remettra *la totalité* des fonds au caissier de cette Caisse d'épargne contre un reçu donné sur l'autorisation ; il passera écritures du paiement comme s'il s'agissait d'un remboursement entre les mains d'un mandataire.

II. — Indépendamment des transferts entre la Caisse nationale d'épargne et les caisses d'épargne privées, il peut y avoir des transferts, en quelque sorte intérieurs, pour changement de série des livrets de la Caisse nationale d'épargne.

Lorsque le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne semble avoir fixé d'une manière permanente sa résidence dans un autre département que celui où son titre a été émis, le receveur des postes *doit l'inviter* à demander le changement de série de son livret.

Le titulaire rédige alors une demande de changement de série sur formule n° 36 (nouveau modèle).

Le changement de série s'opère ensuite *sans perte d'intérêts pour le déposant*, au moyen d'un virement.

Dans ce cas, l'ordre de virement est assigné sur la caisse du receveur qui a présenté la demande, afin que ce receveur profite des remises allouées par la Caisse nationale d'épargne pour l'ouverture du nouveau livret, pour le remboursement de l'ancien livret et pour le montant de la somme encaissée.

Par suite de ces modifications et additions apportées au régime des transferts, tant en France qu'en Algérie et en Tunisie, il ne sera plus fait usage des registres n° 36 et 38 ni de la fiche n° 39. Mais deux nouvelles formules sont créées sous les numéros 36 et 38; elles sont reproduites plus loin.

De plus, le chapitre IX (art. 279 à 314 inclus) de l'Instruction n° 24 sur le service de la Caisse nationale d'épargne sera remplacé par les deux chapitres suivants :

• CHAPITRE IX.
DES TRANSFERTS.

279. — Le titulaire d'un livret émis par une *Caisse d'épargne privée* peut demander le transfert de son avoir à la *Caisse nationale d'épargne*; mais pour la totalité des fonds et non pour une partie, car *nul ne doit être possesseur de plusieurs livrets* (art. 13 et 14).

280. — La demande de transfert est présentée sur formule n° 34 ou n° 35, en double expédition. Si le demandeur sait signer, il remplit deux formules n° 34 avec tous les détails qu'elles comportent. S'il ne sait pas signer, il fait, par-devant le maire de sa résidence, en présence de deux témoins, une déclaration qui est rédigée sur formule n° 35.

281. — L'intéressé fait légaliser par le maire de sa résidence sa signature apposée sur les formules n° 34; s'il demeure en Tunisie, il la fait légaliser *gratuitement*, soit par le chancelier du consulat général de France, à Tunis, soit par le vice-consul ou l'agent relevant du consulat général.

282. — Lorsque ces formalités préliminaires sont accomplies, l'intéressé remet au bureau de poste les deux demandes de transfert avec le livret de la Caisse d'épargne privée; il rédige ou fait rédiger par le receveur une demande de livret sur formule n° 1 (art. 19 à 43), qui reçoit les modifications manuscrites suivantes : au lieu des mots *qui devra contenir le versement de la somme* on met : *qui devra contenir la somme qui me sera remboursée par la Caisse d'épargne de suivant demande de transfert en date de ce jour*.

Si le déposant effectue en même temps un versement en numéraire ou en bulletins d'épargne, la demande de livret doit contenir, outre l'énonciation de la somme ainsi versée, la mention complémentaire : *et en second lieu, la somme qui me sera remboursée suivant demande de transfert ci-jointe*.

283. — A la réception de ces pièces, le receveur dépouille, sur le livre-à-souche n° 4 des premiers versements, les nom, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du déposant; il ne porte aucune somme en regard de ces indications, à moins que le déposant n'effectue en même temps un versement en numéraire ou en bulletins d'épargne.

284. — Le receveur remet au déposant une quittance provisoire extraite du registre à souche n° 4, après avoir indiqué sur cette quittance qu'il a reçu la somme de le cas échéant, et pour transfert, le livret n° série de la Caisse d'épargne de dont l'avenir s'élève à la somme de (en toutes lettres).

Il fait connaître à la partie intéressée que l'opération de transfert demandera environ un mois.

285. — En fin de journée, le receveur reproduit sur le bordereau nominal n° 5 des premiers versements (art. 65) les renseignements consignés sur le livre à souche n° 4; il joint à ce bordereau la demande de livret, les demandes de transfert et le livret de la Caisse d'épargne privée.

286. — Sur le vu du bordereau n° 5, le directeur émet un livret avec ou sans mention de somme, selon que le titulaire a ou n'a pas opéré de versement; il fait parvenir ce livret à l'intéressé, afin que celui-ci puisse, sans attendre l'accomplissement du transfert, effectuer ses opérations d'épargne. Il annexe la demande de livret au bordereau n° 5 destiné à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.

287. — Le directeur inscrit le numéro du nouveau livret sur les deux demandes de transfert.

Il envoie, avec une lettre n° 38, ces deux demandes et l'ancien livret directement ou par l'intermédiaire de son collègue, suivant le cas, au receveur des postes de la ville où est le siège de la Caisse d'épargne privée.

Il surveille la rentrée de la lettre n° 38 qui doit faire retour dans le délai d'un mois au plus tard.

288. — A la réception de la lettre n° 38 et des pièces annexes, le receveur des postes remet à l'Administration de la Caisse d'épargne privée le livret de cette caisse et les deux demandes de transfert.

Il se présente de nouveau aux heure et jour qui lui sont désignés pour toucher les fonds et en donner quittance au nom du déposant; il réclame en même temps une des expéditions de la demande de transfert sur laquelle le caissier indique le montant de la somme transférée et les conditions de remboursement stipulées au moment du dépôt primitif.

289. — Le receveur passe écriture de la somme (même inférieure à un franc ou supérieure à deux mille francs) reçue de la Caisse d'épargne privée, sur le carnet n° 10 des versements ultérieurs, au crédit du compte ouvert par la Caisse nationale d'épargne au nom de l'intéressé; il représente la somme ronde en francs par des timbres-épargne apposés sur l'un des bordereaux n° 11 des versements ultérieurs et il inscrit sur ce bordereau ainsi que sur le carnet n° 10, dans la colonne d'observations, la mention suivante: *Transfert du livret n° série de la Caisse d'épargne privée de*

290. — Le receveur joint la lettre n° 38 dûment remplie et la deuxième expédition de la demande de transfert au bordereau n° 11 sur lequel figurent

les timbres-épargne, et qui doit être transmis à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.

Le directeur détache la lettre n° 38, l'annoie et la renvoie à son collègue si le livret de la Caisse nationale d'épargne appartient à une série étrangère au département, ou, dans le cas contraire, la conserve dans ses archives.

291. — Dès qu'il est informé par le retour de la lettre n° 38 que l'opération de transfert est accomplie, le directeur du département où se trouve le titulaire du livret réclame le titre pour y faire porter, dans la forme adoptée pour les premiers versements (art. 88), la *date* et le *montant* du transfert, comme suit : *Transfert de la somme de... (en toutes lettres)... provenant de la Caisse d'épargne privée de..... et encaissée le..... 18...*

Si les fonds de la Caisse d'épargne privée sont soumis à des conditions particulières de remboursement, le chef de service procède quand même à l'inscription sur le livret, mais il signale le fait à l'Administration qui examine s'il y a lieu de maintenir l'inscription ou de délivrer un livret *bis*.

292. — Au commencement de chaque année, les directeurs adressent à la Direction centrale un état récapitulatif n° 37 indiquant le nombre et le montant total des livrets transférés pendant l'année précédente. Cet état est servi au moyen des lettres n° 38.

293. — Si la Caisse d'épargne privée refuse le transfert pour un motif quelconque, le receveur qui a présenté la demande à l'encaissement réclame le livret et insiste pour que le refus motivé soit consigné par écrit sur la demande de transfert.

Le receveur réexpédie par la même voie que celle de l'envoi toutes les pièces qu'il a reçues.

294. — Le directeur qui a émis le livret de la Caisse nationale d'épargne fait connaître à l'intéressé les motifs de refus de la Caisse d'épargne privée. En lui renvoyant son ancien livret par l'intermédiaire du receveur qui a reçu la demande de transfert, le directeur le prévient que la Caisse d'épargne privée pourrait supprimer les intérêts sur la somme détenue par elle, et que la Caisse nationale d'épargne supprimerait aussi les intérêts sur les fonds déjà versés ou versés ultérieurement au crédit du compte ouvert par elle, dans le cas où il ne s'abs-tiendrait pas de faire, à l'avenir, des dépôts à la caisse d'épargne privée.

295. — Le receveur remet le livret de la caisse d'épargne privée au titulaire contre reçu donné au pied de l'une des demandes de transfert qui est alors, avec l'autre demande transmise à la Direction centrale par l'intermédiaire du directeur du département.

296. — Lorsque la personne qui réclame le transfert de ses fonds à la Caisse nationale d'épargne est déjà titulaire d'un livret de cette dernière caisse, il est procédé comme dans le cas où le demandeur ne possède pas de livret, sauf les exceptions suivantes :

Il n'est pas établi de demande de livret;

Il n'est pas fait d'inscription au registre n° 4 ni au bordereau n° 5 ;

Il est donné à l'ayant droit, en échange de son livret de Caisse d'épargne privée, un reçu extrait du registre n° 21, qui doit être rattaché ultérieurement à la souche, lors du dépôt du livret de la Caisse nationale d'épargne, pour inscription de l'opération de transfert ;

Le numéro du livret de la Caisse nationale d'épargne est porté par le receveur sur les deux expéditions de la demande de transfert qui, avec le livret de la caisse privée, sont adressées sous pli spécial au directeur du département chargé de les faire parvenir à destination.

Au moment de sa réintégration au bureau, le bulletin de dépôt n° 21 est annoté suivant la solution de l'affaire et visé par le déposant et le receveur.

297. — Lorsque le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne veut transférer le montant de son compte à une caisse d'épargne privée, il établit ou fait établir en double expédition une demande de transfert sur formule n° 34 ou n° 35, en ayant soin d'ajouter :

La date et le lieu de sa naissance;

De remplacer les mots :

Caisse d'épargne privée par Caisse d'épargne postale et vice versa;
Receveur des postes par Caissier de la Caisse d'épargne privée et vice versa;

Et de supprimer ces mots :

Instituée par la loi du 9 avril 1881.

298. — L'intéressé dépose au bureau de poste ses deux demandes de transfert en les accompagnant de son livret et d'une demande de remboursement intégral rédigée sur formule n° 14. Le receveur remet à l'ayant droit un bulletin de dépôt n° 21, et lui fait connaître qu'il doit adresser ce bulletin au caissier de la caisse d'épargne privée, pour que ce dernier puisse obtenir la remise des fonds ; il envoie ensuite toutes les pièces à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne avec une formule n° 91.

299. — La Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, après examen des pièces produites, émet une autorisation de remboursement intégral payable sur le bureau de poste qui dessert la caisse d'épargne privée. Les conditions particulières de remboursement, s'il y en a, sont mentionnées par la Direction centrale sur les demandes de transfert.

300. — À la réception de la demande et de l'autorisation de remboursement accompagnées du livret et des deux demandes de transfert, le receveur des postes invite le caissier à se présenter au bureau, muni du bulletin de dépôt n° 21 remis au titulaire du compte, pour recevoir le montant total du transfert.

301. — Le receveur fait acquitter par ce caissier l'autorisation de remboursement ; il constate l'opération sur le livret, et remet en échange du bulletin de dépôt n° 21 les fonds avec une expédition de la demande de transfert ; il joint au bordereau n° 17 des remboursements la demande et l'autorisation de remboursement ainsi que le livret et l'autre expédition de la demande de transfert valant procuration.

Le bulletin de dépôt n° 21 est ensuite rattaché à la souche correspondante.

302. — Si la Caisse d'épargne privée refuse le transfert ou ne fait pas toucher les fonds dans le délai d'un mois, le dossier de l'affaire est renvoyé avec une formule n° 91 à la Direction centrale, chargée de prévenir l'intéressé et de remettre à celui-ci son livret en échange du bulletin de dépôt n° 21.

CHAPITRE IX BIS.
DES CHANGEMENTS DE SÉRIE DE LIVRETS.

303. — Lorsque le titulaire de la Caisse nationale d'épargne semble avoir fixé d'une manière permanente sa résidence dans un autre département que celui où son titre a été émis, le receveur des postes l'invite à demander le changement de série de son livret.

304. — Si le déposant consent à cette opération, le receveur des postes lui fait remplir deux demandes n° 36 et se fait remettre le livret de la Caisse nationale d'épargne en échange d'un bulletin de dépôt énonçant l'avoir net du titre ; ce receveur transmet les trois pièces à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne avec une formule n° 91.

305. — Le changement de série s'opère ensuite, *sans perte d'intérêts* pour le déposant, au moyen d'une formulé n° 13 *sexiès* établie par la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne.

306. — La formule n° 13 *sexiès* est envoyée avec les formules n° 36 et le livret au receveur qui a reçu la demande de changement de série pour passer écritures de l'opération savoir :

En dépense, sur le registre n° 99 comme remboursement intégral du compte préexistant ;

En recette, sur le registre des premiers versements sans détacher la quittance.

307. — Le receveur joint au bordereau n° 17 des remboursements :

1° L'autorisation de virement n° 13 *sexiès* accompagnée de l'une des expéditions de la formule n° 36 ;

2° Le livret soldé intégralement ;

Il met à l'appui du bordereau n° 5 des premiers versements :

1° La demande de virement n° 13 *sexiès*.

2° L'autre expédition de la formule n° 36 qui est classée ultérieurement parmi les demandes de livret.

308. — Sur le vu du bordereau n° 5, le Directeur établit et fait parvenir, dans la forme ordinaire, au déposant, un livret de la série départementale ; la remise du nouveau livret a lieu sur la présentation du bulletin de dépôt n° 21 qui est rattaché à la souche correspondante.

Paris, le 28 février 1889.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

Nombre
de pièces jointes.

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET
DE L'INDUSTRIE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.
DIRECTION
N°

CORRESPONDANCE SOMMAIRE

le Directeur du dép^t d _____
le Receveur d _____
avec M. le Directeur du dép^t d _____
le Directeur du dép^t d _____

DEMANDES.	RÉPONSES (1).
Monsieur le Directeur est prié de poursuivre la réalisation de la demande de transfert ci-jointe concernant un livret émis sous le n° _____ (série) _____ par la caisse d'épargne privée d _____ au nom de M. _____ à _____.	Le transfert du livret décrit ci-contre a produit une somme de _____ qui a été encaissée le _____, et dont le montant est soumis à la condition de remboursement ci-après : (2)
La somme encaissée sera inscrite en recette au crédit du compte n° _____ ouvert à M. _____.	A _____, le _____ 18 _____. <i>Le Receveur,</i>
Monsieur le Directeur voudra bien faire connaître ci-contre la date et le montant du transfert et indiquer, le cas échéant, les conditions de remboursement.	Les déclarations ci-dessus sont conformes aux indications fournies par les documents mis à l'appui des états de comptabilité du receveur.
A _____, le _____ 18 _____. <i>Le Directeur,</i>	A _____, le _____ 18 _____. <i>Le Directeur,</i>
Transmis pour exécution à Monsieur le Receveur des postes du bureau d _____ A _____, le _____ 18 _____. <i>Le Directeur,</i>	

(1) Les réponses, datées et signées, seront portées sur la présente feuille, qui servira jusqu'à ce que l'affaire soit terminée.

(2) S'il n'existe pas de conditions pour le remboursement des fonds, inscrire le mot : Néant.

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Rappel à l'observation des prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 93 de l'Instruction générale.

L'Administration a constaté, à diverses reprises, que les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 93 de l'Instruction générale (accident survenu en service) n'étaient pas toujours ponctuellement observées.

Il ne suffit pas, pour la sauvegarde des droits des sous-agents intéressés, que les Directeurs se bornent à demander en leur faveur l'avance de leurs frais de remplacement dans la forme prévue par la circulaire du 31 juillet 1888.

En effet, le bénéfice des dispositions de l'article précité donne droit, non seulement à un congé de longue durée sans retenue de traitement, mais encore, en cas de non-guérison, à une pension de retraite exceptionnelle (art. 11, § 2 de la loi du 9 juin 1853).

Il est donc indispensable que ces dispositions soient toujours appliquées, lors même qu'à son début la maladie des sous-agents dont il s'agit paraîtrait ne devoir occasionner qu'une courte absence.

Il est rappelé, en conséquence, à MM. les Directeurs départementaux que chaque fois qu'un sous-agent aura été victime d'un accident survenu soit en service, soit à l'occasion du service, le fait devra être immédiatement signalé à l'Administration par l'envoi d'un rapport spécial.

Ce rapport, auquel seront annexées les pièces réglementaires exigées (art. 96), devra être adressé sous le timbre du bureau compétent, c'est-à-dire sous le timbre :

1^o De la Division de l'exploitation, en ce qui concerne les facteurs locaux et ruraux ainsi que les facteurs du télégraphe ;

2^o De la Division du matériel et de la construction, en ce qui concerne les surveillants et ouvriers commissionnés ;

3^o Enfin du Bureau du Personnel, en ce qui concerne tous les autres sous-agents.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

G. COULON.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Règle à suivre pour l'établissement des états récapitulatifs n° 913 B.

La vérification des états récapitulatifs n° 913 B (avances de frais de remplacement. Voir circulaire du 26 octobre 1888) a donné lieu de constater qu'en ce qui concerne le décompte des jours d'intérim, les prescriptions de l'article 54 du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité publique n'étaient pas toujours strictement observées.

Aux termes de ces prescriptions, chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte en effet pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise par conséquent par trentième.

Il y a donc lieu de négliger; lorsque le mois a trente et un jours, la journée du 31, pour l'établissement du décompte des sommes revenant aux intéressés. C'est ainsi, par exemple, qu'un sous-agent qui aura interrompu son service le 19 mars au soir, devant toucher les 19/30 de son traitement, ne pourra verser à son remplaçant que les 11/30 restant disponibles.

En résumé, et lors même que le salaire réclamé par l'intérimaire serait inférieur au traitement de l'emploi, la journée du 31 doit toujours être liquidée aux frais du Trésor; cette dépense doit faire l'objet d'une demande spéciale de crédits, adressée sous le timbre du bureau compétent (formules n° 933 pour le bureau du Personnel, formules n° 786 (ancien 299 octiès) pour la division de l'Exploitation).

MM. les Directeurs départementaux sont priés de se conformer, à l'avenir, aux instructions qui précédent.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.*

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Réduction de la première mise d'habillement et suppression de l'indemnité annuelle allouée pour entretien d'uniforme.

Monsieur le Directeur, par un décret en date du 15 janvier dernier, dont vous trouverez un extrait ci-après, l'indemnité de première mise d'équipement des fonctionnaires du service de la télégraphie militaire a été réduite de 400 à 300 francs et l'indemnité annuelle de 80 francs pour entretien d'uniforme allouée aux chefs de poste, sous-chefs de section et chefs de section du même service, a été supprimée.

Je vous invite à porter ces dispositions à la connaissance des intéressés et à m'accuser réception de la présente communication.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.*

EXTRAIT d'une Décision présidentielle relative aux modifications à apporter aux tarifs en vigueur, en exécution de la loi de finances concernant le budget de 1889.

Paris, le 14 janvier 1889.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de la loi de finances portant fixation du budget de 1889, j'ai l'honneur de soumettre ci-après à votre approbation les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à divers tarifs d'indemnités actuellement en vigueur, pour se renfermer dans la limite des crédits votés.

1^{er} SOLDE ET ALLOCATION DU PERSONNEL DE LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Le décret du 23 juillet 1884 (tableau B, observation A) attribue aux chefs de poste nouvellement promus une première mise d'équipement de 400 francs.

MARS 1889.

Cette première mise étant sensiblement supérieure à celle que perçoivent les autres officiers de réserve, une réduction a été opérée sur le crédit affecté au payement de cette allocation.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien décider que ladite première mise sera fixée, pour l'avenir, à 300 francs seulement.

J'ai l'honneur de vous proposer également de supprimer l'indemnité annuelle d'entretien de 80 francs attribuée par le décret précité aux fonctionnaires des grades de chef de section, sous-chef de section et chef de poste. Aucun crédit n'a été accordé pour le payement de cette indemnité, laquelle ne paraît pas correspondre à un besoin réel.

.....
.....
Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Vérification et entretien du matériel des régiments de cavalerie.

Monsieur le Directeur, le 9 février dernier, M. le Ministre de la guerre a décidé que la vérification annuelle du matériel de télégraphie légère des régiments de cavalerie et le remplacement dudit matériel ne seraient plus faits par les soins de l'Administration des postes et des télégraphes. En conséquence, les instructions contenues dans les circulaires des 16 février 1885, n° 2642, 19 octobre 1886, n° 16,859 et 8 octobre 1887, n° 26, sont abrogées.

Il est entendu, d'ailleurs, qu'en conformité des dispositions contenues dans la circulaire du 22 mai 1883, n° 12,229, rappelée par celle du 10 décembre 1887, vous ne ferez effectuer à l'avenir de travaux ou de cessions de matériel pour le compte des régiments de cavalerie qu'autant que le Ministre de la guerre aura fait connaître à l'Administration qu'il a fait réservoir sur son budget la somme nécessaire au remboursement du montant de la valeur desdits travaux ou des objets à céder.

Je vous invite à porter les présentes instructions à la connaissance des directeurs départementaux de votre région et à m'en accuser réception.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des postes et des télégraphes,*

G. COULON.

MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

Demandes de registres de mandats télégraphiques d'arrivée, de journaux et de carnets des récépissés de dépôt de télégrammes et de registres des remboursements.

Jusqu'à ce jour, les registres de mandats télégraphiques d'arrivée n° 1410 et 1410 bis, les journaux des recettes télégraphiques A-1, A-2 et A-2 bis, le carnet à souche des récépissés de dépôt des télégrammes et le registre des remboursements ont été considérés comme objets de matériel; l'approvisionnement des

registres 1410 et 1410 bis faisait l'objet d'une demande spéciale que les directeurs départementaux adressaient à l'Administration sous le timbre de la division de l'exploitation, 4^e bureau (*Instruction T, page 175*); les journaux A, le carnet des récépissés et le registre des remboursements étaient demandés sur état n° 1001 en même temps que le matériel de poste nécessaire pour chaque période annuelle.

À l'avenir, les registres n°s 1410 et 1410 bis seront assimilés aux registres de mandats télégraphiques de départ n°s 1403 et 1403 bis; en conséquence, ils devront être demandés à l'Administration dans la forme indiquée par l'article 884 de l'Instruction générale, c'est-à-dire sur formules n°s 1474 (*ancien 864*) et 1475 (*ancien 864 bis*). Il sera donné suite à ces demandes par les soins de l'agence de la fabrication des timbres-poste, rue d'Hauteville, n° 36, à Paris.

Quant aux journaux A, au carnet des récépissés et au registre des remboursements, ils seront traités comme imprimés et, à ce titre, demandés par les directeurs départementaux sur état n° 990, dans les conditions prévues par la circulaire n° 346, en ce qui concerne le mode à suivre pour l'établissement des demandes d'imprimés (*Bulletin mensuel de mai 1886, page 253*).

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux aux relations avec l'île Maurice.

Aux termes du décret du 1^{er} mars 1889, dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à partir du 1^{er} avril prochain, aux relations de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des bureaux français à l'étranger, ainsi que des colonies ou établissements français avec l'île Maurice.

La Convention du 7 septembre 1888 et le Règlement de détail et d'ordre, dont le texte est également reproduit au présent Bulletin, font connaître les conditions d'exécution du nouveau service. L'affranchissement des colis postaux dont il s'agit sera opéré par l'expéditeur conformément aux indications du décret précité.

L'échange des colis postaux avec l'île Maurice ne comporte aucune modification notable au régime ordinaire issu de la Convention générale du 3 novembre 1880.

Les tableaux insérés ci-après donnent la décomposition de la taxe des colis postaux à destination de l'île Maurice, les bonifications à allouer aux services français pour chaque colis postal reçu en transit pour Maurice, ainsi que le nombre des déclarations en douane dont ces colis doivent être accompagnés.

Les voies d'acheminement des colis adressés à Maurice et la liste des objets interdits à l'importation dans l'île figurent sur le même document.

Sont applicables aux colis postaux échangés avec la colonie anglaise de Maurice toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente notification.

TABLEAU indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'île Maurice.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.										NOMBRE D'EXEMPLAIRES de la déclaration en douane.	
			DROIT DE TIMBRE.		PART FRANÇAISE.		SURTAXE FRANÇAISE.		DROIT MARITIME.		PART DES PAYS de transit.		PART DU PAYS de destination.	
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agence maritime au port d'embarquement ou Gare de la France continentale.....	Voie des paquebots français.	3 10 0 10 0 50	"	"			2 00	"	0 50	3 10				2
Agence au port d'embarquement en Corse ou en Algérie....	Voie de France et des paquebots français.	3 35 0 10 0 50	"	0 25		2 00	"	0 50	3 35					2
Gare et agence à l'intérieur de la Corse ou gare d'Algérie..	<i>Idem</i>	3 60 0 10 0 50	0 25	0 25		2 00	"	0 50	3 60					2
Agence de la Comp ^{ie} maritime au port d'embarquement en Tunisie.	<i>Idem</i>	3 50 " 0 50	"	0 50		2 00	"	0 50	3 50					2
Gare de Tunisie.	<i>Idem</i>	3 75 " 0 50	0 25	0 50		2 00	"	0 50	3 75					2
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT:														
Au Sénégal.	Voie de France et des paquebots français.	4 50 (1) 0 50	Part coloniale	"	1 00		2 00	0 50	0 50	4 50				2
À la Guadeloupe....	<i>Idem</i>	5 50 (1) 0 50	"	2		2 00	0 50	0 50	5 50					2
À la Martinique....	<i>Idem</i>	4 50 (1) 0 50	"	"		0 25	"	0 50	1 25					1
À la Guyane française.	<i>Idem</i>	4 25 (1) 0 50	"	"		3 00	"	0 50	4 00					1
À la Réunion....	<i>Idem</i>	4 00 (1) 0 50	"	"		(a) 0 50	"	0 50	4 50					1
À Pondichéry.	Voie des paquebots français.	"												
À Karikal.	<i>Idem</i>	"												
À Mayotte.	<i>Idem</i>	"												
À Nossi-Bé.	<i>Idem</i>	"												
À Diégo-Suarez....	<i>Idem</i>	1 50 (1) 0 50	"	"		0 50	"	0 50	1 50					1
À Sainte-Marie de Madagascar....	<i>Idem</i>	"												
En Cochinchine....	<i>Idem</i>	4 00 (1) 0 50	"	"		3 00	"	0 50	4 00					1
En Nouvelle-Calédonie	<i>Idem</i>	"												
Au Tonkin.	<i>Idem</i>	4 50 (1) 0 50	Part ottomane	"	"	3 00	"	0 50	4 50					1
En Annam.	<i>Idem</i>	"												
Bureaux français établis dans les ports ottomans....	<i>Idem</i>	3 00 "	0 50	"	"	2 00	"	0 50	3 00	(b)				
Bureau français à Shang-Haï	<i>Idem</i>	4 00 "	0 50	"	"	3 00	"	0 50	4 00	(b)				
Agence de la Comp ^{ie} maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie.	<i>Idem</i>	4 00 "	"	"	1 00	2 00	0 50	0 50	4 00	2 (b)				

(1) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies où le timbre est en vigueur, doit acquitter en outre un droit de timbre de 10 centimes.

(a) Transport par les paquebots coloniaux.

(b) Non compris la déclaration à fournir à la douane d'origine, s'il y a lieu.

ANNEXE AU TABLEAU A.

PAYS de DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.	
		fr. c.			
Île Maurice.	Échange direct. France. — Paquebots français entre Marseille et Maurice.	3 00	2		
	Paquebots français entre l'Égypte et Maurice.	2 50	1		
	Paquebots français entre Buenos-Ayres et Bordeaux, France — Paquebots français entre Marseille et Maurice.	6 00	2		
	Paquebots français entre Colon et la France. — France. — Paquebots français entre Marseille et Maurice.	5 00	2		
	Paquebots français entre Saint-Thomas (Antilles danoises) et la France. — France. — Paquebots français entre Marseille et Maurice.	5 00	2		

CONDITIONS.

Le poids des colis postaux de ou pour l'île Maurice est limité à 3 kilogrammes, leur dimension à 60 centimètres et leur volume à 20 décimètres cubes. Ils ne doivent contenir ni matières inflammables ou explosibles, ni, en général, des articles dangereux.

Les colis postaux pour l'île Maurice seront acheminés sur leur destination par les paquebots-poste français de la Compagnie des Messageries maritimes partant de Marseille les 1^{er} et 12 de chaque mois.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.*Correspondance pour Porto-Rico.*

Bien que les paquebots anglais de la Royal-Mail (lignes de Southampton à Colon et embranchements) ne desservent plus directement Porto-Rico, les correspondances pour cette colonie espagnole peuvent être acheminées par la voie d'Angleterre. Elles sont débarquées des paquebots anglais à Saint-Thomas et réexpédiées sur leur destination par la première occasion.

Les agents sont invités à prendre note de ce renseignement et à compléter comme suit la nomenclature n° 323 des escales de paquebots (ancien G).

Page XXXVIII. — Note (A) ajouter « voir le n° 142 bis pour la voie d'Angleterre et de Southampton ».

Page XLIII. — Modifier comme suit la note (E) :

(E) Les correspondances pour Porto-Rico (Saint-Jean, Mayaguez, Ponce) sont aussi acheminées par la voie de Southampton (de Paris tous les quatorze jours à compter du 6 mars) et, *sur la demande des expéditeurs*, par les paquebots espagnols partant de Cadix le 10 ou le 30 ou de Santander le 20 de chaque mois, et par les paquebots allemands quittant le Havre le 15 et le 30 de chaque mois.

Page L. — Placer le renvoi (1) à la colonne 10 du n° 142 bis.

Inscrire au bas de la page la note suivante :

(1) Les correspondances pour Porto-Rico sont également acheminées par la voie de Southampton (de Paris mercredi soir tous les quatorze jours à compter du 6 mars). Les correspondances expédiées par cette voie sont déposées à Saint-Thomas. La voie des paquebots espagnols n'est employée que sur la demande des expéditeurs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Ouverture d'une distribution de poste française à Tien-Tsin (Chine).

Par décision ministérielle du 12 janvier 1889, une distribution de poste française a été créée à Tien-Tsin (Chine).

Cette distribution, qui relève du bureau de Shang-Haï, a été ouverte le 16 mars 1889. Le fonctionnement en sera suspendu périodiquement pendant la saison des glaces, à cause de l'interruption de la navigation sur le Peï-Ho.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Saison de pêche sur les côtes d'Islande.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées au bâtiment français *le Châteaurenault*, en station dans ces parages, et aux bateaux pêcheurs seront acheminées, sauf indication contraire de la part des expéditeurs, par l'intermédiaire des paquebots danois de la ligne de Copenhague à Reykiavik.

Ces paquebots faisant escale, à l'aller, à Leith Granton (Écosse), les 22 avril, 9 mai, 5 juin, 4 et 16 juillet, les correspondances pour l'Islande doivent être expédiées de Paris au plus tard la veille au matin des dates indiquées ci-dessus.

Le croiseur *le Châteaurenault*, commandé par le capitaine de vaisseau Mac Guckin de Slane, sera seul affecté, en 1889, à la surveillance de la pêche en Islande. Ce bâtiment doit quitter Cherbourg vers le 10 avril prochain. Après le 15 juillet, les correspondances à son adresse seront conservées en instance au bureau de Cherbourg.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Service de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique.

Dès modifications ayant été introduites dans les itinéraires des paquebots des lignes de Liverpool aux côtes occidentales d'Afrique, les agents sont invités à

apporter les modifications suivantes à la nomenclature des escales n° 323 (ancien G) pour 1889.

Pages XVI, XXII, XXIX, XXXII, XXXIII.

N°s 1 *ter*, 16, 47, 58 *ter*, 64, remplacer dans la colonne 5, 6 et 20 avril, 4 et 18 mai, 1^{er}, 15 et 29 juin, par 6 et 27 avril, 18 mai, 8 et 29 juin;

Page XVII, n° 3 *bis*, colonne 5, remplacer : Voir les dates au n° 58 *quater*, par 13 avril, 4 et 25 mai, 15 juin.

Page XXII, n° 17, colonne 5, remplacer 6 et 20 avril, 4 et 18 mai, 1^{er}, 15 et 29 juin par 20 avril, 11 mai, 1^{er} et 22 juin.

Pages XXIII, XXVI, XXXI, n°s 20, 30 *bis*, 54, 55, colonne 5, ajouter 10 avril, 1^{er} et 22 mai, 12 juin.

Page XXIII, n° 22, colonne 5, remplacer 6 et 20 avril, 4 et 18 mai, 1^{er}, 15 et 29 juin par 10 avril, 1^{er} et 22 mai, 12 juin.

Page XXIII, n° 25, colonne 5, remplacer Voir n° 22 par Voir n° 17.

Pages XXXII, XXXV, n°s 58 *quater*, 76, colonne 5, remplacer les 13 et 27 avril, 11 et 25 mai, 8 et 22 juin par 6 et 27 avril, 18 mai, 8 et 29 juin.

Page XXXVII, n° 87, colonne 5, remplacer 13 et 27 avril, 11 et 25 mai, 8 et 22 juin par 13 et 20 avril, 4, 11 et 25 mai, 1^{er}, 15 et 22 juin.

Page XL, n° 103 *bis*, colonne 5, remplacer voir n° 58 *ter* par 20 avril, 11 mai, 1^{er} et 22 juin.

Page XLI, n° 105 *bis*, colonne 5, remplacer voir les dates au n° 76 (Jellah coffee), par 13 avril, 4 et 25 mai, 15 juin.

Page XLVI, n° 126, colonne 5, remplacer voir n° 1 *ter* par 6, 13 et 27 avril, 4, 18 et 25 mai, 8, 15 et 29 juin.

Page XLVII, n° 132 *bis*, colonne 5, biffer les indications actuelles et les remplacer par les mots « *dates indéterminées* ».

Page LII, n° 154, colonne 5, en regard de Liverpool, supprimer « samedi tous les 14 jours ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4^{me} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Maroc.

Comme suite aux renseignements relatifs au transport des télégrammes dans l'intérieur du Maroc insérés aux pages 215 du Bulletin mensuel de juillet 1887 et 98 du Bulletin mensuel de janvier 1889, on trouvera ci-après l'itinéraire des courriers britanniques sur la côte du Maroc entre Tanger et Mazagran.

Itinéraire des courriers britanniques sur la côte du Maroc.

Départs : de Tanger, les lundis et jeudis à 2 heures après-midi;

_____ de Larache, les mardis et vendredis à 4 heures;

_____ de Rabat, les jeudis et dimanches à midi;

_____ de Casablanca, les vendredis et lundis à 8 heures du matin.

Arrivée : à Mazagran, les samedis et mardis à 10 heures.

Départs : de Mazagran, les dimanches et jeudis à 2 heures après-midi;

_____ de Casablanca, les lundis et vendredis à 3 heures après-midi;

_____ de Rabat, les mardis et samedis à midi;

_____ de Larache, les jeudis et lundis à 10 heures du matin.

Arrivée : à Tanger, les vendredis et mardis à 8 heures du matin.

Additions et modifications au nouveau tarif télégraphique.

Par suite des changements de taxes qui se sont produits postérieurement à la réimpression du tarif télégraphique, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à ce document :

Page 33., diviser la colonne 4 en trois parties et reporter dans celle des Observations les indications de service contenues dans la colonne 4.

PAYS.	MARSEILLE— MALTE OU ITALIE— ZANTE OU ITALIE— MODICA.	ITALIE— EL-ARICH par (ITALIE— TURQUIE— ÉGYPTE.)	CADIX—CANARIES.			TÉLÉ— GRAMMES spéciaux.
			ESPAGNE. Lignes terrestres.	ESPAGNE. (Câble MARSEILLE— BARCELONE.)	ANGLE— TERRE— FALMOUTH. (Câble VIGO OU BILBAO OU LISBONNE— CADIX.)	
1	2	3	4	5	6	7
ASSAB.		fr. e.	fr. e.	fr. e.	fr. e.	
		4 35	5 30	"	"	
CAP (1) (Colonie du) y compris Orange-River, West Griqualand, le Transvaal et Port-Nolloth.		10 75	11 65	10 75*	11 05*	11 55*
(Le reste sans changement, guillemets dans les colonnes 4, 5 et 6.)						

Page 35, après Bassam (Grand-) intercaler :

	2	3	4	5	6	7	8	9
	fr. e.							
BENGUELA.	18 65*	18 95*	19 45*	"	"	"		
Page 36 :								
Madère.	"	"	"	1 35	1 65	1 95		
Mossamedes.	19 75*	20 05*	20 55*	"	"	"		
Page 37 :								
San-Thiago.	5 45	5 75	6 25	4 45	4 75	5 05		
Saint-Vincent.	"	"	"	3 30	3 60	3 90		
Page 44 :								
Bolivie. { La Paz (3)	14 40	14 40	14 40	14 40	17 60	17 90	18 20	18 55
Autres bureaux. .	14 40	14 40	14 40	14 40	9 35	9 65	9 95	10 30

* Ces taxes ne seront applicables qu'après que les bureaux auront reçu avis officiel de l'ouverture des câbles entre Saint-Paul-de-Loanda et le Cap, dont la pose s'effectue actuellement.

VOIE DU SUD.
LISBONNE-SAINT-VINCENT.

Page 45 :

BRÉSIL.

	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	fr. c.											
Pernambouc	"	"	"	"	"	"	"	"	7 35	7 65	7 95	8 30
Rio-de-Janeiro et région du Centre	"	"	"	"	"	"	"	"	8 35	8 65	8 95	9 30
Stations sur nord de Rio-de-Janeiro	"	"	"	"	"	"	"	"	8 35	8 65	8 95	9 30
Rio-Grande-do-Sul, Destero (Santa-Catarina), Santos et des stations au sud de Rio-de-Janeiro et île Grande	"	"	"	"	"	"	"	"	9 35	9 65	9 95	10 30

Page 46 :

COLOMBIE.

Buenaventura	"	"	"	"	"	"	"	"	23 65	23 95	24 25	24 60
Autres bureaux	"	"	"	"	"	"	"	"	23 85	24 15	24 45	24 80

ÉQUATEUR.

Santa - Helena , Guayaquil	"	"	"	"	"	"	"	"	22 20	22 50	22 80	23 15
Autres bureaux	"	"	"	"	"	"	"	"	22 20	22 50	22 80	23 15

Page 47 :

PÉROU.

Arequipa, Islay et Puno	"	"	"	"	"	"	"	"	16 85	17 15	17 45	17 80
Callao	"	"	"	"	"	"	"	"	19 20	19 50	19 80	20 15
Chorillos	"	"	"	"	"	"	"	"	19 20	19 50	19 80	20 15
Lima	"	"	"	"	"	"	"	"	19 20	19 50	19 80	20 15
Mollendo	"	"	"	"	"	"	"	"	16 85	17 15	17 45	17 80
Payta	"	"	"	"	"	"	"	"	22 20	22 50	22 80	23 15

Page 48 :

URUGUAY.

Fray-Bentos, Paysandu	"	"	"	"	"	"	"	"	9 85	10 15	10 45	10 80
Autres bureaux	"	"	"	"	"	"	"	"	9 85	10 15	10 45	10 80

Page 49 :

VÉNÉZUELA.

La Guayra	19 05	19 05	19 05	19 05	13 75	13 75	13 75	13 75	"	"	"	"
Caracas	19 05	19 05	19 05	19 05	13 75	13 75	13 75	13 75	"	"	"	"
Autres bureaux	19 05	19 05	19 05	19 05	13 75	13 75	13 76	13 75	"	"	"	"

Page 28, Serbie, colonne 4 ajouter : D. — 48. — 48.

Pages 35, 36 et 37, en tête de la colonne 4, après ou Bilbao ajouter : ou Lisbonne-Cadix.

Page 38, Floride. Après Key-West ajouter le renvoi (2) et porter en renvoi au bas de la page la note suivante :

(2) Les télégrammes à destination de Key-West (Floride) peuvent également être dirigés par la voie Galveston (Galveston-Colon-Kingston). Taxe à percevoir, 16 fr. 55 par mot.

Page 76, XXVIII. Société française des télégraphes sous-marins, 3^e Curacao (possession hollandaise) et non portugaise.NOTA. — Les nouvelles taxes indiquées ci-dessus pour Madère, San-Thiago, Saint-Vincent, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et l'Uruguay ne devront être perçues qu'à partir du 1^{er} avril prochain, celles de Key-West, de la Bolivie et du Vénézuela sont immédiatement applicables.

Messieurs les Receveurs sont invités à s'assurer, sous leur responsabilité personnelle, que toutes les modifications qui précèdent, lesquelles ont déjà paru en grande partie au bulletin bi-mensuel n° 6 du mois de mars 1889, ont été reportées avec soin au tarif et que les nouvelles taxes sont régulièrement appliquées.

*Modifications aux cartes annexées au tarif.***Carte de l'Afrique.** Entre Saint-Paul-de-Loanda et Mossamedès, à égale distance de ces deux points, sur la côte, inscrire : « Benguela ».

Même carte. Colonie du Cap. Incrire : « Port-Nolloth » sur la côte, à un millimètre environ au-dessous du trait rouge qui limite la colonie du Cap en remontant vers Mossamedès.

Relier, enfin, par un trait noir figurant un câble, Saint-Paul-de-Loanda à Benguela, Benguela à Mossamedès, Mossamedès à Port-Nolloth et Port-Nolloth à la ville du Cap.

L'ouverture au service de ces différents câbles, dont la pose s'effectue actuellement, sera notifiée ultérieurement au service.

Modifications à l'Instruction T.

Compléter comme suit la rédaction du troisième alinéa de l'article 146, page 169 : « Les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire sont recouvrées sur l'expéditeur, à l'exception de la taxe fixe de 50 centimes afférente à l'avis D dans le service des mandats venant de l'étranger, laquelle ne doit jamais être réclamée à l'expéditeur ».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Participation de trois nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 1406.

Les bureaux de :

Nîmes, boulevard Gambetta (Gard);

Le Havre, Quatre-Chemins (Seine-Inférieure);

Le Havre, quartier de l'Eure (Seine-Inférieure),

sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 1406, à partir du 1^{er} avril 1889.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux qui sont autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

117^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	
1	2	3	4	
19	Administrateur de la commune mixte de Soukara.	K (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Agent consulaire français au Kef (Tunisie) *	
27	Agent consulaire français au Kef (Tunisie).	J (au-dessous de la dernière accolade).	Administrateur de la commune mixte de Soukara *	
211	Dames visiteuses du service de la protection des enfants du premier âge dans le département de la Seine.	C (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Maires du département de la Seine *	
511	Maires du département de la Seine.	E (en regard du contresignataire).	Dames visiteuses du service de la protection des enfants du premier âge dans le département de la Seine *.	
587	Présent de police	B (en regard du contresignataire).	Dames visiteuses du service de la protection des enfants du premier âge dans le département de la Seine *.	

*Timbres horizontaux à apposer sur les formules de mandats d'articles d'argent.
Modifications à l'Instruction générale.*

Les timbres horizontaux à apposer sur les mandats d'articles d'argent seront classés parmi les objets de matériel fournis par l'Administration. En conséquence, ces timbres seront, à l'avenir, renouvelés successivement aux frais de l'Administration, dans les conditions prévues par l'article 208 de l'Instruction générale.

Il y a lieu, dès lors, de modifier de la manière suivante l'article 193 et l'appendice n° 9 de l'Instruction générale.

Article 193. Biffer entièrement le dernier paragraphe.

Appendice n° 9, tableau A. Ajouter à la nomenclature des objets de matériel : Timbres horizontaux à apposer sur les formules de mandats d'articles d'argent.

**DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.**

Franchises postales. — Publication d'un 117^e supplément au manuel des franchises postales.

Le 117^e supplément au manuel des franchises publié ci-après contient notification de deux décrets en date des 2 et 6 mars 1889, accordant la franchise postale :

1^o A la correspondance officielle des dames visiteuses du service de la protection des enfants du premier âge dans le département de la Seine ;

2^o A la correspondance de service échangée entre l'administrateur de la commune mixte de Soukaras et l'agent consulaire français au Kef (Tunisie).

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.	"	Dép.	"	"	
S. B.*	"	"	"	"	

Décret du 6 mars
1889.

Décret du 2 mars
1889.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — *Service des enfants assistés dans le département des Bouches-du-Rhône.* — *Publication d'un 118^e supplément au manuel des franchises postales.*

Un décret en date du 14 mars 1889 a supprimé les franchises postales des fonctionnaires désignés dans le tableau suivant :

Sous-inspecteur des enfants assistés (les maires du département des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône à La-ragne (Hautes-Alpes) avec... l'inspecteur départemental du même service à Marseille.

118^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
2	3	4	
41	Agent de surveillance du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône, en résidence à Serres (Hautes-Alpes).	G (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Les maires des communes de l'arrondissement de Gap et les maires des communes des départements de l'Isère et des Basses-Alpes *....., Inspecteur du même service, en résidence à Marseille*..
41	Agent de surveillance du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône, en résidence à Guillestre (Hautes-Alpes).	H (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Les maires des arrondissements de Briançon et d'Embrun (Hautes-Alpes) *....., Inspecteur du même service, en résidence à Marseille*..
41	Agent de surveillance du service des enfants assistés du département des Bouches-du-Rhône, en résidence à Nyons (Drôme).	I (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Les maires des communes des départements de la Drôme et de Vaucluse *....., Inspecteur du même service, en résidence à Marseille*..

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises télégraphiques. — *Décision du 6 mars 1889.*

Le Président du Conseil, Ministre du commerce et de l'industrie, a pris sous la date du 6 mars 1889, la décision suivante :

ART. 1^{er}. Est supprimée la franchise télégraphique précédemment attribuée à la correspondance de service échangée entre l'agent consulaire français au Kef (Tunisie) et le commandant du cercle de Soukaras.

Sous-inspecteur des enfants assistés des Bouches-du-Rhône à Nyons (Drôme) avec..... { les maires des départements de la Drôme, de l'Isère et de Vaucluse.
l'inspecteur départemental du même service à Marseille.

Les agents auront en conséquence à supprimer ces franchises à la page 689 du Manuel.

Le même décret a accordé la franchise postale aux fonctionnaires dénommés au 118^e supplément au manuel des franchises postales publié ci-après.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel précité.

DES FRANCHISES.

ART. 2. Est admise à circuler en franchise, par la voie télégraphique, la correspondance de service urgente échangée entre l'agent consulaire français au Kef (Tunisie) et l'administrateur de la commune mixte de Soukaras.

En conséquence, les agents sont invités à apporter la modification ci-après soit à la page 21 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 27 de la nouvelle édition, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

En regard de l'agent consulaire français au Kef, remplacer :

«Avec le commandant du cercle de Soukaras» par «avec l'administrateur de la commune mixte de Soukaras».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Mise en service de nouvelles formules de virement.

Jusqu'à ce jour, les demandes de virement partiel et les demandes de virement intégral ont été rédigées uniformément sur des formules n° 13 *sexiès* comportant à la fois la demande et l'autorisation de virement (Instruction n° 44, Bulletin mensuel, mai 1885).

Dorénavant, les autorisations de virement seront détachées d'un registre à souche et les demandes seront formées, savoir :

Sur formule n° 13 *sexiès*, 1^{re} partie, lorsqu'il s'agira d'un virement partiel;

Sur formule n° 14 *sexiès*, 1^{re} partie, lorsqu'il s'agira d'un virement intégral.

Dès la réception du présent bulletin mensuel, les Directeurs des départements s'approvisionneront, dans les formes ordinaires, des nouvelles formules dont il s'agit, ils renverront ensuite à la Direction centrale les anciennes formules n° 13 *sexiès* qui cesseront d'être en usage à partir du 1^{er} mai prochain.

Il est rappelé aux chefs de service que les autorisations de virement sont délivrées par la Direction centrale, lorsque le virement-dépense affecte l'un des comptes courants des séries départementales (1 à 93), des séries marines (101 à 105), des séries étrangères (111 et 112) ou de la série *agent comptable* (0-zéro), l'autorisation de virement est délivrée par le directeur de la succursale qui a émis le livret, lorsque le virement-dépense porte sur un livret des séries algériennes (290 à 293).

Les timbres-visas, prévus par l'Instruction n° 46 (Bull. mens. août 1885) seront apposés sur la demande de virement; l'autorisation sera signée par le Directeur qui l'aura délivrée.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Vérification des demandes de livret et des bordereaux de premiers versements. —
Reproduction du numéro du livret sur la demande et sur le bordereau.*

La demande de livret est un contrat qui régit les rapports de la Caisse et du déposant. Ce contrat ne peut être modifié, après signature, que sur le vu de pièces justificatives. Il importe que toutes les indications contenues dans la demande de livret, en particulier, le nom et les prénoms de chaque déposant ainsi que le montant de la somme versée soient reproduites fidèlement sur le bordereau nominatif de premiers versements et ensuite sur le livret et les registres des comptes courants.

Il appartient au directeur du département de s'assurer qu'il y a concordance entre le bordereau et la demande de livret et de rectifier d'office, le cas échéant, les bordereaux erronés.

Il arrive parfois qu'un livret, émis sous un numéro, est désigné sous un autre numéro soit sur la demande, soit sur le bordereau, soit sur ces deux pièces.

Les erreurs de cette nature ont pour conséquence d'intervertir l'ordre d'ouverture des comptes courants et de faire attribuer à un déposant les opérations effectuées par un autre déposant.

Il est essentiel que les chefs de service veillent avec le plus grand soin à ce que les numéros de livrets émis soient reproduits sur la demande de livret et sur le bordereau n° 5.

Les erreurs qui viendraient à être reconnues seront constatées, à l'avenir, par la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne, sur procès-verbal n° 145 à la charge de la direction en cause.

A la réception d'un procès-verbal n° 145 établi en pareille circonstance, le directeur se fera, dans tous les cas, représenter le livret, afin d'être en mesure d'indiquer *sûrement* à l'Administration le numéro véritable sous lequel le compte courant doit être ouvert.

Paris, le 26 février 1889.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,*
G. COULON.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau comparatif des opérations de la Caisse nationale d'épargne faites, dans chaque département, pendant l'année 1888.

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1887.	VERSEMENTS.				LIVRETS.				PRODUITS des colonnes n° 5 et 8.	CLASSEMENT d'après la moyenne générale.	OBSERVATIONS.
		MONTANT BRUT des versements.	fr. c.	fr.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Ain	364,408	1,709,390	39	4,690	21	3,177	8.71	9	189	11		
Aisne	555,925	2,016,114	46	3,626	50	2,687	4.83	55	2,750	53		
Allier	424,582	2,072,756	19	4,881	15	2,781	6.54	20	300	18		
Alpes (Basses-)...	129,494	895,101	86	6,912	6	1,190	9.18	7	42	6		
Alpes (Hautes-)...	122,924	746,419	28	6,072	9	1,014	8.24	11	99	8		
Alpes-Maritimes...	238,057	2,515,339	47	10,566	2	2,720	11.42	3	6	2		
Ardèche.....	375,472	1,157,073	67	3,081	63	1,671	4.45	62	3,906	62		
Ardennes.....	332,759	1,376,806	22	4,137	32	2,522	7.57	14	448	21		
Ariège.....	237,619	626,895	96	2,638	69	770	3.24	78	5,382	74		
Aube.....	257,374	668,897	98	2,598	70	924	3.59	74	5,180	71		
Aude.....	332,080	1,999,988	58	6,293	8	2,060	6.20	29	232	13		
Aveyron	415,826	1,510,114	56	3,631	49	1,985	4.77	57	2,793	54		
Bouches-du-Rhône..	604,857	3,249,970	96	5,373	13	5,090	8.41	10	130	9		
Calvados.....	437,267	1,908,267	62	4,364	25	2,861	6.54	21	525	23		
Cantal.....	241,742	816,885	88	3,379	53	1,362	5.63	41	2,173	50		
Charente.....	366,408	1,767,590	58	4,824	16	2,061	5.62	42	672	26		

DÉPARTEMENTS.	RECENSE- MENT de la population en 1887.	VERSEMENTS.				LIVRETS.				OBSERVATIONS.	
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	PRODUITS des colonnes n° 5 et 8.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		fr. c.	fr.								
Charente-Inférieure.	462,803	2,003,198 81	4,328	26	2,498	5.39	49	1,274	35		
Cher.....	355,349	1,468,860 81	4,133	33	1,928	5.42	48	1,584	44		
Corrèze.....	326,494	1,327,859 23	4,060	34	1,856	5.68	39	1,326	36		
Corse.....	278,501	614,960 20	2,208	78	725	2.60	81	6,552	81		
Côte-d'Or.....	381,574	1,193,129 65	3,126	61	2,499	6.54	22	1,342	38		
Côtes-du-Nord....	628,256	2,000,692 61	3,184	59	2,451	3.90	68	4,012	64		
Creuse.....	284,942	1,131,443 39	3,970	37	1,560	5.47	45	1,665	45		
Dordogne.....	492,205	2,535,729 79	5,151	14	2,934	5.96	33	462	22		
Doubs.....	310,963	633,081 00	2,038	80	1,328	4.27	65	5,200	72		
Drôme.....	314,615	1,489,644 81	4,734	19	2,104	6.68	19	361	20		
Eure.....	358,829	1,338,829 29	3,731	45	1,987	5.53	43	1,935	48		
Eure-et-Loir.....	283,719	1,129,770 88	3,982	36	1,612	5.68	40	1,440	40		
Finistère.....	707,820	1,198,022 53	1,692	86	1,810	2.55	85	7,310	86		
Gard.....	417,099	1,972,115 17	4,728	20	2,622	6.28	27	540	25		
Garonne (Haute-).	481,169	2,867,527 64	5,059	11	2,975	6.18	30	330	19		
Gers.....	274,391	965,863 19	3,520	51	1,416	5.36	51	2,601	52		
Gironde.....	775,815	2,466,197 45	3,178	60	3,051	4.70	58	3,480	61		
Hérault.....	439,044	2,617,351 20	5,961	10	3,247	7.30	16	160	10		
Ille-et-Vilaine....	621,384	1,616,747 01	2,650	68	2,135	3.43	77	5,236	73		
Indre.....	296,147	818,948 83	2,866	64	1,155	3.90	69	4,416	67		
Indre-et-Loire....	340,921	1,417,908 84	4,247	29	2,151	6.30	26	754	28		
Isère.....	581,680	2,772,301 10	4,766	17	4,381	7.53	15	255	15		
Jura.....	281,292	1,056,614 52	3,756	43	1,806	6.42	23	989	32		
Landes.....	302,266	835,690 41	2,764	65	1,155	3.82	71	4,615	69		
Loir-et-Cher.....	279,214	1,131,250 62	4,051	35	1,532	5.45	44	1,540	43		
Loire.....	603,384	1,133,612 72	1,887	82	1,520	2.51	86	7,052	85		
Loire (Haute-)...	320,063	724,001 51	2,262	76	1,306	4.36	61	4,864	70		
Loire-Inférieure ...	643,881	1,765,437 96	2,741	66	2,691	4.17	66	4,356	66		
Loiret.....	374,875	698,304 19	1,862	83	1,141	3.04	80	6,640	82		
Lot.....	271,511	1,167,428 59	4,299	28	1,218	4.48	61	1,708	47		
Lot-et-Garonne....	307,437	2,261,464 35	7,355	5	2,400	8.00	12	60	7		
Lozère.....	141,264	645,891 67	4,572	22	844	5.97	32	704	27		
Maine-et-Loire....	527,680	1,934,938 11	3,666	48	2,566	4.86	53	2,544	51		
Manche.....	520,865	2,368,730 36	4,547	23	2,977	5.71	38	874	30		
Marné.....	429,494	1,324,628 37	3,081	62	2,113	4.91	52	3,221	58		
Marne (Haute-)...	247,781	676,354 66	2,729	67	1,352	5.45	47	3,149	57		
Mayenne.....	340,063	1,349,406 17	3,968	38	1,990	5.85	35	1,330	37		
Meurthe-et-Moselle.	431,693	939,105 72	2,175	79	1,658	3.84	70	5,530	76		
Meuse.....	291,971	959,820 55	3,287	55	1,833	6.27	28	1,540	42		
Morbihan.....	535,250	905,224 30	1,803	84	1,413	2.63	83	6,972	84		
Nièvre.....	347,645	1,655,212 04	4,761	18	2,675	7.69	13	234	14		

DÉPARTEMENTS.	RECENSEMENT de la population en 1887.	VERSEMENTS.				LIVRETS.				OBSERVATIONS.	
		MONTANT BRUT des versements.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	NOMBRE de livrets.	PROPORTION par 1,000 habitants.	CLASSEMENT d'après la proportion.	PRODUITS des colonnes n° 5 et 8.			
								10			
Nord.....	1,670,184	4,276,787 31	2,560	71	8,018	4.80	56	3,976	63		
Oise.....	403,146	1,315,676 87	3,263	56	2,115	5.24	50	2,800	55		
Orne.....	367,248	1,556,449 54	4,238	30	2,002	5.45	46	1,380	39		
Pas-de-Calais.....	853,526	3,001,438 98	3,516	52	6,011	7.04	18	936	31		
Puy-de-Dôme	570,964	2,212,686 93	3,875	40	2,771	4.85	54	2,160	49		
Pyrénées (Basses-).	432,999	1,017,977 41	2,350	74	1,530	3.54	76	5,624	78		
Pyrénées (Hautes-).	234,825	754,421 01	3,212	58	1,080	4.59	59	3,422	60		
Pyrénées-Orientales.	211,187	708,862 04	3,356	54	752	3.56	75	4,050	65		
Rhône.....	772,912	1,567,984 53	2,028	81	2,377	3.07	79	6,399	80		
Saône (Haute-) et Belfort.....	370,712	1,389,527 74	3,748	44	2,376	6.40	24	1,056	33		
Saône-et-Loire....	625,885	2,430,506 75	3,883	39	3,855	6.15	31	1,209	34		
Sarthe.....	436,111	984,007 25	2,257	77	1,656	3.70	72	5,544	77		
Savoie.....	267,428	1,150,634 69	4,302	27	2,358	8.81	8	216	12		
Savoie (Haute-).	275,018	1,018,108 79	3,701	46	2,591	9.42	6	276	16		
Seine.....	2,961,089	34,452,646 30	11,635	1	59,558	20.11	1	1	1		
Seine-Inférieure....	833,386	1,920,835 39	2,304	75	3,047	3.65	73	5,475	75		
Seine-et-Marne....	355,136	1,306,920 52	3,680	47	2,043	5.75	36	1,692	46		
Seine-et-Oise....	618,089	4,026,778 21	6,514	7	7,427	12.01	2	14	4		
Sèvres (Deux-).	353,766	1,349,248 44	3,813	42	1,462	4.13	67	2,814	56		
Somme.....	548,982	967,029 68	1,761	85	1,624	2.95	81	6,885	83		
Tarn.....	358,757	897,996 49	2,503	73	1,039	2.89	82	5,086	79		
Tarn-et-Garonne...	214,046	1,202,476 64	5,617	12	1,349	6.30	25	300	17		
Var.....	283,689	2,200,454 00	7,756	3	2,833	9.98	4	12	3		
Vaucluse.....	241,787	1,785,553 67	7,384	4	2,312	9.56	5	20	5		
Vendée	434,808	1,414,621 04	3,253	57	1,987	4.56	60	3,420	59		
Vienna.....	342,785	1,507,224 96	4,396	24	2,039	5.94	34	816	29		
Vienne (Haute-).	363,182	1,391,229 04	3,830	41	2,086	5.74	37	1,517	41		
Vosges.....	413,707	1,745,357 04	4,218	31	3,043	7.35	17	527	24		
Yonne.....	355,364	906,100 67	2,549	72	1,580	4.44	63	4,536	68		
TOTAUX.....	38,218,903	164,766,987 64	"	"	251,197	"	"	"	"		
Moyennes générales	"	"	5,311	27	"	6.57	19	513	23		

OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE.

Alger.....	1,828,797 10	4,168
Constantine.....	1,028,123 33	2,240
Oran.....	1,011,822 40	2,943
Tunisie	387,203 52	998
TOTAUX GÉNÉRAUX....	169,022,933 99	261,546

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de février 1889.

Versements reçus de 153,770 déposants, dont 27,197 nouveaux.....	16,698,434 ^f 32 ^c
Remboursements à 44,278 déposants, dont 9,627 pour solde.....	10,495,191 ^f 29 ^c
Rentes achetées à 346 déposants pour un ca- pital de.....	127,947 55
	10,923,138 84
EXCÉDENT de recettes.....	5,775,295 48

Nombre de comptes existant au 28 février 1889 : 1,176,869.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Erratum au Bulletin mensuel n° 2 de février 1889.

TABLEAU DES OPÉRATIONS MENSUELLES DU MOIS DE JANVIER 1889.

EXCÉDENT de recettes.....	9,940,777 ^f 23 ^c
au lieu de.....	9,940,717 23

1889.

N° 3 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 3
SUPP.BULLETIN MENSUEL
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1889.

Troisième tableau d'avancement Pages. 199

TROISIÈME TABLEAU D'AVANCEMENT.

NOTA. — Les anciennetés sont arrêtées au 31 décembre 1888 inclus.

Les agents portés au choix sont ceux dont les noms sont inscrits en lettres *italiques*. Ces agents sont classés au rang que leur donne sur la liste un bénéfice de six mois d'ancienneté sur leur ancienneté réelle.

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNÉTÉ de services.			ANCIENNÉTÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. frances.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
1	MM. Noctinger...	Agent emb.	Lig. d'Indo-Chine.	25	3	"	2	1	"	3,600
2	Andrieux...	Commis....	Lyon central....	9	"	"	2	7	"	2,400
3	Platel,.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	8	8	"	2	7	"	2,400

I. — Choix exceptionnel.

1	MM. Noctinger...	Agent emb.	Lig. d'Indo-Chine.	25	3	"	2	1	"	3,600
2	Andrieux...	Commis....	Lyon central....	9	"	"	2	7	"	2,400
3	Platel,.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	8	8	"	2	7	"	2,400

II. — Choix et ancienneté.

PREMIER GROUPE.

CHEFS DE BRIGADE. — COMMIS PRINCIPAUX DE TOUTES CLASSES (SAUF À 4,000 FR.)
ET DE TOUS SERVICES. — AGENTS DU SERVICE MARITIME (DE 2,700 FR. INCLUS À 3,600 FR.).

MM.											
1	<i>Poulin (L.-M.)</i>	Com. princ.	Dijon D ^o m.....	21	2	"	6	4	"	2,700	
2	<i>Ramade (P.-J.)</i>	<i>Idem</i>	Paris 18.....	18	2	"	5	11	"	2,700	
3	<i>Clément (E.-L.)</i>	<i>Idem</i>	Nancy D ^o m.....	20	"	"	5	10	"	2,700	
4	<i>Goin (Lucien)</i> ..	<i>Idem</i>	Marseille R. P...	18	5	"	5	3	"	2,700	
5	<i>Binsse (E.-A.)</i>	<i>Idem</i>	M ^{re} de l'Intérieur.	18	5	15	5	3	"	2,700	
6	<i>Pujol (Paul-Fréjal)</i> .	<i>Idem</i>	Quimper.....	15	8	15	4	9	"	2,700	
7	<i>Lalisse (E.-H.)</i> .	<i>Idem</i>	Amiens D ^o m.....	17	10	"	4	8	"	2,700	
8	<i>Foucras (J.-C.)</i>	<i>Idem</i>	Tulle D ^o m.....	15	7	15	4	8	"	2,700	
9	<i>Gillet (F.-P.-M.)</i>	<i>Idem</i>	Constantine.....	17	11	"	5	"	"	2,700	
10	<i>Ravaud (P.)</i> .	<i>Idem</i>	Paris central....	30	5	"	4	11	"	3,300	
11	<i>Dussouchet (F.-J.-A.-A.)</i> .	<i>Idem</i>	Avignon D ^o m.....	17	4	"	4	5	"	2,700	
12	<i>Moreau (Jules-Célestin)</i> .	<i>Idem</i>	Paris 18.....	16	7	"	4	11	"	2,700	
13	<i>Perdrisetz (A.-N.)</i>	<i>Idem</i>	Paris D ^o a Rég ^{le} ...	28	6	"	4	4	27	3,600	

N° de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	Ancienneté de services.			Ancienneté de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
14	MM. Le Gavorzin (H.-J.-M.).	Com. princ.	Paris 4.	18	3	15	4	10	"	2,700
15	Vivier (M.-G.- A.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	18	3	15	4	3	9	2,700
16	Lejeune (L.- J.-S.).	<i>Idem</i>	Lille central....	25	9	15	4	9	"	3,600
17	Bruni (Jean).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	15	6	"	4	3	"	2,700
18	Rolland (A.- L.).	<i>Idem</i>	Marseille Chapitre	26	"	"	4	2	2	3,000
19	Viennot de Vaublanc (A.).	<i>Idem</i>	Poitiers.....	34	6	28	4	8	"	3,600
20	Bazelaire (P.- A.).	<i>Idem</i>	Sedan.....	20	4	"	4	2	"	3,000
21	Guérin (E.-B.).	<i>Idem</i>	L. de la Méditer..	19	7	"	4	2	"	3,000
22	Decombredet (A.-P.-V.).	<i>Idem</i>	Limoges D ^{on}	15	5	"	4	8	"	2,700
23	Gérard (Au- guste)....	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest.	15	6	"	4	1	25	2,700
24	Demoulin (E.- V.).	<i>Idem</i>	Paris 6.....	15	2	"	4	"	25	2,700
25	Souillet (Jean- Oscar).	<i>Idem</i>	Angers D ^{on}	17	10	"	4	"	"	2,700
26	Bergerie (H.- H.).	<i>Idem</i>	Paris 40.....	17	1	"	4	6	"	2,700
27	Rivière (Th.- A.).	<i>Idem</i>	Annecy D ^{on}	15	4	"	4	6	"	2,700
28	Rouaud (L.- F.-M.-J.).	<i>Idem</i>	L. des Pyrénées. .	14	11	"	4	"	22	2,700
29	Tranier (P.- L.).	<i>Idem</i>	Nîmes D ^{on}	15	3	15	3	11	"	2,700
30	de Gastebois (L.-A.).	<i>Idem</i>	La Roche-sur-Yon.	27	8	22	4	5	"	3,300
31	Labadie (P.- V.).	<i>Idem</i>	Toulouse central.	21	11	"	3	11	"	3,000
32	Planque (J.- A.-E.).	<i>Idem</i>	Rodez D ^{on}	21	9	"	4	5	"	3,000
33	Bournet (J.- F.).	<i>Idem</i>	Besançon R. P. .	15	2	"	4	5	"	2,700
34	Mannoni (J.).	<i>Idem</i>	Constantinople. .	15	1	10	3	11	"	2,700
35	Pion (A.-M.).	<i>Idem</i>	Paris 2.....	14	7	15	3	11	"	2,700
36	Labrousse (M.-Ch.-E.).	Chef de brig.	Ligne du S.-O. .	25	8	"	4	4	25	3,000
37	Favreau (Jo- seph).	Com. princ.	Paris R. P. .	29	8	"	4	4	20	3,600

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
38	MM. Briand (Y.M.)	Com. princ.	Bordeaux, R. P...	17	5	"	4	4	20	2,700
39	Jordéry (Cl.)	<i>Idem.</i>	Paris, 37.....	15	5	15	4	4	20	2,700
40	Muller (T.-J.)	<i>Idem.</i>	Havre, central...	17	9	24	4	4	15	2,700
41	Jullien (M.-A.)	<i>Idem.</i>	Marseille central.	15	9	"	3	10	15	2,700
42	Lumet (Alp.)	Agent emb.	Ligne des Antilles.	31	7	"	4	4	"	3,600
43	Legrand (A.-E.)	Com. princ.	Paris 8.....	23	2	"	3	10	"	3,300
44	Roussel (Joseph).	<i>Idem.</i>	Paris 26.....	21	11	"	3	10	"	3,000
45	Foujols (M.-J.-L.-M.)	<i>Idem.</i>	Toulon.....	21	4	"	4	4	"	3,000
46	Arsonneau (F.-P.-E.)	<i>Idem.</i>	Bône	31	"	"	4	3	29	3,300
47	Poinsignon (N.)	<i>Idem.</i>	Paris 70.....	30	1	"	4	3	27	3,600
48	Treich (M.-L.)	<i>Idem.</i>	Paris, central ...	22	3	15	3	9	22	3,300
49	Moizard (P.-J.)	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord ...	16	8	"	4	3	22	2,700
50	Buisson (Th.-H.-M.)	<i>Idem.</i>	Marseille, R. P...	27	3	"	4	3	10	3,300
51	Desplats (L.-J.-M.)	<i>Idem.</i>	Havre, central ...	27	1	7	3	9	5	3,600
52	Lombard (L.-R.-S.)	<i>Idem.</i>	Paris, Bourse ...	22	9	15	4	3	5	3,000
53	Guintrandy (L.-E.-M.)	<i>Idem</i>	Oran.....	25	7	15	4	3	1	3,300
54	Zuchowiecki (A.-J.-V.)	<i>Idem.</i>	Paris, central ...	24	4	15	4	3	"	3,000
55	Demessine (J.-B.-J.)	<i>Idem.</i>	Paris, 34.....	24	"	"	4	3	"	3,000
56	Faux (A. A.)	<i>Idem.</i>	Douai.....	22	3	15	3	9	"	3,000
57	Roncajola (F.-A.-L.)	<i>Idem.</i>	Marseille, R. P..	21	9	"	4	3	"	3,000
58	Labasque (Y.)	<i>Idem.</i>	Évreux.....	20	"	"	4	3	"	3,000
59	Millian (J.-J.-M.-M.)	<i>Idem.</i>	Montpellier, cen- tral.	19	9	15	3	9	"	3,000
60	Chevalier (F.-J.)	<i>Idem.</i>	Laval.....	14	6	"	3	9	"	2,700
61	Degay (Jacques).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon...	14	6	"	3	9	"	2,700
62	Tarbouriech (J.-V.)	<i>Idem.</i>	Ligne de la Médi- terraneé.	14	2	5	3	9	"	2,700
63	George (O.-A.-B.)	<i>Idem.</i>	Paris, 89.....	24	1	15	3	8	24	3,300
64	Simon (J.-B.)	<i>Idem.</i>	Paris, central ...	18	5	15	3	8	24	3,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
65	MM. <i>Wagner</i> (Ch.-G.).	Com. princ.	Ligne du Nord...	14	5	"	3	3	13	2,700 francs.
66	Dechampeaux (X.-F.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, 22.....	29	7	4	4	2	"	3,000
67	<i>Guilmineau</i> (F.-J.).	<i>Idem</i>	La Rochelle.....	28	4	10	3	8	"	3,600
68	Vieux (L.-A.).	<i>Idem</i>	Valence.....	25	3	"	4	2	"	3,000
69	<i>Masgana</i> (P.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, 86.....	24	1	15	4	2	"	3,300
70	Boquillon (T.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	23	2	15	4	2	"	3,000
71	<i>Catelain</i> (J.-B.-N.-J.).	<i>Idem</i>	Arras.....	22	4	15	3	8	"	3,300
72	<i>Largouet</i> (P.-M.-A.-H.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	21	10	"	3	8	"	3,300
73	Boulleau (R.).	<i>Idem</i>	Versailles, R. P..	21	4	15	4	2	"	3,000
74	Veslot (E.-V.).	<i>Idem</i>	Lille, R. P.....	20	4	"	4	2	"	3,000
75	<i>Boucherat</i> (E.-H.).	<i>Idem</i>	Troyes.....	16	4	"	3	8	"	2,700
76	Maire (Aug.).	<i>Idem</i>	Chaumont d ^{en} ...	16	4	"	4	2	"	2,700
77	Huot (Fr.)	<i>Idem</i>	Paris, 65.....	15	2	20	4	2	"	2,700
78	<i>Fil</i> (J.-P.-N.).	<i>Idem</i>	Fabric ^{en} des tim- bres-poste.	14	8	"	3	8	"	2,700
79	<i>Ferrey</i> (Alex.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est ...	13	11	"	3	8	"	2,700
80	<i>Pallier</i> (Ph.-J.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	13	9	15	3	8	"	2,700
81	<i>Sérée</i> (G.-J.-Ch.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-Ouest.	13	8	15	3	8	"	2,700
82	<i>Trouhet</i> (J.-B.).	<i>Idem</i>	Lille, central....	13	5	2	3	8	"	2,700
83	<i>Vauchez</i> (J.-A.).	<i>Idem</i>	Besançon R. P...	15	"	25	4	1	26	2,700
84	<i>Coupat</i> (P.-G.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	21	9	15	4	1	24	3,000
85	<i>Daveluy</i> (S.-D.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O ...	14	2	15	3	7	23	2,700
86	<i>Marichal</i> (L.-C.).	<i>Idem</i>	Paris, 26.....	29	5	8	4	1	22	3,600
87	<i>Gandr<é></i> (Jean)	<i>Idem</i>	Bordeaux, R. P..	14	2	25	3	7	18	2,700
88	<i>Martin</i> (B.-A.-M.).	<i>Idem</i>	L. des Pyrénées ..	14	4	4	3	7	14	2,700
89	<i>Thomas</i> (Galien).	<i>Idem</i>	Pau.....	22	3	10	4	1	7	3,000
90	<i>Bougourd</i> (A.-H.).	<i>Idem</i>	Saint-Lô, d ^{en}	14	6	10	3	7	2	2,700
91	<i>Seger</i> (J.-M.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest.	20	"	"	4	1	"	2,700

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
92	MM. Buisson (P.-V.)	Com. princ..	Paris, Bourse....	21	9	15	3	6	24	3,300
93	Vignoboul (J.-M.-G.).	Chef de brig.	L. du Sud-Ouest.	20	6	"	4	"	20	3,000
94	Queste (S.-A.).	Com. princ..	Paris, Bourse....	21	9	15	4	"	14	3,000
95	Génot (Emile).	Chef de brig.	L. du Sud-Ouest.	32	11	10	3	6	"	3,600
96	Barraud (P.G.)	Com. princ..	Paris R. P.....	31	8	"	4	"	"	3,600
97	Robert (A.-F.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	29	6	"	3	6	"	3,600
98	Rey (Édonard)	<i>Idem</i>	Paris 54.....	29	"	"	3	6	"	3,600
99	Birard (L.).	<i>Idem</i>	Paris 17.....	28	"	"	4	"	"	3,300
100	Bragard (L.-P.-M.-V.)	<i>Idem</i>	Lyon-Perrache, gare.	27	1	15	3	6	"	3,300
101	Raisson (J.-B.-J.).	Chef de brig.	Ligne du S.-O...	26	6	"	3	6	"	3,300
102	Goulmy (F.).	Com. princ..	Paris R. P.....	22	8	"	3	6	"	3,300
103	Pauliac (P.)	<i>Idem</i>	Paris, Bourse....	22	4	15	3	6	"	3,300
104	Kromberg (G.).	<i>Idem</i>	Rouen, central...	21	10	7	4	"	"	3,000
105	Bruni (S.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	19	5	"	4	"	"	2,700
106	Goyffon (L.-A.)	<i>Idem</i>	Lyon, central...	18	5	15	3	6	"	3,000
107	Simonard (E.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	18	2	"	3	6	"	3,000
108	Malige (P.-A)	<i>Idem</i>	Blois R. P.....	15	5	"	4	"	"	2,700
109	Segonzac (A.-J.-P.).	<i>Idem</i>	La Roche-sur-Yon	14	8	23	3	6	"	2,700
110	Charles (J.-P)	<i>Idem</i>	Amiens, direction.	14	6	"	3	6	"	2,700
111	Malafosse (G.-E.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	14	5	"	4	"	"	2,700
112	Méroc (M.-L.-S.-S.).	<i>Idem</i>	Angers R. P.....	14	"	15	3	6	"	2,700
113	Guillemard (P.-F.).	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O...	13	4	"	3	6	"	2,700
114	Plancassagne (F.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	13	3	"	3	6	"	2,700
115	Le Goïc (C.-L.)	<i>Idem</i>	Lorient.....	22	7	"	3	5	24	3,000
116	Filsjean (A.-L.-J.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	21	11	"	3	11	21	3,000
117	Bertrand (G.-E.).	<i>Idem</i>	Paris 1.....	24	6	"	3	5	17	3,000
118	Chevalier (P.-J.).	<i>Idem</i>	Mézières D ^{en}	21	11	"	3	5	15	3,000
119	Acquier (J.-G.)	<i>Idem</i>	Rodez, direction..	21	9	15	3	5	15	3,000
120	Thiot (L.-H.-S.).	<i>Idem</i>	Beauvais, direc- tion.	21	4	15	3	5	15	3,000
121	Belfond (M.-B.).	<i>Idem</i>	La Rochelle, direc- tion.	21	2	"	3	5	15	3,000

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
122	MM. Combescot (P. L.-M.).	Com. princ.	Ligne du S.-O...	14	7	15	3	5	2	2,700 francs.
123	Maquet (V.-A.)	<i>Idem</i>	Rennes, direction.	30	8	"	3	5	"	3,300
124	Courbin (J.- J.-B.).	<i>Idem</i>	Nîmes R. P.....	28	8	26	3	5	"	3,600
125	Égeley (A.-J.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	26	10	"	3	5	"	3,600
126	Pacaud (J.-J. B.).	<i>Idem</i>	Valence, direction.	26	7	"	3	5	"	3,300
127	Bourgeois (A.- F.).	<i>Idem</i>	Paris 49	26	2	"	3	5	"	3,600
128	Muchon (M.-J.)	<i>Idem</i>	Laval	26	"	"	3	5	"	3,600
129	Sambuc (D.- E.-H.).	Chef de brig.	Ligne de la Méditerranée.	23	2	"	3	5	"	3,300
130	Biros (Simon).	Com. princ..	Montauban	21	4	15	3	5	"	3,000
131	Agelou (P.-J.)	Agent embar.	L. de l'Indo-Chine.	20	"	15	3	11	"	3,000
132	Gratteau (F.- L.-J.).	Com. princ.	Constantine	19	9	15	3	11	"	3,000
133	Milan (A.-F.)	<i>Idem</i>	Direct. de la Seine.	18	9	"	3	5	"	3,000
134	Bergès (J.-B.- M.-S.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	18	8	"	3	11	"	2,700
135	Odin (Fr.) ..	<i>Idem</i>	Clermont-Ferrand	18	7	"	3	5	"	3,000
136	Fabre (L.-E.)	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	16	9	15	3	11	"	2,700
137	Petit (R.-Th.)	<i>Idem</i>	Lig. des Pyrénées.	16	7	26	3	11	"	2,700
138	Larieu (A.-M. M.).	<i>Idem</i>	Montpellier, cent.	29	2	5	3	4	29	3,600
139	Avril	<i>Idem</i>	Paris, bureau 44.	25	10	13	3	10	29	3,300
140	Bouyer (J.-A.)	Chef de brig.	Ligne du S.-O...	23	8	"	3	4	22	3,300
141	Perrin (A.-L.)	Com. princ.	Paris 1	26	2	"	3	4	21	3,600
142	Durr (P.-F.-E.)	<i>Idem</i>	Alger	26	8	"	3	4	15	3,600
143	Delsol (P.-A.)	<i>Idem</i>	Tunis	23	11	25	3	4	15	3,000
144	Vielle dent (N.-L.-H.).	<i>Idem</i>	Mende	15	"	15	3	10	15	2,700
145	Varoquier (A.- B.).	<i>Idem</i>	Paris 8.....	14	7	15	3	10	15	2,700
146	Noilhan (M.- L.-J.-G.).	Chef de brig.	Ligne du S.-O...	19	7	15	3	4	5	3,000
147	Jégu (E.-M.)	Com. princ.	Paris 7	29	7	"	3	10	1	3,300
148	Poggi (C.-B.)	<i>Idem</i>	Ajaccio	28	2	"	3	10	"	3,600
149	Sabardan (L.- Ph.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	25	2	15	3	10	"	3,300
150	Minartz	<i>Idem</i>	Paris, central....	21	11	"	3	10	"	3,000
151	Tristan	<i>Idem</i>	Cette	18	5	15	3	10	"	2,700
152	Tixier (J.-B ^{te} .)	<i>Idem</i>	Soissons	17	10	"	3	10	"	2,700
153	Chrétiennot (G.).	<i>Idem</i>	Rouen R. P.....	17	4	"	3	10	"	2,700

N° NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
154	Bidault (Ph.)	Com. princ..	Ligne de Lyon...	15	2	15	3	4	"	2,700
155	Coste (J.-M.)	<i>Idem</i>	Auch.....	14	6	"	3	4	"	2,700
156	Sauvrat (F.-H.)	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	13	1	15	3	4	"	2,700
157	De S ^t -Méloir.	<i>Idem</i>	Cherbourg.....	28	11	16	3	9	26	3,300
158	Godfroy (E.-S.-E.).	<i>Idem</i>	Paris 1.....	26	4	"	3	3	23	3,600
159	Richard (L.-H.)	<i>Idem</i>	Paris, central....	21	11	"	3	9	23	3,300
160	Xambeu (G.)	<i>Idem</i>	Paris, central....	19	3	15	3	9	23	3,000
161	Langevin (L.)	<i>Idem</i>	Paris, Bourse....	25	11	"	3	9	21	3,300
162	Daujon (N. F.)	<i>Idem</i>	Alençon R. P....	24	4	15	3	9	15	3,000
163	Luciani (D.-P.)	<i>Idem</i>	L. Méditerranée..	13	1	10	3	3	14	2,700
164	Perrot (E.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	24	8	"	3	3	12	3,300
165	Georget (L.-E.-M.).	<i>Idem</i>	Versailles R. P..	20	"	"	3	9	5	3,000
166	Abit (L.-A.-L.)	<i>Idem</i>	Troyes.....	34	8	4	3	9	"	3,600
167	Prétot (P.-G.)	<i>Idem</i>	Orléans gare....	28	11	1	3	9	"	3,000
168	Chatonet (C.-A.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	27	9	"	3	3	"	3,300
169	Jégo (J.-P.-M.)	<i>Idem</i>	Paris 89.....	26	11	15	3	9	"	3,300
170	Couturier (A.)	<i>Idem</i>	Paris, D ^{re} région ^{re}	25	4	"	3	3	"	3,600
171	Martigné (H.-G.-J.).	<i>Idem</i>	Rennes, central..	25	2	15	3	3	"	2,700
172	Olivier (B.-A.-A.).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	25	"	"	3	9	"	3,000
173	Michaut (M.-L.-Ph.).	<i>Idem</i>	Paris, direction ré- gionale.	24	9	15	3	3	"	3,600
174	Carlier (L.-F.-J.).	<i>Idem</i>	Paris 12.....	24	8	"	3	9	"	3,300
175	Bardin (Cas.).	<i>Idem</i>	Avignon R. P....	24	3	14	3	9	"	3,000
176	Michel (J.-N.)	<i>Idem</i>	Paris 78.....	24	1	"	3	9	"	3,300
177	Ribet (P.-B.-M.).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	23	8	15	3	9	"	3,300
178	Hugo (P.-J.).	<i>Idem</i>	Paris 1.....	23	6	15	3	3	"	3,300
179	Guiraud (L.-J.)	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	23	4	15	3	3	"	3,300
180	Cagniard (H.-F.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	23	3	15	3	3	"	3,300
181	Barthlen (J.).	<i>Idem</i>	Lyon R. P.....	23	"	15	3	3	"	3,000
182	Fratini (J.-J.-B.-P.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	22	3	15	3	3	"	3,300
183	Gaudesfray (M.-L.-J.).	<i>Idem</i>	Rouen, direction.	22	3	15	3	3	"	3,300
184	Denis (L.-Ch.)	<i>Idem</i>	Cerbère, g. contr ^{re}	22	3	15	3	9	"	3,000
185	Gresser (Ed.)	<i>Idem</i>	D ^{re} de la Seine ..	21	6	6	3	3	"	3,300
186	Terff (A.-D.)	<i>Idem</i>	Paris 60	21	4	"	3	3	"	3,000
187	Bourdeau (J.)	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	20	"	"	3	9	"	3,000
188	Pize (J.-G.)	<i>Idem</i>	Lig. de la Méditer.	19	4	"	3	9	"	2,700

NOMS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
189	MM. Peréton (J.- Cl.-M.).	Com.princip.	Orléans R. P....	19	1	"	3	9	"	2,700
190	Foucault (B.- M.).	Chef-brigade.	Ligne du N.-O...	19	"	"	3	3	"	3,000
191	Delahaye (G.).	Com.princip.	Paris R. P....	18	9	"	3	3	"	3,000
192	Ranchet (E.H.)	Chef-brigad.	Ligne de Lyon...	18	4	25	3	3	"	3,000
193	Soubiran (J.).	<i>Idem.</i>	Ligne du S.-O...	18	4	15	3	3	"	3,000
194	Péneau (E.- J.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord...	18	4	15	3	3	"	3,000
195	Humbert (Ch.- A.-G.).	Com.princip.	Dunkerque.....	18	4	"	3	3	"	3,000
196	Rebout (J.-H.).	<i>Idem.</i>	Paris, central....	18	2	"	3	9	"	3,000
197	Robert (P.- M.-A.).	<i>Idem.</i>	Lig. des Pyrénées.	16	1	15	3	9	"	2,700
198	Barande (J.).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon...	15	5	"	3	9	"	2,700
199	Federici (J.- N.-E.).	Agent emb.	L. de l'Indo-Chine.	14	10	15	3	3	"	2,700
200	Prince (J.-C.)	Com.princip.	Ligne de l'Est...	14	6	"	3	9	"	2,700

2^e GROUPE.COMMIS DE TOUTES CLASSES (SAUF À 2,700^f) ET DE TOUS SERVICES.AGENTS DU SERVICE MARITIME (AU-DESSOUS DE 2,700^f).

1	MM. Souque (V.-L)	Commis....	Mascara.....	9	"	"	7	"	"	1,800
2	Supervielle (J.)	<i>Idem.</i>	Gabès.....	4	11	19	4	11	19	1,500
3	Leclerc - de - Fresnies (C.-M.).	<i>Idem.</i>	Paris, 92.....	11	2	"	5	1	"	2,100
4	Soullieu (E.A)	<i>Idem.</i>	Clermont-Oise...	5	"	15	5	"	15	1,500
5	Sauteray (F.- N.).	<i>Idem.</i>	Châlons-s-Marne .	12	11	"	5	"	"	2,400
6	Dejean (J.).	<i>Idem.</i>	Marseille, central.	14	6	"	4	5	"	2,400
7	Galinat (F.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest.	6	11	15	4	5	"	1,800
8	Joron (G.-E.).	<i>Idem.</i>	Soissons.....	6	11	"	4	5	"	1,800
9	Decré (C.-P.- A.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest.	4	5	"	4	5	"	1,500
10	Thomas (H.V)	<i>Idem.</i>	Lorient.....	4	5	"	4	5	"	1,500
11	Talazac (J.F)	<i>Idem.</i>	Bagnères-Luchon.	4	5	"	4	5	"	1,500
12	Collon (A.-F.- S.).	<i>Idem.</i>	Paris 26.....	4	7	"	4	4	23	1,500
13	Théron (P.-L. J.-A.).	<i>Idem.</i>	Lig. des Pyrénées.	8	9	15	4	4	22	2,100
14	Aupinel (P.M)	<i>Idem.</i>	Paris 53.....	9	1	13	4	4	18	2,100
15	Grégoire....	<i>Idem.</i>	Tunis.....	8	8	"	4	4	1	2,100
16	Adam (L.-G.)	<i>Idem.</i>	Paris, Bourse....	9	"	"	4	4	"	2,100
17	Isch (P.-M.- V.-A.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest..	8	9	15	4	4	"	2,100

NUMÉROS do classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
18	MM. Merland (F.-O.).	Commis....	Ligne du Nord...	6	8	"	4	4	"	1,800
19	Tassaux (A.-R.-H.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	12	1	"	4	3	"	2,400
20	Pottier (P.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	10	7	20	4	3	"	2,100
21	Blanchard (J.-M.-M.).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	8	9	"	4	3	"	2,100
22	Guichard (A.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	8	6	2	4	3	"	2,100
23	Laurent (D.-J.-B.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	6	7	15	4	3	"	1,800
24	Ribetti (L.).	<i>Idem</i>	Bastia.....	4	3	"	4	3	"	1,500
25	Dufaux (L.-J.-B.).	<i>Idem</i>	Gaen, direction...	4	3	"	4	3	"	1,500
26	Albert (M.-P.-M.).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	4	3	"	4	3	"	1,500
27	Moyon (P.-J.-M.).	<i>Idem</i>	Rouen, bur. principal.	4	3	"	4	3	"	1,500
28	Daunic (H.-G.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	14	7	17	4	2	28	2,400
29	Serranie....	<i>Idem</i>	Ligne des Pyrénées	9	"	1	4	2	17	2,100
30	Pellet-Rouerie.	<i>Idem</i>	Marseille, central.	6	9	"	4	2	1	1,800
31	Baillaud (E.-M.).	<i>Idem</i>	Lyon-Terreaux ..	12	3	"	4	8	"	2,400
32	Gauet (L.-P.).	<i>Idem</i>	Amiens.....	12	2	"	4	2	"	2,400
33	Michel (M.).	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O...	12	1	"	4	2	"	2,400
34	Masson (G.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	12	"	15	4	2	"	2,400
35	Espié (J.-P.-E.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	12	"	6	4	2	"	2,400
36	Richard (F.-J.).	<i>Idem</i>	Givet (gare).....	11	4	"	4	2	"	2,400
37	Lurienne (L.-A.).	<i>Idem</i>	Havre, central...	11	3	"	4	2	"	2,400
38	Bocage (A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	10	8	4	4	2	"	2,400
39	Fourès (J.-P.).	<i>Idem</i>	Paris, recette prin- cipale.	10	7	10	4	8	"	2,100
40	Schlatter (M.-L.).	<i>Idem</i>	Troyes, direction.	9	2	"	4	2	"	2,100
41	Bourguignon (J.-A.).	<i>Idem</i>	Charleville.....	9	2	"	4	2	"	2,100
42	Vannier (A.-F.).	<i>Idem</i>	Château-Gontier..	8	9	"	4	2	"	2,100
43	Pérès (A.-M.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	8	6	"	4	2	"	2,100

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
44	MM. Théneau (G.-V.).	Commis....	Paris, central....	8	6	"	4	2	"	frances.
45	Serra (A.-M.).	<i>Idem</i>	Alger, central....	7	8	"	4	8	"	2,100
46	Guillou (Y.-M.).	<i>Idem</i>	Argentan.....	6	10	"	4	2	"	1,800
47	Salvagnac (C.-H.).	<i>Idem</i>	Marmande.....	6	7	15	4	2	"	1,800
48	Pineau (R.-A.).	<i>Idem</i>	Périgueux.....	6	7	"	4	2	"	1,800
49	Villeneuve (E.-P.-V.-L.).	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée.	6	6	15	4	2	"	1,800
50	Rué (A.-E.).	<i>Idem</i>	Lyon-Terreaux...	6	6	"	4	2	"	1,800
51	Virenque (F.-V.).	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O...	6	5	24	4	2	"	1,800
52	Darpoux (J.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	4	2	"	4	2	"	1,500
53	Duhamel (L.-J.-F.).	<i>Idem</i>	Le Havre, bureau principal.	6	11	15	4	7	26	1,800
54	Cauët (G.-M.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	12	"	5	4	1	22	2,400
55	Roudier (F.G.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	9	4	"	4	1	21	2,100
56	Graux.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	8	6	16	4	1	16	2,100
57	Heuret (C.-L.-H.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	4	15	4	1	11	1,800
58	Bousquet (M.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	12	3	15	4	1	4	2,400
59	Damoiseau (L.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	8	15	4	1	3	1,800
60	Pécantet (B.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O....	11	11	15	4	1	"	2,400
61	Postolle (E.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	8	11	20	4	1	"	2,100
62	Lognonce (L.-A.).	<i>Idem</i>	Brest, central....	8	9	"	4	1	"	2,100
63	Vivier (V.-D.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	8	9	"	4	1	"	2,100
64	Delrieu (F.).	<i>Idem</i>	S ^t -Jean-d'Angely.	8	8	"	4	1	"	2,100
65	Leclère (P.-L.).	<i>Idem</i>	Compiègne.....	8	5	"	4	1	"	2,100
66	Pomès (S.)..	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	6	7	"	4	1	"	1,800
67	Ansaldi (P.-F.-B.-M.).	<i>Idem</i>	Marseille R. P...	4	1	"	4	1	"	1,500
68	Derruan (J.-F.).	<i>Idem</i>	Bordeaux-Fondaudège.	4	1	"	4	1	"	1,500
69	Peyraud (V.-R.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	8	5	"	4	"	25	2,100
70	Coste (P.)..	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée.	8	8	"	4	"	19	2,100
71	Collin (E.-M.).	<i>Idem</i>	Évreux, direction.	4	"	15	4	"	15	1,500
72	Claude (C.-J.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	11	3	"	4	"	6	2,400
73	Roger (M.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	12	1	25	4	"	"	2,400

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
74	MM. <i>Bigear (A.-E.)</i>	Commis....	Ligne du Nord...	12	"	20	4	"	"	2,400
75	<i>Barra (L.-E.-L.)</i>	<i>Idem.....</i>	Ligne du S.-Ouest.	11	11	25	4	"	"	2,400
76	<i>Munier (A.)</i>	<i>Idem.....</i>	Remiremont....	8	6	"	4	"	"	2,100
77	<i>Fournier (A.)</i>	<i>Idem.....</i>	Marseille, central.	8	5	"	4	"	"	2,100
78	<i>Debia (A.-J.)</i>	<i>Idem.....</i>	Bordeaux R. P...	4	"	"	4	"	"	1,500
79	<i>Fréminet (H.-J.)</i>	<i>Idem.....</i>	Ligne de l'Est...	6	"	"	3	11	15	1,800
80	<i>Anizan (M.-J.)</i>	<i>Idem.....</i>	Paris, central....	7	3	15	3	11	11	1,800
81	<i>Thiébaut (E.)</i>	<i>Idem.....</i>	Valenciennes....	18	2	"	4	5	"	2,400
82	<i>Launay (E.)</i>	<i>Idem.....</i>	Ligne du S.-Ouest.	14	5	25	3	11	"	2,400
83	<i>De Roquard (L.)</i>	<i>Idem.....</i>	Angoulême....	12	5	"	4	5	"	2,400
84	<i>Arrio (J.-A.)</i>	<i>Idem.....</i>	Ajaccio....	12	2	"	4	5	"	2,400
85	<i>Denape (H.-C.)</i>	<i>Idem.....</i>	Ligne de l'Est...	11	9	"	3	11	"	2,400
86	<i>Thomas (F.-J.)</i>	<i>Idem.....</i>	Saint-Dié....	11	4	"	3	11	"	2,400
87	<i>Morvan (A.-F.)</i>	<i>Idem.....</i>	Alençon....	11	4	"	4	5	"	2,400
88	<i>Maire (E.-B.)</i>	<i>Idem.....</i>	Paris, R. P....	11	3	15	4	5	"	1,800
89	<i>Jacob (A.-P.-T.)</i>	<i>Idem.....</i>	Marseille, central.	10	3	22	3	11	"	2,400
90	<i>Gobin (P.)</i>	<i>Idem.....</i>	Paris R. P....	10	1	25	4	5	"	2,100
91	<i>Gozzi</i>	<i>Idem.....</i>	Marseille R. P...	10	1	"	4	5	"	2,100
92	<i>Lartigue (R.)</i>	<i>Idem.....</i>	Ligne du N.-Ouest.	9	8	15	4	5	"	2,100
93	<i>Debot (M.-L.)</i>	<i>Idem.....</i>	Lyon R. P....	9	"	20	3	11	"	2,100
94	<i>Henry (L.-A.)</i>	<i>Idem.....</i>	Châtillon-sur-Seine	9	"	"	4	5	"	2,100
95	<i>Rozès (J.)</i>	<i>Idem.....</i>	Paris 77....	8	11	20	3	11	"	2,100
96	<i>Cros (M.-J.)</i>	<i>Idem.....</i>	Paris, Bourse....	8	11	15	4	5	"	2,100
97	<i>Lassalle (E.-F.)</i>	<i>Idem.....</i>	Orléansville....	8	9	"	4	5	"	2,100
98	<i>Witier (J.-E.)</i>	<i>Idem.....</i>	Rethel....	8	7	15	4	5	"	2,100
99	<i>Castéra (S.-P.)</i>	<i>Idem.....</i>	Bordeaux, central.	7	"	"	3	11	"	1,800
100	<i>Dahon (E.-F.-C.)</i>	<i>Idem.....</i>	Nice R. P....	7	"	"	4	5	"	1,800
101	<i>Gougelet (V.-A.)</i>	<i>Idem.....</i>	Rouen, central...	7	"	"	4	5	"	1,800
102	<i>Dubois (H.-L.)</i>	<i>Idem.....</i>	Amiens....	7	"	"	4	5	"	1,800
103	<i>Blaquière (J.-M.)</i>	<i>Idem.....</i>	Béziers....	7	"	"	4	5	"	1,800
104	<i>Lemarié (G.-J.)</i>	<i>Idem.....</i>	Nantes R. P....	7	"	"	4	5	"	1,800

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
105	MM. Barrely (G.).	Commis....	Toulouse, central.	7	"	"	4	5	"	francs.
106	Derain (D.-A.).	<i>Idem</i>	Havre, central...	7	"	"	4	5	"	1,800
107	Riboulet (L.-F.-C.).	<i>Idem</i>	Montpellier, cen- tral.	7	"	"	4	5	"	1,800
108	Laterrade (B.-P.).	<i>Idem</i>	Paris, central...	6	11	15	4	5	"	1,800
109	Chaudron (L.-M.-N.).	<i>Idem</i>	Marseille R. P...	6	11	15	4	5	"	1,800
110	Alauze (J.-A.-C.).	<i>Idem</i>	Philippeville....	6	11	15	4	5	"	1,800
111	Lacour (G.-L.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	6	11	"	4	5	"	1,800
112	Français (G.-N.).	<i>Idem</i>	Toul.	6	11	"	4	5	"	1,800
113	Ricaud (J.-P.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-Ouest.	6	11	"	4	5	"	1,800
114	Delmouly (P.-L.).	<i>Idem</i>	Angoulême....	6	11	"	4	5	"	1,800
115	Daure (J.-J.-A.).	<i>Idem</i>	Mazamet.	6	11	"	4	5	"	1,800
116	Pochat (H.-J.-A.).	<i>Idem</i>	Chambéry.	6	11	"	4	5	"	1,800
117	Paquet (J.-C.).	<i>Idem</i>	Pezénas.....	6	11	"	4	5	"	1,800
118	Yvon (A.-P.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	11	"	4	5	"	1,800
119	Chevallier (O.-L.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	6	10	15	4	5	"	1,800
120	Bilot (L.-A.-J.).	<i>Idem</i>	Cambrai.	6	10	15	4	5	"	1,800
121	Vaute (J.-Z.).	<i>Idem</i>	Marseille R. P...	6	10	"	4	5	"	1,800
122	Niel (H.-J.-B.).	<i>Idem</i>	Fon des timb ^{res} -p ^{oste}	6	9	15	4	5	"	1,800
123	Arnal (M.-A.).	<i>Idem</i>	Poitiers.....	6	9	15	4	5	"	1,800
124	Marcotorchi - no.	<i>Idem</i>	Marseille, Bourse.	6	9	15	4	5	"	1,800
125	Thivillier (J.-C.).	<i>Idem</i>	Saint-Étienne-Ba- douillère.	6	9	10	4	5	"	1,800
126	Grappin (E.).	<i>Idem</i>	Dijon R. P.....	6	9	"	4	5	"	1,800
127	Gamet (L.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	9	"	4	5	"	1,800
128	Camus (C.-E.).	<i>Idem</i>	Paris 78.....	6	9	"	4	5	"	1,800
129	Beaufort (A.-D.).	<i>Idem</i>	Direction régiona- le de Paris.	6	9	"	4	5	"	1,800
130	Combes (G.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	6	9	"	4	5	"	1,800
131	Schmidt (E.).	<i>Idem</i>	Paris 37.....	6	9	"	4	5	"	1,800
132	Titon (A.-A.).	<i>Idem</i>	Châlons, direction	6	9	"	4	5	"	1,800

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
133	MM. Rivier (A.-E.-J.-F.).	Commis....	Lyon, central....	6	9	"	4	5	"	1,800 francs.
134	Franck (F.-L.-E.).	<i>Idem</i>	Lille, direction...	6	9	"	4	5	"	1,800
135	Chareyre (Th.-L.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	6	9	"	4	5	"	1,800
136	Chervier (Ch.-F.).	<i>Idem</i>	Oran.....	6	9	"	4	5	"	1,800
137	Peyraud (P.-G.-L.).	<i>Idem</i>	Toulouse R. P....	6	9	"	4	5	"	1,800
138	Carrié (E.-H.-V.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	6	9	"	4	5	"	1,800
139	Blandinières (Fr.).	<i>Idem</i>	Foix.....	6	9	"	4	5	"	1,800
140	Troussel (M.-P.).	<i>Idem</i>	Alger.....	6	9	"	4	5	"	1,800
141	Decourcelle (E.-F.-J.).	<i>Idem</i>	Lille, central....	6	9	"	4	5	"	1,800
142	Biget (Eugène).	<i>Idem</i>	St-Quentin, gare.	6	8	20	4	5	"	1,800
143	Bouchaud (Th.).	<i>Idem</i>	Rochefort-sur-Mer.	6	6	15	3	11	"	1,800
144	Vernois (L.-J.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	6	"	3	11	"	1,800
145	Banroques (J.-L.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O....	6	3	"	3	11	"	1,800
146	Gimarey....	<i>Idem</i>	Lyon, central....	6	3	"	3	11	"	1,800
147	Haloucherie (E.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	4	5	"	4	5	"	1,500
148	Lachenal (L.-A.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	4	5	"	4	5	"	1,500
149	Rivenq (H.-C.).	<i>Idem</i>	Lyon-Vaise....	4	5	"	4	5	"	1,500
150	Tranchemer (A.-M.).	<i>Idem</i>	Rennes R. P....	4	5	"	4	5	"	1,500
151	Mermet (L.-A.).	<i>Idem</i>	Paris 51.....	4	5	"	4	5	"	1,500
152	Flajollet (J.-O.).	<i>Idem</i>	Lille R. P....	4	5	"	4	5	"	1,500
153	Jaouennet (J.-V.-M.).	<i>Idem</i>	Morlaix.....	4	5	"	4	5	"	1,500
154	Cazenave (B.).	<i>Idem</i>	Paris, R. P....	4	5	"	4	5	"	1,500
155	Fabre (E.-F.).	<i>Idem</i>	La Rochelle....	4	5	"	4	5	"	1,500
156	Rey (L.-F.).	<i>Idem</i>	Privas, direction.	4	5	"	4	5	"	1,500
157	Glachant (A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	4	5	"	4	5	"	1,500

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
158	MM. Thomas (F.-A.-M.).	Commis....	Paris 20.....	4	5	"	4	5	"	1,500
159	Lacourt (J.-M.-E.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	4	5	"	4	5	"	1,500
160	Gelin (A.-Cl.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	4	5	"	4	5	"	1,500
161	Polian (P.-M.-M.).	<i>Idem</i>	Marseille, Bourse.	4	5	"	4	5	"	1,500
162	Amann (Charles).	<i>Idem</i>	Saint-Dié.....	4	5	"	4	5	"	1,500
163	Dubourdieu (Jean).	<i>Idem</i>	Nérac.....	4	5	"	4	5	"	1,500
164	Boissel (P.-M.-Ch.).	<i>Idem</i>	Rouen, hôtel de ville.	4	5	"	4	5	"	1,500
165	Guibert (Baptiste).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	4	5	"	4	5	"	1,500
166	Donat (Joseph).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	6	11	"	4	4	28	1,800
167	Tuffier (Auguste).	<i>Idem</i>	Nîmes, boulevard Gambetta.	6	8	22	4	4	27	1,800
168	Villain (Edouard).	<i>Idem</i>	Lorient	12	"	"	3	10	26	2,400
169	Picardat (P.-A.).	<i>Idem</i>	Reims, central...	6	11	"	4	4	25	1,800
170	Faivre (M.-L.).	<i>Idem</i>	Paris, central...	6	8	"	3	10	25	1,800
171	Broin (E.-L.).	<i>Idem</i>	Paris, Bourse....	4	4	25	4	4	25	1,500
172	Lelaurin (A.-E.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	12	4	"	4	4	24	2,400
173	Testeau (J.-L.-N.).	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O...	9	"	15	4	4	24	2,100
174	Leca (J.-P.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	13	4	15	4	4	23	2,400
175	Soula (J.-J.-M.).	<i>Idem</i>	Ligne des Pyrénées.	4	5	"	4	4	23	1,500
176	André (J.-E.).	<i>Idem</i>	Paris, central...	8	8	"	4	4	22	2,100
177	Gollion (Cl.-E.).	<i>Idem</i>	Paris 10.....	6	11	"	4	4	22	1,800
178	Brignon (J.-P.).	<i>Idem</i>	Nancy, central...	4	5	"	4	4	22	1,500
179	Déodati (Ch.-J.-F.).	<i>Idem</i>	Paris 19.....	8	11	"	4	4	20	2,100
180	Durègne (M.-A.-O.).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	7	1	"	4	4	20	1,800
181	Ribouthe (G.-H.-M.).	<i>Idem</i>	La Rochelle....	4	5	15	4	4	20	1,500

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ des services.			ANCIENNETÉ de trimestre			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
182	MM. Lagriffoul (A.-J.).	Commis....	Paris R. P.	4	4	20	4	4	20	1,500 francs.
183	Barbé (J.-W.).	<i>Idem</i>	Paris 60.....	11	5	25	4	4	19	2,100
184	Allain (E.-J.- B ^{te}). Champaud (A.-F.-J.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	9	9	"	4	4	19	2,100
185	Billiard (J.- H.).	<i>Idem</i>	Ajaccio.....	7	"	"	4	4	19	1,800
186	Morsaux.....	<i>Idem</i>	Paris 14.....	6	5	26	4	4	18	1,800
187	Jame (M.- B.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, Bourse ...	7	9	15	4	4	17	1,800
188	Liégeois (Ch.- E.).	<i>Idem</i>	Noyon	4	4	16	4	4	16	1,500
189	Descombes (Cl.-B.).	<i>Idem</i>	Lyon R. P.	11	9	15	3	10	15	2,400
190	Gatouillat (E.-R.).	<i>Idem</i>	Troyes.....	10	"	"	4	4	15	2,100
191	Brenot (Pierre). Fousseret (J.- C.-E.).	<i>Idem</i>	Paris, Bourse....	8	9	"	4	4	15	2,100
192	Hesleau (Th.- A.).	<i>Idem</i>	Besançon - Cha- prais.	8	5	"	3	10	15	2,100
193	Loidreau (F.).	<i>Idem</i>	S ^t -Ger ^m -en-Laye ..	6	6	10	3	10	15	1,800
194	Craissac (S.- L.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	3	15	3	10	15	1,800
195	Martin (J.-P.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	6	3	"	3	10	15	1,800
196	Félix (Louis- Paul). Demainly (L.- J.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	4	4	20	4	4	15	1,500
197	Périé (M.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	4	4	15	4	4	15	1,500
198	Blanc (P.-J.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	4	4	15	4	4	15	1,500
199	Olivier (J.- M.). Prud'homme (G.-Th.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	9	9	"	4	4	13	2,100
200	Magnier (A.- L.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	9	"	10	4	4	12	2,100
201	Manavit.....	<i>Idem</i>	Paris, central ...	8	5	"	3	10	9	2,100
202	Tisnès (J.-E.).	<i>Idem</i>	Bordeaux R. P....	6	8	14	4	4	5	1,800
203	Bahy (L.-J.- M.). Cardot (E.-A.).	<i>Idem</i>	Pamiers.....	6	7	5	4	4	5	1,800
204			Paris 31.....	4	5	4	4	4	5	1,500

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
209	MM. Dhers (Ger- main).	Commis....	Cette,	4	4	5	4	4	5	1,500
210	Parisel (L. - M.).	<i>Idem.</i>	Mézières.....	4	4	10	4	4	4	1,500
211	Larroque (J.- J.).	<i>Idem.</i>	Paris, central....	14	6	24	4	4	3	2,400
212	Gilles (A.-L.- R.).	<i>Idem.</i>	Avignon R. P....	8	6	20	4	4	3	2,100
213	Mouneyrac (J.-B.-V.).	<i>Idem.</i>	Ligne du S.-O...	15	1	10	4	4	2	2,400
214	Béranger (L.- E.).	<i>Idem.</i>	Lyon, central...	16	9	"	3	10	"	2,400
215	Batbedat (J.- B.-O.).	<i>Idem.</i>	Bayonne.....	12	4	15	4	4	"	2,100
216	Bataille (E. - J.-B ^{te}).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon...	12	4	"	4	4	"	2,400
217	Gelas (J.-H.).	<i>Idem.</i>	Lyon R. P.....	11	9	"	3	10	"	2,400
218	Robi ^{nne} (D.- V.).	<i>Idem.</i>	Ligne du S.-O...	11	2	15	4	4	"	2,100
219	Guillot (D. - F.-H.).	<i>Idem.</i>	Lorient.....	11	2	"	3	10	"	2,400
220	Gibert (A. - A.).	<i>Idem.</i>	Saint-Flour	8	9	25	3	10	"	2,100
221	Chabal (A. - G.-E.).	<i>Idem.</i>	Paris, central....	8	9	"	4	4	"	2,100
222	Gusse (P.-P.).	<i>Idem.</i>	Rouen, central...	8	9	"	4	4	"	2,100
223	Mathieu (A. - L.-E.-A.).	<i>Idem.</i>	Havre, central...	8	9	"	4	4	"	2,100
224	Granet (A. - A.-B.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest.	8	8	5	4	4	"	2,100
225	Camplo (J. - M.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest.	8	8	4	4	4	"	2,100
226	Battais (V.-M.).	<i>Idem.</i>	Paris 4.....	7	3	"	4	4	"	1,800
227	Vigreux (C. - Ch.).	<i>Idem.</i>	Gaen R. P.....	6	9	"	4	4	"	1,800
228	Epalle (M. - L.-C.).	<i>Idem.</i>	Marseille R. P...	6	8	15	4	4	"	1,800
229	Acquier (B. - A.).	<i>Idem.</i>	Paris, central ...	6	8	"	4	4	"	1,800
230	Puignero (M. - F.).	<i>Idem.</i>	Marseille, central.	6	8	"	4	4	"	1,800
231	Boucheron (F.).	<i>Idem.</i>	Paris 8.....	6	8	"	4	4	"	1,800
232	Barescut (H. - S.-M.-A.).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon...	6	7	23	4	4	"	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
233	MM. Tonnelier (J.-F.).	Commis....	Paris, central....	6	4	14	4	4	ii	1,800
234	Gégoût (J.-M.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	3	ii	3	10	ii	1,800
235	Farina (Ni- colas).	<i>Idem</i>	Nice R. P.	4	4	ii	4	4	ii	1,500
236	Fillol (J.-B ^{te}).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O....	4	4	ii	4	4	ii	1,500
237	Grignon.	<i>Idem</i>	Avranches.....	4	4	ii	4	4	ii	1,500
238	Bouchépillon (J.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon....	4	4	ii	4	4	ii	1,500
239	Renard (Cl.- Ch.).	<i>Idem</i>	Dijon, central....	10	5	ii	4	3	29	2,100
240	Clerboult (J.- B.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord....	7	ii	27	4	3	27	1,800
241	Clément- Grandcourt.	<i>Idem</i>	Paris, central....	11	6	ii	4	3	26	2,400
242	Rossetti (An- ge).	<i>Idem</i>	Nice, central....	6	3	25	4	3	25	1,800
243	Mathis.....	<i>Idem</i>	Paris, gare Saint- Lazare.	4	5	ii	4	3	25	1,500
244	Bertrand (E.- J.).	<i>Idem</i>	Roubaix.....	4	3	25	4	3	23	1,500
245	François dit Macheneau (V.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, gare Est..	13	7	ii	4	3	20	2,400
246	Titard (A.- lexandre).	<i>Idem</i>	Mâcon.....	6	6	20	4	3	20	1,800
247	Lapine (P.- M.-F.).	<i>Idem</i>	Bordeaux - Char- trons.	3	9	20	3	9	20	1,500
248	Talvard (A.- J.-J.).	<i>Idem</i>	Paris (Service offi- ciel).	13	5	ii	4	3	16	2,400
249	Laruelle (M.- M.).	<i>Idem</i>	Saint-Brieuc....	6	11	ii	4	3	16	1,800
250	Jauze-Labert (L.).	<i>Idem</i>	Lyon R. P....	6	8	ii	4	3	15	1,800
251	Gauwin (G.- A.).	<i>Idem</i>	Paris, Bourse ...	6	5	15	4	3	15	1,800
252	Thuillier (N.- Ch.).	<i>Idem</i>	Amiens.....	4	3	15	4	3	15	1,500
253	Julien (E.-P.- M.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	4	3	15	4	3	15	1,500
254	Carivenc (A.- F.-H.).	<i>Idem</i>	Albi, direction...	4	3	15	4	3	15	1,500
255	Gayraud (A.- A.-M.).	<i>Idem</i>	Grasse.....	4	3	15	4	3	15	1,500

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitements.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
256	MM. Leray (P.-A.).	Commis....	Paris, central....	4	5	15	4	3	13	4,500 francs.
257	Luya (David)	<i>Idem</i>	Versailles, préfec- ture.	4	3	10	4	3	10	1,500
258	Quiquandon (J.-M.).	<i>Idem</i>	Marseille, chapitre	10	10	15	3	9	9	2,400
259	Porion (J.-E.- C.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	6	3	22	4	3	8	1,800
260	Decourcelle (J.-L.).	<i>Idem</i>	Paris 38.....	4	4	15	4	3	7	1,500
261	Dronville (É- mile).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	8	11	15	4	3	6	2,100
262	Auproux (P.- E.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	6	1	15	3	9	6	1,800
263	Billard.	<i>Idem</i>	Amiens.	9	9	"	4	3	5	2,100
264	Vienne (H.).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	6	11	"	4	3	5	1,800
265	Podevin (J.- A.).	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O. . .	6	5	20	4	3	5	1,800
266	Sierp (P.-J.- B.-G.-J.).	<i>Idem</i>	La Roche-sur-Yon.	4	3	5	4	3	5	1,500
267	Laurent (J.- E.).	<i>Idem</i>	Belfort, gare....	4	3	5	4	3	5	1,500
268	Piault (C.-M.).	<i>Idem</i>	Versailles R. P. . .	3	9	5	3	9	5	1,500
269	Texier (F.-J.- M.).	<i>Idem</i>	Ajaccio.	11	4	"	4	3	4	2,400
270	Garin (Ch. - Ph.).	<i>Idem</i>	Alexandrie.....	10	11	"	3	9	4	2,400
271	Grebet.	<i>Idem</i>	Paris, Bourse....	9	9	"	4	3	3	2,100
272	Boucheron (B.-D.).	<i>Idem</i>	Paris 7.....	7	7	5	3	9	1	1,800
273	Desiry (L.- G.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest.	19	8	15	4	3	"	2,400
274	Chollet (E.).	<i>Idem</i>	Lyon, central....	13	2	"	4	3	"	1,800
275	Gernet (L.-J.- A.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest..	12	4	15	4	3	"	2,400
276	Boquet (H.- G.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord... .	12	3	"	4	3	"	2,400
277	Martin (Th.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	12	2	20	4	3	"	2,400
278	Pérès (P.- Th.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	11	10	15	3	9	"	2,400
279	Gailhac (E.- L.-A.).	<i>Idem</i>	Villeneuve-sur-Lot	11	6	"	3	9	"	2,400
280	Regnier (A.- H.).	<i>Idem</i>	Paris 59.....	11	6	"	3	9	"	2,400
281	Blanc (An- toine).	<i>Idem</i>	Clermont-Ferrand.	11	1	21	4	3	"	2,100

N° NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITÉ- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
282	MM. Vorbe	Commis	Lons-le-Saunier, direction.	10	10	"	4	3	"	2,100
283	Aragon (Ca- simir).	<i>Idem</i>	Marseille R. P. . .	10	7	"	4	3	"	2,100
284	Jandot (Eu- gène).	<i>Idem</i>	Nice, central	10	6	"	3	9	"	2,400
285	Peyronnard (A.-G.).	<i>Idem</i>	Montpellier R. P. .	10	2	5	3	9	"	2,100
286	Etenaud (L.- A.-A.-M.).	<i>Idem</i>	Ligne des Pyré- nées.	10	1	24	4	3	"	2,100
287	Jacques (J.- A.-M.).	<i>Idem</i>	Cherbourg	10	1	"	4	3	"	2,100
288	Devic (J.-R.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord . . .	9	11	"	4	3	"	2,100
289	Bonifai (A.- M.).	<i>Idem</i>	Nice, central	9	8	"	4	3	"	2,100
290	Bernard (M.- V.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	9	7	"	4	3	"	2,100
291	Dosne (D.- F.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est . . .	9	6	26	3	9	"	2,100
292	Loigerot (Ch.- F.).	<i>Idem</i>	Besançon R. P. . .	9	4	25	4	3	"	2,100
293	Courty (A.- A.-J.).	<i>Idem</i>	Calais, gare con- trôle.	9	"	"	4	3	"	2,100
294	Gouverne t (Ch.-J.-G.).	<i>Idem</i>	Rouen, central . . .	9	"	"	4	3	"	2,100
295	Quéquet (D.- E.).	<i>Idem</i>	Amiens	8	11	24	4	3	"	2,100
296	Firmin (M.- P.-A.).	<i>Idem</i>	Rodez	8	10	25	4	3	"	2,100
297	Millot	<i>Idem</i>	Langres	8	10	5	4	3	"	2,100
298	Lafon (L.-A.- E.).	<i>Idem</i>	Paris 99	8	10	"	4	3	"	2,100
299	Boutin (A.- L.).	<i>Idem</i>	Toulon	8	10	"	4	3	"	2,100
300	Maret (L.-H.).	<i>Idem</i>	Châteauroux	8	9	20	4	3	"	2,100
301	Rond (Louis).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord . . .	8	9	15	4	3	"	2,100
302	Belmon (A.- A.-M.).	<i>Idem</i>	Quimper	8	9	"	4	3	"	2,100
303	Caron (J.-V.).	<i>Idem</i>	Tlemcen	8	8	25	3	9	"	2,100
304	Cruwellier (G.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O . . .	8	8	24	4	3	"	2,100
305	Piétri (Pierre)	<i>Idem</i>	Lyon R. P.	8	8	15	3	9	"	2,100
306	Cais (F.-S.).	<i>Idem</i>	Nice R. P.	8	7	25	4	3	"	2,100
307	Ratte (J.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon . . .	8	7	"	4	3	"	2,100

N ^o NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RESIDENCES OU SERVICES.	ANGIENNÉTÉ de services.			ANGIENNÉTÉ de tratement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
308	MM. Longuet (P.-C.).	Commis	Lisieux	8	2	"	3	9	"	2,100 francs.
309	Regnier (Emile).	Idem	Cambray	8	2	"	3	9	"	2,100
310	Liégeois (M.-A.).	Idem	Ligne de l'Est	8	"	15	3	9	"	2,100
311	Porte (Jean-Pierre).	Idem	Ligne de la Méditerranée.	8	"	"	3	9	"	2,100
312	Court (A.).	Idem	Idem	8	"	"	3	9	"	2,100
313	Subra (J.-F.).	Idem	Ligne du S.-O	8	"	"	3	9	"	2,100
314	Lucot (J.-E.).	Idem	Nice, central	7	10	"	4	3	"	1,800
315	Guiraldenq (R.).	Idem	Ligne de la Méditerranée.	7	7	15	4	3	"	1,800
316	Ricord (J.).	Idem	Grasse	7	1	15	4	3	"	1,800
317	Caillabet (J.-Ch.).	Idem	Pau	7	1	15	4	3	"	1,800
318	Couty (L.-A.).	Idem	Vendôme	7	"	25	4	3	"	1,800
319	Cantagrel (J.-V.-A.).	Idem	Millau	7	"	15	4	3	"	1,800
320	Chollet (É.).	Idem	Lyon, central	7	"	5	4	3	"	1,800
321	Cormier (M.-H.).	Idem	Nantes, R. P	7	"	"	4	3	"	1,800
322	Brain (L.-J.).	Idem	Ligne de Lyon	6	11	15	4	3	"	1,800
323	Vialelles (J.).	Idem	Tours, gare	6	10	"	4	3	"	1,800
324	Otin (Ch.-J.).	Idem	Épinal	6	9	"	3	9	"	1,800
325	Blancot (B.).	Idem	Aurillac	6	9	"	4	3	"	1,800
326	Lagrange (M.).	Idem	Chartres	6	9	"	4	3	"	1,800
327	Piquemal (G.).	Idem	Béziers	6	9	"	4	3	"	1,800
328	Bentz (J.-C.-L.).	Idem	Brest, poste	6	8	"	4	3	"	1,800
329	Durand (L.-E.-M.).	Idem	Toulouse, central	6	8	"	4	3	"	1,800
330	Combet (C.-A.-F.).	Idem	Lyon, central	6	8	"	4	3	"	1,800
331	Regnier (J.-P.).	Idem	Ligne de l'Est	6	8	"	4	3	"	1,800
332	Jacquinot (J.).	Idem	Paris, central	6	8	"	4	3	"	1,800
333	Le Roux (J.-E.).	Idem	Rennes, R. P	6	8	"	4	3	"	1,800
334	Duthù (J.-M.).	Idem	Paris, 69	6	8	"	4	3	"	1,800
335	Dessolles (C.-E.).	Idem	Hayre, central	6	7	6	4	3	"	1,800
336	Roumiguière (L.-J.-F.).	Idem	Paris, central	6	7	"	3	9	"	1,800
337	Boyer (B.-L.).	Idem	Marseille, central	6	7	"	4	3	"	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
338	MM. Aucerc (A.-F.-J.).	Commis....	Ligne de Lyon...	6	7	"	4	3	"	1,800
339	Perrot (G.-M.).	<i>Idem</i>	Dinan.....	6	3	15	3	9	"	1,800
340	Charlot (Alfred).	<i>Idem</i>	Paris, R. P....	6	1	15	3	9	"	1,800
341	Alméras (T.-M.).	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée.	5	7	15	4	3	"	1,500
342	Martin (J.-B.).	<i>Idem</i>	Bayeux.....	4	3	"	4	3	"	1,500
343	Le Roch (A.-J.).	<i>Idem</i>	Paris 1.....	4	3	"	4	3	"	1,500
344	Arboulat (E.-D.).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	4	3	"	4	3	"	1,500
345	Souciet (M.-A.-J.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	4	3	"	4	3	"	1,500
346	Higouenq (H.-J.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, R. P..	4	3	"	4	3	"	1,500
347	Gratieux....	<i>Idem</i>	Lyon, central....	4	3	"	4	3	"	1,500
348	Perrin (L.).	<i>Idem</i>	Riom.....	4	3	"	4	3	"	1,500
349	Martin (L.-J.-J.).	<i>Idem</i>	Cambrai.....	4	3	"	4	3	"	1,500
350	Vitalis (F.-A.-G.).	<i>Idem</i>	Aix-en-Provence..	4	3	"	4	3	"	1,500
351	Arnoux (F.-J.-C.).	<i>Idem</i>	Besançon, R. P...	4	3	"	4	3	"	1,500
352	Mermet (J.-B.).	<i>Idem</i>	Charolles.....	4	3	"	4	3	"	1,500
353	Chrestel (P.-B.-E.).	<i>Idem</i>	Le Cateau.....	4	3	"	4	3	"	1,500
354	Després (E.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	4	3	"	4	3	"	1,500
355	Lepault (J.-B.).	<i>Idem</i>	Bar-le-Duc.....	4	3	"	4	3	"	1,500
356	Leroy (E.-L.).	<i>Idem</i>	Amiens.....	4	3	"	4	3	"	1,500
357	Tivolié (J.-B.).	<i>Idem</i>	Lyon R. P....	4	3	"	4	3	"	1,500
358	André (J.-J.).	<i>Idem</i>	Vienne.....	4	3	"	4	3	"	1,500
359	Morache....	<i>Idem</i>	Toulouse, gare...	4	3	"	4	3	"	1,500
360	Batigne (J.-H.).	<i>Idem</i>	Paris, 86.....	4	3	"	4	3	"	1,500
361	Bécam (A.-Th.).	<i>Idem</i>	Quimper.....	4	3	"	4	3	"	1,500
362	Bruno (Jacques).	<i>Idem</i>	Aix-en-Provence..	4	3	"	4	3	"	1,500
363	Dubief (M.-A.-H.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	4	3	"	4	3	"	1,500
364	Brun (A.-E.).	<i>Idem</i>	Dôle.....	4	3	"	4	3	"	1,500

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années	Mois.	Jours.	Années	Mois.	Jours.	
365	MM. Lamberton (A.-F.).	Commis	Paris R. P.	4	3	"	4	3	"	1,500
366	Carion (J.-L.- E.).	<i>Idem</i>	Dijon, central . . .	4	3	"	4	3	"	1,500
367	Sabatier (M.- P.).	<i>Idem</i>	Paris, central	4	3	"	4	3	"	1,500
368	Durin (F.-G.- P.).	<i>Idem</i>	Narbonne	4	3	"	4	3	"	1,500
369	Caroff (Yves).	<i>Idem</i>	Havre, principal .	4	3	"	4	3	"	1,500
370	Gailhard (J.- P.-E.).	<i>Idem</i>	Paris 12	4	3	"	4	3	"	1,500
371	Bordier (E.- J.-B ^{te}).	<i>Idem</i>	Paris, central . . .	4	3	"	4	3	"	1,500
372	Cazalès (E.- A.-P.).	<i>Idem</i>	Béziers	4	3	"	4	3	"	1,500
373	Daniel (H.- M.-P.).	<i>Idem</i>	Menton	4	3	"	4	3	"	1,500
374	Cognord (E.- J.-G.).	<i>Idem</i>	Paris 43	4	3	"	4	3	"	1,500
375	Balvay (Jo- seph).	<i>Idem</i>	Mâcon	4	3	"	4	3	"	1,500
376	Flory (P.-M.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	4	3	"	4	3	"	1,500
377	Many (P.-G.- C.).	<i>Idem</i>	Romans	4	3	"	4	3	"	1,500
378	Coux (Joseph)	<i>Idem</i>	Aix-les-Bains . . .	4	3	"	4	3	"	1,500
379	Mader (J.-A.).	<i>Idem</i>	Cholet	4	3	"	4	3	"	1,500
380	Duffo (J.-M.- G.).	<i>Idem</i>	Bordeaux R. P. . .	4	3	"	4	3	"	1,500
381	Fabre (F.-E.- C.).	<i>Idem</i>	Rouen, central . .	4	3	"	4	3	"	1,500
382	Besnard (A.).	<i>Idem</i>	Marseille R. P. . .	4	3	"	4	3	"	1,500
383	Grandjean (Ch.-J.).	<i>Idem</i>	Saint-Quentin-gare	4	3	"	4	3	"	1,500
384	Laffont (J.- P.-F.).	<i>Idem</i>	Perpignan	4	3	"	4	3	"	1,500
385	François (H.- B.-E.).	<i>Idem</i>	Dunkerque	4	3	"	4	3	"	1,500
386	Pamart (Jo- seph).	<i>Idem</i>	Douai	4	3	"	4	3	"	1,500
387	Rey (N. R.-A.).	<i>Idem</i>	Avignon R. P. . .	4	3	"	4	3	"	1,500
388	Bernard (P.- F.).	<i>Idem</i>	Paris, central . . .	6	7	"	4	2	29	1,800
389	Gauthier (Jean).	<i>Idem</i>	Paris, Bourse . . .	4	3	"	4	2	29	1,500
390	Marcantonio (D.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est . .	13	"	15	4	2	27	2,400

N° de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années	Mois	Jours	Années	Mois	Jours	
391	MM. Roy (Louis-Joseph).	Commis.	Paris, central....	8	7	"	3	8	27	2,100 francs.
392	Sartral (B.-A.)	<i>Idem</i>	Lig. du S.-O....	9	10	25	4	2	26	2,100
393	Macabey (G.-B.-A.).	<i>Idem</i>	Montbéliard.....	6	"	10	3	8	26	1,800
394	Thirion (J.-B ^{le}).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	6	2	10	3	8	25	1,800
395	Belbèze (J.-Ch.).	<i>Idem</i>	Fécamp.....	11	7	26	4	2	21	2,100
396	Bersagol (G.-E.-A.-D.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	4	2	21	4	2	21	1,500
397	Mercuit (Th.-N.).	<i>Idem</i>	Gap.....	9	"	"	4	2	20	2,100
398	Cotten (H.-V.).	<i>Idem</i>	Amiens R. P....	9	1	"	4	2	19	2,100
399	Bompard (Ch.-J.-L.).	<i>Idem</i>	Montpellier R. P..	9	11	15	4	2	18	2,100
400	Peyre (V.-H.-G.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	8	9	"	4	2	16	2,100
401	Vallon (Pierre).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	4	3	"	4	2	16	1,500
402	Manivet (Ch.-M.-L.).	<i>Idem</i>	Avignon R. P....	4	3	"	4	2	16	1,500
403	Genet.....	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	6	15	4	2	15	1,800
404	Desfaudais (E.-B.).	<i>Idem</i>	Saint-Lô	4	3	15	4	2	15	1,500
405	Gaillard (E.-E.).	<i>Idem</i>	Nîmes R. P....	4	2	15	4	2	15	1,500
406	Pierrot (E)..	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	4	2	12	4	2	12	1,500
407	Soleillant (J.-O.).	<i>Idem</i>	Paris 48.....	4	3	"	4	2	10	1,500
408	Salvat (P.-F.-X.).	<i>Idem</i>	Lig. du S.-O....	6	11	"	4	2	9	1,800
409	Huguet (P.-M.-G.).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	4	3	"	4	2	8	1,500
410	Marcilly (A.-L.).	<i>Idem</i>	Paris 5.....	4	3	"	4	2	8	1,500
411	Manet	<i>Idem</i>	Paris 29.....	9	1	"	4	2	7	2,100
412	David (Jacques).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	8	2	5	4	2	5	2,100
413	Allet (M.-S.).	<i>Idem</i>	Montdidier.....	6	3	15	3	8	5	1,800
414	Paillièvre (G.-N.-V.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	8	9	"	3	8	4	2,100
415	Rauch (B.-C.-G.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	11	"	4	2	4	1,800
416	Marquis (A.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	6	9	"	4	2	3	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
417	MM. Clément (Ch.-A.).	Commis.	Nancy, central ...	30	3	"	4	2	"	2,400
418	Allaix (N.-M.-J.).	<i>Idem</i>	Langres.....	18	11	"	4	2	"	1,800
419	Desgruelles (L.-E.).	<i>Idem</i>	Caen R. P.....	18	2	"	4	2	"	2,400
420	Turlin (G.-E.).	<i>Idem</i>	Poitiers	17	10	"	4	2	"	2,400
421	Raspiller (N.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	16	4	11	4	2	"	2,400
422	Jacquand (F.-V.).	<i>Idem</i>	Mâcon, direction ..	14	6	"	4	2	"	2,400
423	Pionat (Léger)	<i>Idem</i>	Clermont-Ferrand	13	11	"	4	2	"	2,400
424	Petitpas (J.-P.).	<i>Idem</i>	Bar-le-Duc	13	8	26	4	2	"	2,400
425	Thouron ...	<i>Idem</i>	Montauban, D ^{es} ...	13	5	"	4	2	"	2,400
426	Belème (É.-douard).	<i>Idem</i>	Louviers	12	5	"	4	2	"	2,400
427	Micault (J.-B ^{te} .F.V.).	<i>Idem</i>	Beaune	12	5	"	4	2	"	2,400
428	Brigodiot (P.).	<i>Idem</i>	Lyon - Perrache, gare.	12	5	"	4	2	"	2,400
429	Aubriet (E.) ..	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	12	4	15	3	8	"	2,400
430	Pons (J.-B ^{te} .D.-O.-G.).	<i>Idem</i>	Toulon	12	3	15	4	2	"	2,400
431	de Villeneuve (C.-Th.-M.).	<i>Idem</i>	Hyères	12	2	"	4	2	"	2,400
432	Palmier (J.-L.).	<i>Idem</i>	Paris 51	11	11	"	3	8	"	2,400
433	Marty (Jean).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O ...	11	6	"	3	8	"	2,400
434	Alberti (G.-M.-J.-Ch.).	<i>Idem</i>	Menton	11	6	"	3	8	"	2,400
435	Prevot (B.) ..	<i>Idem</i>	Bordeaux R. P ...	11	4	25	3	8	"	2,400
436	Hémar (Victor).	<i>Idem</i>	Saint-Malo	11	4	"	4	2	"	2,400
437	Orlanducci (J.-M.).	<i>Idem</i>	Paris 32	11	4	"	4	2	"	2,400
438	Lémmet (A.-F.).	<i>Idem</i>	Angoulême, direction.	11	4	"	4	2	"	2,400
439	Crétal (P.) ..	<i>Idem</i>	Arras	11	2	"	4	2	"	2,400
440	Magot (A.-J.-B ^{te}).	<i>Idem</i>	Lille, central ...	11	1	"	4	2	"	2,400
441	Thellier (J.-E.)	<i>Idem</i>	Paris, central ...	11	"	"	4	2	"	2,400
442	Lebourg (G.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon ...	10	11	20	4	2	"	2,100
443	Deligne (Cl.-M.-J.).	<i>Idem</i>	Arras	10	11	15	4	2	"	2,100

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
444	MM. Loret (A.-D.- Th.).	Commis....	Ligne de l'Ouest.	10	11	10	4	2	"	1,800
445	Méric de Bel- lefon.	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	10	8	"	4	2	"	2,100
446	Franquin (A.)	<i>Idem</i>	D ^o n de la Seine...	10	7	26	4	2	"	2,100
447	Pradier (Cl.).	<i>Idem</i>	Montpellier, C ^{al} ...	10	6	"	3	8	"	2,400
448	Boissy (Fran- çois).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	10	3	"	4	2	"	2,100
449	Dufour (G.- H.).	<i>Idem</i>	Abbeville.....	10	"	"	4	2	"	2,100
450	Musnier (F.- P.).	<i>Idem</i>	Le Puy.....	9	11	"	4	2	"	2,100
451	Gourou	<i>Idem</i>	Marseille R. P...	9	10	15	4	2	"	2,100
452	Fromental (A.-J.).	<i>Idem</i>	Béthune.....	9	9	25	4	2	"	2,100
453	Givron (A.- H.).	<i>Idem</i>	Verdun-sur-Meuse	9	9	"	4	2	"	2,100
454	Delay (J.-B ^{te} - P.-M.).	<i>Idem</i>	Évreux.....	9	9	"	4	2	"	2,100
455	Seilliez (E.- A.-J.).	<i>Idem</i>	Cambrai.....	9	9	"	4	2	"	1,800
456	Lécot (Ch.- F.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	9	9	"	4	2	"	2,100
457	Marfoure (C.- A.).	<i>Idem</i>	Châteauroux	9	8	15	4	2	"	2,100
458	Sarrus (P.- E.-F.).	<i>Idem</i>	Nice, central....	9	8	"	4	2	"	2,100
459	Dallant (J.- B ^{te} -A.).	<i>Idem</i>	Guéret, direction.	9	7	7	4	2	"	2,100
460	Lavielle (H.).	<i>Idem</i>	Bayonne.....	9	6	"	4	2	"	2,100
461	Gallet-Frantz	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	9	3	15	4	2	"	2,100
462	Tulleau (P.- E.-H.).	<i>Idem</i>	Nantes R. P.....	9	2	"	4	2	"	2,100
463	Vignoboul (A.-H.).	<i>Idem</i>	Narbonne.....	9	2	"	4	2	"	1,500
464	Delaplanche (G.-A.).	<i>Idem</i>	Paris 24.....	9	1	10	4	2	"	2,100
465	François (A.- R.).	<i>Idem</i>	Bar-le-Duc, direc- tion.	9	"	15	4	2	"	2,100
466	Rutteau (H.- J.).	<i>Idem</i>	Lille, central....	9	"	"	4	2	"	2,100
467	Peyrega (J.- E.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	8	11	25	4	2	"	2,100
468	Issalis (E.-J.- P.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest.	8	11	19	4	2	"	2,100

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNÉTÉ de services.			ANCIENNÉTÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
469	MM. Combes (J.-M.-J.).	Commis....	Montpellier, central.	8	11	15	4	2	"	2,100
470	Collin (J.-E.).	<i>Idem.</i>	Sedan	8	11	"	4	2	"	2,100
471	Rieu (F.-L.-E.).	<i>Idem.</i>	Lyon, direction..	8	10	25	4	2	"	2,100
472	Chochon-Latouche (J.-A.-G.).	<i>Idem.</i>	Salon.....	8	9	15	4	2	"	2,100
473	Lefèvre (F.-C.).	<i>Idem.</i>	Soissons.....	8	9	15	4	2	"	2,100
474	Gras.....	<i>Idem.</i>	Paris, Bourse....	8	9	"	3	8	"	2,100
475	Martin (L.-M.).	<i>Idem.</i>	Ligne du S.-O...	8	9	"	4	2	"	2,100
476	Bas-Labranche (D.).	<i>Idem.</i>	Biarritz	8	9	"	4	2	"	2,100
477	Festy (M.-A.-L.).	<i>Idem.</i>	La Rochelle, gare.	8	9	"	4	2	"	2,100
478	Brunet (Auguste.)	<i>Idem.</i>	Paris 10	8	9	"	4	2	"	2,100
479	Puyou (E.-H.).	<i>Idem.</i>	Pau.....	8	9	"	4	2	"	2,100
480	Tourreilles (J.).	<i>Idem.</i>	Orthez.....	8	9	"	4	2	"	2,100
481	Chapon (V.-J.).	<i>Idem.</i>	Marseille, gare...	8	8	"	4	2	"	2,100
482	Charles (P.-J.-O.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord ..	8	7	15	4	2	"	2,100
483	Robbe (F.-A.).	<i>Idem.</i>	Épinal, direction.	8	7	"	4	2	"	2,100
484	Lavondès (P.).	<i>Idem.</i>	Charleville, gare.	8	6	12	4	2	"	2,100
485	Lambert (A.-E.).	<i>Idem.</i>	Havre, central..	8	6	10	4	2	"	2,100
486	Jecker (F.-D.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	8	5	"	4	2	"	1,800
487	Rebeirot (F.-L.-A.).	<i>Idem.</i>	Romans.....	8	3	"	3	8	"	2,100
488	Armus (Jean.).	<i>Idem.</i>	Ligne du N.-O...	7	11	15	3	8	"	2,100
489	Prieux (M.-J.-G.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord...	7	11	"	3	8	"	2,100
490	Miollet (J.-V.).	<i>Idem.</i>	Nantes R. P.....	7	11	"	3	8	"	2,100
491	Hugon (P.-H.-H.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est...	7	2	"	4	2	"	1,800
492	Vaudapiviz (E.-P.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord...	7	2	"	4	2	"	1,800
493	Ramon (C.-F.).	<i>Idem.</i>	Paris 1	7	"	15	4	2	"	1,800
494	Mane.....	<i>Idem.</i>	Paris, central ...	7	"	"	4	2	"	1,800
495	Maillioux...	<i>Idem.</i>	Arras.....	7	"	"	4	2	"	1,800

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
496	MM. Savin (J.-M.).	Commis....	Tours, gare.....	7	"	"	4	2	"	1,800
497	Vincent (L.-E.)	<i>Idem</i>	Nancy R. P.....	7	"	"	4	2	"	1,800
498	Dufour (A.-J.)	<i>Idem</i>	Agen.....	6	11	"	4	2	"	1,800
499	Beaudroit (P.-E.)	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	6	10	"	4	2	"	1,800
500	Hortigue (L.-E.-P.)	<i>Idem</i>	Nice R. P.....	6	10	"	4	2	"	1,800
501	Charlemagne (J.-M.-G.)	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest..	6	9	15	4	2	"	1,800
502	Vallet (L.-P.-A.)	<i>Idem</i>	Paris 25.....	6	9	"	4	2	"	1,800
503	Nozeran (M.-P.)	<i>Idem</i>	Paris 45.....	6	9	"	4	2	"	1,800
504	Leblanc (A.-L.-M.-A.)	<i>Idem</i>	Dijon R. P.....	6	8	25	4	2	"	1,800
505	Lapique (E.-J.)	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est ...	6	8	15	4	2	"	1,800
506	Dayt (M.-P.-A.)	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	8	"	4	2	"	1,800
507	Meilhon (P.-L.-M.)	<i>Idem</i>	Paris 62.....	6	8	"	4	2	"	1,800
508	Fragnaud (E.-F.)	<i>Idem</i>	Cognac.....	6	7	15	4	2	"	1,800
509	Campagne (L.-J.)	<i>Idem</i>	Béziers.....	6	7	9	4	2	"	1,800
510	Clerc (L.) ..	<i>Idem</i>	Libourne.....	6	7	"	4	2	"	1,800
511	Sacaze (J.-B.)	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	6	6	15	4	2	"	1,800
512	Calestroupat (J.)	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	6	6	15	4	2	"	1,800
513	Pleindoux (L.)	<i>Idem</i>	Cavaillon.....	6	6	15	4	2	"	1,800
514	Chagrot (C.-L.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	6	6	10	4	2	"	1,800
515	Saulais (A.-V.)	<i>Idem</i>	Rennes, central..	6	6	"	4	2	"	1,800
516	Strafforello (A.-M.-P.)	<i>Idem</i>	Marseille, central.	6	6	"	4	2	"	1,800
517	Bollender (J.-P.-E.)	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	6	6	"	4	2	"	1,800
518	Faure (Jean)	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	6	6	"	4	2	"	1,800
519	Blaise (F.-J.-B.)	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	6	5	20	4	2	"	1,800
520	Testas (J.-A.)	<i>Idem</i>	Paris 3.....	6	5	15	4	2	"	1,800

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années	Mois.	Jours.	Années	Mois.	Jours.	
521	MM. Gercet (G.-F.-X.)	Commis....	Dôle.....	4	6	"	4	2	"	francs.
522	Péchoux (M.-H.)	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	4	2	"	4	2	"	1,500
523	Marzarit (H.)	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	4	2	"	4	2	"	1,500
524	Arnaud (A.)	<i>Idem</i>	Avignon R. P....	4	2	"	4	2	"	1,500
525	Carrière (E.-A.-M.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	4	2	"	4	2	"	1,500
526	Henry (M.-J.-C.)	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	4	2	"	4	2	"	1,500
527	Rodier (V.-J.-M.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	4	2	"	4	2	"	1,500
528	Roy (E.-N.)	<i>Idem</i>	Nevers.....	4	2	"	4	2	"	1,500
529	Haurie (J.-A. A.)	<i>Idem</i>	Bordeaux R. P...	4	2	"	4	2	"	1,500
530	Petit (Claude)	<i>Idem</i>	Lyon-Terreaux...	4	2	"	4	2	"	1,500
531	Muller (J.-E.)	<i>Idem</i>	Compiègne.....	4	2	"	4	2	"	1,500
532	Polard (O.)	<i>Idem</i>	Paris, central....	4	2	"	4	2	"	1,500
533	Bauzon (E.)	<i>Idem</i>	Beaune.....	4	2	"	4	2	"	1,500
534	Lafont (Jules)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	4	2	"	4	2	"	1,500
535	Nicolet (L.-O.)	<i>Idem</i>	Privas.....	4	2	"	4	2	"	1,500
536	Déchaud (V.)	<i>Idem</i>	Tunis.....	4	2	"	4	2	"	1,500
537	Tabart (E.-J.-J.)	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	22	9	15	4	1	29	1,800
538	Gauchet (F.-J.-A.)	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	9	"	3	7	28	1,800
539	Gladin.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	8	"	4	1	28	1,800
540	Garrigues (E.)	<i>Idem</i>	Lig. du Sud-Ouest	4	2	"	4	1	28	1,500
541	Causse (M.)	<i>Idem</i>	Narbonne.....	18	2	"	4	1	27	2,400
542	Suzzoni (P.-N.)	<i>Idem</i>	Tunis.....	15	9	"	4	1	27	2,400
543	Duboscq (B.-A.)	<i>Idem</i>	Dax.....	15	3	15	4	1	27	2,400
544	Marquette (P)	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	6	11	"	4	1	27	1,800
545	Boutarel (M.-P.-L.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	8	"	"	3	7	26	2,100
546	Sicre (A.-J.-S.)	<i>Idem</i>	Ligne des Pyrénées	9	3	20	4	1	25	2,100
547	Biguet (N.-F.-X.)	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	8	11	15	4	1	25	2,100
548	Teste (N.-A.-L.)	<i>Idem</i>	Toulon.....	8	9	"	4	1	25	2,100
549	Cognéras (J. J.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	4	1	25	4	1	25	1,500

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANGIENNÉTÉ de services.			ANGIENNÉTÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
550	MM. Fèvre (P.-E.)	Commis....	Châlons-s-M. gare..	11	4	"	4	1	24	2,400
551	Dupont (A.-D.-J.).	<i>Idem</i>	Calais.....	4	2	5	4	1	24	1,500
552	Granier (F.-L.).	<i>Idem</i>	Nîmes R. P.....	4	5	"	4	1	23	1,500
553	Chrestia (J.-B.-A.)	<i>Idem</i>	Carcassonne.....	10	8	"	4	1	22	2,100
554	Boy (Jean)..	<i>Idem</i>	Paris 51.....	10	4	20	4	1	21	1,800
555	Delvart (A.-L.-J.) ..	<i>Idem</i>	Paris, central....	8	11	15	4	1	20	2,100
556	Courtial (L.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	8	1	20	4	1	20	2,100
557	Cadrès (M.-F.).	<i>Idem</i>	Montauban.....	7	3	"	4	1	20	1,800
558	Douphy (P.-H.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	8	15	4	1	19	1,800
559	Hourdeaux .	<i>Idem</i>	Saint-Quentin ...	6	8	"	4	1	19	1,800
560	Hamelin (J.-E.-S.).	<i>Idem</i>	Paris-Bourse....	12	7	20	4	1	18	2,400
561	Tisserand (A.-P.).	<i>Idem</i>	Saint-Denis-sur- Seine.	12	5	5	4	1	18	2,400
562	Reyre (N.-B.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	10	9	"	4	1	18	2,400
563	Carbonnel (A.-J.).	<i>Idem</i>	Paris 94.....	8	11	"	4	1	17	2,100
564	Quilichini (A.-P.).	<i>Idem</i>	Quimper.....	4	1	17	4	1	17	1,500
565	Bigorgne (L.-C.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	7	4	15	4	1	15	1,800
566	Redonnet (J.-J.-M.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O....	4	5	"	4	1	15	1,500
567	Azibert (E.-P)	<i>Idem</i>	Marseille-Baille...	4	1	15	4	1	15	1,500
568	Fargue (J.-M.)	<i>Idem</i>	Orléans gare....	4	1	15	4	1	15	1,500
569	Molinier (E.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	4	1	15	4	1	15	1,500
570	Gélot (J.-B.-D.).	<i>Idem</i>	Alger.....	7	10	"	3	7	12	2,100
571	Diguet (F.-A.)	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O...	4	5	"	4	1	11	1,500
572	Benoit (S.-F.-M.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	4	2	"	4	1	10	1,500
573	Lamouret (A)	<i>Idem</i>	S ^t -Quentin (gare)	6	8	"	4	1	9	1,800
574	Coutelet (C.-A.).	<i>Idem</i>	Nice central.....	8	8	"	4	1	8	2,100
575	Seytre (A.) .	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	4	1	8	4	1	8	1,500
576	Labat (J.-M.)	<i>Idem</i>	Paris, 12.....	6	9	"	4	1	7	1,800
577	Lubac (J.-H.)	<i>Idem</i>	Béziers.....	4	7	"	4	1	6	1,500

NOMS de classement. DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANGIENNÉTÉ de services.			ANGIENNÉTÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
578 MM. Michel (L.- A.).	Commis	Paris R. P.	4	2	"	4	1	4	1,500
579 Rességer (A.- J.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	6	8	"	4	1	3	1,800
580 Barrat (A.-L.- H.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O. . .	4	3	"	4	1	3	1,500
581 Malaval (U.- M.-J.).	<i>Idem</i>	Nîmes R. P.	4	3	"	4	1	3	1,500
582 Favas (D.- M.).	<i>Idem</i>	Lig. des Pyrénées.	18	9	1	3	7	"	2,400
583 Colombet (J.- B.).	<i>Idem</i>	Dijon R. P.	15	7	"	4	1	"	2,400
584 Jauffret (L.- D.).	<i>Idem</i>	Lig. de la Méditer.	12	5	24	4	1	"	2,400
585 Soubeyran (J.-J.-E.).	<i>Idem</i>	Lig. des Pyrénées.	12	1	"	4	1	"	2,400
586 Bouteau (M.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon . . .	12	"	5	4	1	"	2,400
587 Guiganton (V.-J.).	<i>Idem</i>	Brest, central . . .	11	"	"	4	1	"	2,400
588 Bonnetain (J.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	10	10	15	3	7	"	2,400
589 Vanschoor (C.).	<i>Idem</i>	Lyon-Terreaux . . .	10	8	4	3	7	"	2,400
590 Amiel (J.) . .	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon . . .	10	7	10	3	7	"	2,400
591 Antoine (L.- J.).	<i>Idem</i>	Besançon R. P. . . .	10	6	"	3	7	"	2,400
592 Blancou (M.- E.).	<i>Idem</i>	Montpellier, cen- tral.	10	3	"	3	7	"	2,400
593 Vallerot (T.- E.).	<i>Idem</i>	Dijon, central	10	"	"	3	7	"	2,400
594 Comart (E.- E.).	<i>Idem</i>	Tourcoing	9	8	21	3	7	"	2,100
595 Laborie (P.- J.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O. . . .	9	6	5	3	7	"	2,100
596 Rousseau (L.- D.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon	9	6	"	4	1	"	2,100
597 Marchand (F.- M.-A.)	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest . .	9	5	25	4	1	"	2,100
598 Serieys (G.- F.-E.).	<i>Idem</i>	Aurillac	9	1	10	4	1	"	2,100
599 Roux (Denis)	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O. . . .	8	10	20	4	1	"	2,100
600 Paul (E.-P.- F.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	8	10	"	4	1	"	2,100
601 Capitan (V.- F.).	<i>Idem</i>	Grenoble R. P. . . .	8	9	"	4	1	"	2,100

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
602	MM. Babillaud (L.-A.).	Commis	Ligne du S.-O . . .	8	8	4	4	1	"	2,100 francs.
603	Audibert (J.-A.).	<i>Idem</i>	Nîmes R. P.	8	8	"	4	1	"	2,100
604	Le Bohec (Y.-M.-F.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest . .	8	7	15	4	1	"	2,100
605	Mondezun . . .	<i>Idem</i>	Auch	8	6	"	4	1	"	2,100
606	Philippart (J.-N.).	<i>Idem</i>	Orléans - Colom - bier.	8	6	"	4	1	"	2,100
607	De Gislain (C.-E.-A.).	<i>Idem</i>	Nevers	8	6	"	4	1	"	2,100
608	Saux (P.-P.).	<i>Idem</i>	Dépôt du matériel	8	5	"	4	1	"	2,100
609	Venzel (Antoine).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	8	5	"	4	1	"	2,100
610	Combalat (J.-L.).	<i>Idem</i>	Montpellier, cen- tral.	8	5	"	4	1	"	2,100
611	Mundtveiller (F.-C.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord . . .	8	5	"	4	1	"	2,100
612	Fuchs (M.-F.-X.).	<i>Idem</i>	Belfort-ville	8	5	"	4	1	"	2,100
613	Achard (L.-C.).	<i>Idem</i>	Grenoble R. P. . .	8	5	"	4	1	"	2,100
614	Borel (J.-F.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	8	5	"	4	1	"	2,100
615	Collée (L.-E.).	<i>Idem</i>	Chaumont	8	5	"	4	1	"	2,100
616	Bocquet (L.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, 7	8	4	"	4	1	"	2,100
617	Prat-Roujot.	<i>Idem</i>	Lig. des Pyrénées.	7	11	15	3	7	"	2,100
618	Parent (G.).	<i>Idem</i>	Salon	7	11	"	3	7	"	2,100
619	Delmolino (J.-M.-A.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	7	11	"	3	7	"	2,100
620	Hardon (H.-L.-C.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	7	11	"	3	7	"	2,100
621	Ard (H.-P.).	<i>Idem</i>	Paris, 1	7	10	25	3	7	"	2,100
622	Domard (R.-E.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	7	10	"	3	7	"	2,100
623	Maud'huy (L.-E.).	<i>Idem</i>	Paris, 8	7	10	"	3	7	"	2,100
624	Audinot (A.-J.-B.).	<i>Idem</i>	Paris, R. P. . . .	7	8	"	4	1	"	1,500
625	Gaudemard (L.-A. M.).	<i>Idem</i>	Nîmes, R. P. . . .	6	6	15	4	1	"	1,800
626	Delaye (E.-F.).	<i>Idem</i>	Valence	6	6	"	4	1	"	1,800

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
627	MM. Giraud	Commis	Ligne de Lyon	6	5	15	4	1	"	1,800 francs.
628	Ritter (A.-C.-H.).	<i>Idem</i>	Pau D ^o n	6	5	15	4	1	"	1,800
629	Giroux (P.).	<i>Idem</i>	S ^t -Étienne R. P.	6	5	"	4	1	"	1,800
630	L'Helgoualch	<i>Idem</i>	Vannes	6	4	15	4	1	"	1,800
631	Jonquet (P.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne Méditerran.	6	"	15	3	7	"	1,800
632	Cadène (P.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O.	4	1	"	4	7	"	1,500
633	Rey	<i>Idem</i>	Lyon Croix-Rousse	4	1	"	4	1	"	1,500
634	Herbez (L.-R.D.).	<i>Idem</i>	Paris, 80	4	1	"	4	1	"	1,500
635	Chambouillat (P.-J.).	<i>Idem</i>	Paris, 18	4	1	"	4	1	"	1,500
636	Landragin (A.-D.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est	4	1	"	4	1	"	1,500
637	Conorton (F.-M.).	<i>Idem</i>	Saint-Chamond	4	1	"	4	1	"	1,500
638	Rathuile (L.-V.-A.).	<i>Idem</i>	Beauvais D ^o n	4	1	"	4	1	"	1,500
639	Ferrez (E.-H.).	<i>Idem</i>	Paris, Bourse	4	1	"	4	1	"	1,500
640	Fournié (J.-A.)	<i>Idem</i>	Bordeaux, central	4	1	"	4	1	"	1,500
641	Millavet (J.-P.-A.).	<i>Idem</i>	Blois	4	1	"	4	1	"	1,500
642	Peyrache (C.).	<i>Idem</i>	Lyon, central	10	"	"	3	6	29	2,400
643	Peuch (A.-A.).	<i>Idem</i>	Bordeaux R. P.	9	11	15	4	"	29	2,100
644	Tiercelin (A.-M.).	<i>Idem</i>	Paris, central	8	5	"	4	"	29	2,100
645	Bizet (G.-M.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	6	20	4	"	28	1,800
646	Luguez (A.-N.).	<i>Idem</i>	Moulins	6	9	"	4	"	27	1,800
647	Deschandol (H.-V.).	<i>Idem</i>	Lyon central	4	2	"	4	"	27	1,500
648	Gras	<i>Idem</i>	Marseille gare	4	1	15	4	"	27	1,500
649	Dujardin (L.-R.).	<i>Idem</i>	Paris, R. P.	4	"	27	4	"	27	1,500
650	Rives (A.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O.	11	4	10	3	6	25	2,400
651	Vaucois (A.).	<i>Idem</i>	Mâcon	10	4	"	4	"	25	2,100
652	Fages (A.).	<i>Idem</i>	S ^t -Etienne R. P.	4	"	25	4	"	25	1,500
653	Lombard (P.-E.).	<i>Idem</i>	Lyon R. P.	10	"	15	4	"	24	2,100
654	Grégoire	<i>Idem</i>	Paris, central	5	10	20	3	6	24	1,800

NUMéROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANGIENNÉTÉ de services.			ANGIENNÉTÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années	Mois.	Jours.	Années	Mois.	Jours.	
655	MM. Gurgé (A.)...	Commis....	Paris, Bourse...	15	11	21	4	"	23	2,400
656	Phulpin (M.-A.-J.-B.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	10	"	10	3	6	23	2,400
657	Dondeyne (G.-L.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	4	"	22	4	"	22	1,500
658	Courtot (L.-F.).	<i>Idem</i>	Lille, central....	4	"	22	4	"	22	1,500
659	Azan (A.-J.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	5	8	"	3	6	21	1,800
660	Lacoste (C.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	6	2	29	4	"	19	1,800
661	Gontan (J.).	<i>Idem</i>	Aurillac, direction	4	2	"	4	"	19	1,500
662	Boussuge (C.-A.).	<i>Idem</i>	Elbeuf.....	7	5	24	4	"	18	1,800
663	Bourseul (F.-G.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	7	"	"	4	"	17	1,800
664	Pastour (G.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	3	15	4	"	17	1,800
665	Huchet (E.-H.)	<i>Idem</i>	Nantes R. P....	8	5	"	4	"	16	2,100
666	Vazeille (J.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	4	2	"	4	"	15	1,500
667	Azema (C.-L.).	<i>Idem</i>	Blidah.....	3	6	15	3	6	15	1,500
668	Grégoire (A.-J.-H.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	7	1	15	4	"	13	1,800
669	Rigaud (L.-E.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	9	"	4	"	13	1,800
670	Quentin (A.-L.-M.).	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O...	4	1	"	4	"	12	1,500
671	Hollard (J.-L.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	4	1	"	4	"	11	1,500
672	Baraduc (J.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	8	9	10	4	"	10	2,100
673	Chutry (J.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	4	"	10	4	"	10	1,500
674	Favier (C.).	<i>Idem</i>	Lyon-Terreaux...	4	"	10	4	"	10	1,500
675	Poutrel (A.-A.).	<i>Idem</i>	Caen R. P....	4	"	10	4	"	10	1,500
676	Colin (J.-F.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	8	4	"	4	"	8	1,800
677	Celariès (P.-P.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	15	9	"	4	"	7	2,400
678	Jalabert (F.-A.-E.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, gare Bas-tide.....	12	4	4	4	"	7	2,400
679	Gaucher (E.-A.).	<i>Idem</i>	Paris 55.....	7	6	"	4	"	7	1,800
680	Gilabert (J.-J.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O...	6	10	5	4	"	6	1,800
681	Drevet (A.).	<i>Idem</i>	S ^t -Étienne, central	4	"	6	4	"	5	1,500
682	Genre.....	<i>Idem</i>	Paris, Bourse....	8	9	"	4	"	5	2,100
683	Grenier....	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	4	"	5	4	"	5	1,500
684	Marchal (J.-E.-E.).	<i>Idem</i>	Paris 8.....	4	"	5	4	"	5	1,500
685	Lafon (A.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	4	2	"	4	"	2	1,500
686	Gerreth (C.-H.-N.-C.).	<i>Idem</i>	Arras.....	9	5	"	4	"	1	2,100
687	Dauchez (P.-M.-R.).	<i>Idem</i>	Lille R. P....	18	7	24	3	6	"	2,400

N ^o NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES SERVICES.	ANCIENNETE de services.			ANCIENNETE de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
688	MM. Quillier (V.-A.).	Commis	Rouen, direction.	15	7	11	3	6	"	2,400
689	<i>Badet (D.)</i> . .	<i>Idem</i>	Biarritz	14	3	14	3	6	"	2,400
690	Ducasse (B.-H.).	<i>Idem</i>	Agen, direction.	13	6	"	4	"	"	2,400
691	Gérard	<i>Idem</i>	Chaumont	13	4	"	4	"	"	2,100
692	Drocourt (J.-B.-H.-F.).	<i>Idem</i>	Cambrai	12	11	4	4	"	"	2,400
693	Toussaint (P.-M.-C.).	<i>Idem</i>	Nancy R. P.	12	9	"	4	"	"	2,400
694	<i>Cabanes (J.-L.-B.)</i> .	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O.	12	3	"	3	6	"	2,400
695	<i>Ély (H.-L.-E.)</i> .	<i>Idem</i>	Salonique	11	5	15	3	6	"	2,400
696	Musflat - Jean-det.	<i>Idem</i>	Chambéry	11	4	"	4	"	"	2,400
697	<i>Vetter (P.-P.)</i> .	<i>Idem</i>	Chaumont	11	3	"	3	6	"	2,400
698	Poncelet (G.-J.-B.).	<i>Idem</i>	Sedan	11	3	"	4	"	"	2,400
699	Foix (J.-F.-J.).	<i>Idem</i>	Pau	11	3	"	4	"	"	2,400
700	<i>Girbelle</i>	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O.	11	2	"	3	6	"	2,400
701	<i>Michel (J.-M.)</i> .	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest	11	1	25	3	6	"	2,400
702	<i>Henaut (L.-M.)</i> .	<i>Idem</i>	Maubeuge	11	1	"	3	6	"	2,400
703	<i>Vire (Ch.-F.)</i> .	<i>Idem</i>	Ligne du N.-O.	11	"	"	3	6	"	2,400
704	<i>Duveau (G.-A.)</i> .	<i>Idem</i>	Lorient	11	"	"	4	"	"	2,400
705	<i>Houzelot (O.)</i> .	<i>Idem</i>	Paris R. P.	10	9	25	3	6	"	2,400
706	<i>Serre (A.-G.-J.)</i> .	<i>Idem</i>	Paris R. P.	10	6	20	3	6	"	2,400
707	<i>Cheviet (L.)</i> . .	<i>Idem</i>	Vesoul	10	6	"	3	6	"	2,400
708	<i>Viot (A.)</i> . . .	<i>Idem</i>	Paris I.	10	3	"	3	6	"	2,400
709	<i>François de la Poussardière (E.-L.-F.-V.)</i> .	<i>Idem</i>	Marseille R. P.	10	1	"	3	6	"	2,400
710	<i>Bousquet (A.)</i> .	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O.	10	1	"	3	6	"	2,400
711	<i>Heim (H.-A.)</i> .	<i>Idem</i>	Nancy, direction	10	"	15	3	6	"	2,400
712	<i>Flandrin (A.-J.-D.-C.)</i> .	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée	10	"	15	3	6	"	2,400
713	<i>Chopard (J.-V.)</i> .	<i>Idem</i>	Lyon central	10	"	"	3	6	"	2,400

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
714	MM. Zigliara (C.-N.).	Commis....	Ligne de Lyon...	9	11	15	3	6	"	2,400
715	Clergue (E.-A.-U.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest..	9	6	11	4	"	"	2,100
716	Audibert (E.-E.).	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée.	9	5	20	4	"	"	2,100
717	Couderc....	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	9	4	"	4	"	"	1,800
718	Winkler (A.-J.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	9	"	5	4	"	"	2,100
719	Desbat (J.-B.).	<i>Idem</i>	Paris 93.....	9	"	"	4	"	"	2,100
720	Fraîche (J.).	<i>Idem</i>	Lig. des Pyrénées.	8	11	18	4	"	"	2,100
721	Gendre (H.-F.).	<i>Idem</i>	Montluçon.....	8	10	15	3	6	"	2,100
722	Viala.....	<i>Idem</i>	Lig. du Sud-Ouest.	8	9	10	4	"	"	2,100
723	Bireann (F.-L.-E.).	<i>Idem</i>	Paris, Bourse....	8	9	"	4	"	"	2,100
724	Darrig (J.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	8	9	"	4	"	"	2,100
725	Verdié (J.-L.).	<i>Idem</i>	Lig. des Pyrénées.	8	8	"	3	6	"	2,100
726	Guillaud (C.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	8	7	25	4	"	"	2,100
727	Arnal (C.-P.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	8	7	15	4	"	"	2,100
728	Mazarguil (J.-G.).	<i>Idem</i>	Lig. du Sud-Ouest.	8	7	"	4	"	"	2,100
729	Picard (P.-F.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	8	7	"	4	"	"	2,100
730	Le Néouannic (G.-J.).	<i>Idem</i>	Lorient	8	6	"	4	"	"	2,100
731	Vasseur....	<i>Idem</i>	Chartres.....	8	5	"	4	"	"	2,100
732	Bomal (A.).	<i>Idem</i>	Évreux.....	8	5	"	4	"	"	2,100
733	Sourbé (P.-E.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	8	5	"	4	"	"	2,100
734	Quéré (A.-N.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	8	5	"	4	"	"	2,100
735	De Vendo-mois (L.-F.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	8	4	25	4	"	"	2,100
736	Potot (J.-L.-A.).	<i>Idem</i>	Dijon R. P.	8	4	"	4	"	"	2,100
737	Le Bitter (P.).	<i>Idem</i>	L. du Sud-Ouest.	8	4	"	4	"	"	2,100
738	Puveland (A.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	8	4	"	4	"	"	2,100
739	Mairel (P.-A.).	<i>Idem</i>	Paris 22.....	8	"	"	3	6	"	2,100
740	Fanonillère (E.).	<i>Idem</i>	Le Havre, princ..	8	"	"	3	6	"	2,100
741	Capeau (L.-J.-M.).	<i>Idem</i>	Avignon R. P. ...	7	10	25	4	"	"	1,800
742	Vignardou (J.-P.-M.-G.-A.).	<i>Idem</i>	L. des Pyrénées..	7	9	"	3	6	"	2,100
743	Roger (R.-L.).	<i>Idem</i>	Brest, central....	7	7	"	4	"	"	1,800
744	Daligault (A.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	6	9	25	3	6	"	1,800

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
745	MM. Gaugiran (P.-P.).	Commis....	Paris 42.....	6	8	"	4	"	"	1,800
746	Reynaud (A.-L.).	<i>Idem.</i>	Aix.....	6	7	"	4	"	"	1,800
747	Mercier (J.-A.).	<i>Idem.</i>	Tours, gare de contrôle.	6	7	"	4	"	"	1,800
748	Lecointe (C.-A.).	<i>Idem.</i>	Cherbourg.....	6	6	"	4	"	"	1,800
749	Crombet (E.-L.).	<i>Idem.</i>	Montdidier.....	6	6	"	4	"	"	1,800
750	Mézeray (E.-E.-M.).	<i>Idem.</i>	Saint-Servan.....	6	6	"	4	"	"	1,800
751	Maury (J.-A.).	<i>Idem.</i>	Périgueux.....	6	6	"	4	"	"	1,800
752	Lebiboul (P.-M.-F.-M.).	<i>Idem.</i>	Rochefort-sur-Mer	6	5	15	4	"	"	1,800
753	Raulin (P.-A.).	<i>Idem.</i>	Troyes.....	6	5	3	4	"	"	1,800
754	Thirion (H.-A.-M.).	<i>Idem.</i>	Bourges.....	6	5	"	4	"	"	1,800
755	Finiels (J.-A.).	<i>Idem.</i>	Marseille.....	6	5	"	4	"	"	1,800
756	Castel (J.-J.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest..	6	4	15	4	"	"	1,800
757	Jacquot (E.-M.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est....	6	1	15	4	"	"	1,800
758	Spécel (P.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord...	6	1	15	4	"	"	1,800
759	<i>Le Nouvel</i> (Y.-M.).	<i>Idem.</i>	Pontivy.....	6	1	"	3	6	"	1,800
760	Costet (F.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest..	5	11	11	3	6	"	1,800
761	Derrien (J.-M.).	<i>Idem.</i>	Paris 76.....	5	10	15	3	6	"	1,800
762	Huguet (E.).	<i>Idem.</i>	Périgueux.....	5	10	"	3	6	"	1,800
763	Ayribier (M.-E.-A.).	<i>Idem.</i>	Oran.....	4	"	"	4	"	"	1,500
764	Marullaz....	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon...	4	"	"	4	"	"	1,500
765	Cousy (A.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	4	"	"	4	"	"	1,500
766	Goublin....	<i>Idem.</i>	Paris 61.....	4	"	"	4	"	"	1,500
767	Montard (E.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	3	6	"	3	6	"	1,500
768	Couillabin (A.-F.).	<i>Idem.</i>	Alençon, direction.	3	6	"	3	6	"	1,500
769	Aubry (P.-P.).	<i>Idem.</i>	Paris 69.....	10	"	"	3	5	29	2,400
770	Arnal (J.-L.-P.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord...	7	10	15	3	11	28	1,800
771	Bourgues (E.).	<i>Idem.</i>	Béziers.....	6	9	"	3	11	28	1,800
772	Salteil (H.-R.).	<i>Idem.</i>	Paris 4.....	6	7	"	3	11	28	1,800
773	Laforêt (A.-J.-C.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.....	12	"	15	3	11	27	2,400

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ do traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
774	MM. Dubail (A.-J.).	Commis.	Paris, central ..	13	1	"	3	11	25	2,400
775	<i>Mousquès</i>	<i>Idem.</i>	Ligne des Pyrénées	6	1	15	3	5	24	1,800
776	<i>Madon</i>	<i>Idem.</i>	Marseille, Bourse.	5	10	20	3	5	23	1,800
777	Dubois (L.).	<i>Idem.</i>	Paris, Bourse....	8	5	"	3	11	22	2,100
778	Lestrade (M.-J.).	<i>Idem.</i>	Paris 29.....	7	2	3	3	11	22	1,800
779	Febve (J.-N.-V.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord...	6	"	22	3	11	22	1,800
780	<i>Jeanmasson</i> (J.-A.).	<i>Idem.</i>	Paris 15	6	"	15	3	5	22	1,800
781	Firmin (J.-M.-A.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord ...	6	5	15	3	11	21	1,800
782	Montagne (E.-G.-A.).	<i>Idem.</i>	Lig. du Sud-Ouest.	12	3	"	3	11	20	2,400
783	Clerc (F.-X.).	<i>Idem.</i>	Pontarlier, gare ..	9	"	"	3	11	20	2,100
784	Mourier	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon...	6	1	5	3	11	20	1,800
785	Laborde (G.-M.-H.).	<i>Idem.</i>	Nice, central....	4	3	"	3	11	20	1,500
786	<i>Bleuzet</i> (A.-A.).	<i>Idem.</i>	Elbeuf.....	3	5	20	3	5	20	1,500
787	Bruant (L.-E.).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon...	10	9	"	3	11	18	2,100
788	Roussillon (J.-E.-F.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	4	"	"	3	11	16	1,500
789	Bresson (M.-M.-H.).	<i>Idem.</i>	Lyon-Terreaux...	6	4	15	3	11	15	1,800
790	Descoust (J.-G.-H.).	<i>Idem.</i>	Paris 1.....	6	"	15	3	11	15	1,800
791	Lamiable (H.-A.).	<i>Idem.</i>	Paris, central....	3	11	15	3	11	15	1,500
792	Tozza (A.-M.-N.).	<i>Idem.</i>	Alger	9	9	"	3	5	14	2,400
793	Gouillet	<i>Idem.</i>	Paris, gare Orléans	9	1	"	3	11	13	2,100
794	Woebrlé (E.-J.-J.).	<i>Idem.</i>	Paris, central....	8	5	"	3	11	13	2,100
795	Masure (B.-T.-J.).	<i>Idem.</i>	Roubaix	6	2	18	3	11	13	1,800
796	Cadenat (A.).	<i>Idem.</i>	Lig. du Sud-Ouest.	11	1	25	3	11	11	2,100
797	Briec (R.-H.).	<i>Idem.</i>	Arras	3	11	10	3	11	10	1,500
798	Chabasseur	<i>Idem.</i>	Paris 62.....	9	8	23	3	11	9	2,100
799	Belperche (Ch.-A.).	<i>Idem.</i>	Paris 50.....	4	1	15	3	11	9	1,500
800	Petit (J.-P.).	<i>Idem.</i>	Arras	8	5	"	3	11	8	2,100
801	Franc (J.-I.).	<i>Idem.</i>	Paris 2.....	5	7	16	3	5	6	1,800
802	<i>Laforgue</i> (E.-E.-C.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	5	11	20	3	5	5	1,800

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
803	MM. Canet (J.-A.).	Commis	Alger, central	8	9	"	3	11	4	2,100
804	Descottes (J.).	<i>Idem</i>	Auxerre	9	3	15	3	11	3	2,100
805	Beraud (J.-G.).	<i>Idem</i>	Marseille, Bourse	6	"	15	3	5	3	1,800
806	Roulier (A.-H.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord	8	8	"	3	11	2	2,100
807	Sabathé (J.-J.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central	6	2	15	3	5	1	1,800
808	Michon (Antoine).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	5	10	24	3	5	1	1,800
809	Férey (V.-F.).	<i>Idem</i>	Caen R. P.	25	11	"	3	11	"	2,100
810	Baillet (P.-F.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est	15	9	25	3	11	"	2,400
811	Roger (A.-M.-V.).	<i>Idem</i>	Amiens	14	6	"	3	11	"	2,400
812	Elaissiere (P.-P.-R.).	<i>Idem</i>	Paris, serv. officiel	12	11	"	3	11	"	2,400
813	Ceccaldi (M.-B.).	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée	12	9	"	3	11	"	2,400
814	Béroud (M.-J.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon	12	8	10	3	11	"	2,400
815	Natalelli (Jacques).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest	12	8	"	3	11	"	2,400
816	Bour (M.-H.).	<i>Idem</i>	Lunéville	12	8	"	3	11	"	2,400
817	Commolet (M.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest	12	5	5	3	5	"	2,400
818	Hautot (J.-H.).	<i>Idem</i>	Lig. du Nord-Ouest	11	9	"	3	11	"	2,400
819	Marmet (A.-J.).	<i>Idem</i>	Saint-Étienne	11	5	"	3	11	"	2,400
820	Fréminet (V.-A.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est	11	3	"	3	5	"	2,400
821	Danonville (C.).	<i>Idem</i>	Orléans, gare	11	3	"	3	11	"	2,400
822	Quène (L.-G.-L.).	<i>Idem</i>	Dieppe	11	1	7	3	11	"	2,400
823	Cros (J.).	<i>Idem</i>	Lig. du Sud-Ouest	11	"	11	3	5	"	2,400
824	Griffoul (J.-B.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	10	8	15	3	5	"	2,400
825	Denuit (Ém.-Jean).	<i>Idem</i>	Paris, central	10	7	24	3	11	"	2,400
826	Matter	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	10	6	8	3	11	"	2,400
827	Rave (E.-E.).	<i>Idem</i>	Creil, gare	10	6	"	3	5	"	2,400
828	Ja ob (Ch.-M.).	<i>Idem</i>	Bône	10	5	17	3	11	"	2,400
829	Gauthier (M.-J.-E.).	<i>Idem</i>	Lyon central	10	4	25	3	11	"	2,400

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
830	MM. <i>Lesage (A.-A.-R.)</i> .	Commis....	Lille, direction...	10	2	5	3	5	"	francs. 2,400
831	Prevost (Ch.-J.-O.).	<i>Idem</i>	Direct. de la Seine.	9	11	"	3	11	"	2,100
832	<i>Labarde (Jus-tin)</i> .	<i>Idem</i>	Lig. du Sud-Ouest.	9	9	15	3	5	"	2,400
833	<i>Renaut (E.-E.-D.)</i> .	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	9	9	"	3	5	"	2,400
834	<i>Lapoirie (M.-Ed.)</i> .	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	9	8	"	3	5	"	2,400
835	Picat (A.-A.).	<i>Idem</i>	Lyon, central....	9	7	"	3	11	"	2,100
836	Bécarie (Pierr-e).	<i>Idem</i>	Rodez, direction..	9	5	15	3	11	"	2,100
837	Albinet (P.-J.)	<i>Idem</i>	Paris, R. P.....	9	3	20	3	11	"	2,100
838	Husseau (H.-M.-L.).	<i>Idem</i>	Rochefort-sur-Mer	8	10	5	3	11	"	2,100
839	Béven (J.-M.).	<i>Idem</i>	Lig. du Sud-Ouest.	8	10	4	3	11	"	2,100
840	Bousquet (A.-P.).	<i>Idem</i>	Rodez	8	9	25	3	11	"	2,100
841	Guillebard (J.-B.)	<i>Idem</i>	Paris, R. P.....	8	9	"	3	11	"	2,100
842	Arnal (Antoine).	<i>Idem</i>	Lig. du Sud-Ouest.	8	8	15	3	11	"	2,100
843	André (Manu-el).	<i>Idem</i>	Bergerac	8	8	15	3	11	"	2,100
844	Favard (E.-E.-A.).	<i>Idem</i>	Aubenas.....	8	8	"	3	11	"	2,100
845	Bros (J.-C.).	<i>Idem</i>	Mende.....	8	8	"	3	11	"	2,100
846	Durondier (J.-O.)	<i>Idem</i>	Rochefort-sur-Mer gare.	8	7	18	3	11	"	2,100
847	<i>Rarnaud (P.-J.-J.)</i> .	<i>Idem</i>	Saint-Gaudens...	8	7	"	3	5	"	2,100
848	Pouzet (Ernest)	<i>Idem</i>	Voiron.....	8	7	"	3	11	"	2,100
849	Troudet (L.-A.).	<i>Idem</i>	Coutras-gare	8	6	4	3	11	"	2,100
850	Rey (J.-E.).	<i>Idem</i>	Carpentras.....	8	6	"	3	11	"	2,100
851	Lance (Alphonse)	<i>Idem</i>	Mayenne	8	6	"	3	11	"	2,100
852	Marty (E.-L.).	<i>Idem</i>	Paris, 2.....	8	5	5	3	11	"	2,100
853	Pierson (M.-J.).	<i>Idem</i>	Tourcoing	8	5	"	3	11	"	2,100
854	Boceno (A.-J.-M.)	<i>Idem</i>	Paris-Bourse	8	5	"	3	11	"	2,100
855	Christien (J.-R.-M.).	<i>Idem</i>	Quimper	8	5	"	3	11	"	2,100
856	Kinet (A.-E.)	<i>Idem</i>	Reims	8	5	"	3	11	"	2,100

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
857	MM. Miroglio	Commis	Marseille, central.	8	5		3	11	"	2,100
858	Douzamy (M. H.-A.)	<i>Idem.</i>	Laon-gare	8	4	25	3	11	"	2,100
859	Jourdan (J.-A.-H.-L.)	<i>Idem.</i>	Montpellier C ^a . . .	8	4	15	3	11	"	2,100
860	Morichard	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	8	4	"	3	11	"	2,100
861	Monier (Léon)	<i>Idem.</i>	Pontarlier-gare	8	3	15	3	11	"	2,100
862	Vivin (M.-L.-A.)	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est	8	3	"	3	11	"	2,100
863	de Manneville (A.R.)	<i>Idem.</i>	Laon, direction	8	3	"	3	11	"	2,100
864	Vamoé (H.-A.)	<i>Idem.</i>	Paris, central	7	9	"	3	5	"	2,100
865	Cordier (J.B.)	<i>Idem.</i>	Lyon, R. P	7	9	"	3	11	"	1,800
866	Cartaillac (P. J.)	<i>Idem.</i>	Paris, R. P	7	7	10	3	5	"	2,100
867	Belin (L.-V.-F.)	<i>Idem.</i>	Bordeaux - Saint-Jean	7	1	"	3	11	"	1,800
868	Dufeuilly (A.-J.)	<i>Idem.</i>	Le Havre, principal	7	"	"	3	11	"	1,800
869	Jabbert (P.-A.-F.-J.)	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée	7	"	"	3	11	"	1,800
870	Rouzé (M.P.)	<i>Idem.</i>	Paris 81	6	11	"	3	11	"	1,800
871	Sapin (François)	<i>Idem.</i>	Lyon R. P	6	9	"	3	11	"	1,800
872	Genay (Ch.-E.)	<i>Idem.</i>	Reims, central	6	9	"	3	11	"	1,800
873	Dubois (Ch.-G.)	<i>Idem.</i>	Besançon R. P	6	8	21	3	11	"	1,800
874	Corriol (P.-H.)	<i>Idem.</i>	Digne	6	8	"	3	11	"	1,800
875	Bedin (J.-B.-M.-F.)	<i>Idem.</i>	Bagnères - de - Bigorre	6	7	15	3	5	"	1,800
876	Debusigne (E.-J.)	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest	6	7	15	3	11	"	1,800
877	Sauveplane (L.-L.)	<i>Idem.</i>	Saint-Étienne	6	7	"	3	11	"	1,800
878	Hochstetter (L.-J.-M.)	<i>Idem.</i>	La Rochelle	6	7	"	3	11	"	1,800
879	Rousseau (H.-A.)	<i>Idem.</i>	Lille, rue de Tournai	6	7	"	3	11	"	1,800
880	Lieures (Pierre)	<i>Idem.</i>	Toulouse-gare	6	6	"	3	11	"	1,800
881	Comte (A.-A.)	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	6	5	15	3	11	"	1,800
882	Courtois (M.-J.-A.)	<i>Idem.</i>	Pont-à-Mousson	6	4	19	3	11	"	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ET SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
883	MM. Bertrand (E. H.)	Commis....	Laval.....	6	4	10	3	11	"	1,800
884	Rollier (E.- M.)	<i>Idem</i>	Saint-Malo.....	6	4	"	3	11	"	1,800
885	Lehodey (A.- G.)	<i>Idem</i>	Saint-Lô, direction	6	3	15	3	11	"	1,800
886	Sissan (Jo- seph).	<i>Idem</i>	Ligne de la Médi- terrannée.	6	3	"	3	11	"	1,800
887	Lalo (A.-J.- B.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	6	3	"	3	11	"	1,800
888	Ferrand (J.- A.-G.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	1	"	3	5	"	1,800
889	Legay (A. Guislain).	<i>Idem</i>	Fournies.....	6	"	5	3	5	"	1,800
890	Monmarson..	<i>Idem</i>	Ligne du Sud Ouest.	6	"	"	3	5	"	1,800
891	Olive (A.-N.- R.).	<i>Idem</i>	Le Havre.....	3	11	"	3	11	"	1,500
892	Perré (L.-J.- L.).	<i>Idem</i>	Versailles R. P.	3	11	"	3	11	"	1,500
893	Guillebert ..	<i>Idem</i>	Tunis.....	3	11	"	3	11	"	1,500
894	Dufoin (E.-S.)	<i>Idem</i>	Nancy-gare.....	3	11	"	3	11	"	1,500
895	Cros (Alim.).	<i>Idem</i>	Montauban.....	9	6	15	3	10	29	2,100
896	Desbureaux (A.-P.-J.-V.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	4	3	21	3	10	29	1,500
897	Lauque (J.- B.-A.)...	<i>Idem</i>	Ministère de l'in- terior.	12	5	"	3	10	28	2,400
898	Nalet (L.-Ed.)	<i>Idem</i>	Paris, central....	8	7	"	3	10	28	2,100
899	Lalande (H.- T.-A.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	4	3	"	3	10	28	1,500
900	Brocq (Jean)	<i>Idem</i>	Châteauroux	14	2	"	3	10	26	2,400
901	Jossin (P.-E.- E.).	<i>Idem</i>	Paris, 93.....	13	10	"	3	10	25	2,400
902	Cures (An- toine).	<i>Idem</i>	Montauban.....	11	1	"	3	10	25	2,100
903	Hamet (A.-H.)	<i>Idem</i>	Argentan.....	6	7	10	3	10	25	1,800
904	Montsaugeon	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	6	"	20	3	10	25	1,800
905	Algrin (L.-J.)	<i>Idem</i>	Rive-de-Gier.....	6	"	15	3	4	25	1,800
906	Labarthe (Jean).	<i>Idem</i>	Ligne des Pyré- nées.	17	4	"	3	10	23	1,800
907	Ritter (L.- V.).	<i>Idem</i>	Périgueux.....	8	8	10	3	10	23	2,100
908	Bretillet (M.- E.-A.).	<i>Idem</i>	Aix-les-Bains....	10	6	15	3	10	22	2,100
909	Godin (A.-D.).	<i>Idem</i>	Paris, 85.....	11	4	15	3	4	21	2,400
910	Félici (J.-B.).	<i>Idem</i>	Paris 15.....	4	"	"	3	10	21	2,300

NOMS des agents	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
			Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
911 MM. Rigoulet (V.-A.-A.).	Commis....	Lons-le-Saunier...	3	10	20	3	10	20	1,500 francs.
912 Modard (N.-J.).	<i>Idem</i>	Fécamp.....	3	10	20	3	10	20	1,500
913 Roy (Gabriel).	<i>Idem</i>	La Rochelle.....	8	5	"	3	10	17	2,100
914 Lepelletier (A.-E.-C.-G.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest.	9	2	15	3	10	16	2,100
915 Blanchard (E.-M.).	<i>Idem</i>	Ligne du Nord-Ouest.	3	10	16	3	10	16	1,500
916 Pitolet (A.-J.-B.).	<i>Idem</i>	Dijon.....	16	7	25	3	10	15	2,400
917 Goussot (J.-E.).	<i>Idem</i>	Auxerre.....	13	"	"	3	10	15	2,400
918 Arène (F.-R.-F.).	<i>Idem</i>	Marseille, Bourse.	11	4	25	3	10	15	2,400
919 Grosbois (A.-A.-H.).	<i>Idem</i>	Tours.....	11	2	20	3	10	15	2,400
920 Authier (J.-S.).	<i>Idem</i>	Moulins, direction	11	2	15	3	4	15	2,400
921 Dumas (Jean)	<i>Idem</i>	Marseille, central.	10	11	"	3	10	15	2,400
922 Tourel (P.-J.).	<i>Idem</i>	Nantes R. P....	10	11	"	3	10	15	2,400
923 Barthe (J.-M.).	<i>Idem</i>	Toulouse R. P...	10	2	15	3	10	15	2,100
924 Morin (E.-A.).	<i>Idem</i>	Tours, gare.....	9	9	"	3	10	15	2,100
925 Vidal (Aubin).	<i>Idem</i>	Évreux, division.	8	6	10	3	10	15	2,100
926 Vinas (Charles).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	8	5	"	3	10	15	2,100
927 Dalas (J.-M.-J.).	<i>Idem</i>	L. du Sud-Ouest.	8	4	"	3	10	15	2,100
928 Gardon (A.-H.-V.).	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée.	8	4	"	3	10	15	2,100
929 Baille (Jean).	<i>Idem</i>	Bordeaux R. P...	8	3	"	3	10	15	2,100
930 Bouffinier (Emile).	<i>Idem</i>	Paris, central...	8	3	"	3	10	15	2,100
931 Vigne (F.-P.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	8	2	9	3	10	15	2,100
932 Pène (Pierre)	<i>Idem</i>	Pau.....	7	7	25	3	10	15	1,800
933 Benoit (E.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	6	7	15	3	10	15	1,800
934 Molinier....	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	6	"	3	4	15	1,800
935 Moal (L.-J.).	<i>Idem</i>	Chartres.....	6	4	15	3	10	15	1,800
936 Balizet (C.-M.).	<i>Idem</i>	Morez.....	6	4	"	3	10	15	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ du traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
937	MM. Hermitte (F.-F.).	Commis....	Ligne de Lyon....	6	4	#	3	10	15	1,800
938	Fonsegrive (Jean).	<i>Idem</i>	Périgueux....	6	3	15	3	10	15	1,800
939	Brau-Long (B.-E.).	<i>Idem</i>	Tarbes....	6	3	15	3	10	15	1,800
940	Choquer (P.-M.).	<i>Idem</i>	Asnières....	6	3	15	3	10	15	1,800
941	Férat (G.-A.-M.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	6	3	15	3	10	15	1,800
942	Girard (P.-A.-A.).	<i>Idem</i>	Chartres....	6	3	15	3	10	15	1,800
943	Gaudefroy (P.-M.).	<i>Idem</i>	Amiens....	6	3	15	3	10	15	1,800
944	Lorand (P.-M.).	<i>Idem</i>	Le Havre, central.	6	3	15	3	10	15	1,800
945	Grandperrin (L.-F.).	<i>Idem</i>	Orthez....	6	3	15	3	10	15	1,800
946	Lacoste (J.-A.).	<i>Idem</i>	Vendôme....	6	3	#	3	10	15	1,800
947	Toussaint (Ch.-H.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est....	6	3	#	3	10	15	1,800
948	Veyre (M.-R.-A.).	<i>Idem</i>	Annecy....	6	3	#	3	10	15	1,800
949	Allary (A.-S.-L.-A.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, Bourse.	6	3	#	3	10	15	1,800
950	Magendie (Jean).	<i>Idem</i>	Ligne du S.-O....	6	2	15	3	10	15	1,800
951	Miquel (L.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	2	15	3	10	15	1,800
952	Munier (Ernest).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	2	15	3	10	15	1,800
953	Ricard (J.-P.-E.).	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	6	2	#	3	10	15	1,800
954	Carrière (P.-F.).	<i>Idem</i>	Narbonne....	6	2	#	3	10	15	1,800
955	Duhamel (G.-A.-A.).	<i>Idem</i>	Le Havre....	3	10	15	3	10	15	1,500
956	Gascoin (H.-E.-M.-A.).	<i>Idem</i>	Tours....	14	6	#	3	10	14	2,400
957	Monard....	<i>Idem</i>	Amiens....	8	5	#	3	10	14	2,100
958	Noguier (Hippolyte).	<i>Idem</i>	Paris 37....	4	#	#	3	10	14	1,500
959	Gervy (F.-M.).	<i>Idem</i>	Rennes, central...	6	8	#	3	10	13	1,800
960	Layssac (R.-A.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	6	4	#	3	10	13	1,800

N° de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
961	MM. Durand (E.-J.).	Commis.	Lyon, central.	6	2	15	3	10	13	francs.
962	Deschamps de Bois-Hébert (J.-M.-Ch.-A.).	<i>Idem.</i>	Rouen, central.	11	6	15	3	10	12	2,400
963	Rey (J.-F.-L.).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon.	6	5	15	3	10	11	1,800
964	Ménestrier (Charles).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	6	2	"	3	10	11	1,800
965	Barjavel (J.-L.).	<i>Idem.</i>	Avignon.	6	1	25	3	10	10	1,800
966	Marcorelles (F.-P.).	<i>Idem.</i>	Paris 55.	10	4	6	3	10	9	2,100
967	Lauriol (P.-L.-G.).	<i>Idem.</i>	Perpignan.	6	3	"	3	10	9	1,800
968	Roqueplo (F.-C.-P.).	<i>Idem.</i>	Paris 15.	12	"	10	3	10	7	2,400
969	Chappuy (Jules).	<i>Idem.</i>	Paris 38.	6	1	"	3	4	7	1,800
970	Bugaud (Cl.).	<i>Idem.</i>	Beaune.	3	10	6	3	10	6	1,500
971	Peux (E.-H.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest.	6	11	"	3	10	5	1,800
972	Martin (François).	<i>Idem.</i>	Coutances.	8	9	"	3	10	4	2,100
973	Bastou (J.-P.-D.).	<i>Idem.</i>	Limoux.	4	1	"	3	10	4	1,500
974	Boda (Emmanuel).	<i>Idem.</i>	Lille R. P.	3	10	4	3	10	4	1,500
975	Demange (N.-E.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	6	6	11	3	4	3	1,800
976	Robert (J.-A.).	<i>Idem.</i>	La Rochelle.	6	4	"	3	10	3	1,800
977	Duchier (J.-A.-J.).	<i>Idem.</i>	Monte-Carlo.	6	7	16	3	4	2	1,800
978	Boitel (H.-L.-R.).	<i>Idem.</i>	Toulouse R. P.	6	6	15	3	10	1	1,800
979	Bran (François).	<i>Idem.</i>	Ligne du S.-O.	14	1	"	3	4	"	2,400
980	Gral.	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon.	11	9	15	3	10	"	2,400
981	Carol (F.-L.-A.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest.	11	9	6	3	10	"	2,400
982	Berthuy (P.-V.-R.).	<i>Idem.</i>	Inspection générale du contrôle.	11	9	"	3	10	"	2,400
983	Jandot (Jules).	<i>Idem.</i>	Nice, central.	11	4	"	3	10	"	2,400
984	Bonty (P.-F.).	<i>Idem.</i>	Nîmes R. P.	11	4	"	3	10	"	2,400
985	Périchost (L.-H.).	<i>Idem.</i>	Vierzon.	11	3	"	3	10	"	2,400

N° NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIÉNNETÉ de services.			ANCIÉNNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
986	MM. Brochard (P.-O.).	Commis....	Modane-gare	11	1	#	3	10	#	2,400
987	André (E.-V.)	<i>Idem</i>	Paris 3.....	11	#	5	3	4	#	2,400
988	Prat.....	<i>Idem</i>	Draguignan.....	10	10	#	3	10	#	2,400
989	Péquiquot (P.-M.-Ch.).	<i>Idem</i>	Lure	10	9	#	3	10	#	2,400
990	Riols (P.-B.)	<i>Idem</i>	Paris, central....	10	6	#	3	10	#	1,800
991	Damur (François).	<i>Idem</i>	Troyes, direction.	10	5	#	3	4	#	2,400
992	Salvagy (T.-M.-A.-E.).	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée.	10	4	15	3	4	#	2,400
993	Vuarnet (Hippolyte).	<i>Idem</i>	Melun, direction.	10	3	20	3	4	#	2,400
994	Jorel (Ch.-C.)	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	10	#	15	3	4	#	2,400
995	Foucault (E.-V.).	<i>Idem</i>	Tours, direction..	9	11	#	3	4	#	2,400
996	Doucet (A.-A.)	<i>Idem</i>	Cherbourg	9	9	#	3	4	#	2,400
997	Guichon (L.-E.).	<i>Idem</i>	Calais.....	9	8	#	3	10	#	2,100
998	Leblanc (Joseph).	<i>Idem</i>	Châlon-sur-Saône.	9	6	7	3	10	#	2,100
999	De Rorthays de St-Révérend (G.-C.-G.-Y.-M.).	<i>Idem</i>	Paris 97.....	9	3	5	3	10	#	2,100
1000	Chentrier (Ch.-J.).	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée.	9	1	10	3	4	#	2,100
1001	Closset (J.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	9	#	15	3	4	#	2,400
1002	Castel (P.-B.)	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	8	9	20	3	10	#	2,100
1003	Gourmelon (Eugène).	<i>Idem</i>	Brest, central....	8	9	#	3	10	#	2,100
1004	Euzière (M.-A.).	<i>Idem</i>	Antibes.....	8	9	#	3	10	#	2,100
1005	Cros (G.-L.).	<i>Idem</i>	Béziers.....	8	8	#	3	10	#	2,100
1006	Mosbach (H.-V.-A.).	<i>Idem</i>	Nancy, central...	8	8	#	3	10	#	2,100
1007	Lançon (A.-M.).	<i>Idem</i>	Nantes R. P....	8	6	#	3	10	#	2,100
1008	Raboisson (A.-H.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	8	6	#	3	10	#	2,100
1009	Frézou (L.-E.).	<i>Idem</i>	Nevers.....	8	5	#	3	10	#	2,100
1010	Bouveron (P.-S.).	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	8	4	5	3	10	#	2,100
1011	Duval (E.-S.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est...	8	4	#	3	10	#	2,100

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
1012	MM. Micas.....	Commis....	Bordeaux R. P...	8	1	2	3	10	"	francs.
1013	Lyoen	<i>Idem</i>	Paris, central....	8	1	1	3	10	"	2,100
1014	<i>De la Mare</i> (A.-G.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	7	7	"	3	4	"	2,100
1015	<i>Poincin</i> (A.).	<i>Idem</i>	Ligne de l'Est....	7	6	15	3	4	"	2,100
1016	Philippon (E.- B.).	<i>Idem</i>	Bourges.....	7	6	"	3	10	"	1,800
1017	Coutaud (H.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	7	1	20	3	10	"	1,800
1018	Grammont (D.-E.).	<i>Idem</i>	Chambéry.....	7	"	20	3	10	"	1,800
1019	Dupont (J.- E.-T.).	<i>Idem</i>	Paris R. P....	6	6	"	3	10	"	1,800
1020	Lot (E.-L.).	<i>Idem</i>	Brest, central....	6	4	"	3	10	"	1,800
1021	Goyon	<i>Idem</i>	Paris, Bourse....	6	3	15	3	10	"	1,800
1022	Richette (F.- J.-M.).	<i>Idem</i>	Eu.....	6	3	15	3	10	"	1,800
1023	Audier-Merle (J.-A.).	<i>Idem</i>	Marseille R. P...	6	3	15	3	10	"	1,800
1024	Burnel (H.- A.).	<i>Idem</i>	Cherbourg.....	6	3	15	3	10	"	1,800
1025	Menvielle...	<i>Idem</i>	Orléans R. P....	6	3	15	3	10	"	1,800
1026	Bacelon (C.- J.-O.-L.).	<i>Idem</i>	Nice, central....	6	2	15	3	10	"	1,800
1027	Ribes (B.-M.)	<i>Idem</i>	Limoux.....	6	2	15	3	10	"	1,800
1028	Diemert (Ch.)	<i>Idem</i>	Épernay.....	6	2	15	3	10	"	1,800
1029	Malzieu	<i>Idem</i>	Lyon - Perrache, gare.	6	2	15	3	10	"	1,800
1030	Beaufils (L.- A.-B.-A.).	<i>Idem</i>	Nice, central....	6	2	15	3	10	"	1,800
1031	Vasseur (F.- E.).	<i>Idem</i>	Valenciennes, gare de contrôle.	6	2	12	3	10	"	1,800
1032	Chanier (C.- A.).	<i>Idem</i>	Paris 77.....	6	2	10	3	10	"	1,800
1033	Chausournier (M.-F.-B.).	<i>Idem</i>	Épinal, direction.	6	2	"	3	10	"	1,800
1034	Clerc (E.-B.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	6	2	"	3	10	"	1,800
1035	Fourastié (A.- M.-E.).	<i>Idem</i>	Ligne des Pyrénées.....	6	2	"	3	10	"	1,800
1036	Moret (G.-E.)	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	6	2	"	3	10	"	1,800
1037	Mangeret (M.)	<i>Idem</i>	Moulins.....	6	1	18	3	10	"	1,800
1038	Gourrin....	<i>Idem</i>	Marseille, central.	6	1	17	3	10	"	1,800
1039	Polidori (A.- M.).	<i>Idem</i>	Marseille R. P...	6	1	15	3	10	"	1,800
1040	Gaudry (J.-L.)	<i>Idem</i>	Caen R. P.....	6	1	"	3	10	"	1,800
1041	Fontaine (E.- J.-B.-G.).	<i>Idem</i>	Paris 66	5	10	15	3	10	"	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
1042	MM. Bézé (J.)...	Commis....	Cambray.....	3	10	"	3	10	"	1,500 francs.
1043	Gentieux (B.)	<i>Idem</i>	L. du Sud-Ouest.	3	10	"	3	10	"	1,500
1044	Willems	<i>Idem</i>	Lille Saint-Martin	8	5	15	3	9	28	2,100
	(A.-A.-J.-B.).									
1045	Tallet (G.-L.)	<i>Idem</i>	Paris R. P.	5	10	25	3	3	28	1,800
1046	Castaignède (F.)	<i>Idem</i>	Bordeaux central.	11	4	"	3	3	27	2,400
1047	Lombard (J.)	<i>Idem</i>	Moulins.....	9	11	6	3	9	26	2,100
1048	Delacour (E.-G.)	<i>Idem</i>	Ministère des Finances.	8	5	"	3	9	25	2,100
1049	Bosq (F.-G.)	<i>Idem</i>	Ligne de Lyon...	8	1	29	3	9	25	2,100
1050	Decoopmann (R.-G.)	<i>Idem</i>	Havre, port....	3	9	25	3	9	25	1,500
1051	Marchal (H.-J.)	<i>Idem</i>	Sedn.....	10	9	20	3	9	23	2,100
1052	Paissaud (François)	<i>Idem</i>	Paris, 56	8	5	"	3	9	23	2,100
1053	Lajeunesse	<i>Idem</i>	Verdun-s-Meuse..	3	9	23	3	9	23	1,500
1054	Fageon (F.)	<i>Idem</i>	L. du Sud-Ouest.	6	11	15	3	9	22	1,800
1055	Palvadeau (M.-V.-D.)	<i>Idem</i>	Nantes, R. P ...	6	3	15	3	9	22	1,800
1056	Destruels (B.-H.)	<i>Idem</i>	Paris, R. P.	6	1	15	3	9	22	1,800
1057	Le Lorrain (A.-E.)	<i>Idem</i>	Melun.....	3	9	22	3	9	22	1,500
1058	Ledoux (A.-M.)	<i>Idem</i>	Saint-Nazaire....	12	"	15	3	9	21	2,400
1059	Vincent (C.-P.-P.)	<i>Idem</i>	Vannes.....	11	6	"	3	3	20	2,400
1060	Carbonnel (A.-A.-E.-J.)	<i>Idem</i>	Marseille, D ^{re}	7	11	15	3	3	20	2,100
1061	Mialhe (A.-M.)	<i>Idem</i>	Ligne de la Méditerranée.	6	3	20	3	9	20	1,800
1062	Moroni....	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	3	15	3	9	20	1,800
1063	Baudouy (J.-J.)	<i>Idem</i>	Paris, 3 ⁴	3	9	20	3	9	20	1,500
1064	Riffaud (P.)	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	8	"	3	9	18	1,800
1065	Azibert (M.-H.)	<i>Idem</i>	Narbonne.....	11	4	"	3	9	15	2,400
1066	Robert (E.)	<i>Idem</i>	Cannes.....	6	5	15	3	9	15	1,800
1067	Molines (J.-A.)	<i>Idem</i>	Nîmes R. P....	6	2	6	3	9	15	1,800
1068	Bonhomet (G.-E.)	<i>Idem</i>	Angers, R. P....	3	9	15	3	9	15	1,500
1069	Grandrup (G.)	<i>Idem</i>	Paris R. P....	6	1	"	3	9	14	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
1070	MM. Joyeux (Ch.-V.)	Commis....	Laval.....	4	2	5	3	9	14	francs. 1,500
1071	Mercier....	<i>Idem</i>	Villefranche - sur - Saône.	3	9	11	3	9	11	1,500
1072	Protat (E.)	<i>Idem</i>	Mâcon.....	7	7	"	3	9	10	1,800
1073	Rodier (A.)	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	6	"	13	3	9	10	1,800
1074	Manceau (F.)	<i>Idem</i>	Nantes. R. P....	5	9	10	3	9	10	1,800
1075	Jacob (J.-A.)	<i>Idem</i>	Bordeaux - Char - trons.	3	9	10	3	9	10	1,500
1076	Rajouan (Th.-H.-M.)	<i>Idem</i>	Rennes, d ^{me}	8	6	15	3	3	9	2,100
1077	Herry	<i>Idem</i>	Paris, central....	10	"	"	3	9	7	1,800
1078	Bachasse (G.-M.-S.)	<i>Idem</i>	Paris 4.....	3	9	6	3	9	6	1,500
1079	Ferrand (A.)	<i>Idem</i>	Lyon, R. P....	8	8	"	3	9	5	2,100
1080	Gérin (E.)	<i>Idem</i>	Paris, R. P....	6	4	"	3	9	5	1,800
1081	Leméré (A.)	<i>Idem</i>	Paris, R. P....	7	7	"	3	3	3	2,100
1082	Solois (J.-P.)	<i>Idem</i>	Clermont-Ferrand.	3	10	"	3	9	3	1,500
1083	Deau (W.-Ph. E.-D.)	<i>Idem</i>	Paris, central....	3	11	1	3	9	2	1,500
1084	Acquaviva (V.)	<i>Idem</i>	Constantine....	19	5	15	3	9	"	2,100
1085	Massart	<i>Idem</i>	Amiens.....	15	"	15	3	9	"	2,400
1086	Oddoz (J.-A.)	<i>Idem</i>	Aix en Provence..	14	"	"	3	9	"	2,400
1087	Cousin (Ch.-E.)	<i>Idem</i>	Epinal.....	13	9	"	3	9	"	1,800
1088	Audebaud (M.)	<i>Idem</i>	L. du Sud-Ouest.	12	9	"	3	9	"	2,400
1089	Lamy (E.-A.-P.)	<i>Idem</i>	L. du Sud-Ouest.	12	8	15	3	9	"	2,400
1090	Héquette (P.)	<i>Idem</i>	Ligne du Nord...	12	7	"	3	9	"	2,400
1091	Chardoumet (L.)	<i>Idem</i>	Dépôt du matériel.	12	2	"	3	9	"	2,400
1092	Abadie (J.)	<i>Idem</i>	Tarbes.....	12	1	15	3	9	"	2,400
1093	Jamain (P.-L.)	<i>Idem</i>	Paris, R. P....	11	7	20	3	9	"	2,400
1094	Founade (R.)	<i>Idem</i>	Cannes.....	11	4	"	3	9	"	2,400
1095	Méliot	<i>Idem</i>	Bayeux.....	11	4	"	3	9	"	2,400
1096	Dewynter (L.-A.-F.)	<i>Idem</i>	Maubeuge.....	11	3	"	3	9	"	2,400
1097	Defournel (A.-M.)	<i>Idem</i>	Lyon, central...	11	2	"	3	9	"	2,400
1098	Cousino (J.)	<i>Idem</i>	L. du Sud-Ouest.	10	6	16	3	3	"	2,400
1099	Delsieu (H.-F.)	<i>Idem</i>	Alais.....	10	6	"	3	9	"	2,400
1100	Dupeux (J.-V.)	<i>Idem</i>	La Rochelle....	10	2	25	3	9	"	2,400

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
1,101	MM. Paquet (L.-R.-J.).	Commis....	Paris, palais Bour- bon.	10	2	15	3	9	"	2,400
1,102	Thuriot (E.-A.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	10	"	15	3	9	"	2,100
1,103	Buteau (J.).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	10	"	15	3	9	"	2,100
1,104	Besnard (A.-J.).	<i>Idem.</i>	Rennes, direction.	10	"	"	3	3	"	2,400
1,105	Thomas (J.-L.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est ...	9	11	25	3	9	"	2,100
1,106	Gardille (A.).	<i>Idem.</i>	Clermont-Ferrand.	9	9	"	3	9	"	2,100
1,107	Delannoy (C.-L.).	<i>Idem.</i>	Lille, central, ...	9	8	"	3	3	"	2,400
1,108	Fleury (L.-M.-V.).	<i>Idem.</i>	Besançon R. P. ...	9	8	"	3	9	"	2,100
1,109	Bouchou (P.).	<i>Idem.</i>	Pau.....	9	7	15	3	9	"	2,100
1,110	Picot (F.-L.).	<i>Idem.</i>	Paris 36.....	9	7	"	3	9	"	2,100
1,111	Cupin (L.-E.).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon...	9	2	"	3	9	"	2,100
1,112	Luquet (A.).	<i>Idem.</i>	Lyon, central....	9	"	20	3	9	"	2,100
1,113	Labache (J.-C.).	<i>Idem.</i>	Lig. des Pyrénées.	9	"	5	3	9	"	1,800
1,114	Govinhes (J.-M.).	<i>Idem.</i>	Bordeaux-Bastide.	9	"	"	3	9	"	2,100
1,115	Bernard (A.-L.).	<i>Idem.</i>	Grenoble R. P. ...	8	9	"	3	9	"	2,100
1,116	Viguier (C.-L.-C.).	<i>Idem.</i>	Toulouse, central.	8	9	"	3	9	"	2,100
1,117	Nolorgues (B.-V.).	<i>Idem.</i>	Paris R. P.	8	8	"	3	9	"	2,100
1,118	Cathelinaud (M.).	<i>Idem.</i>	Ligne du S.-O. ...	8	8	"	3	9	"	2,100
1,119	Emin (L.-J.).	<i>Idem.</i>	Lyon, central....	8	7	20	3	9	"	2,100
1,120	Bourdariès (M.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Ouest.	8	7	15	3	9	"	2,100
1,121	Le Bourgeois (J.-A.-D.).	<i>Idem.</i>	Cherbourg.....	8	7	15	3	9	"	2,100
1,122	Mondy (P.-A.).	<i>Idem.</i>	Ligne du S.-O. ...	8	5	10	3	9	"	2,100
1,123	Labbé (E.-J.-F.).	<i>Idem.</i>	Les Andelys.....	8	5	"	3	9	"	2,100
1,124	Défendini (A.-M.).	<i>Idem.</i>	Marseille, central.	8	5	"	3	9	"	2,100
1,125	Godimus (O.).	<i>Idem.</i>	Maubeuge, gare..	8	5	"	3	9	"	2,100
1,126	Céré (A.-J.-B.).	<i>Idem.</i>	Villeneuve-sur-Lot	8	5	"	3	9	"	2,100
1,127	Marchaud (A.-A.-V.).	<i>Idem.</i>	Nice, central....	8	5	"	3	9	"	2,100
1,128	Marquès (A.-M.).	<i>Idem.</i>	Chartres.....	8	4	15	3	9	"	2,100
1,129	Sans (E.-A.).	<i>Idem.</i>	Paris 6.....	8	4	"	3	9	"	2,100

NOMÉNOS de classement.	N O M S DES A G E N T S .	G R A D E S .	RÉSIDENCES OU SERVICES.	A N C I E N N E T É de services.			A N C I E N N E T É de traitement:			T R A I T E- M E N T S .
				Années	Mois.	Jours.	Années	Mois.	Jours.	
1,130	MM. Héquette (P.-A.).	Commis.	Ligne du Nord . . .	8	3	20	3	9	"	2,100
1,131	Clerbou (F.-L.-F.).	<i>Idem.</i>	Lille, direction . .	8	3	20	3	9	"	2,100
1,132	Bernard (J.-P.).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon . . .	8	1	25	3	9	"	2,100
1,133	Romain (J.-T.).	<i>Idem.</i>	Nantes R. P.	8	1	"	3	9	"	2,100
1,134	Bonmot (J.-P.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord . . .	8	"	"	3	9	"	2,100
1,135	Poupon (N.-C.-M.).	<i>Idem.</i>	Ligne de la Méditerranée.	8	"	"	3	9	"	2,100
1,136	Jamaux (J.).	<i>Idem.</i>	Nantes R. P.	8	"	"	3	9	"	2,100
1,137	Gaillard (G.-R.).	<i>Idem.</i>	Paris, Bourse	7	11	20	3	9	"	2,100
1,138	Maillard (N.).	<i>Idem.</i>	Paris, central . . .	7	7	"	3	3	"	2,100
1,139	Marret	<i>Idem.</i>	Constantine	7	6	"	3	9	"	1,800
1,140	Giber	<i>Idem.</i>	Montargis	7	5	"	3	9	"	1,800
1,141	Guffroy (P.-G.).	<i>Idem.</i>	Ligne du Nord . . .	7	3	"	3	9	"	1,800
1,142	Gallen (V.-A.).	<i>Idem.</i>	Vannes, direction . .	7	1	15	3	9	"	1,800
1,143	Auteroche (L.-M.).	<i>Idem.</i>	Paris, central	7	"	"	3	9	"	1,800
1,144	Bégon (P.-A.-A.).	<i>Idem.</i>	Besançon R. P. . . .	7	"	"	3	9	"	1,800
1,145	Bedin (J.-L.-V.).	<i>Idem.</i>	Ligne du S.-O. . . .	6	11	15	3	9	"	1,800
1,146	Christelle (M.-C.-F.).	<i>Idem.</i>	Mézières	6	9	15	3	9	"	1,800
1,147	Prat (A.-M.).	<i>Idem.</i>	Bordeaux R. P. . . .	6	8	15	3	9	"	1,800
1,148	Albert (J.-F.).	<i>Idem.</i>	La Rochelle	6	8	"	3	9	"	1,800
1,149	Segaud (C.-S.).	<i>Idem.</i>	Dijon, central . . .	6	7	20	3	9	"	1,800
1,150	Rougemont (F.-E.).	<i>Idem.</i>	Béthune	6	7	15	3	9	"	1,800
1,151	Ligier (F.-J.-M.).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon	6	7	15	3	9	"	1,800
1,152	Lutz (F.-L.-V.).	<i>Idem.</i>	Nancy, central . . .	6	7	15	3	9	"	1,800
1,153	Emile (E.-L.).	<i>Idem.</i>	Carcassonne	6	7	15	3	9	"	1,800
1,154	Louzon (F.-M.-C.).	<i>Idem.</i>	Lyon, central	6	5	"	3	9	"	1,800
1,155	Prud'homme (V.-N.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est . . .	6	5	"	3	9	"	1,800
1,156	Clerc (B.-J.).	<i>Idem.</i>	Lig. des Pyrénées .	6	3	15	3	9	"	1,800
1,157	Crochet (L.-C.).	<i>Idem.</i>	Vire	6	3	15	3	9	"	1,800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
1158	MM. Castan (A.J.)	Commis....	Boulogne-s-Seine.	6	3	15	3	9	"	1,800
1159	Febvre (F.)	<i>Idem</i>	Poitiers	6	3	15	3	9	"	1,800
1160	Delon (L.-A. E.).	<i>Idem</i>	Saint-Étienne, cen- tral.	6	3	15	3	9	"	1,800
1161	Buité (P.-E.)	<i>Idem</i>	Roubaix.....	6	3	15	3	9	"	1,800
1162	George (E.- P.).	<i>Idem</i>	Mézières	6	3	15	3	9	"	1,800
1163	Dargelos (J.)	<i>Idem</i>	Saumur.....	6	3	"	3	9	"	1,800
1164	Madec (A.-M.)	<i>Idem</i>	Brest, central....	6	3	"	3	9	"	1,800
1165	Pannier (P.- N.).	<i>Idem</i>	Paris 19.....	6	2	15	3	9	"	1,800
1166	Malitourne..	<i>Idem</i>	Toulouse, central.	6	2	15	3	9	"	1,800
1167	Arrachart (P. A.).	<i>Idem</i>	Paris 83.....	6	2	"	3	9	"	1,800
1168	De Bouët du Portal (J.- E.-A.).	<i>Idem</i>	La Rochelle, di- rection.	6	1	"	3	9	"	1,800
1169	Pock (E.-A.- E.).	<i>Idem</i>	Oran.....	6	"	"	3	9	"	1,800
1170	Keilling (A.-F.)	<i>Idem</i>	Paris 36.....	5	11	"	3	3	"	1,800
1171	Codomier (P.. H.-H.).	<i>Idem</i>	L. du Nord-Ouest.	5	10	15	3	3	"	1,800
1172	Jarlet (E.-A.- C.)	<i>Idem</i>	Orléans R. P....	5	9	"	3	9	"	1,800
1173	Renaut (H.- E.-E.).	<i>Idem</i>	Paris 11.....	4	"	"	3	9	"	1,500
1174	Hiard (J.)	<i>Idem</i>	Alger, central....	3	9	"	3	9	"	1,500

3^e GROUPE.

RECEVEURS DE BUREAUX COMPOSÉS DE TOUS TRAITEMENTS, DE TOUTES CLASSES (SAUF LES
RECEVEURS MEMBRES DES COMMISSIONS, ET CEUX QUI POSSÈDENT LE TRAITEMENT MAXIMUM
AFFÉRENT À LA CLASSE.)

1	MM. Bouclet	Receveur....	Yvetot	27	10	16	6	8	"	3,000
2	Villedon	<i>Idem</i>	Sousse.....	33	2	18	5	5	17	3,500
3	Robinet	<i>Idem</i>	Paris 15.....	21	11	"	4	9	10	3,500
4	Monestier	<i>Idem</i>	Saint-Affrique....	26	3	"	4	9	"	2,500
5	Podechard	<i>Idem</i>	Narbonne.....	25	1	"	4	3	"	3,500
6	Faucher de Corn:	<i>Idem</i>	Bordeaux-Saliniè- res.....	21	5	15	4	3	"	3,500
7	Pilon (J.-A.- V.).	<i>Idem</i>	Issoudun.....	32	11	15	4	5	"	3,500
8	Mahaison	<i>Idem</i>	Médéa.....	22	3	15	4	5	"	3,000
9	Prévost	<i>Idem</i>	Paris 58.....	21	10	"	4	4	"	2,500
10	Viguier	<i>Idem</i>	Montrison	21	2	"	4	4	"	2,500

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
11	MM. <i>Lesueur</i>	Receveur	Rouen-Cauchoise.	27	2	2	3	9	4	3,500
12	<i>Ricaud</i>	<i>Idem</i>	Condé	25	2	15	4	3	4	3,000
13	<i>Baussain</i>	<i>Idem</i>	Paris 43	25	1	"	4	3	4	3,500
14	<i>Baulande</i>	<i>Idem</i>	Châteaudun	25	"	"	4	3	4	2,500
15	<i>Delamarre</i> (A)	<i>Idem</i>	Paris 71	24	6	"	4	3	4	3,500
16	<i>Pozzo di Borgo</i> (B).	<i>Idem</i>	Paris 80	24	"	"	4	3	4	3,500
17	<i>Flocon</i> (L.)	<i>Idem</i>	Paris 68	36	5	15	4	2	4	3,500
18	<i>Derolin</i>	<i>Idem</i>	Chauny	28	"	26	3	8	4	3,500
19	<i>Louis</i>	<i>Idem</i>	Guise	25	11	"	3	8	4	2,500
20	<i>Chevalier</i> (M. J.-F.).	<i>Idem</i>	Paris 40	25	"	"	3	8	4	3,500
21	<i>Marque</i>	<i>Idem</i>	Paris 27	24	5	"	3	8	4	3,500
22	<i>Lehut</i>	<i>Idem</i>	Vervins	21	11	"	3	8	4	3,000
23	<i>Goyon</i>	<i>Idem</i>	Thiers	21	3	"	4	1	7	3,000
24	<i>Dhoudain</i>	<i>Idem</i>	Cambrai	32	3	"	3	7	4	4,000
25	<i>Davous</i>	<i>Idem</i>	Clamecy	26	2	"	3	7	4	3,000
26	<i>Pradal</i>	<i>Idem</i>	Lampon	24	4	15	3	7	4	3,000
27	<i>Morin</i> (A)	<i>Idem</i>	Paris 33	25	9	"	4	6	6	3,000
28	<i>Blanc</i> (E.-L.)	<i>Idem</i>	Paris 86	24	"	"	3	6	2	3,500
29	<i>Berteloot</i>	<i>Idem</i>	Tourcoing	30	5	"	3	6	4	4,000
30	<i>Laurent</i> (L.-A.).	<i>Idem</i>	Paris 65	29	2	"	3	6	4	3,500
31	<i>Helleu</i>	<i>Idem</i>	Château-Gontier	27	10	"	4	"	"	3,500
32	<i>Serres</i>	<i>Idem</i>	Paris 70	13	11	29	3	6	4	2,500
33	<i>Guille</i>	<i>Idem</i>	Saint-Chamond	27	4	"	3	5	4	3,500
34	<i>Ducruex-Lau-</i> <i>nay</i>	<i>Idem</i>	Vichy	26	5	"	3	5	4	3,500
35	<i>Gillon</i>	<i>Idem</i>	Boulogne-s-Seine	24	8	"	3	11	4	2,500
36	<i>Raignard</i>	<i>Idem</i>	Vierzon	26	9	"	3	10	4	3,000
37	<i>Cochard</i>	<i>Idem</i>	Gien	25	6	12	3	10	4	2,000
38	<i>Jacolin</i>	<i>Idem</i>	Asnières	22	7	"	3	10	4	3,000
39	<i>Parizot</i>	<i>Idem</i>	Lyon-Terreaux	31	6	"	3	9	4	4,000
40	<i>Srin</i>	<i>Idem</i>	Maubenge	29	"	"	3	3	4	3,500
41	<i>Gottrant</i>	<i>Idem</i>	Versailles, Préfecture	28	6	3	3	9	4	3,500
42	<i>Adam</i> (F.-N.)	<i>Idem</i>	Paris 45	26	1	"	3	9	4	3,500
43	<i>Toussenel</i>	Chef du serv.	Hôtel des postes intérieur.	25	11	"	3	3	4	3,300
44	<i>Routis</i>	Receveur	Port-la-Nouvelle	25	9	15	3	9	4	3,500
45	<i>Lecherre</i>	<i>Idem</i>	Granville	24	6	15	3	9	4	3,500
46	<i>Blanc</i> (J.-H.-E.-Gh.).	<i>Idem</i>	Paris 35	23	4	15	3	3	4	3,500
47	<i>Miélet</i>	<i>Idem</i>	Saint-Amand-Montrond.	21	10	"	3	3	4	3,000

N° de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.			
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.				
4 ^e GROUPE.													
RECEVEURS DE BUREAUX SIMPLES DE TOUTES CLASSES ET DE TOUS TRAITEMENTS (SAUF LES RECEVEURS POSSÉDANT UN TRAITEMENT MAXIMUM).													
1	M ^{mes} Quintard . . .	Receveuse . . .	S ^t -Fort-s-Gironde . . .	16	7	5	9	3	"	1,000			
2	Cabanne . . .	<i>Idem</i>	Pontaillier-s-Saône . . .	19	10	15	7	8	"	1,400			
3	Ravéreau . . .	<i>Idem</i>	Bessé-sur-Braye . . .	18	6	"	7	5	"	1,400			
4	M ^{lle} Schlotter . . .	<i>Idem</i>	Autrèche	22	10	"	7	"	"	1,200			
5	M ^{mes} Tardivot . . .	<i>Idem</i>	Neuville-s-Saône . . .	18	9	20	7	"	"	1,400			
6	Merlin	<i>Idem</i>	Saint-Blin	18	9	15	7	"	"	1,200			
7	M. Masséï	Receveur	Castiglione	12	4	"	7	"	"	1,000			
8	M ^{me} Bernard	Receveuse	Cevins	20	11	19	6	9	"	1,200			
9	M ^{lle} Guillemet . . .	<i>Idem</i>	Cérey-la-Tour	15	11	"	6	9	"	1,200			
10	M. Versini	Receveur	Djidjelli	13	3	"	6	9	"	1,400			
11	M ^{me} Dubois	Receveuse	Senonches	15	"	15	6	7	"	1,400			
12	M ^{lle} Savelon	<i>Idem</i>	Bas-en-Basset	13	11	26	6	6	"	1,200			
13	M ^{mes} Méry	<i>Idem</i>	Géménos	11	7	15	6	6	"	1,200			
14	Abeillé	<i>Idem</i>	Fleurance	30	2	10	6	3	"	1,600			
15	Parazols	<i>Idem</i>	Laure	9	3	4	6	3	"	1,000			
16	Lecœur	<i>Idem</i>	Cayres	8	11	"	6	2	28	1,000			
17	M ^{lles} Ageron	<i>Idem</i>	Beaurepaire	16	1	15	6	"	"	1,400			
18	Cochin	<i>Idem</i>	Touquin	12	10	16	6	"	"	1,200			
19	M ^{mes} Sournac	<i>Idem</i>	Choisy-en-Brie . . .	5	11	5	5	11	5	800			
20	Guillon	<i>Idem</i>	Tence	16	6	22	5	11	"	1,400			
21	Grillon	<i>Idem</i>	Morizès	7	11	"	5	11	"	1,000			
22	M. Baume	Receveur	Sidi-Aïch	6	4	"	5	11	"	1,000			
23	M ^{me} Dumur	Receveuse	La Noile-Maulaix . .	5	7	15	5	7	15	800			
24	M ^{lles} Breugnot	<i>Idem</i>	Saint-Brisson	22	7	"	5	7	"	1,200			
25	Souques	<i>Idem</i>	Luzech	7	8	15	5	7	"	1,000			
26	M. Antoni	Receveur	Mouzaïaville	7	5	"	5	6	"	1,000			
27	M ^{lle} Tourné	Receveuse	Saint-Macaire	25	11	25	5	5	"	1,400			
28	M ^{me} Le Cam	<i>Idem</i>	Pagny-le-Château . .	11	3	27	5	5	"	1,200			
29	M ^{lle} Bouzon	<i>Idem</i>	Orgères	9	9	5	5	5	"	1,200			
30	M ^{me} Perus	<i>Idem</i>	Mayres	9	8	7	5	5	"	1,200			
31	M ^{lle} Vadcar	<i>Idem</i>	Monville	9	6	"	5	5	"	1,200			
32	M. Delpey	Receveur	Moux	5	5	"	5	5	"	800			
33	M ^{me} Alziary	Receveuse	Simiane	7	5	"	5	4	"	1,000			
34	M ^{lles} Debuissy	<i>Idem</i>	Norrent-Fontes	5	4	15	5	4	"	800			
35	Martin	<i>Idem</i>	Isle-sur-le-Doubs . .	26	4	15	5	3	"	1,600			
36	M ^{me} Martin	<i>Idem</i>	Saint-Genis-Pouilly .	16	"	25	5	1	"	1,200			
37	M ^{lle} Touchebeuf	<i>Idem</i>	Montfaucon - du - Velay	9	3	"	5	1	"	1,200			
38	M ^{mes} de Rorthais . . .	<i>Idem</i>	Richelieu	24	4	25	5	"	"	1,400			
39	Marchive	<i>Idem</i>	Siecq	9	9	"	5	"	"	1,200			

N° de classement.	NOMS DES AGENTS	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
40	M ^{mes} Lacroix	Receveuse . .	Bellegarde - sur - Valserine.	21	1	8	4	10	"	1,600 francs.
41	Michotey	<i>Idem</i>	Thoard	13	"	"	4	10	"	1,200
42	Sibille	<i>Idem</i>	Russey	6	11	25	4	10	"	1,000
43	M ^{lle} Dossuet	<i>Idem</i>	Vasles	6	7	"	4	3	28	1,000
44	M. Leduc	Receveur	Fraize	16	6	"	4	3	"	1,400
45	M ^{mes} Romand	Receveuse . . .	Brout-Vernet	4	2	7	4	2	7	800
46	Pérot	<i>Idem</i>	Arfeudles	6	9	15	4	7	15	1,000
47	Bossaron	<i>Idem</i>	Langoiran	8	9	"	4	7	"	1,200
48	M ^{me} Pelletier	<i>Idem</i>	Sainte-Maxime . . .	4	6	"	4	6	"	800
49	M. Delmas	Receveur	Saint-Seurin-sur- l'Isle.	4	5	12	4	5	12	800
50	Caillaud	<i>Idem</i>	Thouars	15	7	"	3	11	"	2,400
51	M ^{lle} De Belleville .	Receveuse . . .	Montpont	9	8	26	3	11	"	1,600
52	M ^{mes} Mourier	<i>Idem</i>	Vezenobres	6	11	20	4	5	"	1,000
53	Georges	<i>Idem</i>	Jouy-en-Josas	6	11	15	4	5	"	1,000
54	Chanal	<i>Idem</i>	La Mulatière	6	10	15	4	5	"	1,200
55	M ^{mes} Laterrière . .	<i>Idem</i>	Trémovat	6	9	15	4	5	"	800
56	Serpoulier	<i>Idem</i>	S ^t -Pierre-de-Bœuf .	6	9	15	4	5	"	1,000
57	M ^{mes} Lacroix	<i>Idem</i>	Bois-d'Amont	6	7	"	4	5	"	1,000
58	Goy	<i>Idem</i>	Marignies	6	6	21	4	5	"	1,000
59	Bonneville	<i>Idem</i>	Vallière	6	6	16	4	5	"	1,000
60	M ^{mes} Delaine	<i>Idem</i>	Rœux	4	5	"	4	5	"	800
61	Kieffer	<i>Idem</i>	Derval	3	11	"	3	11	"	800
62	Couché	<i>Idem</i>	Bassuct	4	4	20	4	4	20	800
63	Ferrer	<i>Idem</i>	Olette	4	4	20	4	4	20	800
64	M ^{me} Hacquart . . .	<i>Idem</i>	La-Chapelle-aux- Pots.	6	8	20	4	4	15	1,200
65	M ^{lle} Midorge	<i>Idem</i>	Marcilly-en-Villette	4	4	15	4	4	15	800
66	M ^{mes} Fauchereau .	<i>Idem</i>	Ouarville	4	4	15	4	4	15	800
67	Lucante	<i>Idem</i>	Castelnau-Barba- rens.	4	4	15	4	4	15	800
68	Moirez	<i>Idem</i>	Remy	4	4	9	4	4	9	800
69	Jarry	<i>Idem</i>	Villiers-le-Bel . . .	4	4	6	4	4	6	800
70	M ^{mes} Tariier	<i>Idem</i>	Oisy-le-Verger . . .	4	4	5	4	4	5	800
71	Péhéaa	<i>Idem</i>	Saint-Ybars	4	4	5	4	4	5	800
72	Gal ière	<i>Idem</i>	Blaymard	4	4	3	4	4	3	800
73	Rosé	<i>Idem</i>	Cadillac	20	10	28	4	4	"	1,600
74	M. Parlet	Receveur	Coursan	19	9	"	4	4	"	1,600
75	M ^{mes} Tingry	Receveuse . . .	Liancourt	19	2	3	4	4	"	1,600
76	Sermet	<i>Idem</i>	Golfe Juan	19	2	"	4	4	"	1,200
77	M ^{lle} Godfrin	<i>Idem</i>	Gentilly	18	7	2	4	4	"	1,800
78	M ^{me} Boivin	<i>Idem</i>	Vitry-s-Seine	14	2	"	4	4	"	1,600
79	M. Blanc	Receveur	Saint-Hippolyte - du-Fort.	14	"	27	4	4	"	1,600
80	M ^{me} Lanet	Receveuse . . .	Thézan	12	8	"	4	4	"	1,200

N° de classement	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
81	M ^{mes} Vindard	Receveuse	Cerisy-la-Salle	8	11	17	4	4	4	1,200
82	Génot	<i>Idem</i>	Saint-Arnoult	8	9	10	4	4	4	1,200
83	Vaudin	<i>Idem</i>	Flers-de-la-Somme	8	9	"	4	4	4	1,200
84	M ^{lles} Burgand	<i>Idem</i>	Masseube	8	9	"	4	4	4	1,200
85	Gérard	<i>Idem</i>	Colombières	8	8	"	4	4	4	1,200
86	Latraye	<i>Idem</i>	Louvemont	8	8	"	4	4	4	1,200
87	M. Patarin	Receveur	La Palisse	8	2	5	4	4	4	1,600
88	M ^{le} Cuisinier	Receveuse	Linselles	7	9	15	4	4	4	1,000
89	M ^{me} Armengaud	<i>Idem</i>	Naintré	7	6	"	4	4	4	1,000
90	M ^{le} Dupuy	<i>Idem</i>	Villaudrie	7	2	15	4	4	4	1,000
91	M ^{me} Vincent	<i>Idem</i>	Witry-les-Reims	6	11	15	4	4	4	1,000
92	M ^{lles} Lafon	<i>Idem</i>	Torsou	6	6	15	4	4	4	1,000
93	Murard	<i>Idem</i>	Lugny	6	6	15	4	4	4	1,000
94	Gendrot	<i>Idem</i>	Vimory	6	6	10	4	4	4	1,000
95	Blondel	<i>Idem</i>	Houdain	6	6	3	4	4	4	1,000
96	Thombray	<i>Idem</i>	Mareuil-s ^r -Arnon	6	6	"	4	4	4	1,000
97	Valdejo	<i>Idem</i>	Levier	6	6	"	4	4	4	1,000
98	Jény	<i>Idem</i>	Époisses	6	6	"	4	4	4	1,000
99	M ^{me} Chicheret	<i>Idem</i>	Marsannay-la-Côte	6	6	"	4	4	4	1,000
100	M ^{le} Amat	<i>Idem</i>	Loisy-sur-Marne	6	6	"	4	4	4	1,000
101	M ^{me} Ronx	<i>Idem</i>	Saint Antoine	6	6	"	4	4	4	1,000
102	M ^{lles} Boniface	<i>Idem</i>	Viesly	6	5	17	4	4	4	1,000
103	Nagayiski	<i>Idem</i>	La Chaize-le-Vicomte	4	4	"	4	4	4	800
104	M ^{me} Guétré	<i>Idem</i>	Maure	4	4	"	4	4	4	800
105	M ^{le} Mondo	<i>Idem</i>	Saint-Pair	4	4	"	4	4	4	800
106	M. Chaumont	Receveur	Salles-sur-l'Hers	4	1	"	4	4	4	800
107	M ^{le} de St-Martin	Receveuse	Le Tholy	4	4	"	4	4	4	800
108	M ^{mes} Clodung	<i>Idem</i>	Eaubonne	6	5	25	4	3	27	1,000
109	Diana	<i>Idem</i>	Fontan	4	3	21	4	3	21	800
110	M ^{le} Deltel	<i>Idem</i>	Pampelonne	4	3	21	4	3	21	800
111	M ^{me} Tonnellat	<i>Idem</i>	Saint-Éloi-de-Gy	4	3	20	4	3	20	800
112	M ^{lles} Lespinasse	<i>Idem</i>	Irigny	4	3	15	4	3	15	800
113	Leménède	<i>Idem</i>	S ^t -Julien-de-Vouvantes	3	9	5	3	9	5	800
114	Brochard	<i>Idem</i>	Montjean	4	3	1	4	3	1	800
115	M. Vautrin	Receveur	S ^t -Jean-de-Losne	30	11	"	4	3	"	1,800
116	M ^{le} Bodet	Receveuse	Doué-la-Fontaine	26	2	20	4	3	"	1,800
117	M. Emmanuel	Receveur	Lathus	24	5	"	4	3	"	1,200
118	M ^{mes} Laray	Receveuse	Château-d'Oléron	24	4	"	4	3	"	1,600
119	Seity	<i>Idem</i>	Pont-de-Beauvoisin	23	10	15	4	3	"	1,800
120	M. Augé	Receveur	Mauléon-Soule	23	1	13	4	3	"	1,800
121	M ^{mes} Bureau	Receveuse	Saint-Chinian	22	10	15	4	3	"	1,800
122	Salles	<i>Idem</i>	Le Teil	16	4	20	4	3	"	1,400
123	Guirand	<i>Idem</i>	Mérignac	13	8	20	4	3	"	1,400

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
124	M ^{me} Boistard	Receveuse	Neuvy-Pailloux	13	6	29	4	3	"	1,200 francs.
125	M. Dozeville	Receveur	Djerba	13	3	"	4	3	"	2,400
126	M ^{me} Bru	Receveuse	Saint-Sulpice-la-Pointe	13	2	20	4	3	"	1,400
127	M. Benoit	Receveur	Rosnay-l'Hôpital	9	10	15	4	3	"	1,200
128	M ^{mes} Reynier	Receveuse	Suze-la-Rousse	9	5	"	4	3	"	1,200
129	Rault	<i>Idem</i>	Ploubalay	8	10	3	4	3	"	1,200
130	Colin	<i>Idem</i>	Saint-Clément	8	9	4	4	3	"	1,200
131	M ^{mes} Corréard	<i>Idem</i>	Serres	8	8	15	4	3	"	1,200
132	Gérold	<i>Idem</i>	Hangest-en-Santerre	8	8	"	4	3	"	1,200
133	M ^{me} Schuyten	<i>Idem</i>	Cézy	8	7	20	4	3	"	1,200
134	M ^{mes} Ditière	<i>Idem</i>	Oiron	8	7	18	4	3	"	1,200
135	Callot	<i>Idem</i>	Avon	8	7	15	4	3	"	1,200
136	Barat	<i>Idem</i>	Charny-sur-Meuse	8	7	"	4	3	"	1,200
137	Chaud	<i>Idem</i>	Salernes	8	7	"	4	3	"	1,200
138	Dreyfus	<i>Idem</i>	S ^{te} -Foy-lès-Lyon	8	6	"	4	3	"	1,200
139	Zacchéo	<i>Idem</i>	S ^t -Just-la-Pendue	6	11	20	4	3	"	1,000
140	M ^{me} Thuillot	<i>Idem</i>	Méréville	6	11	20	4	3	"	1,000
141	M ^{mes} Bourdenet	<i>Idem</i>	Foncine-le-Haut	6	11	"	4	3	"	1,000
142	Guien	<i>Idem</i>	Le Pin	6	10	19	4	3	"	1,000
143	Amice	<i>Idem</i>	Jugon	6	9	20	4	3	"	1,000
144	M ^{me} D'hommée	<i>Idem</i>	Mansigné	6	8	15	4	3	"	1,000
145	M ^{mes} Gallais	<i>Idem</i>	Saint Lunaire	6	8	2	4	3	"	1,000
146	Poitau	<i>Idem</i>	Escaudain	6	8	"	4	3	"	1,000
147	Honoré	<i>Idem</i>	Aiguilles	6	7	"	4	3	"	800
148	Chambon	<i>Idem</i>	Charenton-du-Cher	6	5	3	4	3	"	1,000
149	Cotte	<i>Idem</i>	Marolles-en-Hurepoix	6	4	21	4	3	"	1,000
150	Bellanger	<i>Idem</i>	Plabennec	3	9	"	3	9	"	800
151	Goin	<i>Idem</i>	Moëdicourt	4	3	"	4	3	"	800
152	M ^{mes} Casteran	<i>Idem</i>	Le Horps	4	3	"	4	3	"	800
153	Derenne	<i>Idem</i>	Notre-Dame-d'Apres	4	3	"	4	3	"	800
154	M ^{mes} Battisti	<i>Idem</i>	Renault	4	3	"	4	3	"	1,000
155	Achard	<i>Idem</i>	Saint-Uze	4	3	"	4	3	"	800
156	M. Bourasseau	<i>Idem</i>	Tiercé	4	3	"	4	3	"	800
157	M ^{me} Boulot	<i>Idem</i>	Le Pellerin	8	7	5	4	2	21	1,200
158	M ^{mes} Couratier	<i>Idem</i>	Meslay-le-Vidame	4	2	20	4	2	20	800
159	Gachet	<i>Idem</i>	Monteux	6	5	15	4	2	17	1,000
160	Fournerie	<i>Idem</i>	Bourg-des-Comptes	6	4	25	4	2	17	1,000
161	Page	<i>Idem</i>	Longwy-sur-le-Doubs	6	8	"	4	2	16	1,000
162	Mandron	<i>Idem</i>	Gravant	8	8	"	4	2	15	1,200
163	M ^{me} Lang	<i>Idem</i>	Lesquielles-Saint-Germain	4	2	15	4	2	15	800

N° NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de TRAITEMENT.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
164	M ^{les} Paris	Receveuse	Montaigut	4	2	15	4	2	15	800
165	Durand	<i>Idem</i>	Beaurepaire - en- Bresse	4	2	1	4	2	1	800
166	MM. Dubois	Receveur	Longwy-Haut	26	"	"	3	8	"	2,400
167	Laroche	<i>Idem</i>	Tournus	23	5	"	4	2	"	2,200
168	M ^{me} Soyez	Receveuse	Solre-le-Château	16	10	4	4	2	"	1,600
169	MM. Gérard	Receveur	Wassy	13	11	25	4	2	"	2,400
170	Trinquet	<i>Idem</i>	Livron	12	4	"	4	2	"	1,200
171	M ^{les} Quinton	Receveuse	La Ferté-Alais	11	8	7	4	2	"	1,200
172	Roussel	<i>Idem</i>	Neubourg	11	7	"	3	8	"	1,400
173	Cabrières	<i>Idem</i>	Le Sambuc	8	11	"	4	2	"	1,200
174	M ^{me} Hillaire	<i>Idem</i>	Coucouron	8	10	"	4	2	"	1,200
175	M ^{le} Blanc	<i>Idem</i>	Allauch	8	10	"	4	2	"	1,200
176	M ^{me} Morel	<i>Idem</i>	Orgeval	8	9	15	4	2	"	1,200
177	M ^{les} Vaison	<i>Idem</i>	Sault-de-Vaucluse	8	9	2	4	2	"	1,200
178	Moulé de la Raitric	<i>Idem</i>	Coussegrey	8	9	"	4	2	"	1,200
179	Magnin	<i>Idem</i>	La Gorgue	8	7	15	4	2	"	1,200
180	Bizot	<i>Idem</i>	Longecourt	8	7	"	4	2	"	1,200
181	Jeannin	<i>Idem</i>	Crèches-sur-Saône	8	4	"	4	2	"	1,200
182	Annoot	<i>Idem</i>	La Madeleine	8	3	15	4	2	"	1,200
183	M ^{me} Le Blan	<i>Idem</i>	Ribemont	6	9	2	4	2	"	1,000
184	M. Faraut	Receveur	Vence	6	7	20	4	2	"	1,000
185	M ^{mes} Malbos	Receveuse	Goudargues	6	6	15	4	2	"	1,000
186	Thomas	<i>Idem</i>	Villeneuve-de-Marsan	6	6	15	4	2	"	1,000
187	Hubert	<i>Idem</i>	Cysoing	6	6	"	4	2	"	1,000
188	M ^{les} Roulet	<i>Idem</i>	Ravières	6	5	20	4	2	"	1,000
189	Fort	<i>Idem</i>	Malay-le-Vicomte	6	4	15	4	2	"	1,000
190	Rogelet	<i>Idem</i>	Roisel	6	4	10	4	2	"	1,000
191	Lavinay	<i>Idem</i>	Onnaing	6	4	5	4	2	"	1,000
192	Brissac	<i>Idem</i>	Claret	6	4	2	4	2	"	1,000
193	Duprat	<i>Idem</i>	Madiran	6	4	"	4	2	"	1,000
194	Moullin	<i>Idem</i>	Vérigny	6	3	"	3	8	"	1,000
195	M ^{me} Barlet	<i>Idem</i>	Crevant	6	8	15	4	1	27	1,000
196	M ^{les} Puy	<i>Idem</i>	Les Mureaux	6	4	15	4	1	24	1,000
197	Grenier	<i>Idem</i>	Calmont	4	2	"	4	1	22	800
198	Delpuech	<i>Idem</i>	Pomérols	4	1	21	4	1	21	800
199	Charpillon	<i>Idem</i>	La Queue-lès-Yvelines	6	7	20	4	1	20	1,000
200	M. Lucchini (F.)	Receveur	Daya	4	1	18	4	1	18	1,000
201	M ^{le} Esprit	Receveuse	Arlay	6	6	25	4	1	17	1,000
202	M ^{mes} Joyet	<i>Idem</i>	La Croisille	4	1	16	4	1	16	800
203	Legendre	<i>Idem</i>	Vern	4	1	15	4	1	15	800
204	Peltier	<i>Idem</i>	Les Yveteaux	4	1	15	4	1	15	800

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
205	M ^{les} Saint-Sèbe..	Receveuse..	Saint-Aimé.....	8	7	"	4	1	12	1,200
206	Gaillard.....	<i>Idem.</i>	Rouillet.....	4	1	9	4	1	9	800
207	Brouard.....	<i>Idem.</i>	Quesembert.....	4	1	6	4	1	6	800
208	Perès.....	<i>Idem.</i>	Barran.....	4	1	4	4	1	4	800
209	M ^{me} Lecoq.....	<i>Idem.</i>	Chanu.....	4	1	1	4	1	1	800
210	M ^{les} Grison.....	<i>Idem.</i>	Monts-sur-Guesnes	4	1	1	4	1	1	800
211	Salaün.....	<i>Idem.</i>	Dol.....	21	2	23	3	7	"	1,600
212	Miraillet.....	<i>Idem.</i>	Saou.....	11	7	"	4	1	"	1,200
213	Morel.....	<i>Idem.</i>	Lion-sur-Mer.....	6	4	6	4	1	"	1,000
214	M ^{me} Pujo.....	<i>Idem.</i>	Kremlin-Bicêtre..	6	3	15	4	1	"	1,000
215	M ^{le} Billebault..	<i>Idem.</i>	Sainte-Péreuse..	6	3	15	4	1	"	1,000
216	M ^{me} Gouderc.....	<i>Idem.</i>	Arnac-Pompadour	6	3	10	4	1	"	1,000
217	M ^{les} Boivin.....	<i>Idem.</i>	Échauffour.....	6	3	4	4	1	"	1,000
218	Maroger.....	<i>Idem.</i>	Arre.....	6	3	3	4	1	"	1,000
219	Ledieu.....	<i>Idem.</i>	Thoiry.....	6	3	3	4	1	"	1,000
220	M. Delpy.....	Receveur..	Bou-Saada.....	5	11	"	4	1	"	1,000
221	M ^{le} Maclos.....	Receveuse..	Aunay-en-Bazois.	4	1	"	4	1	"	800
222	M. Jaubert.....	Receveur..	Le Kef.....	4	"	25	4	"	25	1,400
223	M ^{le} Allyre - Bou- bon.	Receveuse..	Charavines.....	4	6	15	4	"	22	800
224	M ^{me} Gross.....	<i>Idem.</i>	Oued-Athménia..	4	"	20	4	"	20	1,000
225	M ^{le} Rossetin.....	<i>Idem.</i>	Bram.....	4	"	18	4	"	18	800
226	M ^{me} Plé.....	<i>Idem.</i>	Ons-en-Bray.....	8	4	26	4	"	16	1,200
227	MM. Vigier.....	Receveur..	Le Chambon-de- Tencé.	4	"	15	4	"	15	800
228	M ^{le} Mostel.....	<i>Idem.</i>	Thury-Harcourt..	4	"	10	4	"	10	1,200
229	M ^{les} Magnier.....	Receveuse..	Voussac.....	4	"	10	4	"	10	800
230	Hebert.....	<i>Idem.</i>	Gasny.....	4	"	5	4	"	5	800
231	Turpin de San- say.	<i>Idem.</i>	Brionne.....	25	1	"	3	6	"	1,800
232	MM. Bès.....	Receveur..	Castelsarrasin....	15	2	11	4	"	"	2,400
233	Grandmaître	<i>Idem.</i>	Havre-Quatre-Che- mins.	9	8	"	4	"	"	1,800
234	Casanova....	<i>Idem.</i>	S ^{te} -Marie-Sicche..	8	8	"	3	6	"	1,200
235	M ^{le} Gibard.....	Receveuse..	Puy-Guillaume..	7	2	"	4	"	"	1,000
236	M ^{me} Verdier.....	<i>Idem.</i>	Saint-Marcel....	6	11	25	4	"	"	1,000
237	M ^{les} Sassot.....	<i>Idem.</i>	Oust.....	6	11	"	4	"	"	1,000
238	Ulliet.....	<i>Idem.</i>	Villard-sur-Doron.	6	3	"	4	"	"	800
239	Milan.....	<i>Idem.</i>	Courtisols.....	3	6	"	3	6	"	800
240	M ^{mes} Gaudet.....	<i>Idem.</i>	Villers-Saint-Chris- to-he.	3	6	"	3	6	"	800
241	Rayé.....	<i>Idem.</i>	Monchy-Lagache.	3	11	25	3	11	25	800
242	M ^{le} Din.....	<i>Idem.</i>	Sare.....	3	11	25	3	11	25	800
243	M ^{mes} Mercier....	<i>Idem.</i>	Ivry-le-Temple..	3	11	20	3	11	20	800
244	Delcung Saint-Martin.	<i>Idem.</i>	Cabannes.....	3	11	20	3	11	20	800

N° du classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANGIENNÉTÉ de services.			ANGIENNÉTÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
245	M ^{me} Peyre	Receveuse	Fleury d'Aude	6	3	"	3	5	15	1,000
246	M ^{mes} Duhen	<i>Idem</i>	Wattignies	6	2	25	3	5	15	1,000
247	Hazard	<i>Idem</i>	Fontenelle	6	2	"	3	5	15	1,000
248	M ^{les} Merchand	<i>Idem</i>	Essigny-le-Petit	6	1	15	3	5	15	1,000
249	Thévenin	<i>Idem</i>	Mons-en-Laonnois	5	11	15	3	5	15	1,000
250	Lamy	<i>Idem</i>	Prez-s/Lafauche	3	11	15	3	11	15	800
251	Geuble	<i>Idem</i>	Ornans	18	11	16	3	5	4	1,800
252	Duhal	<i>Idem</i>	Thilay	3	11	3	3	11	3	800
253	M ^{me} Gœtz	<i>Idem</i>	Iholdy	3	11	1	3	11	1	800
254	M ^{me} Pérennès	<i>Idem</i>	Concarneau	34	"	25	3	5	"	2,000
255	MM. Mouzels	Receveur	Carmaux	21	4	25	3	11	"	1,600
256	Combès	<i>Idem</i>	Tarascon-s/-Ariège	13	11	3	3	11	"	1,600
257	M ^{les} Mio	Receveuse	Somain	13	1	"	3	5	"	1,000
258	Cassaigne	<i>Idem</i>	Meilhan	7	11	"	3	11	"	1,000
259	MM. Vigouroux	Receveur	Puimisson	6	9	"	3	11	"	1,000
260	Cabrit	<i>Idem</i>	Captieux	6	8	2	3	11	"	1,000
261	M ^{mes} Franquelin	Receveuse	Ardres-en-Galaïs	5	10	"	3	5	"	1,000
262	Vantieghem	<i>Idem</i>	Montreuil - aux - Lions	3	11	"	3	11	"	800
263	M ^{me} Perrault	<i>Idem</i>	Monténis	3	11	"	3	11	"	800
264	M ^{me} Morel	<i>Idem</i>	Ormes (les)	3	11	"	3	11	"	800
265	M ^{me} Cotté	<i>Idem</i>	Dompierre	14	1	22	3	10	22	1,200
266	M ^{les} Flotta	<i>Idem</i>	Labergement-S ^{te} - Marie	6	3	5	3	10	19	1,000
267	Permasse	<i>Idem</i>	Er-Rahel	3	10	18	3	10	18	1,000
268	M ^{me} Mouchet	<i>Idem</i>	Inkermann	3	10	20	3	10	16	1,000
269	M ^{les} Dumoulin	<i>Idem</i>	Phalempin	5	9	"	3	4	15	1,000
270	Decourrière	<i>Idem</i>	Lourches	5	8	8	3	4	15	1,000
271	Lanseigne	<i>Idem</i>	Tournon - Saint - Martin	3	10	15	3	10	15	800
272	Pichot	<i>Idem</i>	Clevilliers-le-Mou- tier	3	10	15	3	10	15	800
273	Chardon	<i>Idem</i>	Bernot	3	10	15	3	10	15	800
274	Gaudias	<i>Idem</i>	Montgic (La)	7	"	15	3	10	5	1,000
275	M ^{mes} Piquand	<i>Idem</i>	Azé	3	10	1	3	10	1	800
276	Collombet	<i>Idem</i>	Talmay	21	6	"	3	10	"	1,000
277	Behue	<i>Idem</i>	Voves	20	8	20	3	10	"	1,800
278	Perrier	<i>Idem</i>	Digoin	16	6	"	3	10	"	1,600
279	Oliva	<i>Idem</i>	Collioure	14	5	"	3	10	"	1,600
280	Terrasson	<i>Idem</i>	Marennès	14	2	"	3	10	"	2,200
281	Frimigacci	<i>Idem</i>	Evisa	6	8	"	3	10	"	1,000
282	M ^{les} Barbary (J.-).	<i>Idem</i>	Tocane-S ^{te} -Apre	5	8	15	3	4	"	1,000
283	Jobard (M.-J.-E.).	<i>Idem</i>	Saône	5	7	"	3	4	"	1,000

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
284	M ^{les} Lefoulon ...	Receveuse ..	S ^t -Ouen-des-Toits.	3	10	"	3	10	"	800
285	Moiroud....	<i>Idem.</i>	Neuilly-le-Réal ...	3	10	"	3	10	"	800
286	Ausfan (F.-S.-T.).	<i>Idem</i>	Tourves.	3	10	"	3	10	"	800
287	M ^{me} Kort.....	<i>Idem</i>	Labrède.....	3	10	"	3	10	"	800
288	M ^{les} Pecquet....	<i>Idem</i>	Maintenon.....	3	9	28	3	9	28	1,000
289	Méliande...	<i>Idem</i>	Montaner.....	3	9	16	3	9	16	1,000
290	M ^{me} Sirhugue ...	<i>Idem</i>	Mouthier - Haute-Pierre.	8	4	"	3	3	15	1,200
291	M ^{les} Lajoinie ...	<i>Idem</i>	Montpazier.....	5	8	8	3	3	15	1,000
292	Barre.	<i>Idem</i>	Herment	3	11	5	3	9	15	800
293	Félix	<i>Idem</i>	Pleumartin	3	9	15	3	9	15	800
294	M ^{me} Millez	<i>Idem</i>	Poix-du-Nord	3	9	13	3	9	13	800
295	M ^{le} Mastron (M.).	<i>Idem</i>	Gondrin.....	3	9	8	3	9	8	800
296	M ^{me} Delgrange...	<i>Idem</i>	Inchy.....	3	9	5	3	9	5	800
297	M ^{les} Mailhet ...	<i>Idem</i>	Sauclie.....	3	9	5	3	9	5	800
298	Rouellat....	<i>Idem</i>	Champigny	3	9	5	3	9	5	800
299	Leymarie (F.)	<i>Idem</i>	Sorges	3	9	4	3	9	4	800
300	Ruellan....	<i>Idem</i>	Plumaugat.....	3	9	3	3	9	3	800
301	M ^{me} Lalevée ...	<i>Idem</i>	Dieulouard	3	9	1	3	9	1	800
302	M ^{les} Missonnier..	<i>Idem</i>	Condé-sur-Vègre ..	3	9	1	3	9	1	800
303	Chevalier...	<i>Idem</i>	Bergues.....	33	9	29	3	9	"	2,400
304	Royer....	<i>Idem</i>	Croisic (Le)	22	1	"	3	9	"	1,800
305	Archambor..	<i>Idem</i>	Gujan	22	"	"	3	9	"	1,800
306	M ^{mes} V ^e Franchi .	<i>Idem</i>	Fumay.....	20	5	15	3	9	"	1,800
307	Vignon....	<i>Idem</i>	Lagnieu	14	5	1	3	9	"	1,600
308	Luccioni....	<i>Idem</i>	Chantilly	12	3	"	3	9	"	2,400
309	M ^{le} Bourgeois..	<i>Idem</i>	Noisy-le-Roi	10	8	"	3	9	"	1,200
310	MM. Courpron...	Receveur ..	Toumay-Charente ..	9	11	"	3	9	"	1,800
311	Jambon....	<i>Idem</i>	Montlouis-sur-Tet ..	9	4	6	3	9	"	1,200
312	M ^{mes} Rougier....	Receveuse ..	Azérables	8	3	"	3	9	"	1,200
313	Testevuide ..	<i>Idem</i>	Auberive	7	3	25	3	9	"	1,000
314	M ^{les} Simon (L.-A.-M.).	<i>Idem</i>	Amancey	5	6	"	3	3	"	1,000
315	Acquaviva ..	<i>Idem</i>	Ghisoni	3	9	"	3	9	"	800
316	Vacherat ...	<i>Idem</i>	Cosnes-sur-l'OEil ..	3	9	"	3	9	"	800
317	Gauthier ...	<i>Idem</i>	Saint - Martin - en - Vercors.	3	9	"	3	9	"	800

5^e GROUPE.DAMES EMPLOYÉES. — COMMIS ET EMPLOYÉES AUXILIAIRES. — AGENTS SECONDAIRES
ET TRIEURS.

1	M. Beauvois ...	Com. aux...	Limoges.....	5	4	5	4	3	5	700
2	M ^{le} Delpech de Frayssinet.	Employée...	Lyon , central....	4	9	15	4	2	11	800

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
3	MM. Fossey (L.-G.).	Com. auxil..	Havre, central...	7	2	20	3	9	"	1,000
4	Roucayrol (F.-J.-Ph.).	<i>Idem</i>	Béziers.....	7	5	"	3	6	"	900
5	M ^{me} Enjalbert (M.-J.).	Employée...	Toulouse, central.	0	6	"	2	11	"	1,100
6	M. Henon (C.-E.-E.).	Com. auxil..	Laon	6	6	"	2	11	"	1,000
7	M ^{me} Casaubon ...	Employée...	Toulouse, central.	6	5	15	2	11	"	1,100
8	M ^{me} Pilliard (E.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central...	6	4	15	2	10	10	1,100
9	MM. Neven (J.-J.).	Com. auxil..	Yvetot	8	6	15	2	10	"	1,200
10	MM. Samson (R.-E.).	<i>Idem</i>	Vire	7	3	"	2	10	"	1,100
11	M ^{me} Jardin	Employée...	Marseille, central.	7	2	"	2	10	"	1,200
12	M. Porte	Com. auxil..	Aurillac	3	3	15	3	3	15	600
13	M ^{les} Dequen (M.-J.).	Employée...	Paris, central....	4	6	"	2	9	13	900
14	Bouvier	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	4	15	2	9	12	1,100
15	Pecherie (M.-J.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	9	12	800
16	MM. Gaillardet (L.-A.-E.).	Agent trieur.	Toulouse R. P...	13	2	5	2	9	"	1,500
17	Lanirey (P.).	Com. auxil..	Riom	8	8	25	3	3	"	900
18	Lecuyer (E.-A.).	<i>Idem</i>	Sezanne	5	"	8	2	9	"	800
19	M ^{me} Despas (L.-M.).	Employée...	Nantes, rue Rollin.	4	1	"	2	8	10	900
20	MM. Delorme (M.-P.).	Com. auxil..	Paris R. P.	8	8	15	3	2	"	900
21	Anguet (G.-E.).	<i>Idem</i>	Rouen, central ..	2	8	"	2	8	"	800
22	Paravisini...	<i>Idem</i>	Djidjelli	3	1	15	3	1	15	800
23	M ^{les} Vinot (M.-P.).	Employée...	Paris, central...	6	9	"	2	7	3	1,100
24	Gauchie	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	9	15	2	6	20	900
25	Payard (B.-C.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	10	"	2	6	13	900
26	Langevin (E.-M.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	11	15	2	6	6	1,200
27	Fourcade (J.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	7	2	"	2	6	2	1,200
28	M ^{me} Dusson (C.-L.-M.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	8	7	15	2	6	"	1,300
29	MM. Delandre (A.-L.-A.).	Com. auxil..	<i>Idem</i>	7	11	"	2	6	"	1,300
30	Ballanger (Jacques).	<i>Idem</i>	La Ferté - sous - Jouarre.	6	8	"	2	6	"	1,100

NUMÉROS d'ancienneté.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNÉTÉ de services.			ANCIENNÉTÉ de traitement.			TRARTE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
31	M ^{les} <i>Paulin (B.-M.).</i>	Employée...	Toulouse, central.	6	2	15	2	6	"	1,100
32	<i>Conan</i>	<i>Idem.....</i>	Paris, central....	2	6	"	2	6	"	800
33	<i>Belval (Marie)</i>	<i>Idem.....</i>	Lille, central....	2	6	"	2	6	"	800
34	<i>Marcou (M.-C.-F.).</i>	<i>Idem.....</i>	Paris, central....	4	9	"	2	5	29	1,000
35	<i>Blondeau ...</i>	<i>Idem.....</i>	<i>Idem.....</i>	10	2	15	2	5	25	1,400
36	M. <i>Ganter (V.-F.-H.).</i>	Com. auxil..	Vierzon	2	5	15	2	5	15	600
37	M ^{le} <i>Thouvenin (J.-J.).</i>	Employée ..	Paris, central....	10	10	"	2	5	14	1,400
38	M ^{les} <i>Dutoit (Hermance).</i>	Employée...	Lille, central....	7	9	15	2	11	"	1,200
39	<i>Dumoulin (J.-L.).</i>	<i>Idem.....</i>	<i>Idem.....</i>	7	9	"	2	11	"	1,200
40	<i>Collet (Flavie).</i>	<i>Idem.....</i>	Nantes R. P....	7	6	15	2	11	"	1,200
41	MM. <i>De Piétri (A.-V.).</i>	Com. auxil..	Bastia.....	7	2	"	2	11	"	1,000
42	<i>Dannel (E.-J.-J.-L.).</i>	<i>Idem.....</i>	Saint-Malo.....	7	"	"	2	11	"	1,000
43	<i>Fermé (M.-L.-J.).</i>	<i>Idem.....</i>	Chinon.....	6	8	"	2	11	"	1,000
44	<i>Soumy (Adolphe).</i>	<i>Idem.....</i>	Riom	6	8	"	2	11	"	1,000
45	M ^{le} <i>Narbonne (E.).</i>	Employée...	Toulouse, central.	6	6	"	2	5	"	1,100
46	MM. <i>Dubernet (Jean).</i>	Com. auxil..	Bordeaux, central.	6	6	"	2	11	"	1,100
47	<i>Darbets-Cubet (Jean).</i>	<i>Idem.....</i>	Mauléon-Soule...	6	5	"	2	11	"	900
48	<i>Cadmas (E.-J.-J.-B.-C.).</i>	<i>Idem.....</i>	Bordeaux, central.	6	2	"	2	11	"	1,100
49	<i>Ponteil....</i>	<i>Idem.....</i>	Toulon.....	6	1	15	2	11	"	1,100
50	<i>Rousselot (L.-E.).</i>	<i>Idem.....</i>	Lille, r.de Tournai.	6	1	10	2	11	"	1,100
51	<i>Renaudin (G.-D.).</i>	<i>Idem.....</i>	Elbeuf.....	6	1	"	2	11	"	900
52	<i>Gros (Cl.-J.-E.).</i>	<i>Idem.....</i>	Évreux.....	5	4	"	2	11	"	1,000
53	<i>Tassara (Augustin).</i>	<i>Idem.....</i>	Ille Rousse.....	5	3	"	2	11	"	800
54	<i>Fléchet (Isidore).</i>	<i>Idem.....</i>	Lyon, central....	5	1	29	2	11	"	1,000

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
55	MM. Chaloin (J.-J.).	Commis auxiliaire.	Tour-du-Pin.....	5	1	"	2	11	"	800
56	Bouret (J.-A.).	<i>Idem</i>	Aubusson.....	5	1	"	2	11	"	800
57	Champsaur (H.-M.-L.).	<i>Idem</i>	Lyon-Perrache...	4	6	14	2	11	"	900
58	Prestat.....	<i>Idem</i>	Chaumont.....	4	5	"	2	11	"	700
59	Bomblet (A.-J.-V.).	<i>Idem</i>	Maubeuge.....	4	1	15	2	11	"	900
60	Micallef (J.-B.-P.-V.).	<i>Idem</i>	Bourges.....	4	"	25	2	11	"	700
61	Chazal (Ch.-F.).	<i>Idem</i>	Paris 11.....	4	"	15	2	11	"	900
62	Dizay (L.-P.-E.).	<i>Idem</i>	Caen, rue Singer.	4	"	10	2	11	"	700
63	Paillet (J.-E.).	<i>Idem</i>	Lyon, central....	4	"	5	2	11	"	900
64	Boudier (J.-A.).	<i>Idem</i>	Évreux.....	4	"	5	2	11	"	900
65	Prévost.....	<i>Idem</i>	Lens.....	2	11	"	2	11	"	600
66	M ^{me} Coulin.....	Employée...	Reims, central...	2	11	"	2	11	"	800
67	MM. Maury (S.-P.).	Agent trieur.	Ligne du Nord...	2	11	"	2	11	"	1,200
68	Barnier (E.-J.).	Commis auxiliaire.	Bordeaux, central.	2	11	"	2	11	"	800
69	Ginoux (R.-V.).	<i>Idem</i>	Avignon R. P....	2	11	"	2	11	"	600
70	Vallin (F.-Ch.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	6	3	"	2	10	28	1,100
71	Le Gurudec (J.-L.).	<i>Idem</i>	Lorient.....	7	3	"	2	10	26	1,000
72	D enimal (Ch.).	<i>Idem</i>	Le Havre, central.	4	1	"	2	10	26	900
73	M ^{me} Briquet.....	Employée...	Paris, central....	6	11	15	2	4	25	1,200
74	MM. Perfettini...	Com. auxil.	Paris 58.....	4	11	25	2	10	23	900
75	Aubert.....	<i>Idem</i>	Antibes.....	4	"	"	2	10	22	700
76	Armand (L.-F.).	<i>Idem</i>	S ^t -Étienne, central	7	4	"	2	10	21	1,200
77	Dugès (Antoine).	Agent trieur.	Paris, ligne du S.O.	2	11	"	2	10	21	1,200
78	Carron (Étienne).	Commis auxiliaire.	Dax.....	6	1	"	2	10	20	900
79	Waty (J.-G.).	<i>Idem</i>	Sedan.....	6	9	"	2	10	16	1,000
80	M ^{me} Latau (Léontine).	Employée...	Lille, central....	4	3	"	2	10	16	900

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
81	M. Lechapt (H.-G.).	Commis auxiliaire.	Châlons-s ^r -Marne.	8	11	15	2	10	15	1,300 francs.
82	M ^{me} Mayer (Adeline).	Employée...	Paris R. P.	7	11	15	2	10	15	1,100
83	MM. Kleiber (F.-Ch.).	Agent trieur.	Paris R. P.	7	5	"	2	10	15	1,200
84	Béchet (A.-M.).	Commis auxiliaire.	Lyon, central....	6	7	15	2	10	15	1,200
85	Imbert (G.-H.-J.).	<i>Idem.</i>	Digne.....	5	2	"	2	10	15	800
86	Sorriau (Alph.).	Agent trieur.	Paris R. P.	4	7	"	2	10	15	1,200
87	Guillaumin (P.).	Commis auxiliaire.	Commentry....	2	10	15	2	10	15	600
88	Chenot (V.-A.-M.).	<i>Idem.</i>	Laval.....	2	10	15	2	10	15	600
89	Moricard (Ch.-E.).	<i>Idem.</i>	Avallon.....	2	10	15	2	10	15	600
90	M ^{les} Girardot....	Employée...	Paris, central....	6	4	15	2	10	14	1,100
91	Valent (A.-C.).	<i>Idem.</i>	Paris, central....	7	7	"	2	10	13	1,200
92	Didier (E.-A.).	<i>Idem.</i>	Paris, central....	6	9	"	2	10	13	1,100
93	M. Bordron (Th.-A.-A.).	Commis auxiliaire.	La Rochelle....	7	11	"	2	10	12	1,100
94	M ^{les} Ledoux (E.-A.).	Employée...	Boulogne-sur-Mer.	2	10	15	2	10	12	800
95	Ruzand (C.-V.-M.).	<i>Idem.</i>	Lyon, central...	8	1	15	2	10	11	1,200
96	M. Delandre (A.-E.-A.).	Commis auxiliaire.	Bordeaux, central.	7	4	10	2	10	10	1,000
97	M ^{me} Silvin, née Adam.	Employée...	Paris, central....	3	8	"	2	4	10	900
98	MM. Sauvaget (F.).	Agent trieur.	Ligne du N.-O...	2	10	15	2	10	6	1,200
99	Baudranch (G.-E.-A.).	<i>Idem.</i>	Ligne de l'Est...	4	1	10	2	10	5	1,200
100	M ^{les} Poncelin (M.).	Employée...	Paris, central....	5	10	15	2	10	4	1,000
101	Petitain (B.-M.-J.).	<i>Idem.</i>	Marseille, central.	4	1	15	2	10	3	900
102	Brasserie...	<i>Idem.</i>	Paris, central....	5	10	15	2	4	2	1,100
103	MM. Castello (P.-Ph.).	Commis auxiliaire.	Menton.....	14	5	15	2	10	"	1,400
104	Juttel (A.-J.).	Agent trieur.	Paris R. P.	12	9	"	2	10	"	1,500
105	M ^{me} Merle (J.-E.).	Employée...	Toulouse, central.	8	8	15	2	10	"	1,300

N° de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
106	M ^{me} Philip (M.-L.)	Employée ..	Bordeaux, central	8	8	15	2	10	"	francs 1,300
107	Mathieu (M.-R.-A.-E.)	<i>Idem</i>	Paris, central	8	8	"	2	10	"	1,300
108	MM. Sadrin (A.)	Com. auxil ^{re}	S ^t -Amand M'Rond	8	6	"	2	10	"	1,200
109	Debonne (E.-M.).	<i>Idem</i>	Loches	7	8	"	2	10	"	1,100
110	M ^{les} Canonne (Léonie).	Employée ..	Lille, central	7	7	15	2	10	"	1,200
111	Parrot (M.-C.).	Auxiliaire ..	Bellac	7	6	15	2	10	"	800
112	MM. Leplay (L.-P.).	Com. auxil ^{re}	Havre, central	7	2	20	2	10	"	1,200
113	Sarret (B.).	<i>Idem</i>	Carcassonne	7	2	"	2	10	"	1,100
114	Romand (J.-B.-F.).	Agent trieur.	Ligne du S.-O.	7	"	"	2	10	"	1,400
115	Pauze	Com. auxil ^{re}	Clermont-Ferrand	6	8	"	2	10	"	1,000
116	M ^{me} Philibert (V.-M.).	Employée ..	Toulouse, central.	6	6	"	2	10	"	1,100
117	MM. Chauvin (E.-X.).	Com. auxil ^{re}	Elbeuf	6	6	"	2	10	"	1,000
118	Danthoville (J.-D.).	<i>Idem</i>	Cherbourg	6	6	"	2	10	"	1,000
119	M ^{les} Pouilli (E.-M.-M.).	Employée ..	Toulouse, central.	6	5	15	2	10	"	1,100
120	Sensamat (M.-J.-A.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	5	15	2	10	"	1,100
121	Riffaud (Cécile).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	6	4	"	2	10	"	1,100
122	MM. Willay (A.-Ch.).	Com. auxil ^{re}	Lille, central	6	1	20	2	10	"	900
123	Dupanloup (Joseph).	<i>Idem</i>	Mont-de-Marsan ..	6	1	"	2	10	"	900
124	Roy (A.).	Agent trieur.	Ligne de l'Est	6	"	15	2	10	"	1,200
125	M ^{me} Cortey (Marie).	Employée ..	Paris R. P.	5	6	15	2	10	"	1,000
126	M ^{les} Dutoit (Constance).	<i>Idem</i>	Lille, central	5	4	25	2	10	"	1,000
127	Rantonnet (M.).	<i>Idem</i>	Lyon, central	5	4	"	2	10	"	1,000
128	Crétez	<i>Idem</i>	Nantes, R. P.	5	2	"	2	10	"	1,000
129	M. Boyer (P.-M.-E.).	Com. auxil ^{re}	Saint-Affrique	5	1	"	2	10	"	800
130	M ^{me} Astier	Auxiliaire ..	Lannemezan	5	1	"	2	10	"	800
131	M. Rispal (R.-A.).	Com. auxil ^{re}	Alger, R. P.	5	"	"	2	10	"	1,000

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
132	M ^{les} Chaubet....	Auxiliaire...	Lavelanet.....	4	11	"	2	10	"	800
133	Corbineau ..	Employée...	Nantes, R. P....	4	1	"	2	10	"	900
134	MM. Brijon (L.- P.-A.).	<i>Idem</i>	Bar-sur-Seine....	3	11	15	2	10	"	700
135	Dhours (P. M.-E.).	<i>Idem</i>	Nîmes.....	3	10	20	2	10	"	700
136	M ^{les} Geerts.....	Employée ..	Paris, central....	2	10	"	2	10	"	800
137	Grandclaude.	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	10	"	800
138	Lamassey...	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	10	"	800
139	M. Phalippon ..	Agent trieur.	Ligne de la Méditerranée.	2	10	"	2	10	"	1,200
140	M ^{les} Hourdequin.	Employée ..	Paris, central....	2	10	"	2	10	"	800
141	Montfort (J. L.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	10	"	800
142	Bourbon....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	10	"	800
143	Leger (L.- E.-M.).	<i>Idem</i>	S ^t -Valéry-en-Caux.	2	10	"	2	10	"	600
144	MM. Touron (J.- A.).	Agent trieur.	Paris R. P....	2	10	"	2	10	"	1,200
145	Foucaud (M.- A.).	Com. auxil ^{re} .	Fontenay-le-Comte	2	10	"	2	10	"	600
146	Cognard (A. M.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	2	10	"	2	10	"	800
147	Lemoine (Jo- seph).	<i>Idem</i>	Nancy, R. P....	2	10	"	2	10	"	600
148	M ^{les} Dautel (Ma- thilde).	Employée...	Lyon, central ...	8	4	15	2	9	29	1,200
149	Bouchet....	<i>Idem</i>	Nantes, R. P....	7	6	"	2	9	29	1,200
150	Crétin	<i>Idem</i>	Paris, central....	2	10	"	2	9	28	800
151	Lemaître (L. J.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	9	27	800
152	Cassan....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	9	26	800
153	M ^{me} Dupuch (M.- M.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	4	"	"	2	9	25	900
154	MM. Perucca....	Com. auxil ^{re} .	Sartène.....	8	7	24	2	9	24	1,200
155	Crombez (A.- L.).	<i>Idem</i>	Lille, Wazemmes.	7	5	24	2	9	24	1,200
156	Mallier (T.- J.).	<i>Idem</i>	Rennes, central..	5	6	"	2	9	23	800
157	M ^{les} Filihol (M.- A.).	Employée...	Lyon, central....	8	4	"	2	9	22	1,200
158	Negrier....	<i>Idem</i>	Paris, central....	2	10	"	2	9	22	800
159	Roques (M.- M.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	9	21	800
160	Crouzet ...	<i>Idem</i>	Nantes R. P....	4	1	"	2	9	20	900

N° NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
161	M ^{les} Rebondin...	Employée...	Nantes, R. P....	2	11	"	2	9	19	800
162	Levenard...	<i>Idem</i>	Paris, central....	2	10	"	2	9	19	800
163	Bornet....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	4	8	"	2	9	18	900
164	M ^{me} Cunier....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	9	18	800
165	M ^{les} Thibaux (A.-E.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	"	2	9	17	800
166	Clause....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	4	6	"	2	9	16	900
167	Chaillou....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	10	20	2	9	16	800
168	MM. Bilard....	Com. auxi ^{re} ...	Biarritz....	2	9	15	2	9	15	600
169	Bernadac....	<i>Idem</i>	Havré, central...	2	9	15	2	9	15	800
170	M ^{les} Leroi....	Employée...	Paris-Bourse....	6	9	"	2	9	14	1,100
171	Picard (A.-M.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	2	10	"	2	9	13	800
172	Vivant (M.-J.-A.).	<i>Idem</i>	Nantes, central...	4	1	"	2	9	11	900
173	Abadie-Gasquin).	<i>Idem</i>	Paris, central....	9	"	16	2	9	10	1,200
174	Pertuis (L.-A.-C.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	11	15	2	9	10	1,100
175	MM. Périssé....	Com. auxil ^{re} ...	Pauillac....	4	"	10	2	9	9	900
176	Ardoïn (P.).	<i>Idem</i>	Bordeaux R. P....	5	3	"	2	9	6	800
177	Combrade (J.-B.).	<i>Idem</i>	Tulle....	7	5	"	2	9	4	1,100
178	M ^{les} Bezombes...	Employée...	Marseille, central.	2	11	"	2	9	4	800
179	Vandenbran-de.	<i>Idem</i>	Paris, central....	7	11	14	2	9	2	1,200
180	Faure (Aug.).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	4	11	1	2	9	1	1,000
181	MM. Chapin....	Agent trieur.	Ligne de l'Ouest.	5	10	"	2	9	"	1,400
182	Le Moing (E.).	Com. auxil ^{re} ...	Lannion....	5	5	20	2	9	"	900
183	M ^{les} Boinet (G.).	Employée...	Havre, central...	2	9	"	2	9	"	800
184	George (L.).	<i>Idem</i>	Lille, central....	2	9	"	2	9	"	800
185	M. Belœil....	Com. auxil ^{re} ...	Saint-Brieuc....	2	9	"	2	9	"	600
186	M ^{le} Bénard....	Employée...	Paris, central....	7	9	"	2	8	28	1,200
187	M ^{me} Lacaze....	<i>Idem</i>	Toulouse....	6	3	10	2	8	28	1,100
188	M ^{les} André (M.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	6	11	15	2	2	27	1,200
189	Confais....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	4	9	"	2	8	26	900
190	M. Lacoste (A.-Cl.).	Com. auxil ^{re} ...	Mauriac....	5	"	25	2	8	25	900
191	M ^{me} François....	Auxiliaire...	Die....	4	11	25	2	8	25	800
192	M ^{le} Dessus (E.-M.).	Employée...	Marseille, central.	4	"	15	2	8	25	900
193	M. Monnot (D.).	Agent trieur.	Paris R. P....	10	7	15	2	8	24	1,400
194	M ^{le} Féron (F.-D.-M.-L.).	Employée...	Paris, central....	10	2	15	2	8	23	1,400

N° NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENT.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
195	M ^{me} Félix (B.-A.-A.).	Employée . .	Paris, central . . .	2	10	"	2	8	23	800
196	MM. Bourgeois (L.-X.).	Agent trieur .	Paris R. P.	2	9	"	2	8	22	1,200
197	Lacoste (R.-T.).	<i>Idem.</i>	Ligne des Pyrénées	2	8	20	2	8	20	1,200
198	Bitsche	Com. auxil ^{re} .	Paris, bureau 7 . .	2	8	20	2	8	20	800
199	M ^{me} Barthe (V.).	Employée . .	Paris, central . . .	7	10	"	2	2	16	1,200
200	M. Guirriec	Com. auxil ^{re} .	Brest, central . . .	2	8	16	2	8	16	600
201	M ^{mes} Le Floch (A.-T.-V.).	Employé . . .	Paris, central . . .	10	2	"	2	8	15	1,400
202	Fages	<i>Idem.</i>	Troyes	2	8	15	2	8	15	800
203	Emmanuelli .	Auxiliaire . . .	Saint-Tropez	2	8	15	2	8	15	600
204	M. Cabrol (G.).	Com. auxil ^{re} .	Montbrison	2	8	15	2	8	15	600
205	M ^{me} Weber (E.-J.).	Employée . .	Paris, central . . .	2	8	15	2	8	15	800
206	MM. Rouch (L.-J.).	Com. auxil ^{re} .	Toulouse, central .	2	8	15	2	8	15	600
207	Lagarde	<i>Idem.</i>	Cahors	2	8	15	2	8	15	600
208	Marty (L.-P.-V.-A.).	<i>Idem.</i>	Castres	2	8	15	2	8	15	600
209	Michault (J.-B.-H.-A.).	<i>Idem.</i>	Boulogne-sur-Mer .	2	8	15	2	8	15	800
210	M ^{mes} Clerf	Employée . . .	Paris, Bourse . . .	7	11	15	2	8	14	1,300
211	Pinot (M.-F.).	<i>Idem.</i>	Paris, central . . .	12	5	20	2	8	13	1,300
212	Vollard (B.-F.).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	6	4	15	2	8	10	1,100
213	M. Chérel (J.-B.-M.).	Com. auxil ^{re} .	Rennes, central . .	2	8	10	2	8	10	600
214	M ^{me} Thierry	Employée . .	Lyon, central . . .	8	4	"	2	8	7	1,200
215	M. Maire (G.-E.).	Com. auxil ^{re} .	Châteauroux	2	8	5	2	8	5	600
216	M ^{mes} Lamort	Employée . .	Paris, central . . .	7	8	7	2	8	4	1,100
217	Giguet	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	9	8	"	2	8	3	1,300
218	Friant (M.-E.-C.).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	2	10	"	2	8	3	800
219	MM. Paly	Agent trieur .	Ligne de Lyon . . .	27	"	"	2	8	"	1,700
220	Burdin	Agent sec ^{re} .	V th du matériel . .	19	7	"	2	8	"	1,700
221	Chotard (P.).	<i>Idem.</i>	Ligne de Lyon . . .	13	1	"	2	2	"	1,400
222	Manson	<i>Idem.</i>	Ligne du S.-O. . .	10	7	20	2	8	"	1,400
223	Vandrès	Com. auxil ^{re} .	Toulouse, central .	9	7	"	2	2	"	1,400
224	Pons	<i>Idem.</i>	Pamiers	8	5	20	2	8	"	800
225	Girod (J.-J.-B.).	<i>Idem.</i>	Besançon R. P. . .	7	7	"	2	2	"	1,200
226	Darricau	<i>Idem.</i>	Mustapha	7	4	"	2	8	"	1,200

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENT.
				Années	Mois.	Jours.	Années	Mois.	Jours.	
227	MM. Tissier	Agent trieur.	Ligne du S.-O	7	"	"	2	8	"	1,400
228	Borie (L.-H.).	Com. auxil ^{re} .	Aubenas	6	7	"	2	8	"	1,000
229	M ^{me} Fichelle	Employée	Lille, central	6	6	"	2	8	"	1,100
230	MM. Sabatier (A.).	Com. auxil ^{re} .	Montpellier	5	8	"	2	8	"	900
231	Brisson (M.-F.-A.).	<i>Idem</i>	Wassy	5	8	"	2	8	"	800
232	Capou	<i>Idem</i>	Albi	5	1	15	2	8	"	800
233	Garin (I.).	<i>Idem</i>	Nice, central	5	"	"	2	8	"	1,000
234	M ^{les} Durienax (A.-P.).	Employée	Lyon, central	4	9	"	2	2	"	1,000
235	Riel (J.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	4	9	"	2	2	"	1,000
236	Estevenin (R.).	Auxiliaire	Barbentane	4	7	"	2	2	"	800
237	Cornette	Employée	Lille, central	4	6	"	2	8	"	900
238	MM. Harancot	Com. auxil ^{re} .	Pau	4	"	15	2	8	"	900
239	Sursin	<i>Idem</i>	Châlon-sur-Saône	4	"	"	2	8	"	700
240	Claude	<i>Idem</i>	Bar-le-Duc	3	7	15	2	2	"	700
241	M ^{les} de Retz	Employée	Cannes	2	8	"	2	8	"	800
242	Lemaire	<i>Idem</i>	Amiens	2	8	"	2	8	"	800
243	M ^{me} Darricau	<i>Idem</i>	Alger	2	8	"	2	8	"	1,000
244	M ^{me} Claudiu	<i>Idem</i>	Amiens	2	8	"	2	8	"	800
245	M. Lange	Com. auxil ^{re} .	Chartres	2	8	"	2	8	"	600
246	M ^{me} Chante	Employée	Alger	2	8	"	2	8	"	1,000
247	M ^{les} Fiévée	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	8	"	2	8	"	1,000
248	Pietrucci	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	8	"	2	8	"	1,000
249	MM. Hamon (L.-M.-F.)	Com. auxil ^{re} .	Havre, central	2	9	10	2	7	29	800
250	Boinet	<i>Idem</i>	Agen	4	8	28	2	7	28	800
251	M ^{les} Roussel (V.).	Employée	Paris, central	4	9	"	2	7	27	900
252	Legendre (M.-A.-C.).	<i>Idem</i>	Paris R. P.	6	11	15	2	7	25	1,000
253	MM. Carreaux	Com. auxil ^{re} .	Lyon-Brotteaux	10	1	"	2	7	24	1,400
254	Dumartin	<i>Idem</i>	Mont-de-Marsan	5	7	24	2	1	24	1,000
255	M ^{me} Berthon (J.).	Employée	Paris, central	3	10	"	2	7	20	900
256	M ^{me} Vaconsin	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	11	15	2	7	19	1,000
257	M ^{me} Cosson	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	10	"	2	7	19	900
258	M ^{mes} Veyet (A.-M.).	<i>Idem</i>	Lyon, central	8	4	16	2	7	18	1,200
259	Nicolas (M.-L.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central	8	9	"	2	7	15	1,300
260	MM. Gronostayski.	Com. auxil ^{re} .	Paris 43	2	7	15	2	7	15	800
261	Billiard	<i>Idem</i>	Saint-Brieuc	2	7	15	2	7	15	600
262	Laurent	<i>Idem</i>	Charleville	2	7	15	2	7	15	600
263	Guq (L.-P.).	<i>Idem</i>	Albi	2	7	15	2	7	15	600
264	M ^{mes} Delerue	Employée	Lille, central	9	4	15	2	7	13	1,300
265	Gaspard	<i>Idem</i>	Toulouse	6	6	"	2	7	13	1,100

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
266	M ^{me} Bressollette .	Employée...	Paris, central....	2	10	"	2	7	13	800
267	Adam (M.) ..	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	5	6	15	2	7	12	1,000
268	M. Girard (A.) .	Com. auxil ^{re} .	<i>Idem</i>	8	11	21	2	7	11	1,200
269	M ^{me} Romae	Employée...	Paris, Bourse....	6	11	15	2	1	8	1,200
270	M. Capet.....	Com. auxil ^{re} .	St-Pol-sur-Ternoise ^c	2	7	15	2	7	7	600
271	M ^{me} Richaud....	Employée...	Marseille, central.	4	"	"	2	7	6	900
272	Henry	<i>Idem</i>	Paris, central....	2	10	"	2	7	5	800
273	M. Brunet (J.-A.-B.).	Com. auxil ^{re} .	Lyon, central....	6	1	"	2	7	4	1,200
274	Paché	<i>Idem</i>	Auch.....	12	11	"	2	7	"	1,400
275	M ^{me} Evgazier...	Employée...	Marseille, central.	9	4	15	2	7	"	1,300
276	MM. Vion.....	Com. auxil ^{re} .	Fourmies.....	8	6	12	2	1	"	1,300
277	Dufresne (L.-T.).	<i>Idem</i>	Granville.....	7	6	"	2	7	"	1,100
278	Gomet (P.-F.)	<i>Idem</i>	Boussac.....	7	5	"	2	7	"	1,100
279	Briet (M.) ..	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	7	3	25	2	7	"	800
280	Briand (L.-M.).	<i>Idem</i>	Morlaix.....	7	"	"	2	7	"	1,100
281	Riehl (E.) ..	<i>Idem</i>	Orléans R. P....	6	11	"	2	7	"	1,100
282	Beyssourie ..	<i>Idem</i>	Clermont-Ferrand	6	8	"	2	7	"	1,000
283	Courrou....	<i>Idem</i>	Auch.....	6	7	"	2	7	"	1,000
284	M ^{me} Guilmin....	Employée...	Toulouse.....	6	5	15	2	7	"	1,100
285	M. Dubourg...	Com. auxil ^{re} .	Granville.....	6	5	"	2	7	"	1,000
286	M ^{me} Lalau....	Employée...	Lille, central....	6	5	"	2	7	"	1,100
287	M ^{me} Laffont....	<i>Idem</i>	Toulouse.....	6	2	15	2	7	"	1,100
288	Cavaillé (M.)	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	2	15	2	7	"	1,100
289	Destarac....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	2	15	2	7	"	1,100
290	MM. Dupuy (G.) .	Com. auxil ^{re} .	Brive.....	5	8	"	2	7	"	900
291	Dauchez....	<i>Idem</i>	Cambrai.....	5	3	"	2	7	"	1,000
292	Chevalier...	<i>Idem</i>	Beaune.....	4	"	10	2	7	"	700
293	M ^{me} Perfettini ..	Employée...	Paris, central....	3	9	15	2	7	"	900
294	MM. Réant (L.-J.-L.).	Com. auxil ^{re} .	Calais-Fontinettes.	3	9	"	2	7	"	900
295	Aubertin....	<i>Idem</i>	Rambervillers ...	3	7	"	2	1	"	700
296	Alliès....	<i>Idem</i>	Paris 4.....	2	7	15	2	7	"	800
297	M ^{me} Sincholle ...	Employée...	Rodez.....	2	7	"	2	7	"	800
298	M. Larroque...	Com. auxil ^{re} .	Moissac.....	2	7	"	2	7	"	600
299	M ^{me} Girou - Mira-bal.	Employée...	Alger, central....	2	7	"	2	7	"	1,000
300	M. Bauduin (J.-J.).	Com. auxil ^{re} .	Avesnes-sur-Helpe.	2	7	"	2	7	"	800
301	M ^{me} Haehl....	Employée...	Alger, central....	2	7	"	2	7	"	1,000
302	Abelous....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	7	"	2	7	"	1,000
303	Brillon....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	7	"	2	7	"	1,000
304	Colonna....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	7	"	2	7	"	1,000

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années	Mois.	Jours.	Années	Mois.	Jours.	
305	M ^{les} Patrice (M.-H.).	Employée ..	Alger, central....	2	7	"	2	7	"	1,000
306	Albouy (M.-R.).	<i>Idem</i>	Rodez.....	2	7	"	2	7	"	800
307	de la Forge.	<i>Idem</i>	Alger, central....	2	7	"	2	7	"	1,000
308	M. Poilbout....	Com. auxil ^{re} .	Niort.....	2	7	"	2	7	"	600
309	M ^{les} Bastiat.....	Employée...	Paris, central....	8	7	15	2	6	29	1,300
310	Sajet	<i>Idem</i>	Nantes R. P.....	7	6	15	2	6	29	1,200
311	Sauvoy (E.-C.).	Employée...	Paris, central....	3	10	"	2	6	29	900
312	Albert (Irénée).	<i>Idem</i>	Marseille, central.	7	1	"	2	6	27	1,100
313	M. Mallet (L.-F.).	Com. auxil ^{re} .	<i>Idem</i>	6	5	"	2	"	27	1,200
314	M ^{les} Thoer (Jeanne).	Employée...	Paris, central....	2	10	"	2	6	27	800
315	Berthier (Hélène).	<i>Idem</i>	Alger, central....	2	7	"	2	6	27	1,000
316	MM. Durand (E.-H.-F.).	Com. auxil ^{re} .	Granville.....	3	3	26	2	6	26	700
317	Leuquet (G.-G.).	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	7	10	5	2	6	25	900
318	M ^{me} Teisseire....	Employée...	Paris R. P.....	22	14	"	2	6	23	1,100
319	M. Alie (M.-A.-J.).	Com. auxil ^{re} .	Saint-Brieuc.....	2	8	"	2	6	22	600
320	M ^{le} Laty (J.-M.-C.).	Employée...	Alger, central....	2	7	"	2	6	22	1,000
321	M. Paulme	Com. auxil ^{re} .	Bonneville.....	2	6	20	2	6	20	600
322	M ^{les} Pinot (L.-M.).	Employée...	Paris, central....	7	1	15	2	"	19	1,200
323	Aloncle (G.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	7	11	15	2	6	17	1,300
324	Couré.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	8	6	"	2	6	16	1,200
325	M ^{me} Lefèvre (Louise).	Auxiliaire...	St-Ouen-sur-Seine	4	10	14	2	6	16	800
326	MM. Morée (G.-L.)	Agent trieur.	Ligne du N.-O...	7	"	"	2	6	15	1,200
327	Boulenger (P.-D.).	<i>Idem</i>	Paris R. P	5	7	"	2	6	15	1,300
328	Lacomme (P.-F.-J.).	Com. auxil ^{re} .	Castelnau-dary...	5	2	15	2	6	15	900
329	M ^{le} Dupuy (J.-E.).	Employée ..	Paris, central....	2	9	"	2	6	15	800
330	MM. Leroux (A.-J.)	Com. auxil ^{re} .	Creil	2	6	15	2	6	15	600
331	Garrabé (Fabien).	<i>Idem</i>	Biarritz	2	6	15	2	6	15	600
332	Marie (L.-A.-E.-T.).	<i>Idem</i>	Charenton.....	2	6	15	2	6	15	800
333	M ^{les} Angeli	Auxiliaire ..	L'Arba.....	2	6	15	2	6	15	800
334	Chauvin....	Employée...	Alger, central ...	2	6	15	2	5	15	1,000

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
335	M ^{les} Fredouille ..	Employée...	Alger, central....	2	6	15	2	6	15	1,000 francs.
336	Sirven	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	6	15	2	6	15	1,000
337	Mordesfroid ..	<i>Idem</i>	Paris, central ...	3	10	"	2	6	14	900
338	Boulongne ..	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	10	"	2	6	13	900
339	Bergeron ..	Employée...	Marseille, bourse.	9	3	"	2	6	12	1,300
340	Gusman	<i>Idem</i>	Alger, central....	2	7	"	2	6	11	1,000
341	Goujon	<i>Idem</i>	Reims, central...	4	3	15	2	6	10	900
342	Guigon	<i>Idem</i>	Marseille, bourse.	7	1	15	2	"	9	1,200
343	Piron (G.-L.)	Employée...	Alger, central....	2	7	"	2	6	9	1,000
344	MM. Bongrand (C.)	Com. aux...	Lyon, central....	2	6	15	2	6	9	800
345	Duverneuil (T.).	<i>Idem</i>	Paris, central ...	11	6	"	2	6	7	1,100
346	Alig (J.-P.- G.).	<i>Idem</i>	Brest, central....	2	7	"	2	6	7	600
347	M ^{le} Policaud (B.- C.).	Employée...	Alger, central....	2	6	15	2	6	2	1,000
348	M ^{me} Trunel	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	6	15	2	6	2	1,000
349	MM. Bardin (G.- H.).	Agent trieur.	Paris R. P....	6	10	"	2	6	1	1,200
350	Métayé (Jean).	Agent trieur.	Bordeaux R. P...	14	11	"	2	"	"	1,400
351	Rouillard ..	Agent sec ^{re} ..	Ligne du Nord ...	13	8	"	2	6	"	1,400
352	Aladenise ..	Agent trieur.	Tours-gare.	13	"	"	2	6	"	1,400
353	Armand (An- dré).	Com. aux...	Beaucaire.	9	11	"	2	6	"	1,400
354	M ^{les} Beauvois....	Employée...	Lille, central....	9	4	15	2	6	"	1,300
355	Laurent (Laun- rence).	Emp. aux...	Sceaux.	9	1	6	2	"	"	1,000
356	M. Menneguerre.	Agent trieur.	Paris, lig. du S.-O.	8	11	"	2	"	"	1,400
357	M ^{le} Albessard (A.).	Employée...	Lyon, central....	8	4	"	2	6	"	1,300
358	MM. Bourrel (E.).	Agent trieur.	Lyon R. P....	7	8	"	2	"	"	1,200
359	Chéroux (L.- P.-F.).	Com. aux...	Bourges.	7	5	"	2	6	"	1,100
360	Barthet (R.).	<i>Idem</i>	Foix.	6	11	"	2	6	"	1,100
361	Thibault (P.- T.).	<i>Idem</i>	Parthenay.	6	6	"	2	6	"	1,000
362	Lemoine (A.- E.).	<i>Idem</i>	Mortagne-sur- Huîne.	6	6	"	2	6	"	1,000
363	Jammet (C.- J.-M.).	<i>Idem</i>	Le Blanc.	6	4	"	2	6	"	1,000
364	Delavigne (C.- A.).	<i>Idem</i>	Bar-le-Duc.	6	3	"	2	"	"	900
365	M ^{les} Clergue (L.).	Employée...	Toulouse, central.	6	2	15	2	6	"	1,100
366	Gaillard (M.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	2	15	2	6	"	1,100

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
367	MM. Lebrun (F.-P.).	Com. aux...	Reims, central...	5	7	"	2	6	"	1,200
368	Mignucci (M.).	<i>Idem</i>	Corte.....	5	1	"	2	6	"	800
369	Barguès (P.-C.).	<i>Idem</i>	Tunis.....	4	10	15	2	6	"	1,100
370	Mouret (O.-M.).	Agent trieur.	Ligne de la Méditerranée.	4	5	15	2	6	"	1,300
371	M ^{me} Coget.....	Employée...	Lille, central....	4	2	"	2	6	"	900
372	M ^{lle} Billot.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	9	15	2	6	"	900
373	MM. Delavarde (G.-A.).	Com. aux...	Condé-sur-Noireau	3	9	15	2	6	"	700
374	Franjou (G.-G.).	<i>Idem</i>	Orléans R. P....	3	8	15	2	6	"	700
375	Choquet (A.-F.-L.).	<i>Idem</i>	Alençon.....	3	6	"	2	"	"	700
376	M ^{lle} Guichard ...	Employée...	Marseille, central.	3	5	"	2	"	"	900
377	M. Marnac (Jean).	Agent trieur.	Marseille R. P...	3	"	26	2	"	"	1,200
378	M ^{lle} Fontaine (L.).	Employée...	Tourcoing.....	2	7	"	2	6	"	800
379	M. Feydy (Ch.).	Com. aux...	Périgueux.....	2	"	"	2	"	"	600
380	M ^{lles} Boulot (Céline).	Employée...	Lille, central....	2	6	"	2	6	"	800
381	Fiévet (Jeanne).	<i>Idem</i>	Saint-Quentin ...	2	6	"	2	6	"	800
382	Garet.....	<i>Idem</i>	Paris, central....	2	6	"	2	6	"	800
383	M. Desvernes (Cl.).	Com. aux...	Moulins.....	2	6	"	2	6	"	600
384	M ^{me} Demeusy...	Employée...	Paris-Bourse....	2	6	"	2	6	"	800
385	MM. Martin (L.J.-A.).	Com. aux...	Vervins.....	2	6	"	2	6	"	600
386	Terrandie...	<i>Idem</i>	Grenade-s-Garonne	2	6	"	2	6	"	600
387	Guidez (J.-B.-E.-H.).	<i>Idem</i>	Noyon.....	2	6	"	2	6	"	600
388	Legoix (J.-B.-L.).	<i>Idem</i>	Châtillon-s-Seine .	2	6	"	2	6	"	600
389	Maurer (G.-Ch.-L.-F.).	<i>Idem</i>	Chartres.....	2	6	"	2	6	"	600
390	Derycke (E.-H.-C.).	<i>Idem</i>	Dunkerque.....	2	6	"	2	6	"	800
391	Quirie (P.).	<i>Idem</i>	Pont-l'Évêque ...	2	6	"	2	6	"	600
392	Liégeois (Louis).	Agent trieur.	Ligne de la Méditerranée.	2	6	"	2	6	"	1,200
393	Abyven (J.-L.).	Com. aux...	Landerneau.....	4	"	20	2	5	29	700

NOMBRES de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années	Mois.	Jours.	Années	Mois.	Jours.	
394	M ^{les} Jaulain	Employée	Bordeaux, central	8	7	"	2	5	27	1,300 francs.
395	Brot	<i>Idem</i>	Paris R. P.	8	5	15	2	5	27	1,100
396	Bruissant	<i>Idem</i>	Paris, central	2	6	"	2	5	27	800
397	M. Viel (L.-P.-F.)	Com. auxil.	Château-Gontier	2	5	27	2	5	27	600
398	M ^{les} Montreul (G.-L.).	Employée	Lille, central	3	9	15	2	5	26	900
399	Vadin (G.-O.)	<i>Idem</i>	Paris, central	2	6	"	2	5	26	800
400	Chailley	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	6	"	2	5	26	800
401	MM. Thomasse (A.-D.) . . .	Com. auxil.	Coutances	4	10	15	2	5	25	800
402	Charles (A.-lexandre).	<i>Idem</i>	Provins	7	10	"	2	5	24	1,100
403	M ^{les} Cadier	Employée	Paris, central	3	9	15	2	5	24	900
404	Guglielmi	<i>Idem</i>	Alger, central	2	6	"	2	5	23	1,000
405	Giry	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	6	"	2	5	23	1,000
406	M. Simonin (F.-H.-N.) . . .	Com. auxil.	Paris, Bourse	5	10	"	2	5	21	1,100
407	M ^{les} Bourgoin	Employée	Alger, central	2	7	"	2	5	21	1,000
408	Jenot	<i>Idem</i>	Paris, central	2	6	"	2	5	21	800
409	Deville (S.-P.)	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	6	"	2	5	21	800
410	Lorthioir	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	6	"	2	5	19	800
411	Gasnier	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	6	"	2	5	19	800
412	Manneville	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	8	2	15	2	5	17	1,300
413	MM. Saint-Martin (J.-M.) . . .	Com. auxil.	Tarbes	2	5	16	2	5	16	600
414	Ferré (A.-E.)	Ag ^t . trieur	Paris R. P.	6	6	"	2	5	15	1,200
415	M ^{le} Hérault	Employée	Lille, central	5	2	"	2	5	15	1,000
416	M ^{mes} Donjon	Auxiliaire	Choisy-le-Roi	3	5	"	1	11	15	700
417	Bernard	Employée	Nice	1	11	15	1	11	15	800
418	MM. Duquenoy (F.-E.-O.) . . .	Com. auxil.	Calais-Fontinettes	2	5	15	2	5	15	800
419	Le Seigle (E.-P.-M.)	<i>Idem</i>	Lorient	2	5	15	2	5	15	600
420	Abadie (P.-E.)	<i>Idem</i>	Toulouse, central	2	5	15	2	5	15	600
421	Layat (J.-M.)	<i>Idem</i>	Fréjus	2	5	15	2	5	15	600
422	Lautier (André).	<i>Idem</i>	Draguignan	2	5	15	2	5	15	600
423	M ^{les} Argillier	Auxiliaire	Saint-Junien	2	5	15	2	5	15	600
424	Carlus	Employée	Paris, central	3	4	15	1	11	14	900
425	Leturque (A.-A.-M.)	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	9	13	2	5	11	900
426	Mouchel (G.-O.)	Employée	<i>Idem</i>	6	3	6	2	5	10	1,100

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
427	MM. Rogier (G.-L.).	Com. auxil..	Lille-Saint-Martin	2	5	27	2	5	10	800 francs.
428	Cazajeux (A.-E.-J.).	<i>Idem</i>	Paris 25.....	2	7	15	2	5	8	800
429	M ^{me} Lançon (M.).	Employée...	Bordeaux, central.	8	8	15	2	5	6	1,300
430	M. Guillou (A.-E.-M.).	Com. auxil..	Montfort-s.-Meu..	4	9	5	2	5	5	800
431	M ^{les} Théron (J.).	Employée...	Paris R. P.....	4	7	"	2	5	4	900
432	Groisne.....	<i>Idem</i>	Paris, central....	10	10	"	1	11	2	1,400
433	Beaujard....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	7	11	15	2	5	2	1,300
434	Sigard (M.-E.-C.).	<i>Idem</i>	Reims, central...	4	2	"	2	5	1	900
435	M. Caminade (H.).	Ag. trieur...	Ligne du S.-O...	10	3	"	1	11	"	1,400
436	M ^{me} Bourne.....	Employée..	Lyon, central....	8	4	"	1	11	"	1,300
437	MM. Roger.....	Com. auxil..	Brest, central....	7	"	"	2	5	"	1,000
438	Parquier....	Ag. trieur...	Ligne de Lyon...	6	8	2	1	11	"	1,200
439	M ^{les} Bécus.....	Employée...	Toulouse, central.	6	2	15	2	5	"	1,100
440	Peyrouzelle .	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	2	6	2	5	"	1,100
441	MM. Guibal (P.-A.).	Com. auxil..	S ^t -Hippolyte - du- Fort.	5	10	"	2	5	"	900
442	Darrouze (J.-H.).	<i>Idem</i>	Mirande.....	4	8	"	1	11	"	800
443	Bazouin (F.).	Ag. trieur...	L. des Pyrénées..	4	7	"	1	11	"	1,300
444	Girot (E.-A.).	Com. auxil..	Pont-Audemer...	4	6	"	1	11	"	800
445	M ^{me} Brûlé (Ma- rie).	Employée...	Lille, central....	4	5	15	1	11	"	1,000
446	M. Comps (J.-R.)	Agent trieur.	Paris R. P.....	4	4	"	2	5	"	1,200
447	M ^{les} Joffroy.....	Employée...	Troyes.....	4	1	15	2	5	"	900
448	Mullier (F.-G.).	Employée...	Lille, central....	3	9	15	2	5	"	900
449	Meurisse....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	8	15	2	5	"	900
450	MM. Ledieu (Char- les).	Com. auxil..	Arras.....	3	8	15	2	5	"	700
451	Icart (S.-E.-Th.-A.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	3	8	5	2	5	"	900
452	M ^{me} Thaler (M.-A.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	8	"	2	5	"	900
453	M ^{me} Verlière (E.-E.).	Employée...	Roubaix.....	3	8	"	2	5	"	900
454	MM. Jotte (J.-T.).	Com. auxil..	Villeneuve-s.-Yon ^{ne}	3	8	"	2	5	"	700
455	Pilon.....	<i>Idem</i>	Saint-Brieuc....	3	7	22	2	5	"	700
456	Cante.....	Auxiliaire...	Le Bugue.....	3	7	15	2	5	"	700
457	M. Bazas (Jean).	Com. auxil..	Marmande.....	3	7	"	2	5	"	700

N ^o NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNÉTÉ de services.			ANCIENNÉTÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années	Mois.	Jours.	Années	Mois.	Jours.	
458	MM. Bosc (G.-P.).	Com. aux...	Carcassonne....	3	7	"	2	5	"	700
459	Bouillaud (G.).	<i>Idem</i>	Montluçon....	3	6	"	2	5	"	700
460	Guezennec (J.-P.).	<i>Idem</i>	Pont-l'Abbé....	3	4	16	1	11	"	700
461	Saladin....	<i>Idem</i>	Tourcoing.....	2	5	"	2	5	"	800
462	M ^{les} Violot	Auxiliaire...	Nogent-s ^r -Marne.	2	5	"	2	5	"	600
463	Teyssaire....	Employée...	Toulouse, central.	2	5	"	2	5	"	800
464	Deveuge (M.-T.-M.).	<i>Idem</i>	Lille, central....	2	5	"	2	5	"	800
465	M. Mothes (Jean)	Com. aux...	Narbonne.....	2	5	"	2	5	"	600
466	M ^{le} Perès (M.-A.).	Employée...	Paris, central....	6	11	15	2	4	29	1,100
467	M. Bachélu (F.-A.).	Com. aux...	Lyon-Perrache- Etat.	5	8	"	1	10	28	1,100
468	M ^{le} Dubechot (F.-J.-L.).	Employée...	Paris, central....	3	8	"	2	4	27	900
469	MM. Bruant (E.-C.).	Agent trieur.	Paris R. P....	10	2	25	1	10	26	1,400
470	Boucly (A.-Ch.).	Com. aux...	Lille, central....	3	5	11	2	4	26	900
471	Mahé (E.-C.-M.).	<i>Idem</i>	Brest, central....	9	2	"	2	4	25	1,300
472	Tible (St.-A.-F.).	<i>Idem</i>	Paris, Bourse ...	5	6	25	2	4	25	1,200
473	M ^{les} Simonet (M.-E.).	Employée...	Paris, central....	3	8	"	2	4	24	900
474	Rossignol (M.-V.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	11	15	2	4	23	1,100
475	Deux (Cl.-St.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	5	6	15	1	10	23	1,100
476	Allard	<i>Idem</i>	Alger.....	3	10	"	2	4	23	1,000
477	M. Muller (Georges.).	Agent trieur.	Paris R. P....	14	2	9	2	4	22	1,200
478	M ^{les} Lerichomme (G.-J.).	Employée...	Paris, central....	3	9	15	2	4	22	900
479	Lafon (Mélin-na.).	<i>Idem</i>	Lille, central....	9	4	15	2	4	21	1,300
480	Montheil (M.-E.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	3	8	"	2	4	20	900
481	MM. Louvet (J.-F.).	Com. aux...	Béziers.....	2	4	20	2	4	20	600
482	Pilet-Desjardins.	<i>Idem</i>	Bayeux.....	6	"	19	2	4	19	1,000
483	M ^{le} Mouton (C.-J.).	Employée...	Paris, central....	5	10	15	2	4	18	1,100
484	Voisin (J.) ..	Auxiliaire...	Nogent-s ^r -Marne..	5	8	"	1	10	18	900

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
485	M ^{me} Monchablon.	Employée...	Paris, central...	2	6	#	2	4	17	800
486	Jacquot....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	11	15	2	4	16	1,200
487	MM. Benoît (B.-A.)	Com. aux...	<i>Idem</i>	7	4	5	2	4	15	800
488	Demolin (Ch.-V.-D.)	<i>Idem</i>	S ^t -Pol-s'-Ternoise.	2	4	15	2	4	15	600
489	Bordel (J.-E.)	<i>Idem</i>	Pontoise.....	2	4	15	2	4	15	600
490	M ^{me} Jardon....	Employée...	Alger, central...	2	4	15	2	4	15	1,000
491	Fieschi (J.-A.- N.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	4	15	2	4	15	1,000
492	Toussaint (A.- J.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	4	15	2	4	15	1,000
493	Silvestre (A.- M.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	4	15	2	4	15	1,000
494	Chabert....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2	4	15	2	4	15	1,000
495	MM. Guillet (A.- E.)	Com. aux...	Paris 5.....	2	4	15	2	4	15	800
496	Lambert (L.- R.).	<i>Idem</i>	Niort.....	2	4	15	2	4	15	600
497	M ^{me} Roche (M.-S.)	Employée...	Alger, central...	2	4	15	2	4	15	1,000
498	M. Prunier....	Com. aux...	Paris, central...	10	11	20	2	4	12	1,600
499	M ^{me} Michel (A.-F.)	Employée...	<i>Idem</i>	4	5	15	1	10	12	1,000
500	M. Grangier (P.- E.).	Com. aux...	Paris R. P.....	2	5	#	2	4	12	800
501	M ^{me} Antoine (B.).	Employée...	Alger, central...	2	4	15	2	4	11	1,000
502	M. Caron (Ch.- A.).	Com. aux...	Paris 59.....	5	3	20	2	4	10	800
503	M ^{me} Vignes (M.).	Employée...	Toulouse, central.	2	5	#	2	4	10	800
504	M ^{me} Bruère....	<i>Idem</i>	Paris, central...	9	8	#	2	4	9	1,300
505	Jaclot....	<i>Idem</i>	Alger, central...	2	4	15	2	4	7	1,000
506	M. Bizouard (F.- L.-N.).	Com. aux...	Dijon.....	5	4	#	2	4	4	800
507	M ^{me} Revel (A.)..	Employée...	Paris, central...	3	8	#	2	4	4	900
508	Lafon....	Com. aux...	<i>Idem</i>	4	0	25	2	4	3	900
509	MM. Le Du (L.-M.)	<i>Idem</i>	Saint-Brieuc....	3	18	#	2	4	3	700
510	Lemoine (L.- E.-E.).	Agent trieur.	Ligne du Nord...	7	2	15	2	4	#	1,200
511	Maugras (R.- F.).	Com. aux...	Paris 48.....	2	4	#	2	4	#	800
512	Bouché (L.- F.).	<i>Idem</i>	Besançon R. P...	2	4	#	2	4	#	600
513	Bonhomme- Lacour.	<i>Idem</i>	Bordeaux, central.	2	4	#	2	4	#	800
514	Gonnot (G.- L.).	<i>Idem</i>	Paris 9.....	2	4	#	2	4	#	800

N° de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années	Mois.	Jours.	Années	Mois.	Jours.	
515	M. Bouloud (P.-H.-V.).	Com. auxil..	Mantes.....	2	7	"	2	3	29	frances.
516	M ^{me} Poilecot (M.-A.).	Employée...	Paris, central....	8	6	"	2	3	28	1,300
517	MM. Delacroix (J.-M.-C.-X.).	Agent trieur.	Paris R. P.....	2	4	"	2	3	28	1,200
518	Pouget.....	<i>Idem</i>	Agen.....	2	5	"	2	3	26	1,200
519	M ^{les} Geruzet (M.).	Employée...	Paris, central....	8	"	15	2	3	25	1,300
520	Pécoil (M.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	6	4	15	2	3	24	1,100
521	MM. André (P.-L.-E.).	Com. auxil..	Clermont-Ferrand.	2	4	20	2	3	24	600
522	Peyre.....	<i>Idem</i>	Mustapha.....	3	0	23	2	3	23	900
523	Vanard (F.-A.).	<i>Idem</i>	Avignon R. P... .	2	3	15	2	3	15	600
524	Mailles (A.-E.).	Agent trieur.	Ligne de Lyon...	2	3	15	2	3	15	1,200
525	M ^{me} Dussure (A.-M.).	Employée ..	Alger, central....	2	3	15	2	3	15	1,000
526	MM. Roucourd...	Com. auxil..	Lille, central....	2	3	15	2	3	15	800
527	Roux (P.)...	<i>Idem</i>	Nyons.....	2	3	15	2	3	15	600
528	M ^{me} Moulin.....	Auxiliaire...	Courbevoie.....	8	1	"	2	3	13	900
529	M. Bigue (G.-S.).	Com. auxil..	La Souterraine...	2	5	"	2	3	13	600
530	M ^{les} Marcou....	Employée ..	Paris, central....	5	10	15	2	3	11	1,100
531	Bacri.....	<i>Idem</i>	Alger, central....	2	3	15	2	3	11	1,000
532	Ducros (M.-J.).	<i>Idem</i>	Paris, central....	3	9	15	2	3	10	900
533	Poncin (M.).	<i>Idem</i>	Bourg.....	2	3	10	2	3	10	800
534	Villemin (A.).	Employée ..	Alger, central....	2	4	15	2	3	7	1,000
535	MM. Dauphin (L.-J.-B.).	Com. auxil..	Paris 92.....	2	3	15	2	3	3	800
536	Chavanon (S.-A.).	<i>Idem</i>	Dôle.....	3	4	20	2	3	2	700
537	M ^{me} Alloir.	Employée...	Paris, central....	8	6	"	2	3	1	1,300
538	M. Potin (L.-J.-M.).	Com. auxil..	Le Havre, central.	5	10	20	2	3	1	900
539	M ^{me} Maurisset...	Auxiliaire...	S ^t -Pierre-d'Oleron.	8	10	"	1	9	"	900
540	M ^{me} Claverie....	Employée ..	Bordeaux, central.	8	9	"	2	3	"	1,300
541	M. Valette (H.-L.).	Com. auxil..	Orange.....	8	6	"	2	3	"	1,200
542	M ^{me} Beinet.....	Auxiliaire...	Sisteron.....	8	2	15	2	3	"	900
543	M ^{me} Langlois (Eng.).	<i>Idem</i>	Sceaux.....	7	10	"	1	9	"	1,000
544	M. Ronzier.	Agent trieur.	Ligne des Pyrén..	7	8	"	2	3	"	1,300
545	M ^{me} Piquard (A.).	Employée ..	Paris R. P.....	7	7	"	2	3	"	1,200
546	M ^{me} Loppin.....	Employée ..	Sainte-Menchould.	5	10	"	1	9	"	900

NUMÉROS de classement.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
547	M ^{les} Pariselle (L.).	Auxiliaire...	Le Raincy	5	9	15	2	3	"	800
548	Fabre (J.-L.-O.).	Employée ..	Bordeaux, central.	5	8	"	2	3	"	1,000
549	Delmaire (L.-A.).	<i>Idem</i>	Saint-Quentin	5	"	"	1	9	"	1,000
550	Gambart	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	5	"	"	1	9	"	1,000
551	Hequet (G.).	<i>Idem</i>	Lille, central	4	3	"	2	3	"	900
552	Rehof (J.-M.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	4	2	"	2	3	"	900
553	Dhainaut (J.)	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	4	1	15	2	3	"	900
554	Dubois (A.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	4	1	15	2	3	"	900
555	Gerbaut (M.-C.).	<i>Idem</i>	Nancy, central	4	"	"	2	3	"	900
556	Couteaux	<i>Idem</i>	Lille, central	3	9	"	2	3	"	900
557	Desretin	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	8	15	2	3	"	900
558	Lecocq (M.-L.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	8	15	2	3	"	900
559	Duponchelle (L.-F.).	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	8	"	2	3	"	900
560	Leclair (M.-L.).	<i>Idem</i>	Paris, central	3	8	"	2	3	"	900
561	Lefranc (A.-L.).	<i>Idem</i>	Lille, central	3	8	"	2	3	"	900
562	Fromont	<i>Idem</i>	Bourg	3	7	15	2	3	"	900
563	Lizeroux	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3	7	15	2	3	"	900
564	Gilotin	<i>Idem</i>	Roubaix	3	6	"	1	9	"	900
565	Piednoir (M.-V.).	<i>Idem</i>	Paris, central	2	3	10	2	3	"	800
566	MM. Sainvet	Com. auxil..	Melle	1	9	"	1	9	"	600
567	Colombier (E.).	<i>Idem</i>	Montauban	1	9	"	1	9	"	600
568	Lamps (F.-J.).	Agent trieur.	Rouen R. P.	1	9	"	1	9	"	1,200
569	Bécourt	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest	2	3	"	2	3	"	1,200
570	Leffray	Com. auxil..	Paris 3	2	3	"	2	3	"	800
571	Fiévet (E.-V.-J.).	<i>Idem</i>	Lille, central	2	3	"	2	3	"	800
572	Martin (Ph.).	<i>Idem</i>	Mâcon	2	3	"	2	3	"	1,000

